

Département de l'Aisne

Commune de Le Nouvion-en-Thiérache

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation et évaluation environnementale

Projet arrêté le 16 septembre 2024

Projet mis à l'enquête du 17/09 au
18/10/2025

Projet approuvé le

Cachet de la Mairie
et signature du Maire



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION	11
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.</i>	<i>11</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition et contenu</i>	<i>11</i>
<i>Le rapport de présentation</i>	<i>12</i>
<i>L'évaluation environnementale</i>	<i>13</i>
<i>Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</i>	<i>14</i>
<i>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</i>	<i>15</i>
<i>Le règlement</i>	<i>16</i>
<i>Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique</i>	<i>22</i>
<i>Schéma de synthèse du contenu du plu</i>	<i>23</i>
1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	25
<hr/>	
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	26
1.1. <i>Situation administrative et géographique</i>	<i>26</i>
1.2. <i>Intercommunalité et structures intercommunales</i>	<i>28</i>
1.3. <i>Historique de la planification locale</i>	<i>30</i>
1.4. <i>Histoire locale</i>	<i>30</i>
1.5. <i>Principales caractéristiques du territoire communal</i>	<i>31</i>
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE	33
2.1. <i>Approche sociodémographique du territoire</i>	<i>33</i>
2.1.1. <i>Démographie</i>	<i>33</i>
2.1.2. <i>Répartition par âge</i>	<i>34</i>
2.1.3. <i>Ménages</i>	<i>35</i>
2.2. <i>Habitat et logement</i>	<i>36</i>
2.2.1. <i>Évolution du parc de logements</i>	<i>36</i>
2.2.2. <i>Caractéristiques des résidences principales</i>	<i>37</i>
2.3. <i>Approche socio-économique du territoire</i>	<i>39</i>
2.3.1. <i>Emploi</i>	<i>39</i>
2.3.2. <i>Déplacements domicile – travail</i>	<i>41</i>
2.3.3. <i>Activités locales</i>	<i>41</i>
<i>Répartition des entreprises par secteur d'activités</i>	<i>41</i>
2.3.4. <i>Activité agricole</i>	<i>45</i>
2.4. <i>Équipements</i>	<i>48</i>
2.5. <i>Réseaux</i>	<i>50</i>
2.5.1. <i>Alimentation en eau potable</i>	<i>50</i>
2.5.2. <i>Assainissement</i>	<i>51</i>
2.5.3. <i>Défense incendie</i>	<i>54</i>
2.5.4. <i>Collecte et traitement des déchets</i>	<i>54</i>
2.5.5. <i>Réseau de communications numériques</i>	<i>55</i>
2.6. <i>Les transports et déplacements</i>	<i>56</i>

2.6.1. Desserte routière.....	56
2.6.2. Transports en commun	58
2.6.3. Les déplacements des habitants.....	58
2.6.4. Les déplacements doux.....	59
2.6.6. Les Capacités de stationnement	60
3] LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	61
4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	68
4.1. Servitudes d'utilité publique.....	68
4.2. Projet d'intérêt général.....	70
4.3. Identification géographique de produits alimentaires.....	71
4.4. Patrimoine archéologique	71
Prescriptions du code du patrimoine	71
Prescriptions du code de l'urbanisme.....	73
2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	77
1] MILIEU PHYSIQUE	78
1.1. Relief.....	78
1.2. Contexte géologique.....	79
1.2.1. Géologie de la commune	79
1.2.2. Ressources minières.....	81
1.3. Hydrologie.....	81
1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant	81
1.3.2. Zones à Dominante Humide	83
1.4. L'environnement climatique.....	89
1.5. Potentiels en matière d'énergies renouvelables.....	91
1.4.1. Solaire.....	92
1.4.2. Éolien.....	93
1.6. Qualité de l'air.....	94
1.6.1. Généralités.....	94
1.6.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air	95
2] RISQUES.....	98
2.1. Risques naturels.....	98
2.1.1. Catastrophes naturelles	98
2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels.....	98
2.1.3. Cavités	101
2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles.....	101
2.1.5. Mouvements de terrain	102
2.1.6. Remontées de nappe phréatiques	103
2.1.7. Risque sismique.....	104
2.1.8. Risque radon.....	104
2.2. Risques issus de l'activité humaine.....	106
2.2.1. Établissements industriels	106
2.2.2. Pollution des sols	110
2.2.3. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport	110
2.2.4. Les contraintes liées aux axes routiers à fort trafic	111
3] PAYSAGES	113

3.1 Analyse paysagère du territoire communal	113
3.2. Unités paysagères	115
3.2. Sensibilités paysagères	117
4] PATRIMOINE BATI.....	118
4.1. Organisation des espaces bâtis	118
4.2. Typologie urbaine	120
4.2.1. Le centre ancien	120
4.2.2. Le tissu pavillonnaire	120
4.2.3. Les équipements publics	121
4.2.4. Les zones d'activités ou implantation d'activités	121
4.3. Les caractéristiques architecturales	121
5] ESPECES ET MILIEUX NATURELS	122
5.1. Milieux naturels identifiés	122
5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique	122
5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles	124
5.1.3. Trame Verte et Bleue	125
5.1.4. Zones humides (aspect écologique).....	132
5.2. Milieux naturels protégés.....	132
5.2.1. Sites Natura 2000	132
5.3. Biodiversité communale	137
5.3.1. Habitats « naturels » sur la commune	137
5.3.2. Flore - données bibliographiques.....	137
5.3.3. Faune - données bibliographiques	140
5.3.4. Inventaires spécifiques	141
6] CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS.....	144
6.1. Analyse de la consommation passée	144
6.2. Etude de densification des espaces a vocation d'habitat.....	149
6.2.1. Mutation du bâti existant	149
6.2.2. Espaces résiduels mobilisables	150
❖ En densification	150
❖ En Renouveau Urbain (Terrain Clésence) avec la prise en compte de la destruction 3 barres immeubles sur le foncier concerné :.....	151
6.3. Etude des espaces en friche pouvant être valorisé.....	153
 3^{EME} PARTIE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC, DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET FONDEMENTS DU PADD.....	 155
 OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES	 155
1] SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	156
1.1 L'habitat, les activités économiques, les services et équipements	156
1.2 Les transports et déplacements	163
1.3 Les réseaux	165
2]SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	166
2.1. Les milieux naturels et les paysages.....	166
2.2. Les paysages.....	167

2.3. Les Risques et nuisances.....	167
2.4. Patrimoine et cadre de vie.....	168
3] HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	172
4^{EME} PARTIE : ÉVOLUTION DE L'URBANISATION – CAPACITES DE DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BATIS	175
<hr/>	
1] CONSOMMATION PASSEE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	176
1.1. Généralités	176
1.2. Artificialisation des sols entre 2011 et 2021 sur le territoire communal du Nouvion-en-Thiérache.....	177
2] ÉTUDE DE DENSIFICATION	178
2.1. Mutation du bâti existant.....	178
2.2. Espaces résiduels mobilisables à destination d'habitat	180
❖ En densification	180
❖ En Renouveau Urbain (Terrain Clésence) avec la prise en compte de la destruction 3 barres immuebles sur le foncier concerné :.....	181
2.3. Espaces résiduels mobilisables à destination d'activités	184
5^{EME} PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD	187
<hr/>	
1] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES (PLANS DE ZONAGE ET REGLEMENT DU PLU).....	188
1.1. Orientations concernant le développement de l'habitat	188
1.2. Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.	192
1.3. Orientations concernant les équipements et les loisirs	193
1.4. Orientations concernant le stationnement, Le transport et les déplacements	194
1.5. Orientations concernant les réseaux et les communications	194
1.6. Orientations concernant la protection des espaces naturels, la préservation des continuités écologiques et le cadre de vie	194
1.7. Orientations concernant le patrimoine bâti et paysager	198
1.8. Orientations concernant la prise en compte des risques	203
2] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU	204
2.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones.....	204
2.2. Comparaison avec les documents antérieurs	205
2.3. Nombre de logements envisagés	206
❖ Réduction de la vacance (parc privé et parc social)	206
❖ En densification	206
❖ En Renouveau Urbain (Terrain Clésence) avec la prise en compte de la destruction 2 barres immuebles sur le foncier concerné :.....	207
❖ En extension	207
3] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP	209
3.1. Les OAP sectorielles	209
3.2. Une OAP thématique	211

4] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL.....	211
4.1. <i>Le socle réglementaire commun à chacune des zones du PLU</i>	213
4.2. <i>Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser (UA, UB et AU)</i>	214
4.3. <i>Dispositions applicables aux zones agricoles (A)</i>	219
4.4. <i>Dispositions applicables aux zones naturelles (N)</i>	220
6^{EME} PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU & COMPARAISON DES SCENARI	223
<hr/>	
⇒ 1] SCENARIO N°1 « AU FIL DE L'EAU ».....	224
2] SCENARIO 2.....	226
3] SCENARIO RETENU	226
4] RAISONS DU CHOIX DU PROJET	227
7^{EME} PARTIE : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES OPPOSABLES	229
<hr/>	
1] SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT).....	230
2] SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (STRADDET)	230
5] SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	234
6] SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE).....	238
7] PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)	238
8^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES D'ÉVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION, DEFINIES EN CONSEQUENCE.....	239
<hr/>	
1] INCIDENCES SOCIO-ECONOMIQUE	240
1.1. <i>Développement économique et activités créées</i>	240
1.2. <i>impacts sur l'agriculture</i>	241
1.2.1. <i>Consommation d'Espaces Agricoles</i>	241
1.2.2. <i>Prise en compte des activités agricoles existantes</i>	241
2] INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	242
2.1. <i>Paysage naturel</i>	243
2.2. <i>Paysage urbain</i>	244
3] INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	244
3.1. <i>Ressources minérales</i>	244
3.2. <i>Eaux de surface. aspects quantitatifs</i>	245
3.3. <i>Eaux de surface. aspects qualitatifs</i>	246

3.4. Eaux souterraines.....	246
3.5. Zones à dominante humide (aspects hydrauliques).....	247
3.6. Climat global.....	248
3.8. Climat local.....	249
3.9. Qualité de l'air.....	251
4] INCIDENCES ET MESURES CONCERNANT LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES.....	252
4.1. Incidence sur les services écosystémiques.....	252
4.1. Incidence sur les espèces protégées ou patrimoniales.....	256
4.2. Incidence sur les continuités écologiques.....	256
4.3. Incidence sur les zones à dominante humide (aspect écologique).....	257
4.4. Incidence sur les ZNIEFF et les ENS.....	258
5] INCIDENCES SUR LES ENJEUX SPECIFIQUES NATURA 2000.....	258
5.1. Incidence sur la Cigogne Blanche.....	259
5.2. Incidence sur la Cigogne Noire.....	259
6] AUTRES INCIDENCES.....	260
6.1. Incidences sur le trafic et sécurité routière.....	260
6.2. Incidences sur le patrimoine archéologique.....	261
6.3. Incidences sur la santé.....	261
6.4. Incidences sur la production de déchets.....	262
7] MESURES ERC ET PRECONISATIONS.....	263
7.1. Mesures d'évitement.....	263
7.2. Mesures de réduction.....	264
7.3. Mesures d'accompagnement et préconisations.....	265
8] MANIERE DONT A ETE MENE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	266
9^{EME} PARTIE : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU ET POUR SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	267
<hr/>	
1] SUIVI SOCIO-ECONOMIQUE.....	268
2] SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RISQUES.....	269
3] SUIVI DES EFFETS SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LE PAYSAGE.....	270
4] SUIVI DES EFFETS SUR LES MILIEUX NATURELS.....	270
ANNEXES 271	
<hr/>	
ANNEXE 1 : LISTE DES ESPECES VEGETALES REFERENCEES AU NOUVION-EN-THIERACHE (CBNBL), AU 28 MAI 2021.....	272
ANNEXE 2 : LISTE DES ESPECES ANIMALES REFERENCEES AU NOUVION-EN-THIERACHE (CBNBL), AU 3 JUIN 2021.....	281
ANNEXE 3 : ETUDE FLORISTIQUE ET PEDOLOGIQUE POUR LA CARACTERISATION DE ZONES HUMIDES, MARS 2023.....	290

Table des illustrations

Figure 1 – Situation générale.....	26
Figure 2 – Communes limitrophes.....	26
Figure 3 – Présentation du territoire communal.....	27
Figure 4 – Communes membres de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre	28
Figure 5 – Les paysages de l’Aisne	31
Figure 6 – Évolution démographique sur la période 1968–2020.....	33
Figure 7 –répartition par tranche d’âge en 2020.....	34
Figure 8 – Évolution de la répartition par tranche d’âge	35
Figure 9 – Répartition du parc de logement	37
Figure 10 – Ancienneté d’occupation des logements	38
Figure 11 – Ancienneté du parc de logements	38
Figure 12 – Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020.....	41
Figure 13 – occupation agricole sur le territoire communal en 2018.....	46
Figure 14 – répartition de l’usage agricole des terres en 2018.....	47
Figure 15 – Evolution de la couverture sur le territoire de la Thiérache du Centre	56
Figure 16 – Infrastructures de transport routier	57
Figure 17 – Modes de déplacement des actifs pour se rendre au travail en 2020.....	58
Figure 18 – Chemins inscrits au PDIPR sur la commune du Nouvion-en-Thiérache	59
Figure 19 – Synthèse des Servitudes d’Utilité Publique sur la commune du Nouvion-en-Thiérache.....	69
Figure 20 – Carte topographique du territoire communal du Nouvion-en-Thiérache.....	78
Figure 21 – Carte géologique	80
Figure 22 – extrait de la localisation des anciennes ressources	81
Figure 23 – Cartographie du réseau hydrographique	82
Figure 24 – Carte nationale de probabilité de présence de zones humides	85
Figure 25 – Carte d’état-major (1820-1866).....	86
Figure 26 – Légende de la Carte d’état-major (1820-1866).....	87
Figure 27 – Carte des Zones à Dominante Humide (source : Agences de l’Eau Seine-Normandie et Artois Picardie)	88
Figure 28 – Potentiel d’énergie solaire	92
Figure 29 – extrait du portail cartographique des énergies renouvelables	93
Figure 30 – Zones concernées par l’aléa retrait/gonflement d’argiles	102
Figure 31 – Cartographie des secteurs pouvant être affectés par les phénomènes de remontées de nappes	104
Figure 32 – Cartographie des unités paysagères de la commune du Nouvion-en-Thiérache	116
Figure 33 – plan des zones bâties de la commune.....	119
Figure 34 – ZNIEFF concernant le territoire	123
Figure 35 – ENS concernant le territoire	125
Figure 36 – Les biocorridors inscrits sur le territoire	127
Figure 37 : Zones Natura 2000 dans les environs de 25 km	133
Figure 38 : Zones Natura 2000 dans les environs de 5 – 10 - 15 km.....	134
Figure 39 – Tableau : Consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021	178
Figure 40 – Espaces pouvant muter à court – moyen terme.....	180
Figure 41 – Estimation des espaces pouvant participer à la densification de l’espace bâti.....	184
Figure 42 – Estimation des potentialités au sein des secteurs déjà bâti (espaces en friche « d’activités »).....	185
Figure 43 – Estimation des potentialités « d’activités » _ zoom ZA intercommunale.....	186

Introduction

► LES OBJECTIFS D'UN P.L.U.

La commune du Nouvion-en-Thiérache est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 10 mai 2010.

Par délibération en date du 14 décembre 2020, la commune du Nouvion-en-Thiérache a décidé de réviser ce PLU pour les raisons suivantes :

- Mener une réflexion globale sur le territoire et notamment sur le patrimoine bâti et naturel ;
- Réfléchir et mettre en place un parcours résidentiel pour maintenir et attirer les plus jeunes (définition des besoins en habitat et service) jusqu'au plus anciens (location / accession – taille et type de logements ;
- Permettre aux entreprises du territoire de pouvoir porter leurs projets de développement ;
- Maintenir et développer le commerce local ;
- Permettre la réalisation d'équipements publics ;
- Revoir le règlement du PLU notamment pour tenir compte des nouveaux modes de construction ;
- Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires.

► LE PLAN LOCAL D'URBANISME : DEFINITION ET CONTENU

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer :

- ↳ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- ↳ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- ↳ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la

préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Suite à la délibération de prescription, le Préfet a transmis un document appelé « Porter à Connaissance » qui recense l'ensemble des servitudes d'utilité publique et des contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal et qui devront être prises en compte dans le PLU.

Le PLU comprend :

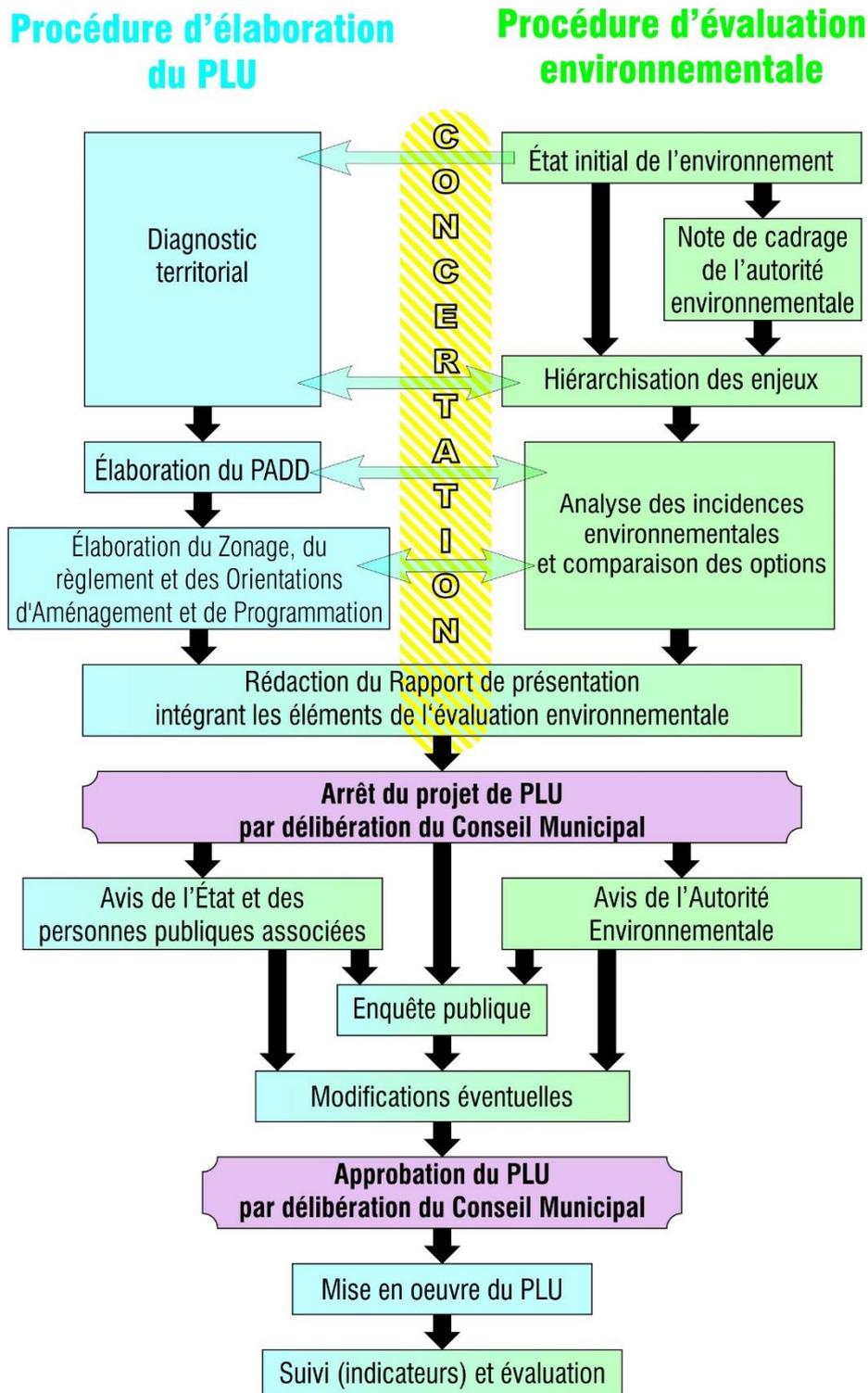
Le rapport de présentation

Ce document :

- ↳ expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ↳ analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- ↳ expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- ↳ justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- ↳ établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- ↳ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

L'évaluation environnementale

L'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme sont assujetties au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Celle-ci est avant tout une démarche qui vise à maximiser la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU en parallèle duquel elle est menée.



Sa traduction dans le document comprend *a minima* :

- ↳ Une présentation générale du PLU (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...).
- ↳ Une description de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution si le PLU n'était pas mis en œuvre, des principaux enjeux environnementaux, des caractéristiques environnementales du territoire.
- ↳ Une description et une évaluation des effets notables du PLU sur l'environnement et la santé humaine.
- ↳ Les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document.
- ↳ L'exposé des motifs pour lesquels les choix ont été retenus.
- ↳ Les mesures prévues pour éviter, réduire et, en dernier ressort, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement.
- ↳ Les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement.
- ↳ Un résumé non-technique.

Pour des raisons pratiques et dans un souci d'homogénéité, la plupart des éléments de cette évaluation environnementale sont intégrés dans le rapport de présentation. Seul le Résumé Non Technique fait l'objet d'un fascicule séparé.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- ↳ Il définit les orientations générales des politiques :
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de paysage,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- ↳ Il définit les orientations générales concernant
 - l'habitat,
 - les transports,

- les déplacements,
 - les réseaux d'énergie,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs.
- ↳ Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais trois types d'OAP :

Les OAP sectorielles

Elles sont obligatoires en zone 1AU. Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

Les OAP des secteurs d'aménagement

Elles permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- ↳ Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- ↳ Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
 - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - Les besoins en matière de stationnement ;
 - La desserte par les transports en commun ;
 - La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- ↳ Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation. De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer.

Les OAP à vocation patrimoniale

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

Le règlement

Ce document est une traduction du PADD en mesures concrètes et précises. Il comporte :

Les documents graphiques

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés plans de zonage. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre aux travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

Les zones urbaines dites « zones U »

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines dites « zones U »

Les zones à urbaniser dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Il est possible de distinguer deux types de zones AU en fonction de la capacité des réseaux situés à leur périphérie :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, ou si ces réseaux ne sont pas suffisants mais que la commune s'engage à réaliser les renforcements nécessaires, le PADD et le règlement

définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement. Ces secteurs seront classés en zone 1AU.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone et si la commune ne peut pas s'engager à réaliser les renforcements de réseaux nécessaires, son ouverture à urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Ces secteurs seront classés en zone 2AU.

Les zones agricoles dites "zones A":

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Peuvent être autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF¹, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS².

Les zones naturelles et forestières dites "zones N"

¹ Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

² commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Les STECAL

Des STECAL³ peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole.

Peuvent y être autorisées :

- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à

³ Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités

l'hygiène et à la sécurité.

Autres

Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ou aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.
- Les espaces boisés classés
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination....
- Etc...

Les pièces écrites

Le règlement est structuré autour des thèmes suivants :

- ↳ l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- ↳ les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- ↳ les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui peuvent être Instituées par le PLU :

Mixité fonctionnelle et sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière - Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur - Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions - Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale - Fixer une proportion de logement d'une taille minimale - Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement
	<p>Volumétrie et implantation des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures
	<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger - Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

		<ul style="list-style-type: none">-Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière-Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir- Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires- Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état- Identifier les éléments de paysage- Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement- Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.-Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité.-Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Équipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	<ul style="list-style-type: none">- Conditions de débouché/raccordement sur les voies d'accès

- Desserte par les réseaux
- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;
 - Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
 - Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.
 - Emplacements réservés

Les annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique

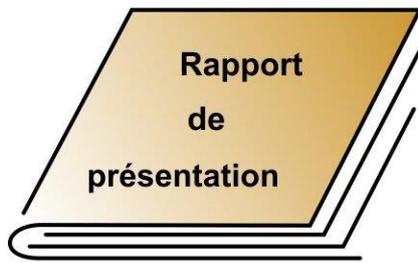
Les pièces écrites

- ↳ Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- ↳ Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

Les documents graphiques

- ↳ Le plan des servitudes d'utilité publique.
- ↳ Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc...

SCHEMA DE SYNTHESE DU CONTENU DU PLU



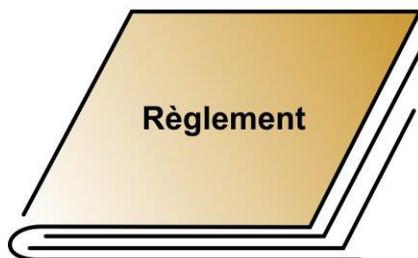
- Diagnostic territorial
- Justifications du PLU
- Evaluation environnementale
- Effets sur l'environnement



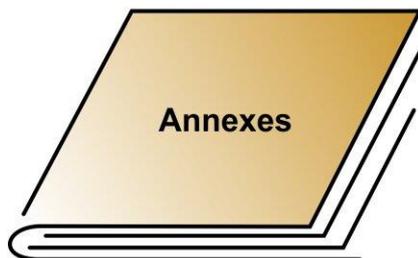
- Politique de la commune à mettre en oeuvre



- Traduction opérationnelle sur les sites à enjeux



- Zonage (découpage du territoire en zones)
- Règlement écrit (conditions d'utilisation du sol pour chaque zone)



- Servitudes d'Utilité Publique
- Autres informations et obligations diverses



- Résumé des éléments de l'évaluation environnementale

1^{ère} Partie : **Diagnostic communal**

1] Approche globale du territoire

1.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE

<i>Canton</i>	Guise
<i>Arrondissement</i>	Vervins
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population municipale légale (2020)</i>	2531 habitants
<i>Superficie</i>	4842 hectares

LE NOUVION-EN-THIERACHE est située à la frontière du département de l'Aisne. Elle bénéficie de l'aire d'influence des agglomérations de Laon et Saint-Quentin. En effet, Le Nouvion-en-Thiérache 48 km de Saint-Quentin et 62 km de Laon.

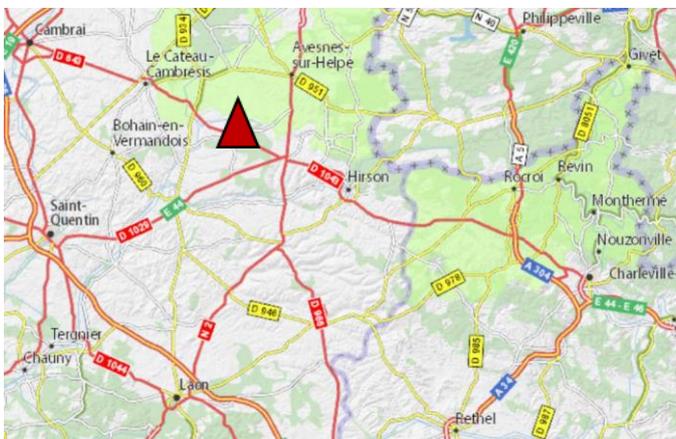


Figure 1 – Situation générale

Le territoire communal du NOUVION-EN-THIERACHE

est limitrophe des communes de :

- BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE, CARTIGNIES et FONTENELLE au nord,
- PAPLEUX et LA FLAMENGRIE à l'est,
- BUIRONFOSSE, LESCHELLE et ESQUEHERIES au sud, BOUE et BARZY-EN-THIERACHE à l'ouest

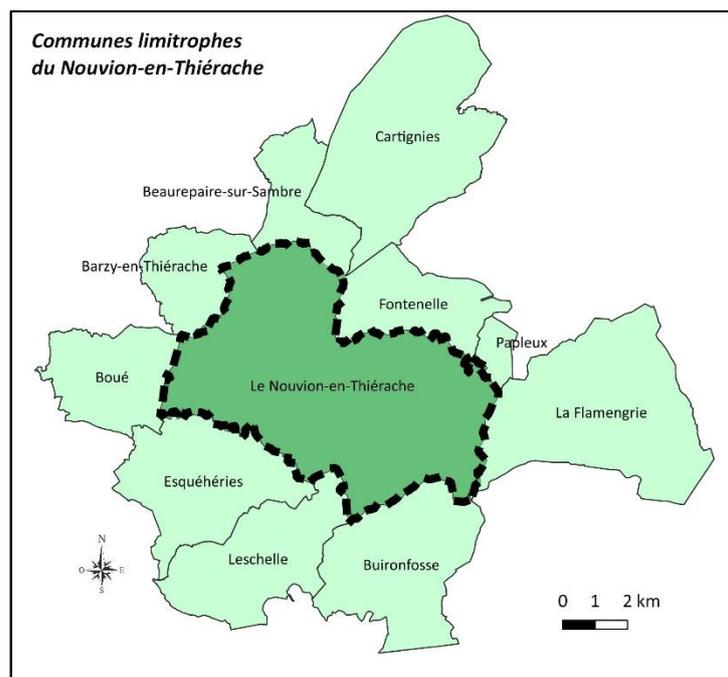


Figure 2 – Communes limitrophes

Administrativement, LE NOUVION-EN-THIERACHE appartient à l'arrondissement de Vervins, dont elle est située à 28 km au Nord. La commune s'étend sur 4842 hectares avec une population de 2531 habitants.

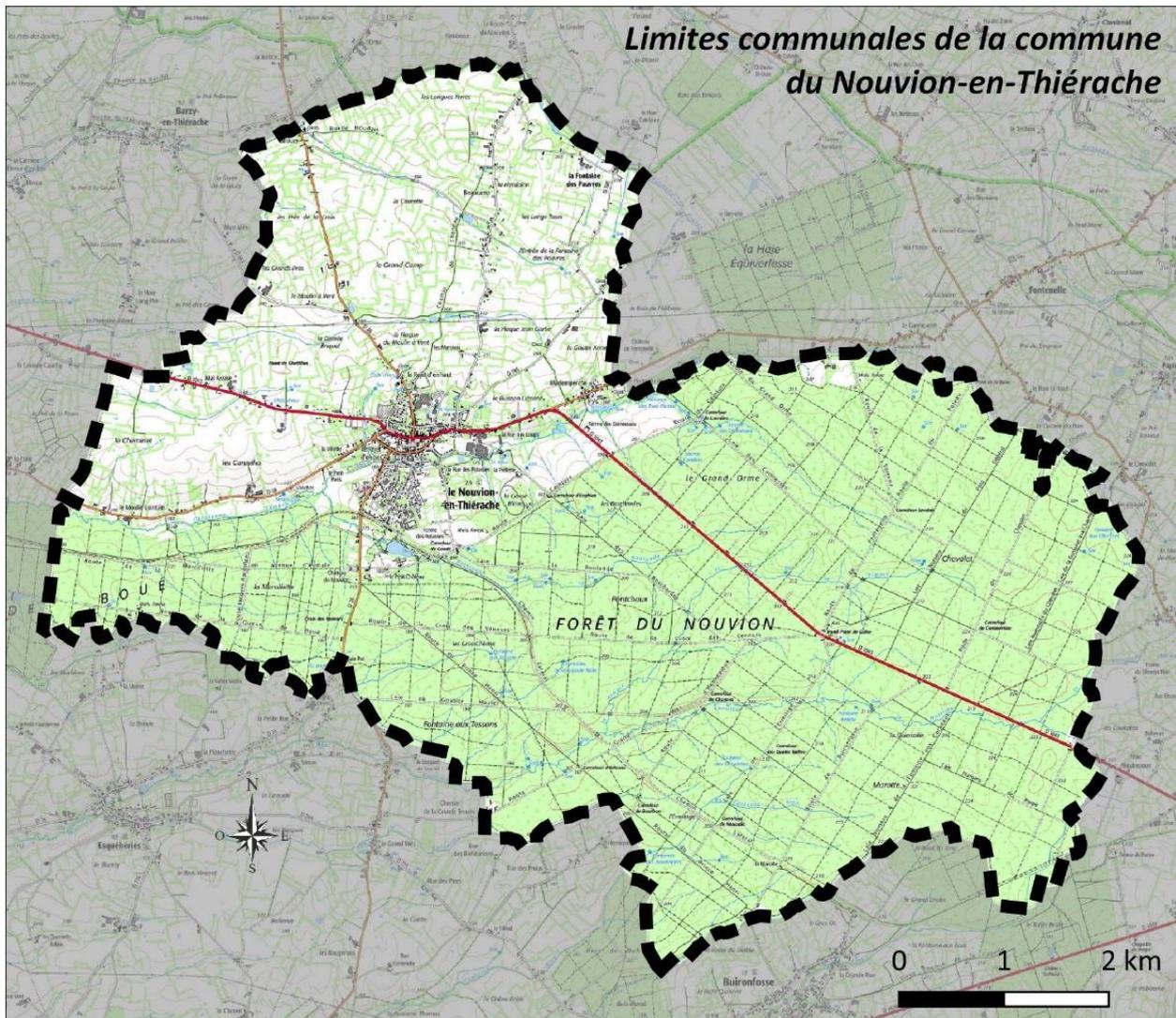


Figure 3 – Présentation du territoire communal

1.2. INTERCOMMUNALITE ET STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Les 68 communes de la Thiérache du Centre



Figure 4 – Communes membres de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre

✓ Les compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Actions de développement économique dont zones d'activités, politique locale du commerce, aides aux entreprises et promotion du tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et élimination des déchets ménagers
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

✓ Les compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Voirie d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Etude de faisabilité, construction, entretien et gestion d'un complexe sportif à caractère communautaire (piscine scolaire et bassin de loisirs)
- Etude de faisabilité, gestion et fonctionnement d'une école de musique intercommunale multipolaire
- Action sociale d'intérêt communautaire :
 - Coordination d'une politique de développement social en direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille
 - Etude, construction, aménagement et entretien et gestion de structures permanentes d'accueil de la petite enfance.
- Assainissement des eaux usées :
 - Etudes d'assainissement,
 - Réhabilitation, contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif
 - Création, gestion et entretien des réseaux de collecte et des installations de traitement des eaux usées

✓ Les compétences facultatives

- Gestion et entretien de certains chemins de randonnées, inscrits au topo guide
- Action culturelle communautaire
- Création de parcours de micro-balades
- Maisons de santé et pôles de santé pluriprofessionnelles
- Communications électroniques (fibre optique)

PAYS / POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)

La mise en place du pays s'inscrit dans le cadre législatif défini par la loi n° 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 et la loi n° 2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et notamment son Article 95 portant sur la constitution d'un pays.

Les Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ont été créés par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. Elle définit le nouveau statut du pays et lui donne un cadre juridique.

Le pôle d'équilibre territorial et rural – Syndicat mixte du pays de Thiérache, créé le 27 octobre 2014 par arrêté préfectoral, regroupe 160 communes pour une population de 71 641 habitants (source INSEE 2017) et compte 4 communautés de communes :

- *la communauté de communes de Thiérache Sambre et Oise,*
- *la communauté de communes de la Thiérache du Centre,*

- *la communauté de communes des Trois Rivières,*
- *la communauté de communes des Portes de la Thiérache.*

Ce PETR est chargé de la coordination du territoire. Ainsi, ont déjà été adoptés :

- *le programme d'intérêt général pour l'amélioration de l'habitat couvrant les communes du syndicat mixte du pays de Thiérache par arrêté préfectoral du 30 janvier 2006,*
- *la charte de développement durable du pays de Thiérache "La Thiérache au naturel" par arrêté préfectoral du 13 décembre 2007,*
- *et la charte paysagère du Pays de Thiérache le 22 janvier 2016 dont les objectifs sont de développer la filière bois, prendre en compte les évolutions agricoles, identifier et valoriser les caractéristiques du bâti et valoriser le paysage.*

Les projets d'actions de développement durable du territoire se déclinent autour de 3 enjeux :

- *amplifier la dynamique économique,*
- *préserver l'identité thiérachienne pour en faire un levier de développement,*
- *et veiller à un aménagement cohérent de la Thiérache et optimiser l'organisation du pays.*

AUTRES STRUCTURES

Outre son appartenance à la Communauté de Communes, LE NOUVION-EN-THIERACHE fait partie des structures suivantes :

- L'Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- Le SIVOM des communes du Nord de la Thiérache ;
- Le Syndicat d'adduction d'eau des communes du Nord de l'Aisne.

1.3. HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION LOCALE

La commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 19 avril 2007. Deux procédures dont une modification simplifiée et une révision allégée ont été entreprises au cours de l'année 2021.

1.4. HISTOIRE LOCALE

LE NOUVION-EN-THIERACHE est une citée au long passé historique symbolisée par ses Gros Chênes 5 fois centenaires, mais aussi fière de ses illustres hommes : l'Historien, Ernest Lavisse, le Comte de Paris né au Château du Nouvion-en-Thiérache, l'écrivain Marc BLANCPAIN

Lors des événements de la Première Guerre mondiale : **LE NOUVION-EN-THIERACHE** se trouve en zone occupée par les troupes allemandes d'août 1914 jusqu'au 6 novembre 1918, date où des troupes françaises libèrent la ville.

1.5. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

Source : Inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE

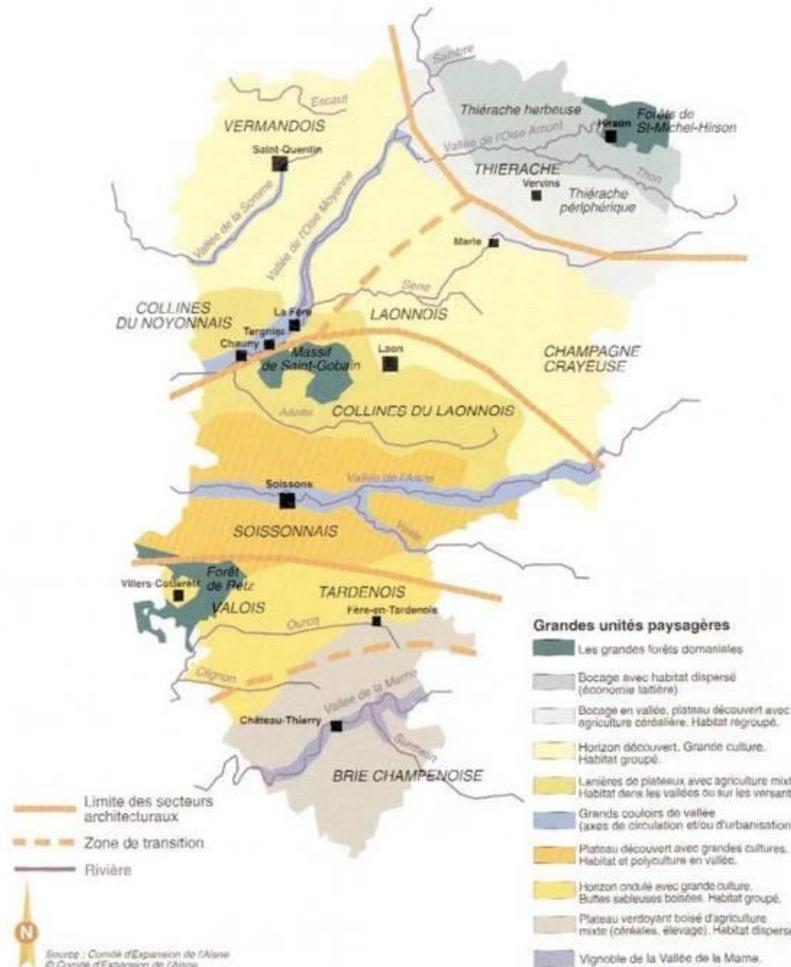


Figure 5 – Les paysages de l'Aisne

- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts,
- au Nord, la Thiérache et le bombement crayeux du Vermandois,
- au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles,
- au Sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.

La commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** est située au nord du département de l'Aisne (versant Picard de la région Hauts-de-France). Elle appartient à la grande unité paysagère de la Thiérache.

La localisation de la Thiérache aux marges du département et du territoire national n'est pas favorable à son développement économique. Cette entité se situe en effet dans l'angle mort des grands flux commerciaux et des réseaux de voies de communications.

Cependant, la Thiérache a su tirer profit de la spécialisation de ses exploitations agricoles orientées essentiellement vers l'élevage et la production de lait. L'entreprise comptant le plus grand nombre de salariés est en effet l'unité de production de lait concentré et en poudre Nestlé située à Boué. Ainsi, le secteur agro-

alimentaire constitue une des filières économiques les plus importantes de l'entité. D'ailleurs, la Commune du Nouvion-en-Thiérache accueille « les Fromagers de Thiérache ». La production industrielle y est également assez diversifiée. En revanche, les services aux entreprises sont peu développés et se limitent à répondre aux besoins liés aux transports de marchandises.

Les paysages de la Thiérache bocagère bénéficiant d'une forte reconnaissance et d'une identité marquée ainsi qu'un riche patrimoine autour des églises fortifiées, ont permis le développement des activités touristiques de type "tourisme vert".

Le territoire

Le territoire du **NOUVION-EN-THIERACHE** se partage entre bocage au Nord et forêt au Sud. Le bocage est voué aux pâturages et à l'élevage. La rivière du Morteau (Ancienne Sambre) forme d'ailleurs en partie la limite entre ces deux unités.

Les espaces boisés, couvrent environ 3184 hectares soit près de 64% de l'ensemble du territoire communal. LE NOUVION-EN-THIERACHE est bâtie au nord de la Forêt du Nouvion, le long de la RD 1043, dans le bocage.

La zone urbanisée

La zone urbanisée est implantée linéairement de part et d'autre des axes de circulation. A signaler la présence de plusieurs bâtis isolés.

Les activités économiques sont principalement implantées au Nord et à l'Est du bourg centre.

Les voies de circulation

LE **NOUVION-EN-THIERACHE** constitue un point de passage privilégié où des axes principaux de circulation convergent :

- La route départementale 1043 reliant Cambrai à Hirson,
- La route départementale 26 traversant la commune sur un axe Nord-Sud reliant Leschelle au Sud et Prisches par la RD 32 dans le département du Nord. La RD 26 permet également d'accéder à la RD 664 reliant Barzy-en-Thiérache,
- La route départementale 28 qui relie la commune à Boué et aux hameaux situés au Sud-Ouest,
- La RD 78 reliant la commune à Beaurepaire-sur-Sambre, via le hameau de Beaucamp,
- La RD 785 qui mène à Etroegunt via Les Retaux,
- La RD 965 qui mène à Etroegunt à partir de la RD 1043, via le hameau de Marlemperche,
- Enfin, la RD 786 relie la RD 78 et la RD 785 via la Fontaine des Pauvres.

2] Composantes de la commune

2.1. APPROCHE SOCIODEMOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

2.1.1. Démographie

En 2020, selon le dernier recensement de l'INSEE, la commune du NOUVION-EN-THIERACHE comptabilise 2531 habitants. La densité moyenne en 2020 est de 52,3 habitants/ km².

	2009	2014	2020
Population municipale	2809	2727	2531
Population comptée à part	45	43	25
Population totale	2854	2770	2556

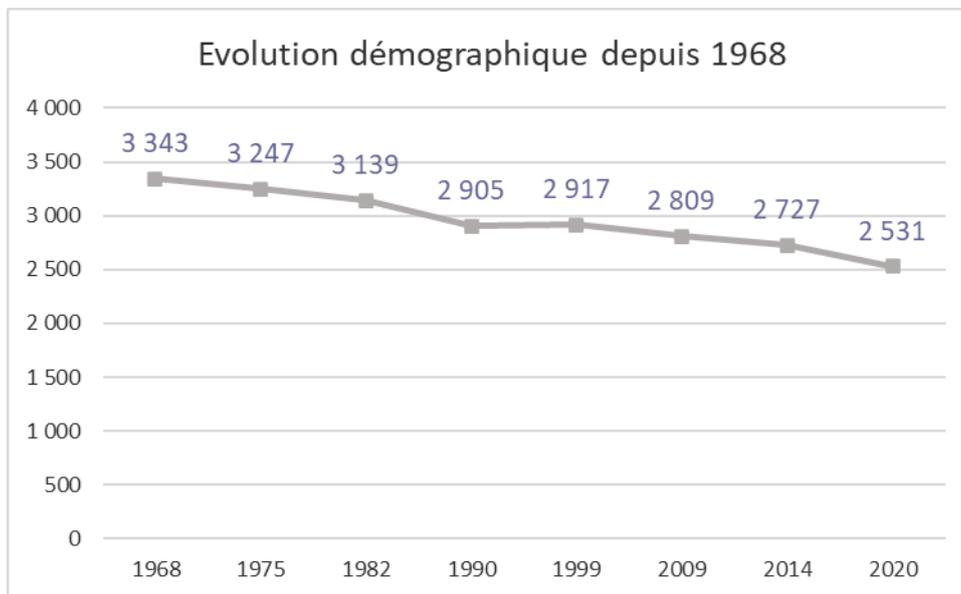


Figure 6 – Évolution démographique sur la période 1968–2020

Depuis 1999, on assiste à une baisse de la population communale. Sur la dernière période censitaire (2014-2020), cette baisse s'élève à 7,19 %.

Solde migratoire.

	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2009	2009- 2014	2014- 2020
	Taux démographiques (moyennes annuelles)					
Taux d'évolution globale	-0,5	-1,0	0,0	-0,4	-0,6	-1,2
Dû au solde naturel	0,1	0,0	0,2	-0,3	-0,6	-0,7
Dû au solde migratoire	-0,6	-1,0	-0,2	-0,1	0,0	-0,5

A part une petite exception de 0% de 2009 à 2014, le solde migratoire a toujours été négatif. Le solde naturel quant à lui est négatif depuis 1999.

Ainsi la décroissance continue de la population s'explique par les nombreux départs du territoire, et non compensés par le solde naturel (plus de naissances que de décès).

2.1.2. Répartition par âge

Répartition de la population par âge en 2020

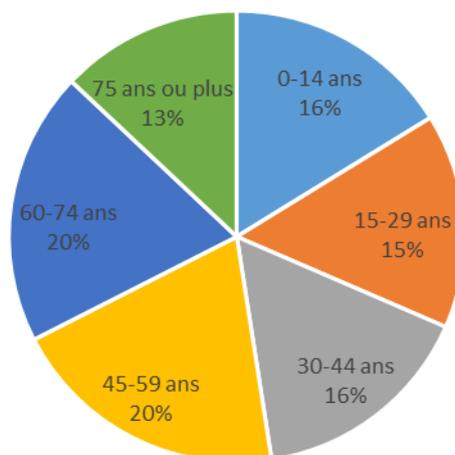


Figure 7 –répartition par tranche d'âge en 2020

Plus de 53 % de la population communale a plus de 45 ans et 13 % a plus de 75 ans.

Répartition par âge

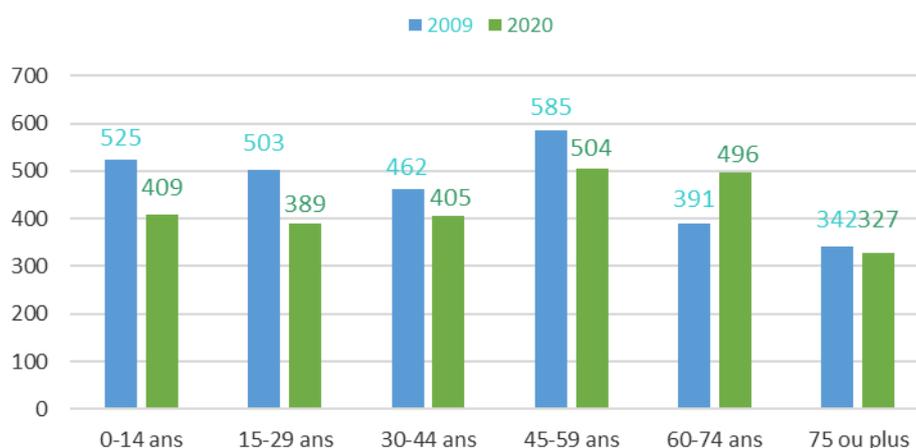


Figure 8 – Évolution de la répartition par tranche d'âge

L'analyse des données entre 2009 et 2020 confirme cette tendance au vieillissement de la population communale avec une augmentation significative des tranches d'âges les plus âgées (notamment les 60-74 ans) et une diminution des tranches d'âges les plus jeunes (les 0-44 ans).

L'analyse met également en avant le manque d'attractivité de la commune pour les classes d'âge jeunes (soldes naturel et migratoire négatifs).

2.1.3. Ménages

Desserrement des ménages.

	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	3139	2905	2917	2809	2727	2531
Nombre total de ménages	1069	1065	1113	1176	1214	1178
Taille moyenne des ménages	2,94	2,73	2,62	2,39	2,25	2,15

Semblablement à la tendance nationale, la taille des ménages diminue au **NOUVION-EN-THIERACHE**. Alors qu'un ménage se composait de 2,94 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,15.

Calcul du « point morts »

	1999	2009	2014	2020		2035
Population	2917	2809	2727	2531		2531
Taille des ménages	2,54	2,31	2,18	2,08		1.87

Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0.87%						
Nombre de ménages	1113	1176	1214	1178			1 353

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera probablement de 1,87 personnes (taux annuel : -0,94 % constaté entre 1999 et 2020). **175 logements seraient donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 2 531 habitants.**

Cependant, lors des études sur le plan local d'urbanisme, les élus ont souhaité réaliser un diagnostic habitat avec le bureau d'études Co-habiter où il a été évoqué que la taille des ménages ne pouvait difficilement être sous le seuil de 2. Dans ces conditions, les travaux sur le PLU ont réévalué le point mort.

	1999	2009	2014	2020			2035
Population	2917	2809	2727	2531			2531
Taille des ménages	2,54	2,31	2,18	2,08			2
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0.94%						
Nombre de ménages	1113	1176	1214	1178			1265

De manière raisonnable, nous considérons qu'un ménage se composera probablement de 2 personnes. **87 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 2 531 habitants.**

2.2. HABITAT ET LOGEMENT

2.2.1. Évolution du parc de logements

	1999	2008	2014	2020
Ensemble	1232	1327	1377	1385
Résidences principales	1113	1176	1214	1178
Résidences secondaires et logements occasionnels	20	19	18	19
Logements vacants	99	132	144	188

La commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** compte 1385 logements en 2020. Entre 2014 et 2020, plusieurs tendances se dessinent :

- une légère augmentation du parc de logements dans son ensemble puisque la commune compte 8 logements de plus qu'en 2014, ce qui représente une augmentation de 0,58 % ;
- une baisse du nombre de résidences principales en 6 ans (-36 logements entre 2014 et 2020) ;

- une hausse du nombre de logements vacants (+44 logements entre 2014 et 2020). En 2020, les logements vacants représentent 13,57 % du parc de logement.

Quant au parc social, en 2019, la commune du **NOUVION-EN-THERACHE** comptait 18,8% de part de logement HLM dans les résidences principales.

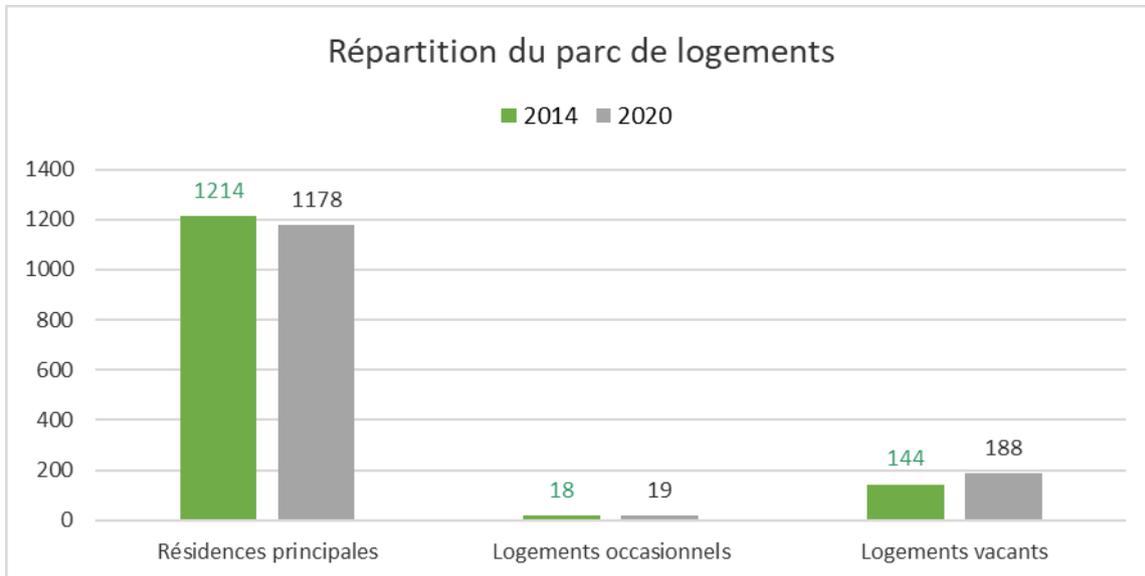


Figure 9 – Répartition du parc de logement

Tendances :

Le parc de logements est composé majoritairement de résidences principales (85,05 %) et 78,27 % de ces résidences principales sont des maisons (soit 922 maisons en 2020). On dénombre 222 appartements soit 18,85 % des résidences principales.

2.2.2. Caractéristiques des résidences principales

Les logements sont confortables et spacieux. En 2020, ils comptaient en moyenne 5,1 pièces par maison et 3,1 pièces par appartement. 76,9 % sont des T4 et T5 ou plus. Les petits logements T1 et T2 représentent environ 7,8 % des habitations.

Ancienneté d'occupation :

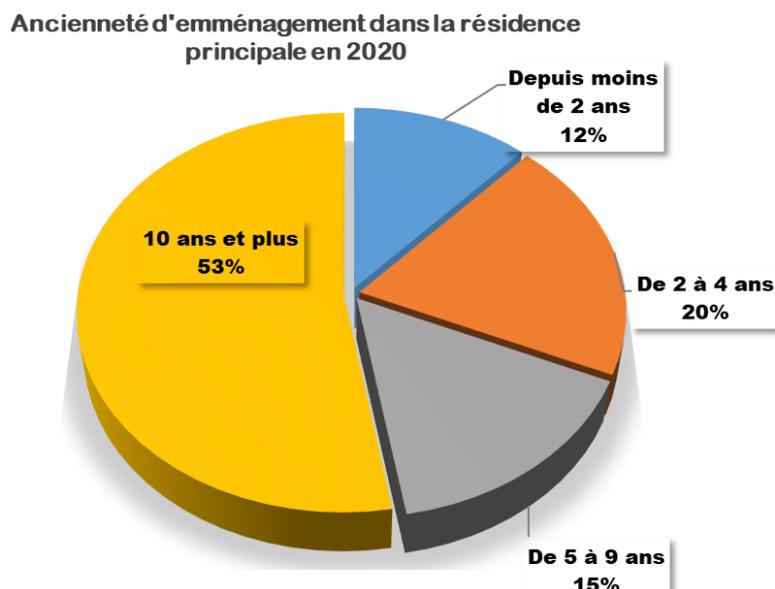


Figure 10 – Ancienneté d'occupation des logements

Les résidences principales sont occupées à plus de 55,7 % par des propriétaires. Ce taux de propriétaires occupants est supérieur au dernier recensement qui était de 54% en 2014. Plus de 53 % des résidences principales sont occupées depuis 10 ans et plus.

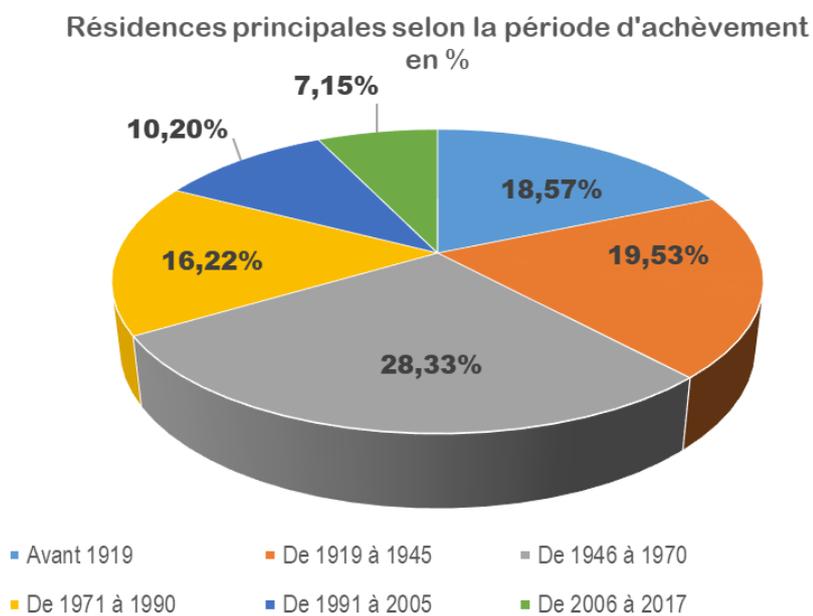


Figure 11 – Ancienneté du parc de logements

La dynamique de construction depuis 2010 (source SITADEL)

Année	Total
2010	1
2011	6
2012	2
2013	3
2014	2
2015	12
2016	13
2017	26
2018	4
2019	3
2020	2
2021	3
2022	0
Total	77

77 permis de construire ont ainsi été délivrés depuis 2010.

2.3. APPROCHE SOCIO-ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

2.3.1. Emploi

Population de 15 à 64 ans par type d'activité		
	2020	2014
Ensemble	1469	1617
Actifs en %	70,3	70,1
Actifs ayant un emploi en %	58,1	53,7
Chômeurs en %	12,2	16,3
Inactifs en %	29,7	29,9
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,4	7,9
Retraités ou préretraités en %	8,0	8,0
Autres inactifs en %	13,3	14,0

En 2020, la population active représente près de 70,3 % de la population totale (contre 70,1 % en 2014).

On dénombre en 2020, 1032 actifs dont 853 ayant un emploi soit un taux d'emploi de 49,7 %.

Avec un taux de 17,4 % en 2020 (source Insee), le taux de chômage diminue entre les deux périodes intercensitaires. Il était à 23,3% en 2014.

Ce chômage touche davantage moins de 24 ans (37,7 %).

Chômage des 15-64 ans		
	2020	2014
Nombre de chômeurs	179	264
Taux de chômage en %	17,4	23,3
Taux de chômage des 15 à 24 ans	37,7	43,3
Taux de chômage des 25 à 54 ans	15,3	20,4
Taux de chômage des 55 à 64 ans	11,9	18,6

Le nombre d'emplois sur la commune est en hausse entre 2014 (1589 emplois) et 2020 (1686 emplois). L'indicateur de concentration d'emploi⁴ est de 192,7 (contre 180,9 en 2014).

Sur les 1634 emplois au NOUVION-EN-THERACHE en 2020 :

- 1510 sont des emplois salariés (92,4 %)
- 124 sont des emplois non-salariés (7,6 %)

Cette proportion est stable entre les deux derniers recensements.

La voiture est le moyen de transport le plus utilisé dans les déplacements domicile-travail.

⁴ L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois sur la commune, pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur la commune.

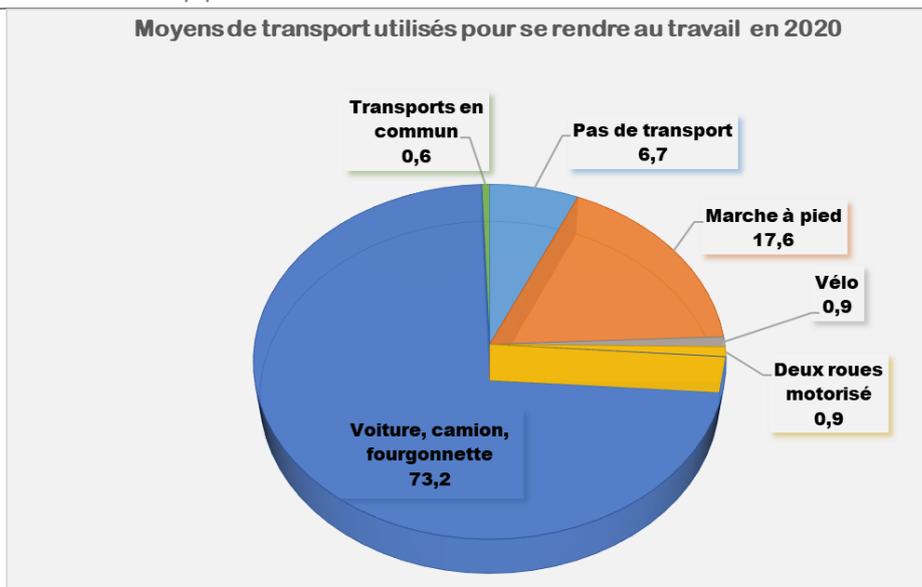


Figure 12 – Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020

2.3.2. Déplacements domicile – travail

Sur les 875 actifs occupés du **NOUVION-EN-THIERACHE**, 462 travaillent sur la commune, soit 52,7 % des actifs occupés.

Population active occupée	875
Travaillent et résident dans la même commune	462
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	414

2.3.3. Activités locales

Répartition des entreprises par secteur d'activités

Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2020	
	%
Ensemble	
Industrie	5,8
Construction	7,9

Commerce, transport, hébergement et restauration	34,5
Information et communication	0,7
Activités financières et d'assurance	4,3
Activités immobilières	3,6
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	10,8
Administration publique, enseignement	19,4
Autres activités de services	12,9

Les entreprises liées aux commerces sont les plus représentées sur le territoire communal (34,5 %).

Taille des entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2020

	Total	0 salarié	1 à 9 salariés	10 salariés ou plus
Ensemble	83	14	55	14
Agriculture	11	3	8	0
Industrie	8	1	3	4
Construction	1	1	0	0
Commerce, transports, services divers	48	7	38	3
Administration, enseignement, santé, action sociale	15	2	6	7

83 établissements sont enregistrés dans la commune du Nouvion-en-Thiérache au 31 décembre 2020, dont 48 liés aux commerces, transports et services. On dénombre :

- 14 entreprises de plus de 10 salariés.
- 55 entreprises comprenant entre 1 à 9 salariés
- 14 entreprises ne comptant aucun salarié.

Pour l'année 2020, on dénombre 14 créations d'établissements principalement dans les activités du commerce. (57,1% des créations)

Créations d'établissements par secteur d'activité en 2020		
	Ensemble	%
Ensemble	14	100
Industrie	0	0,0
Construction	0	0,0

Commerce, transport, hébergement et restauration	8	57,1
Information et communication	0	0,0
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	0	0,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	4	28,6
Administration publique, enseignement	1	7,1
Autres activités de services	1	7,1

Les activités industrielles, artisanales, commerciales et les services :

⇒ **LES ACTIVITES INDUSTRIELLES**

L'activité industrielle est dominée par les activités pharmaceutique et agroalimentaire.

- SA WEST PHARMACEUTICAL SERVICES France : Il s'agit d'une industrie pharmaceutique spécialisée dans le bouchon pharmaceutique employant 478 salariés.
- SAS LES FROMAGERS DE THIERACHE : L'entreprise agroalimentaire est une fromagerie ayant pour effectif 176 salariés.

SARL L'ABATTOIR DE L' AISNE⁵ : C'est un abattoir de porc recensant 24 salariés dont le départ de l'entreprise est prévu du site du **NOUVION-EN-THIERACHE**. Il a même été effectif au cours de l'année 2023.

Ces entreprises constituent un moteur de l'économie locale.

⇒ **LES ACTIVITES ARTISANALES**

L'activité artisanale est également bien représentée.

On y trouve 5 entreprises artisanales du bâtiment effectuant des travaux de plomberie, électricité, chaufferie, couverture, menuiserie...

Il existe également des activités artisanales liées à la route : 2 garagistes concessionnaires et un transporteur et un carrossier.

On trouve également 4 salons de coiffure et un coiffeur à domicile, un toiletteur pour chien, un tapissier, une entreprise de travaux agricoles et un bucheron.

Ces nombreuses activités artisanales sont source d'emplois sur la commune et contribuent également à faire de la commune un bourg relais pour toute une population.

⇒ **LES COMMERCES :**

La commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** compte de nombreux commerces d'une grande diversité :

⁵ Le site d'abattoir a été repris par une société d'électricité

- trois boulangeries pâtisseries,
- trois magasins d'alimentation,
- trois bars,
- trois hôtels restaurants,
- deux boucheries charcuteries,
- trois fleuristes,
- une pizzeria,
- un bijoutier horloger,
- un opticien,
- une parfumerie,
- une quincaillerie, ?
- une librairie-papeterie,
- un commerce de matériel agricole,
- une jardinerie,
- une sellerie tapisserie,
- une station de lavage,
- une station de carburant,
- une agence immobilière.

Ces nombreux commerces permettent aux habitants de la commune d'accéder à tous les besoins de première nécessité sans se déplacer vers des communes voisines, et dans le même temps d'attirer les habitants des communes alentour, **LE NOUVION-EN-THIERACHE** se positionne donc comme un bourg-relais au sein de ce milieu rural. Avec une population qui tend à être vieillissante, il est important de maintenir une telle activité commerciale de proximité.

⇒ **LES SERVICES :**

Le secteur de la santé est très présent dans la commune. On y compte quatre médecins généralistes regroupés pour certains dans une maison médicale et un cabinet de médecine du travail. D'autres professions médicales et paramédicales sont représentées, il y a à ce titre un dentiste, deux kinésithérapeutes, un podologue et deux cabinets d'infirmiers. Par ailleurs, un hôpital-maison de retraite, un centre d'aide pour le travail destiné aux personnes handicapées, et une pharmacie sont installés dans la commune.

Il est à noter également la présence dans la commune d'un vétérinaire, d'une entreprise de taxis-ambulance et d'une entreprise de pompes-funèbres.

Un cabinet notarial, trois banques, un cabinet d'expertise comptable, 4 agences d'assurance et 2 auto-écoles viennent compléter la liste des services disponibles dans la commune.

Enfin, **LE NOUVION-EN-THIERACHE** dispose de tous les services publics (mairie, trésorerie, poste) ainsi qu'un centre de secours et une déchetterie.

Une Maison France Services a été installée et offre des permanences pour toutes choses : impôts, CAF, ...

2.3.4. Activité agricole

Approche par exploitations

Le ministère de l'agriculture effectue tous les 10 ans un recensement agricole qui recueille les principales caractéristiques des exploitations. Le plus récent est celui de 2020.

On dénombrait 25 exploitations agricoles lors du recensement 2010 (soit 9 de moins qu'en 2000). **Aujourd'hui, selon les dernières données du recensement agricole données publiées en 2021, la Commune compte 18 exploitations en activités.** En 20 ans, le nombre d'exploitations a quasi-diminué de moitié.

Ces exploitations génèrent environ l'emploi de 22 personnes (en unité de travail annuel)- données 2010.

En 2020, les exploitations du Nouvion en Thiérache exploitent 783 hectares sur la commune et aux alentours⁶.

	2020	2010	2000
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	18	25	34
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	NC	22	41
Superficie agricole utilisée (en hectare)	783	768	979
Surface en terres labourables (en hectare)	NC	207	175
Superficie toujours en herbe (en hectare)	NC	559	803
Cheptel (en unité de gros bétail)	NC	2180	2553

⁶ Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.

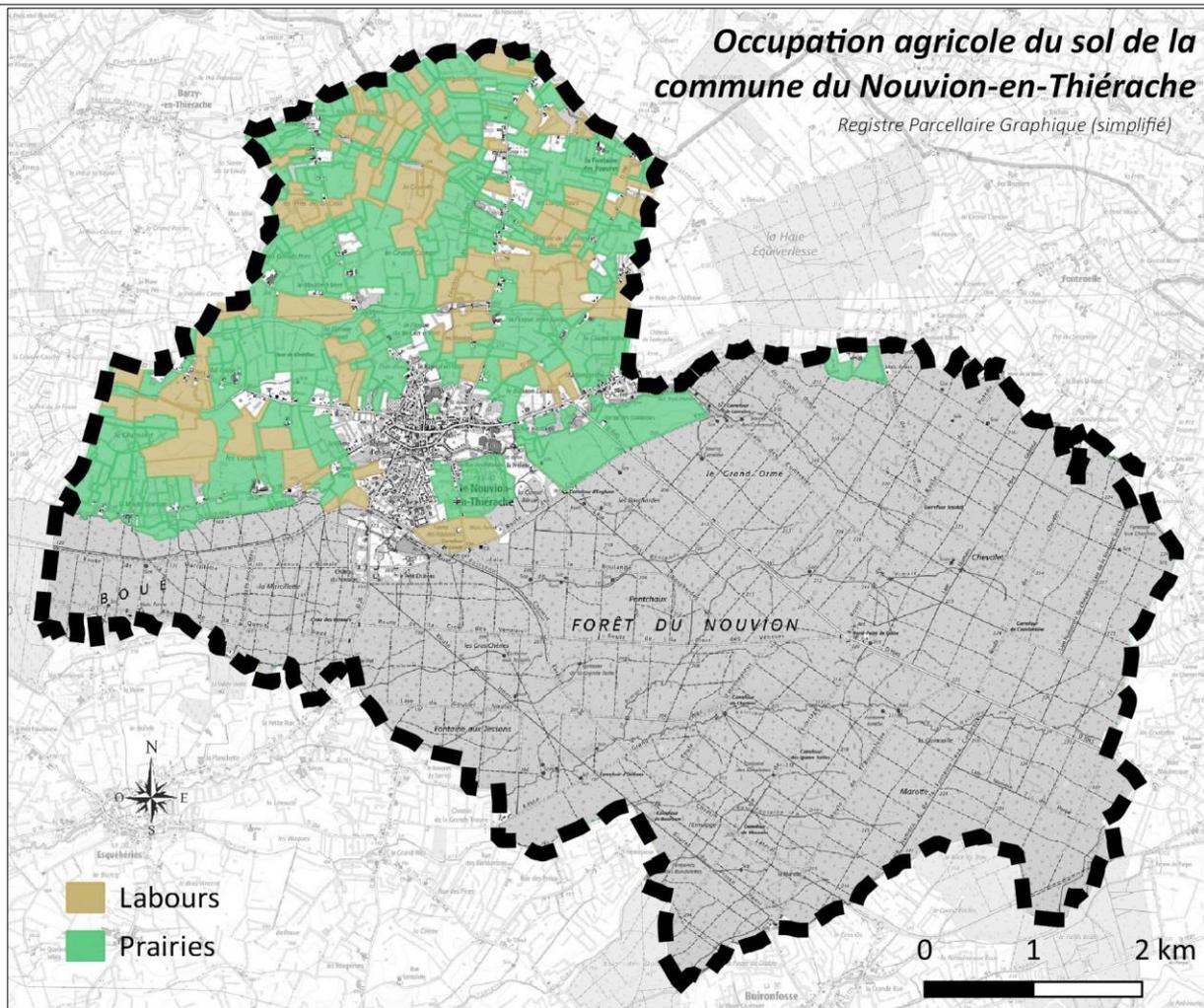


Figure 13 – occupation agricole sur le territoire communal en 2018

Approche territoriale

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2018, **1285,81 ha** sont recensés comme des terres agricoles sur le territoire communal du **NOUVION-EN-THERACHE** (soit 26,6 % de la surface communale) dont 875 hectares de prairies.

L'occupation agricole de la commune est principalement orientée vers le blé, le maïs, l'orge et autres cultures industrielles (pour le territoire, il s'agit de pommes de terre).

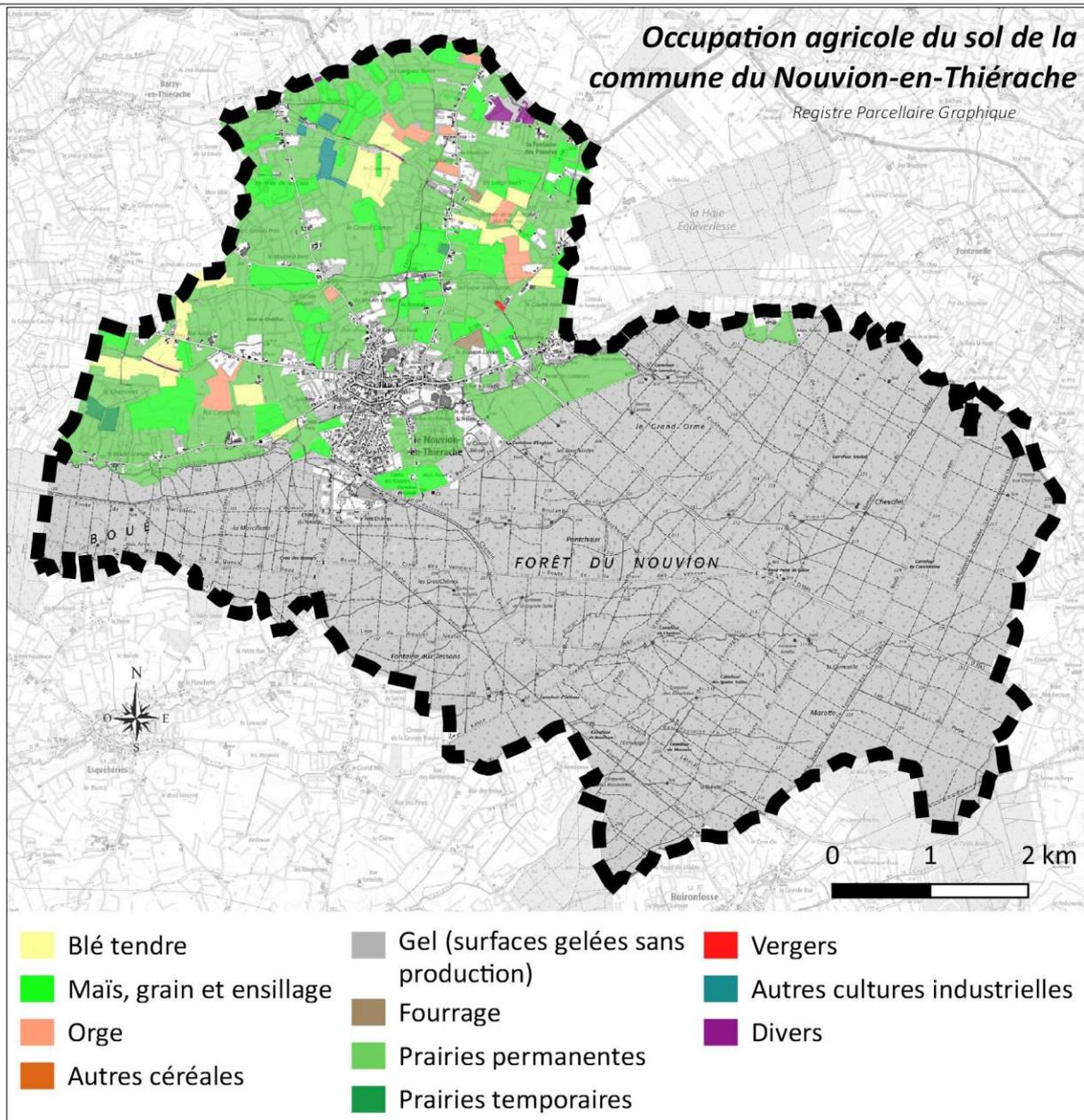


Figure 14 – répartition de l’usage agricole des terres en 2018

Les activités d’élevage :

Le territoire communal compte 12 activités d’élevage sur les 18 activités agricoles.

Par l’application des modalités de l’Article L. 111-3 du code rural, elles génèrent des périmètres d’inconstructibilité de 50 à 100 mètres vis-à-vis des tiers en fonction de leur statut :

- 50 mètres pour les bâtiments d’élevage relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- 100 mètres pour les Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE)

Pour rappel :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa. Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

Les périmètres sont inscrits à titre informatifs dans la pièce 4.2.d annexes au plan de zonage du territoire : contraintes du territoire, pour signaler la présence d'une activité générant des conditions de distance. Toutefois, ils méritent d'être vérifiés lors d'éventuelles demandes d'autorisation d'urbanisme à proximité. En cas de cessation d'activité d'élevage, le périmètre de l'activité visée devient caduc.

2.4. ÉQUIPEMENTS

Le niveau d'équipements sur le territoire communal du Nouvion-en-Thiérache est très correct, traduisant encore son statut de bourg centre pour les communes voisines.

Les équipements scolaires :

Ecole maternelle et primaire :

La commune du NOUVION-EN-THIERACHE fait partie du regroupement pédagogique intercommunal « Le Nouvion-en-Thiérache - Fontenelle – Leschelles ». La commune dispose de deux écoles maternelles (Ernest Lavis et Audubert) et d'une école élémentaire, l'école Lavis-Richepin. Un service de

cantine municipale est proposé aux élèves. Le ramassage scolaire est géré par le conseil départemental de l'Aisne.

Le collège

Le collège Colbert Quentin est présent dans la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE**. Il dispose d'un service de cantine.

Le lycée

De la seconde à la terminale, les élèves se dirigent vers les lycées de Saint-Quentin, Hirson, Avesnes, Fourmies...

Les équipements sportifs et socioculturels :

LE **NOUVION-EN-THIERACHE** possède de nombreux équipements et services communaux qu'ils soient sportifs, de loisirs ou bien culturels.

Une bibliothèque communale se trouve en mairie avec possibilité de portage à domicile. Un bibliobus fait trois fois par an des échanges de livres avec la bibliothèque.

La commune dispose également d'une salle des fêtes pouvant accueillir 400 personnes et d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

En ce qui concerne les équipements sportifs et de loisirs, le territoire communal est pourvu d'une piscine découverte, ouverte en juillet et août, de deux terrains de football (le terrain Arthur Moyniez et celui situé au centre d'animation Marc Blampain), de deux terrains de tennis non couverts et d'un couvert, d'un hall des sports, d'une aire de jeu à la base de loisirs de l'Astrée, et enfin d'un mini-golf.

La commune possède un tissu associatif dense comptant une quarantaine d'associations comme des associations sportives (tennis, athlétisme, danse, hand-ball...), de culture et de loisirs (école de musique, atelier de peinture, chorale...), à caractère social (association familiale, club du troisième âge...), de nature et d'environnement (SPA, sociétés de chasse et de pêche...), d'ancien combattants...

Les équipements médicaux et paramédicaux :

On dénombre :

- Une maison médicale avec : 4 médecins généralistes, 1 pédicure podologue, 1 kinésithérapeute, 1 orthophoniste, 1 cabinet d'infirmiers, 1 pneumologue allergologue, 1 psychopraticienne, 1 sage-femme et 1 diététicienne.
- Un cabinet dentaire
- Plusieurs médecins généralistes
- Une pharmacie

Le tourisme :

La commune est labellisée Station verte de vacances. Les stations vertes sont des communes de l'espace rural et de la montagne ayant signé une charte de qualité. Elles doivent obligatoirement

présenter un attrait naturel, assurer l'accueil et le séjour des touristes dans un environnement préservé.

Le plan d'eau du lac de Condé et sa base de loisirs, de vastes surfaces boisées, le bocage sont des atouts touristiques majeurs de la commune.

Deux campings sont présents sur le territoire communal : l'un dans le hameau de Marlemperche et l'autre à proximité du lac de Condé.

Il existe également sur le territoire quatre sentiers touristiques, un sentier VTT et un axe vert équestre.

L'aspect touristique permet également de renforcer le rayonnement du **NOUVION-EN-THIERACHE** au-delà des limites de son territoire.

2.5. RESEAUX

2.5.1. Alimentation en eau potable

La Commune est adhérente au syndicat des eaux du Nord de l'Aisne qui compte 32 communes membres.

Le syndicat des eaux du Nord de l'Aisne est compétent en matière de :

- Production, Transfert et Distribution d'eau potable.

En 2019, l'aire du syndicat est couverte par 4 stations de production dont :

- 2 195 226 m³ produits,
- 9097 m³ importés,
- 76 044 m³ exportés.

Il compte également 25 ouvrages de stockage pour une capacité de 9669 m³

Le territoire compte 468,9 km linéaire de réseau dont 7345 branchements.

Sur l'année 2019, 1 721 480 m³ ont été consommés sur la période de relève. Le prix de l'eau est évalué à 3,15 €TTC/m³. Le rendement de réseau est évalué à 82%.

En 2019, les usagers du Nouvion en Thiérache ont consommé 722 235 m³

Le syndicat des eaux a engagé un contrat de concession de service public avec la SAUR.

La Commune n'est pas concernée par un captage d'eau potable sur son territoire.

L'eau distribuée satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire (absence de non-conformité microbiologique et absence nitrates/pesticides)., source : www.orobnat.sante.gouv.fr

2.5.2. Assainissement

La Commune est raccordée à la station d'épuration située au **NOUVION EN THIERACHE**, même.

Elle a été dimensionnée pour supporter une capacité évaluée à 3850 Equivalent Habitants (EH).

La station d'épuration a été mise en service en juillet 2012.

Il s'agit d'une station qui propose un traitement des boues activées en aération prolongée.

La charge hydraulique de l'équipement est évaluée à 973 m³/j.

Le milieu récepteur est l'ancienne Sambre.

Selon un contrôle effectué en novembre 2020, la station d'épuration présente un bon état du site et du local technique (excepté présence de trous à proximité du local technique).

Un bon fonctionnement de station avait été constaté. Toutefois, des traces de débordement sur le bassin de prétraitement avaient été observées.

Les écarts de la commune ne sont pas connectés au réseau d'assainissement collectif et sont donc sujets à un assainissement non collectif.

Un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est exploité en régie directe par la Communauté de Communes sur l'ensemble de son territoire intercommunal depuis le 1^{er} janvier 2004.

Le service mis en place de SPANC concerne les missions de contrôles des installations d'assainissement non collectif tels que définis par la réglementation en vigueur.

Elles concernent :

- Un contrôle de diagnostic des installations existantes qui est obligatoire. Il doit être réalisé au moins une fois tous les 10 ans.
- Les contrôles de conception et d'exécution qui concernent les installations neuves, ou les rénovations d'installations existantes
- Les diagnostics lors de la vente qui doivent être réalisés pour chaque transaction immobilière si le dernier diagnostic de contrôle des installations existantes date de plus de trois ans.

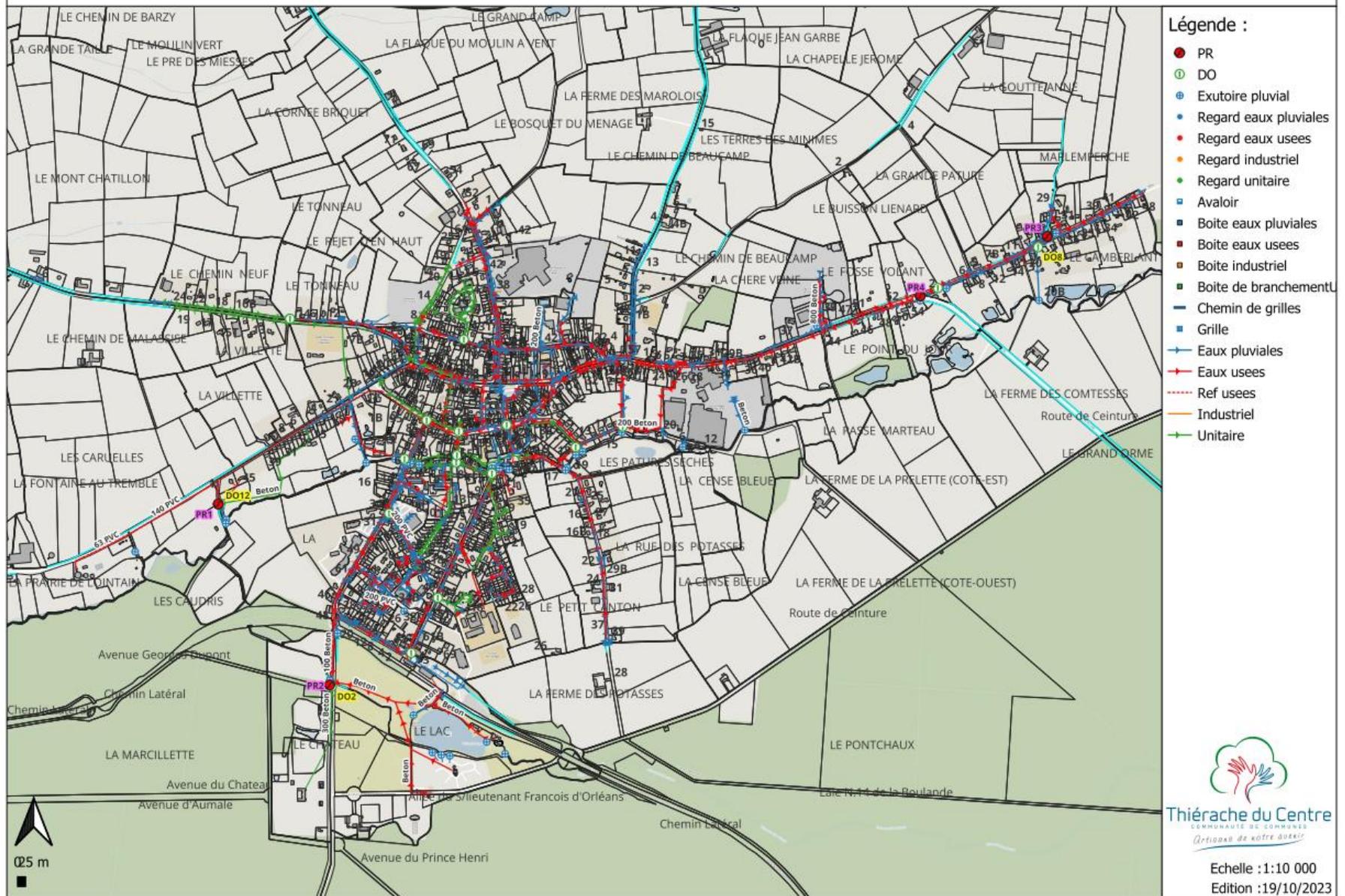
Type de contrôle	Période de validité du dossier	Périodicité du contrôle	Tarif en €
Contrôle de Conception / Implantation	Durée de validité du permis de construire (aujourd'hui 3 ans renouvelable 2 fois 1 an)	à chaque création ou renouvellement de filière	112.5
Contrôle de Bonne Exécution	3 ans	à chaque création ou renouvellement de filière	150
Contrôle de l'Existant	3 ans	maximum tous les 10 ans	150
Contrôle Périodique de Bon Fonctionnement conforme	3 ans	tous les 5 ans	50
Contrôle Périodique de Bon Fonctionnement non conforme	3 ans	maximum tous les 10 ans	225
Refus de Visite	—	maximum tous les 10 ans	300
Contrôle de Mutation (cession)	3 ans	à chaque vente de bien immobilier	150
Certificat de Conformité + de 20 EH	1 an	1 an	40
Déplacement infructueux	—	—	50
Duplicata de dossier	validité du contrôle dupliqué demandé	à chaque demande	20
Réhabilitation	—	s'ajoute au tarif de Conception / Implantation et de Bonne Exécution des travaux au dépôt du dossier	200

Source : www.thiéracheducentre.fr/eau-assainissement/

Consulté le 11/10/2023

Ces interventions du service du SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif. Les redevances sont fixées par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre.

Assainissement LE NOUVION EN THIERACHE : 13 Rue de l'Armistice



2.5.3. Défense incendie

En application de l'Article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

La commune bénéficie d'une défense extérieure contre l'incendie composée :

- 13 poteaux incendie de 80 mm,
- 56 poteaux incendie de 100 mm,
- 1 poteau incendie de 150 mm.

Le contrôle effectué par les services de secours en 2021 est joint dans la pièce 5.1 Annexes sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique.

2.5.4. Collecte et traitement des déchets

La Communauté de Communes de la Thiérache du Centre est compétente en matière de collecte et de gestion des déchets. Cette compétence consiste à prendre en charge la collecte, le tri et la valorisation des déchets ménagers et des déchets recyclables.

Le ramassage a lieu le jeudi, toutes les semaines pour les déchets ménagers et un jeudi sur 2, les déchets issus du tri sélectif.

La collecte du verre se fait par apport volontaire aux points de dépôts. Sur le territoire, la commune compte 10 points de collecte volontaire, dont la répartition suivante :

- 7 au sein du centre bourg,
- 1 à la base de loisirs de l'Astrée,
- 1 au sud de Beaucamp,
- 1 à Marlemperche.

Le territoire de la Communauté de Communes compte 4 déchetteries dont une située sur le territoire du **NOUVION-EN-THIERACHE**.

A noter, celle-ci a fait l'objet d'un déplacement, puisqu'une nouvelle a été construite sur le site de la zone d'activités communautaire.

Elle est accessible selon des horaires bien définies toute la semaine sauf les jeudi et dimanche.

Les horaires sont à retrouver depuis le site suivant :

<https://www.thieracheducentre.fr/gestion-des-dechets/>

Le syndicat départemental Valor'aisne assure le traitement de l'ensemble des déchets.

2.5.5. Réseau de communications numériques ⁷

Au 30/09/2020, selon les données ARCEP, plus de 80 % des locaux étaient éligibles à la fibre optique soit 1487 locaux fibrés. En un an, 2 nouveaux locaux ont ainsi été raccordés à la fibre. Les habitants du Nouvion-en-Thiérache peuvent souscrire à plusieurs offres internet.

Les lignes téléphoniques de la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** sont rattachées à 2 NRA. Le central 02558LEN (LE NOUVION-EN-THIÉRACHE) a une capacité de 850 lignes. Ce NRA est dégroupé par SFR et Free et est en mode étendu pour Bouygues Telecom et OVH. Vous bénéficiez d'une vitesse de connexion de 95 Mb/s maximum avec Orange, SFR, Bouygues Telecom, Free et OVH.

La commune est également desservie par le répartiteur 02141LCA (LA CAPELLE) du réseau La Capelle.

La commune de LE NOUVION-EN-THIERACHE possède 2 antennes 5G mais aucune sur la nouvelle bande de fréquence à 3,5GHz. Grâce à la 5G, vous gagnerez en stabilité de connexion en basculant sur un réseau moins saturé que la 4G.

- Orange dispose de 1 antenne mobile à **LE NOUVION-EN-THIERACHE** dont 1 en 4G.
- SFR compte 2 antennes mobiles à Le Nouvion-en-Thiérache dont 1 en 4G.
- Bouygues Telecom est présent sur 1 antenne mobile à Le Nouvion-en-Thiérache dont 1 en 4G.
- Free a équipé 2 antennes mobiles à **LE NOUVION-EN-THIERACHE** dont 2 en 5G.

⁷ Source : https://www.ariase.com/couverture/aisne-02/Le_Nouvion-en-Thiérache

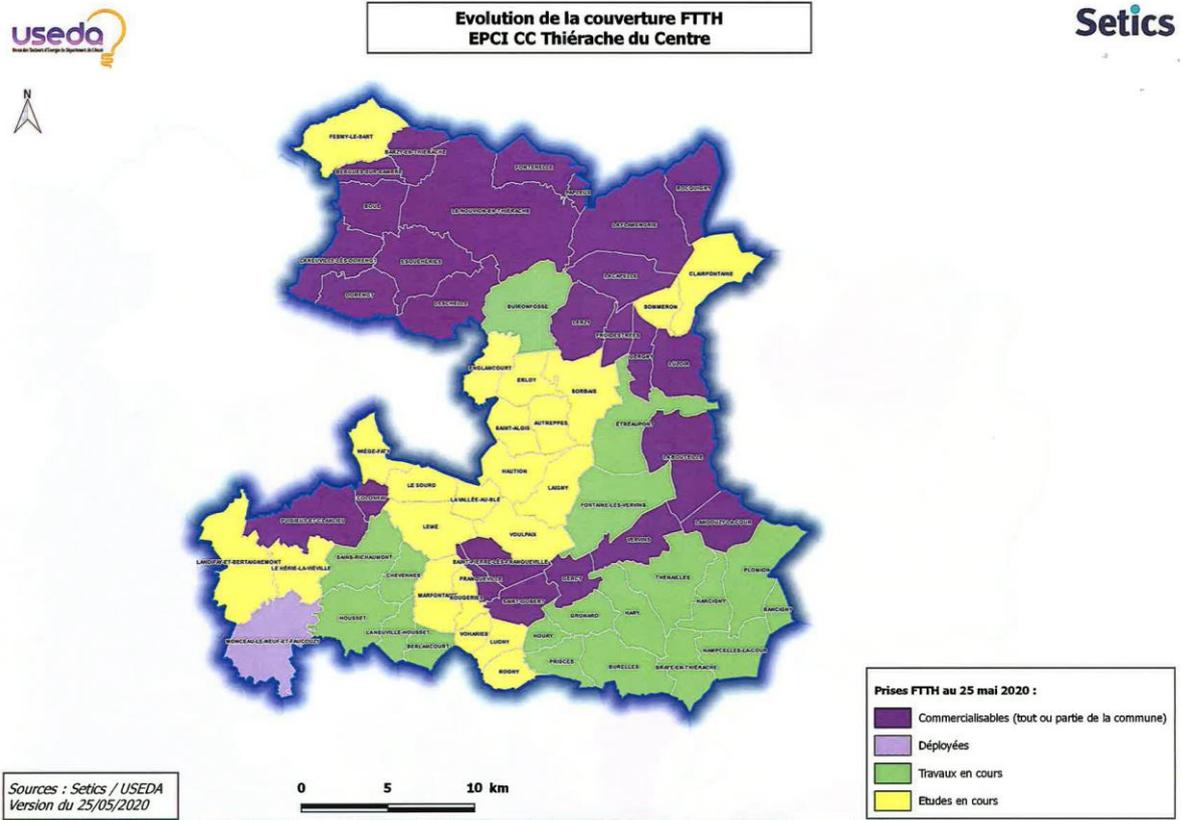


Figure 15 – Evolution de la couverture sur le territoire de la Thiérache du Centre

Sur le territoire du **NOUVION-EN-THERACHE**, la fibre est commercialisable.

2.6. LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

2.6.1. Desserte routière

LE NOUVION-EN-THERACHE est desservi par :

- La route départementale 1043 reliant Cambrai à Hirson. Elle traverse le territoire communal d'Ouest en Est en passant au centre de la zone urbanisée. Par décret du 13 décembre 1952, cette route est classée à « grande circulation ».
- La route départementale 28 qui relie la commune à Boué et hameaux (Le Moulin Lointain, La Vilette) situés au Sud-Ouest.
- La route départementale 26 traversant la commune sur un axe Nord-Sud, Cet axe dessert essentiellement les communes au sud du Nouvion-en-Thiérache comme Leschelles et Chigny.
- La route départementale 78 desservant le hameau de Beaucamp via la RN43 à l'Est du Nouvion-en-Thiérache.
- La RD 785 qui mène à Estroegunt via Les Retaux,

- La RD 965 qui mène à Estroegunt à partir de la RD 1043, via Garmouzet et le hameau de Marlemperche.
- Enfin, la RD 786 relie la RD 78 et la RD 785 via la Fontaine des Pauvres.

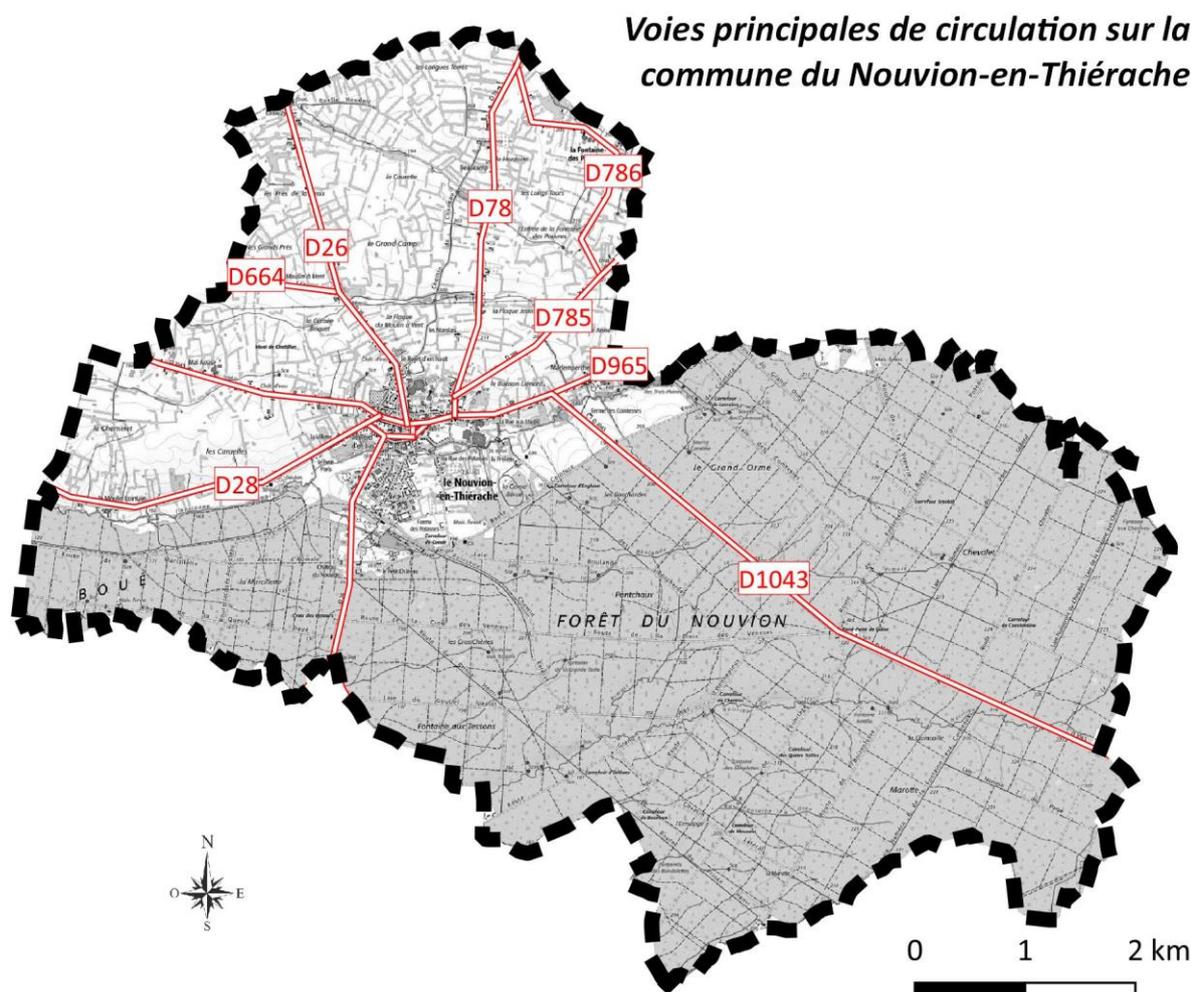


Figure 16 – Infrastructures de transport routier

L'examen des données d'accidentalité révèle un bilan des accidents de la circulation sur le territoire communal pour la période 2008 à 2021 :

Nombre d'accidents corporels	Lieu	Usagers	Tués	Blessés hospitalisés	Blessés légers
7	RD 1043	Véhicules et piéton	2	5	0

1	RD 28	Véhicule	1	0	0
1	Voie communale	Cyclo	0	1	0

Ces éléments permettent de visualiser les secteurs à risque et de mener une réflexion par la suite sur les futures zones AU (A Urbaniser), de mener une réflexion sur les nouveaux accès induits par les zones dans le but d'éviter la création de points accidentogènes (limiter le nombre d'accès notamment).

2.6.2. Transports en commun

La ligne régulière Bohain-Hirson régie par la Régie des Transports de l'Aisne (RTA) dessert la commune du **NOUVION-EN-THERACHE**.

Le service de ramassage scolaire est géré par le Conseil départemental de l'Aisne.

2.6.3. Les déplacements des habitants

Comme évoqué précédemment, la voiture ou autre véhicule 4 roues est le moyen de transport le plus utilisé dans les déplacements domicile-travail, pour notamment plus de 73% des actifs.

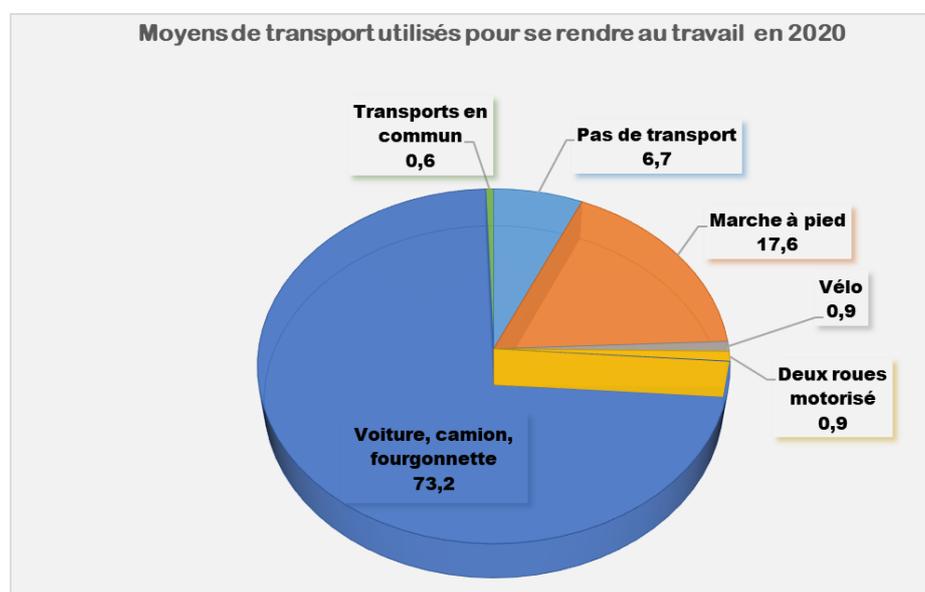


Figure 17 – Modes de déplacement des actifs pour se rendre au travail en 2020

A noter, les déplacements à pied pour se rendre au travail ne sont pas rares, puisque près de 18% des actifs occupés se déplacent ainsi.

2.6.4. Les déplacements doux

La commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** compte de nombreux cheminements piétons au sein de la zone urbanisée offrant aux habitants des espaces de promenade.

Il existe également sur le territoire quatre sentiers touristiques, un sentier VTT et un axe vert équestre.

Les chemins ruraux ceinturant le bourg assurent également de bons sentiers pédestres.

Par délibération en date du 13 Mai 1993, la commune a inscrit les chemins suivants au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) :

- Chemin rural dit « Chemin du Cheneau »,
- Chemin rural dit « de la Flaque »,
- Chemin de la Crottelaine »,
- Ancienne voie ferrée « Le Nouvion-Boué ».

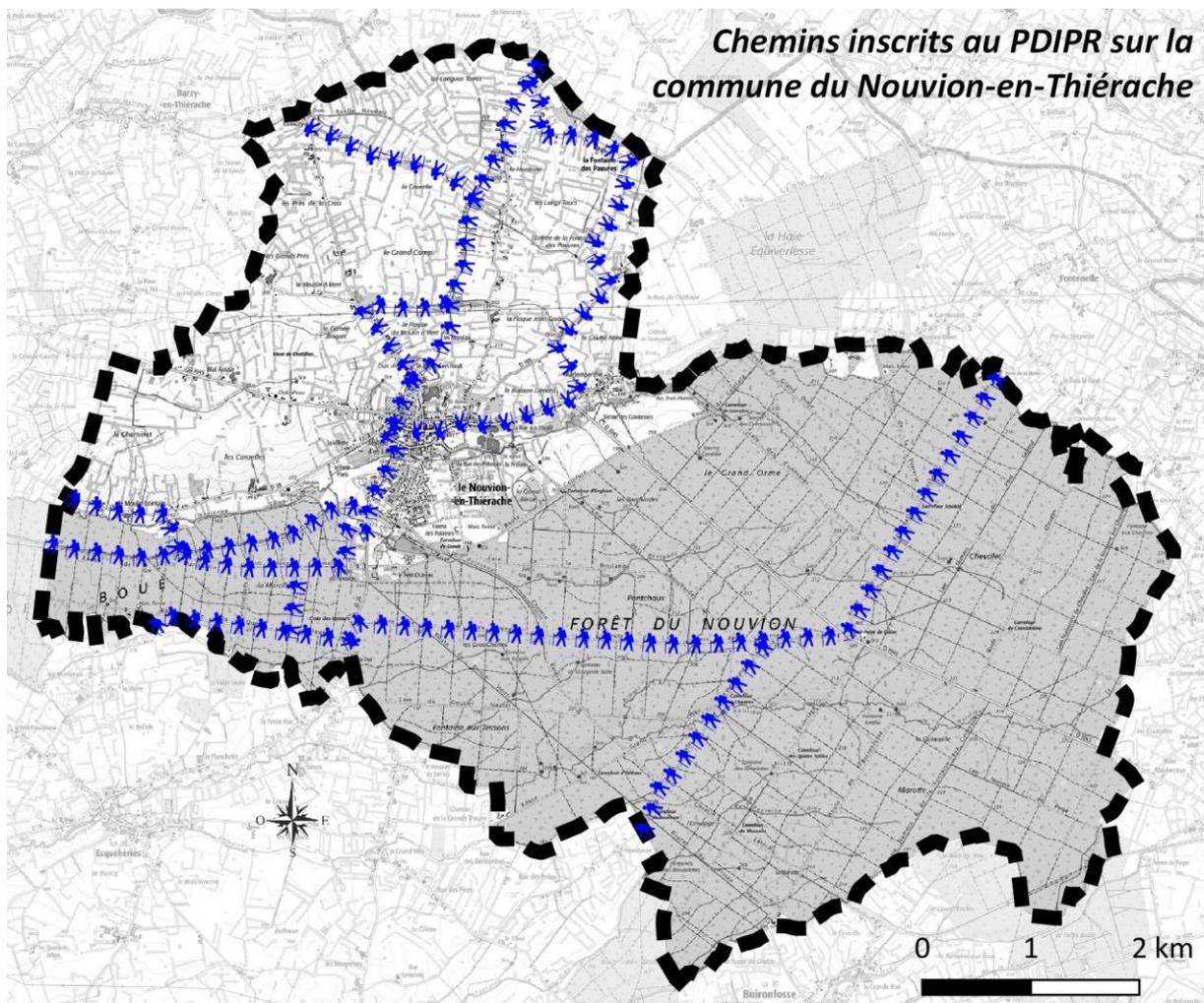


Figure 18 – Chemins inscrits au PDIPR sur la commune du Nouvion-en-Thiérache

2.6.6. Les Capacités de stationnement

Un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, véhicules hybrides, électriques et de vélos, des parcs ouverts au public a été réalisé.

La commune dispose de plusieurs sites où le stationnement public est possible :

- Place du Général de Gaulle (à proximité de la Mairie et au cœur du centre bourg, avec 35 places matérialisées au sol),
- Face à la Mairie, rue du Général de Gaulle, 4 places matérialisées au sol,
- Rue de l'Eglise (entre la Mairie et l'Eglise, 8 places environ non matérialisées,
- Face à la salle des Fêtes, 17 places matérialisées au sol, dont 2 destinées aux personnes à mobilités réduites et dont 2 bénéficiant de bornes recharges destinés aux véhicules électriques,
- Face au cimetière, rue de Bazuel (40 places environ),
- Proche du centre hospitalier du Nouvion-en-Thiérache et de la Maison de santé, rue André RIDDERS (50 places matérialisées au sol, dont 10 réservées au personnel soignant)
- Place de la République, 20 places dont 1 place réservée aux personnes à mobilité réduite et 1 stationnement bus
- A proximité de la rue du Docteur Jacques LEMAIRE, 18 places matérialisées au sol avant l'entrée sur le site de la base de loisirs de L'Astrée
- Le long de certains axes, telles que :
 - o rue Roger DEGON (30 places environ plus ou moins matérialisées au sol),
 - o rue du Général de Gaulle (22 environ),
 - o rue CAUDRON (10 places matérialisées),
 - o rue Ernest LAVISSE (20 environ),
 - o rue Théodore BLOT (22 places environ),
 - o rue Paula AUDUBERT (12 places en épi, matérialisées au sol) face à l'école maternelle Théodore Blot,

Bien entendu, d'autres sites de stationnement sont identifiés autour de surfaces de vente plus ou moins importantes à proximité du Gramm Vert, ancien Aldi, Carrefour Market et les entreprises fleurons du territoire telles que la West ou les Fromagers de Thiérache et dans l'enceinte de la base de loisirs de l'Astrée 31 places matérialisées au sol dont une destinée aux personnes à mobilité réduite, 1 place stationnement bus, stationnement à destination des cyclistes possible et une aire d'accueil de camping-car (5 places) dans l'enceinte même.

3] les documents supracommunaux

Le développement du **NOUVION-EN-THERACHE** est encadré par différents documents, plans et programmes supracommunaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'État liste les documents s'imposant au PLU.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) :

La Commune du **NOUVION-EN-THERACHE** est comprise dans le périmètre du SCOT du PETR de Thiérache, qui est en cours d'élaboration.

En effet, le préfet de l'Aisne a arrêté le périmètre du SCOT du PETR de Thiérache par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017. Le PLU de la Commune du Nouvion-en-Thiérache devra être compatible avec les dispositions du SCOT, lorsqu'il sera approuvé.

Dans l'attente de l'opposabilité de ce SCOT, les communes dont **LE NOUVION-EN-THERACHE** sont soumises à la « règle d'urbanisation limitée » qui empêche d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation.

Néanmoins, une dérogation peut être accordée par le préfet sous conditions, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'avis de l'établissement public en charge du SCOT (PETR de Thiérache).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

La Commune du **NOUVION-EN-THERACHE** est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE 2022-2027) adopté par arrêté daté du 23 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Ce document définit donc les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Ce SDAGE définit cinq orientations fondamentales :

- 1) Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- 2) Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- 3) Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- 4) Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- 5) Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Le PLU devra être compatible avec les orientations et dispositions suivantes :

Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
<u>Orientation 1.1</u> Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1	Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification
	Disposition 1.1.2	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
	Disposition 1.1.3	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme
<u>Orientation 1.2</u> Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.1	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités
	Disposition 1.2.2	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		
<u>Orientation 2.1 :</u>	Disposition 2.1.2	Protéger les captages via les outils réglementaires de planification et financiers

PLU de la Commune du Nouvion-en-Thiérache
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.7	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique
-----------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		
<u>Orientation 2.4 :</u> Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Disposition 2.4.2	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
	Disposition 2.4.4	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		
<u>Orientation 3.2 :</u> Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traités dans le milieu	Disposition 3.2.1	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux
	Disposition 3.2.2	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme
	Disposition 3.2.3	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés
	Disposition 3.2.4	Edicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales
	Disposition 3.2.5	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux
Disposition 3.2.6	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	
Orientation fondamentale 4 : Pour un terrain préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
<u>Orientation 4.1</u>	Disposition 4.1.1	Adapter la ville aux canicules

<p>Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</p>	<p>Disposition 4.1.3</p>	<p>Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Orientation fondamentale 4 : Pour un terrain préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique</p>		
<p><u>Orientation 4.2</u> Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</p>	<p>Disposition 4.2.3</p>	<p>Elaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant (Disposition SDAGE-PGRI)</p>
<p><u>Orientation 4.7</u> Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future</p>	<p>Disposition 4.7.3</p>	<p>Modalités de gestion des alluvions de la Bassée</p>
<p>Orientation fondamentale 5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral</p>		
<p><u>Orientation 5.4</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité</p>	<p>Disposition 5.4.3</p>	<p>Restaurer le bon état des estuaires</p>

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

Aussi, il est important d'indiquer le territoire du **NOUVION-EN-THIERACHE** est se situe sur la ligne de partage des eaux du Bassin de la Seine et du Bassin Artois Picardie.

Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) :

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune du **Nouvion-en-Thiérache** est couverte par le SAGE de la Sambre.

Il fixe 5 grands enjeux, dont :

- ⇒ Reconquérir la qualité de l'eau
- ⇒ Préserver durablement les milieux aquatiques
- ⇒ Maîtriser les risques d'inondation et d'érosion
- ⇒ Préserver la ressource en eau
- ⇒ Développer les connaissances, la sensibilité et la concertation pour une gestion durable de la ressource.

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) :

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La communauté de communes de la Thiérache du Centre à laquelle appartient la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** n'est pas couverte par un programme local de l'habitat (PLH).

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) :

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** n'est concernée par aucun Plan de Déplacements Urbains.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) :

La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

L'assemblée régionale des Hauts de France a voté le 8 juillet 2016 le lancement de l'élaboration de son SRADDET. Ce schéma doit être élaboré d'ici 3 ans. Une nouvelle politique en découlera pour la période 2016-2021. Ce nouveau dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires est le premier outil permettant à la région de soutenir le développement des territoires en prenant en compte leur grande hétérogénéité.

La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), transmis au Préfet de Région, ce dernier l'a approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

La composition du SRADDET

Outre son caractère « intégrateur », le SRADDET est également « prescriptif ». Ses objectifs et ses règles générales s'imposent aux documents locaux de planification. Le présent document se décompose en trois volets complémentaires, chacun d'entre eux ayant une vocation spécifique :

⇒ **le rapport est constitué par :**

- ✓ le diagnostic qui met en évidence les mutations à l'œuvre et les défis à relever pour le développement régional. Il dresse l'état des lieux des recompositions et des dynamiques régionales, mais aussi des fragilités auxquelles le territoire est confronté.
- ✓ la vision régionale qui définit l'ambition du positionnement régional au sein du nord-ouest européen, précise les modalités de l'organisation territoriale et pose les conditions d'un quotidien des habitants amélioré et d'une qualité de vie accrue. Bien que dépourvue de caractère prescriptif, la vision régionale définit les grandes orientations stratégiques qui portent les objectifs et les règles du SRADDET.

- ✓ le rapport d'objectifs qui identifie les objectifs à atteindre à moyen et long terme, illustrés par une carte au 1/150 000ème ainsi que les leviers à mobiliser (dans le champ réglementaire du SRADDET) pour mettre en œuvre la vision régionale. Les documents locaux de planification
- ✓ doivent prendre en compte ces objectifs, la carte n'étant pas opposable.

⇒ *le fascicule des règles précise les moyens pour mettre en œuvre les objectifs avec une portée réglementaire plus forte. Les documents locaux de planification doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET, ce qui implique une obligation de non contrariété, tout en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations. Une règle peut contribuer à plusieurs objectifs.*

⇒ *les annexes obligatoires prévues par l'ordonnance et le décret :*

- ✓ le rapport sur les incidences environnementales,
- ✓ l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- ✓ le Plan Régional d'Intermodalité et le Plan Régional des Infrastructures de Transports,
- ✓ le diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité
- ✓ la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale,
- ✓ le plan d'action stratégique
- ✓ l'atlas cartographique associé permettant de hiérarchiser et de spatialiser les enjeux régionaux relatifs à la préservation et la remise en état des continuités écologiques

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du Bassin Seine Normandie (PGRI) :

Il fixe pour une période de six ans (2022-2027), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Il a été approuvé, par arrêté le 3 mars 2022.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 80 dispositions sont :

- ⇒ aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- ⇒ agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire les coûts des dommages
- ⇒ améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
- ⇒ mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

Synthèse des documents, plans ou programmation opposable :

<u>Document d'urbanisme, plan ou programme</u>	Le Nouvion-en-Thiérache
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	En cours d'élaboration à l'échelle du PETR du Pays de Thiérache
Programme Local de l'Habitat (PLH)	néant
Plan de Déplacement Urbain (PDU)	néant
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	SRADDET Hauts de France
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux(SDAGE)	SDAGE Seine-Normandie
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	SAGE de la Sambre
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	Bassin Seine-Normandie mais aucun TRI (Territoires à Risques Importants d'inondation) ne concerne la commune

La compatibilité avec ces documents est présentée dans la partie « Compatibilité et prise en compte des autres plans et programmes opposables ».

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

4.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du code de l'urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

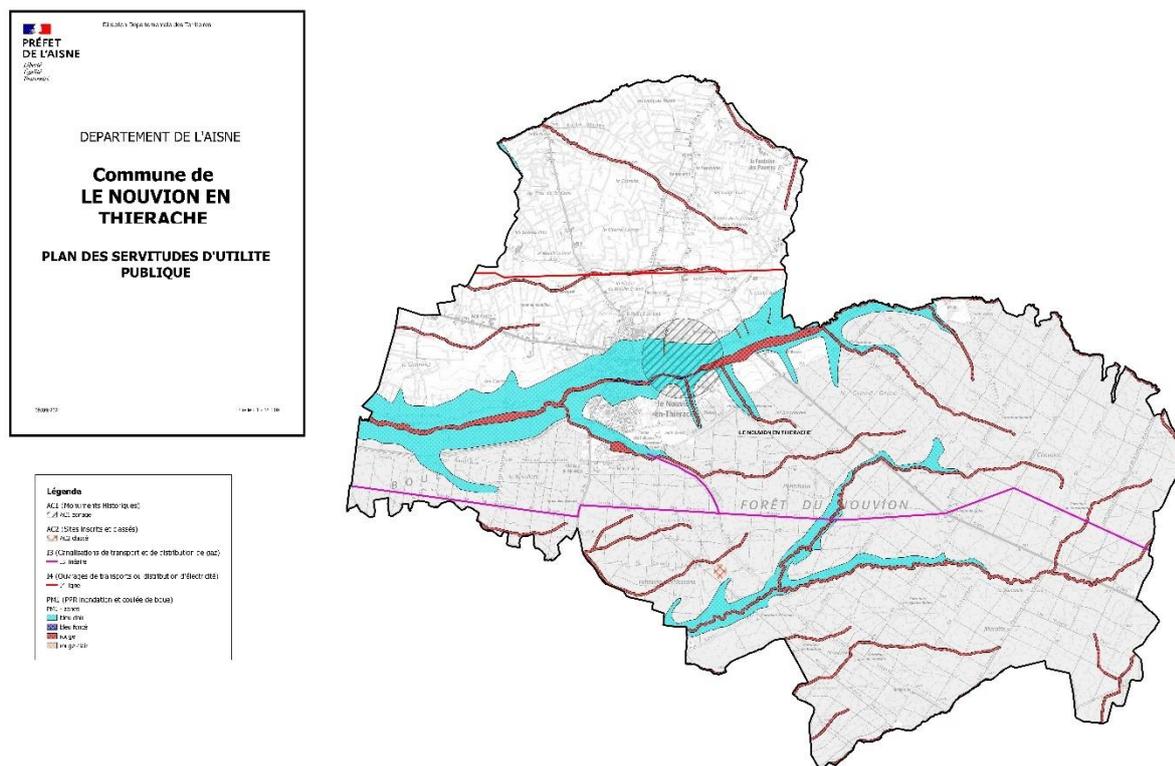


Figure 19 – Synthèse des Servitudes d'Utilité Publique sur la commune du Nouvion-en-Thiérache

❖ Servitudes relatives aux sites inscrits et classés (AC 1)

La mosaïque murale de l'ancienne laiterie-beurrerie du Nouvion au Nouvion-en-Thiérache est inscrite au titre des monuments historiques avec le mur qui la partte par arrêté préfectoral le 3 avril 2024.

❖ Servitudes relatives aux sites inscrits et classés (AC 2)

Les trois chênes de la forêt de Nouvion dénommés « François de Guise », « Henri de Guise » et « Claude de Lorraine », sont classés par arrêté du 5 octobre 1925.

❖ Lignes électriques (I4)

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire du Nouvion-en-Thiérache, il conviendra de consulter la subdivision EDF dont dépend la commune. Les servitudes pour les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral. Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes : **Ligne Bohain - Boué - Fourmies**

❖ Transport de gaz combustible par canalisation (I3)

Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz grèvent le territoire de la commune. Il s'agit de la canalisation La Flamengrie - Boué d'un diamètre nominal de 150mm et du branchement du Nouvion-en-Thiérache d'un diamètre nominal de 100mm (Déclaration d'utilité publique du 15 octobre 1985).

❖ Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L. 6352-1 du code des transports (T7)

❖ Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRI et CB) de la Vallée de l'Oise entre Aisonville et Bernoville et Mondrepuis, approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2015. Ce PPR vaut servitude d'utilité publique.

❖ L'inscription au titre des monuments historiques de la mosaïque murale de l'ancienne laiterie-beurrerie du Nouvion par arrêté préfectoral du 4 avril 2024

A noter, elles sont détaillées dans la pièce 5.1 Annexes sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique.

4.2. PROJET D'INTERET GENERAL

Les articles L. 102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme disposent que :

« L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions :

1 — être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,

2 — et avoir fait l'objet :

- a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public*
- b) Soit d'une inscription dans un document de planification prévus par les lois et règlements, approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».*

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ce groupement ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'Article L.132-1. »

Il est à noter que le PETR de Thiérache porte le projet d'intérêt général pour l'amélioration de l'habitat couvrant les communes du Syndicat mixte du pays de Thiérache, par arrêté préfectoral du 30 janvier 2006.

4.3. IDENTIFICATION GEOGRAPHIQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

L'institut National de l'Origine et de la Qualité précise que le territoire du **NOUVION-EN-THIERACHE** se situe dans l'aire géographique de⁸ :

↳ L'AOP/AOC « Maroilles » ;

Selon le Porter à Connaissance des Services de l'État, la Commune est concernée par la zone AOC Maroilles. Depuis le décret du 29 décembre 1986, le maroilles bénéficie d'une aire d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et ne peut par conséquent être fabriqué en dehors de la zone délimitée qui s'étend au sud de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe (département du Nord) et au nord de l'arrondissement de Vervins (dans l'Aisne). La Commune du Nouvion-en-Thiérache est comprise dans l'aire géographique « Maroilles »,.

↳ L'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

4.4. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

↳ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;

↳ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;

↳ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas

⁸ Service compétent : Institut National de l'Origine et de la Qualité, 43Ter rue des Forges, 51200 Epernay.

de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- ↳ Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- ↳ Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- ↳ Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

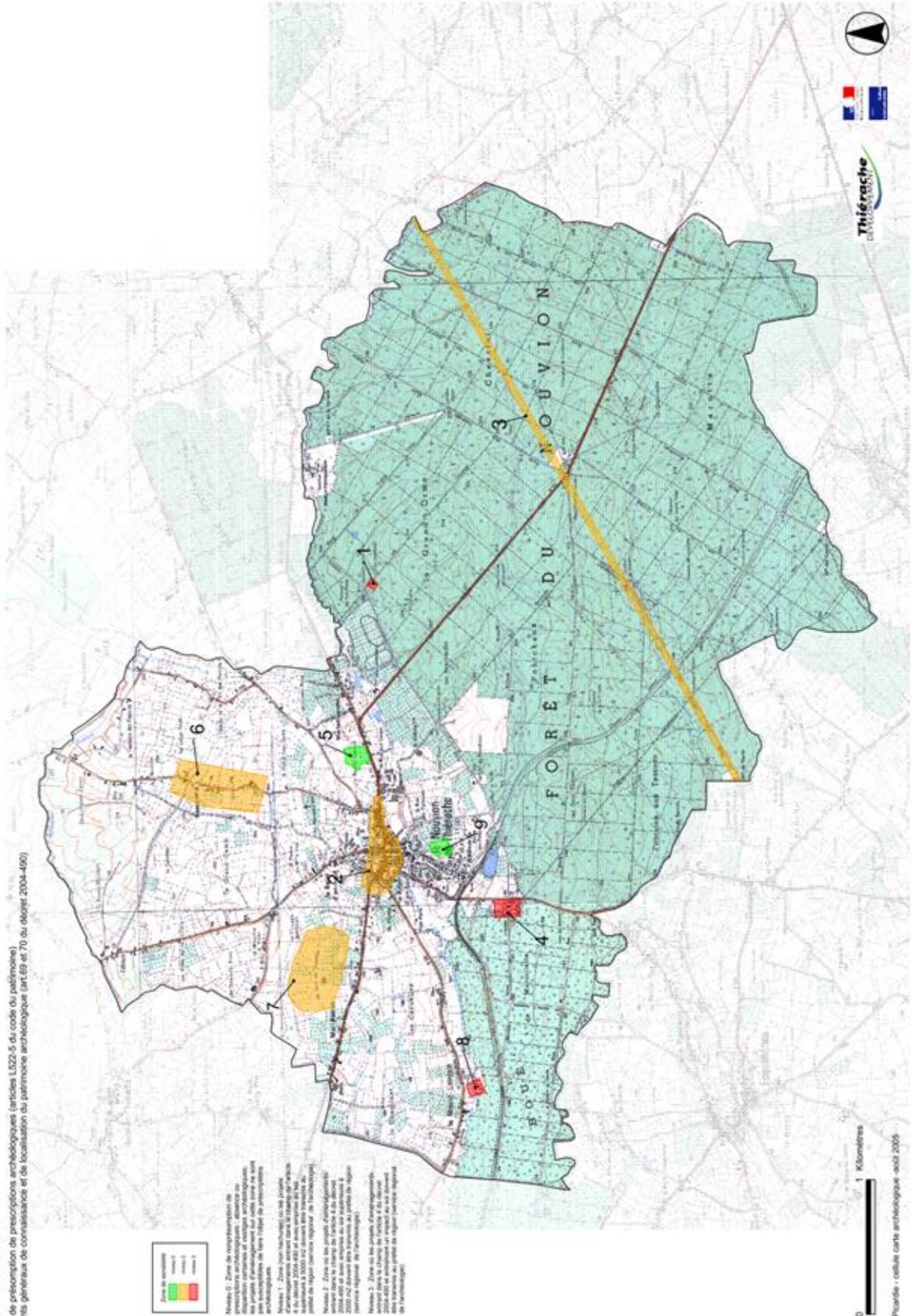
Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'Article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

**Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
 Commune de Le Nouvion**

Zones de préservation de prescriptions archéologiques (articles L322-5 du code du patrimoine)
 Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art 69 et 70 du décret 2004-490)



2^{ème} Partie :
**État initial de
l'environnement**

1] Milieu physique

1.1. RELIEF

Le territoire de la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** se compose d'un plateau entaillé de petites vallées humides. Le relief y est moyennement accidenté. L'ensemble du territoire est situé entre 154 et 229 mètres.

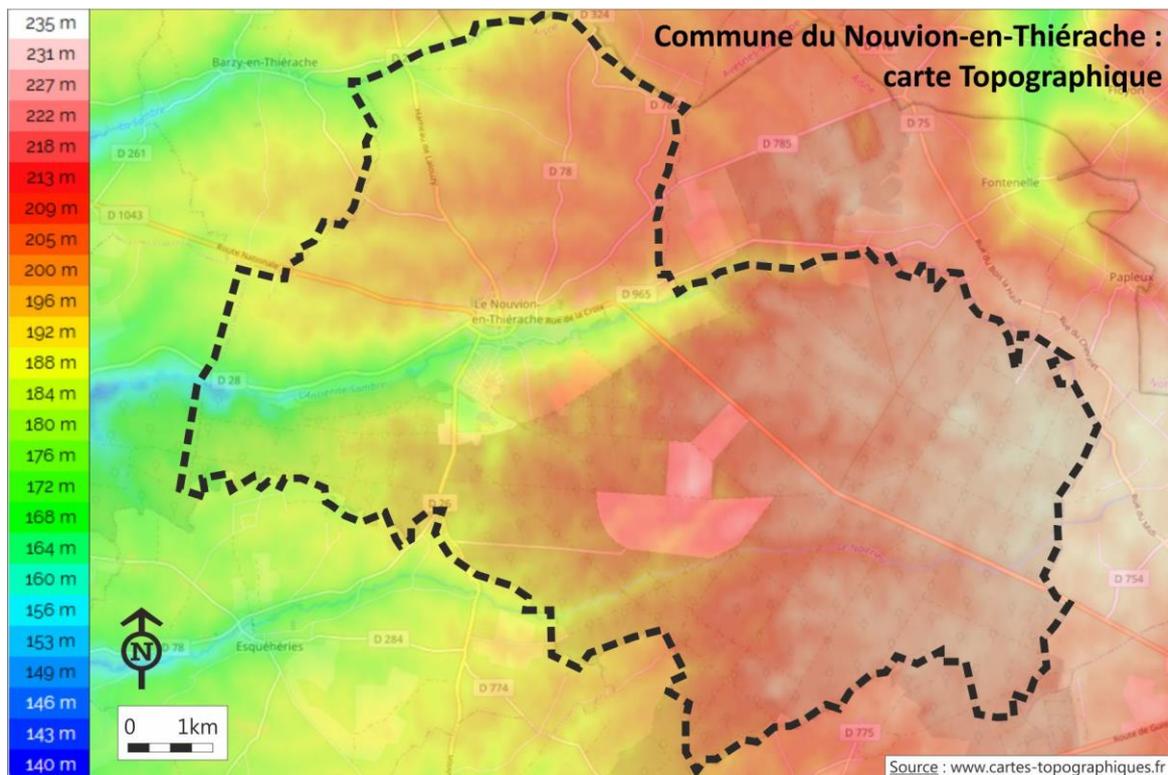
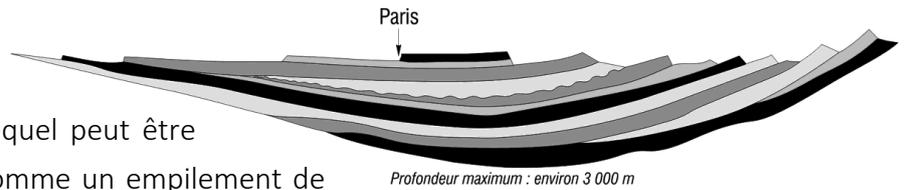


Figure 20 – Carte topographique du territoire communal du Nouvion-en-Thiérache

La topographie est animée par quelques vastes ondulations et plus localement des pentes plus fortes inscrites par le réseau hydrographique. La rivière de l'Ancienne Sambre a creusé une vallée séparant le territoire communal en son centre d'Ouest en Est. Le bourg localisé sur les versants de part et d'autre de la vallée de l'ancienne Sambre, se situe à une altitude moyenne de 185 mètres. Le relief encaissé au niveau du bourg du **NOUVION-EN-THIERACHE** peut ponctuellement poser des contraintes en ce qui concerne le risque d'inondation. Ces aléas sont pris en compte, principalement à travers la prescription d'un Plan de Prévention des Risques.

1.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE

Le territoire du **NOUVION-EN-THIERACHE** est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes, que l'érosion a progressivement dégagées.



1.2.1. Géologie de la commune

Le territoire du **NOUVION-EN-THIERACHE** se situe sur la feuille géologique au 1/50 000 de Guise (et de Avesnes pour la limite Nord). Il se situe dans la région naturelle de la Thiérache bocagère, au Nord du département de l'Aisne faisant partie du grand ensemble géologique du Bassin parisien. On trouve principalement sur le territoire du **NOUVION-EN-THIERACHE** les formations géologiques suivantes :

- Les limons loessiques profonds (LP), seul ou sur formation reconnue (LP/e2b): ces dépôts couvrent une vaste étendue du bocage et du massif forestier. Ce sont des limons moyens, brun-jaune moyennement calcaire,
- Des colluvions de dépression, de fond de vallon et de piedmont (CV),
- Des colluvions argileuses de versant (CA) que l'on trouve sur le versant Nord de la vallée de l'Ancienne Sambre, à l'Ouest du **NOUVION-EN-THIERACHE**. On y observe des placages d'argile grise sableuse, épais de 2 à 3 mètres, localement contaminés par des limons,
- Les sables et grès de Bracheux du Thanétien supérieur (e2c) : ce sont des sables quartzeux, gris-vert, jaunis superficiellement par l'altération que l'on retrouve notamment au niveau de la vallée de l'affluent de l'ancienne Sambre situé au Sud du Nouvion-en-Thiérache,
- Des argiles et biefs à silex (Rs),
- Des craies à silex et banc marneux du Turonien moyen à supérieur (C3b-c) ainsi que des craies marneuses à *Terebratulina rigida* du Turonien moyen,
- Des alluvions modernes composées d'argiles et de limons dans les fonds de vallée (Fz).

Les formations argileuses ou contenant de l'argile peuvent présenter un risque de gonflement et de dégonflement des terrains, avec un danger pour les constructions (fissures des murs, ...). Cependant, ce phénomène reste lié à des épisodes pluviométriques intenses ou à une remontée éventuelle d'une nappe d'eau souterraine qui viendrait en contact avec ces terrains.

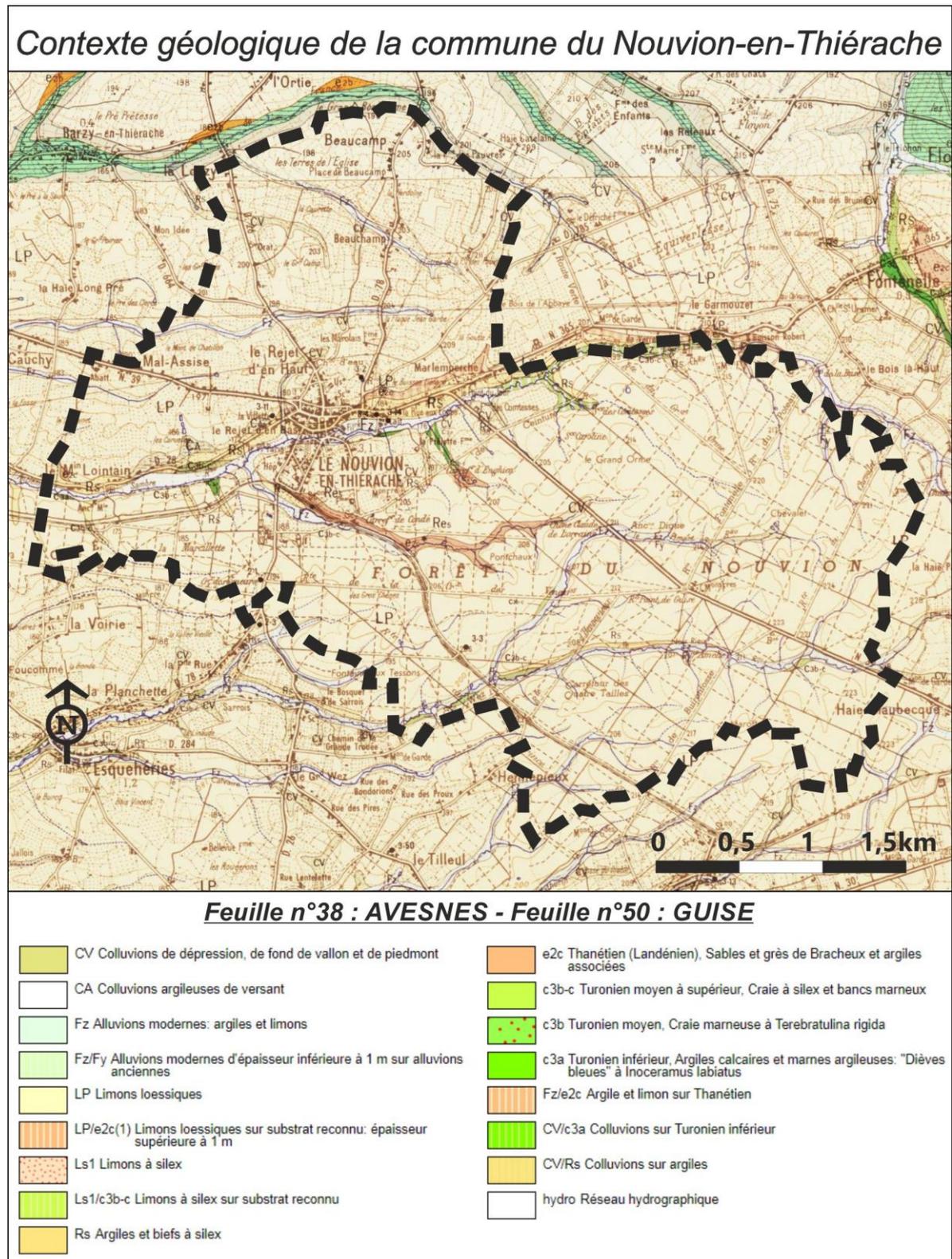


Figure 21 – Carte géologique

1.2.2. Ressources minières

Le territoire communal de **LE NOUVION-EN-THIERACHE** a offert un type de ressources minérales, mais n'est plus exploitées de nos jours.

La donnée est disponible depuis : <https://www.mineralinfo.fr/viewer/MainTileForward.do>
couche 3 « carrières et matériaux »

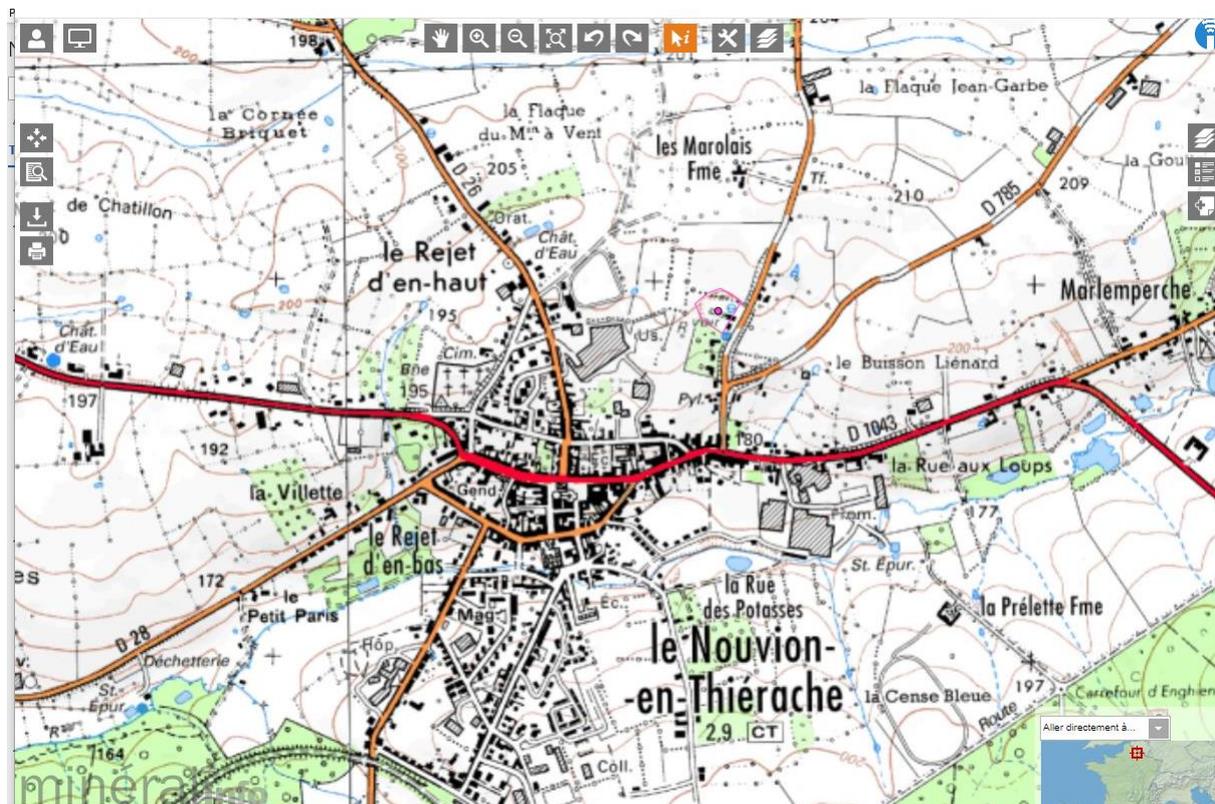


Figure 22 – extrait de la localisation des anciennes ressources

Une ancienne carrière est située Rue de Beaucamp en sortie de commune. Ce site n'est plus exploité de nos jours. Les matériaux extraits ne sont pas référencés.

1.3. HYDROLOGIE

1.3.1. Les cours d'eau et leur bassin-versant

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de

l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Le territoire du NOUVION-EN-THIERACHE se situe sur deux bassins-versants, le bassin de la Sambre au nord du territoire communal et le bassin de l'Oise plus au sud. Le réseau hydrographique y est dense et notamment dans le massif forestier qui est parcouru par de nombreux ruisseaux. La commune est traversée par l'Ancienne Sambre (ou Le Morteau) qui prend sa source au Nord-Ouest de La Capelle à 225 mètres d'altitude.

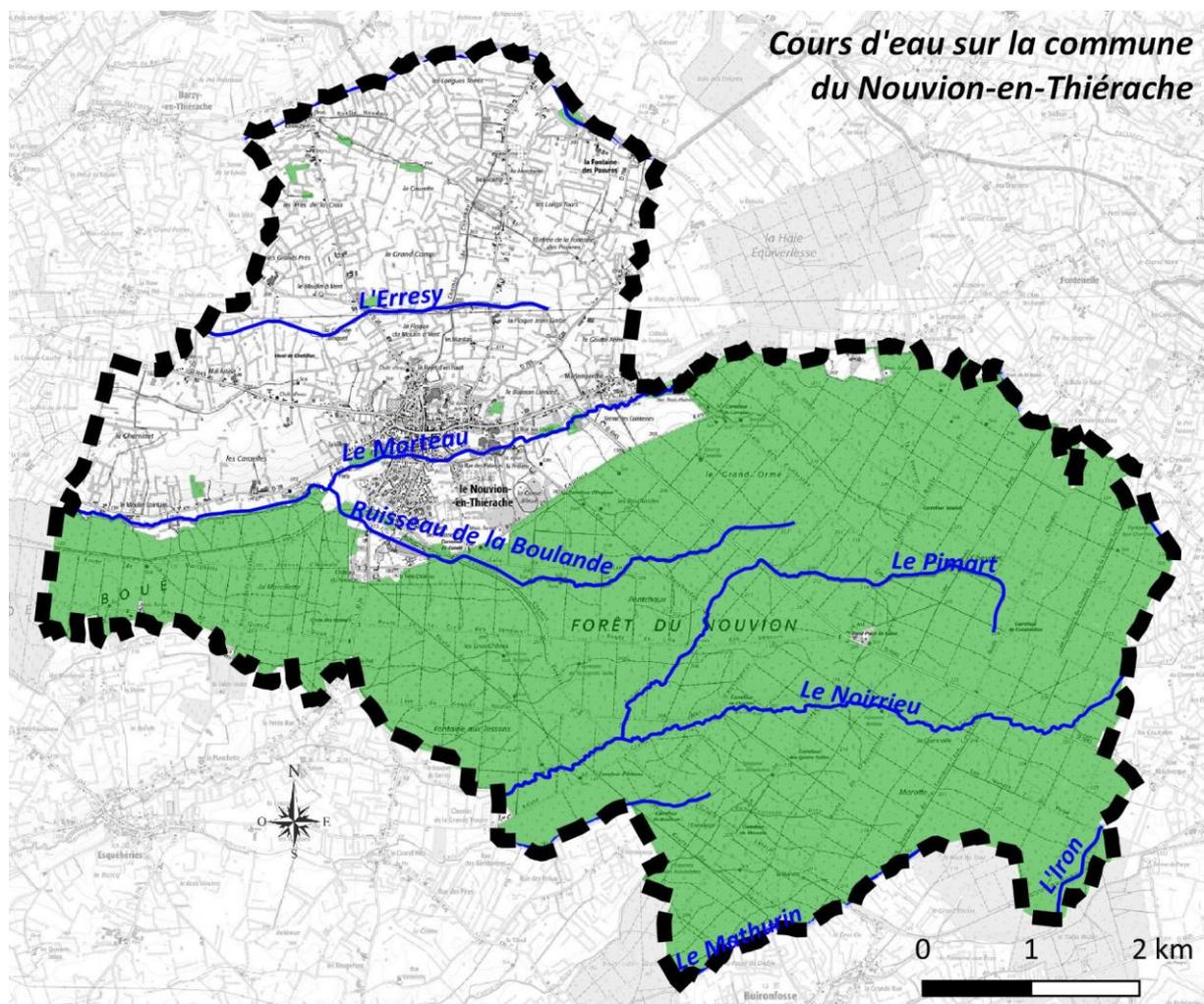


Figure 23 – Cartographie du réseau hydrographique

Le territoire du Nouvion-en-Thiérache est traversé par plusieurs cours d'eau, affluents de l'Oise :

- Le ruisseau l'Erresy (affluent de Le Morteau),
- Le Morteau ou l'ancienne Sambre, alimentant le réservoir du bief de partage du canal de la Sambre à l'Oise,
- Ruisseau de la Boulande (affluent de Le Morteau) dont la confluence s'inscrit sur le territoire du Nouvion,
- Le Pimart (affluent de Le Noirrieu), dont la confluence s'inscrit sur le territoire du Nouvion,
- Le Noirrieu (affluent de l'Oise),
- L'Iron (affluent de l'Oise),
- Le Mathurin (affluent l'Oise).

1.3.2. Zones à Dominante Humide

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation de ces zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité. Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document cadre auquel doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par leurs orientations, les **SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands**⁹ et **SAGE du bassin Artois Picardie**¹⁰ s'engagent ainsi à « identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux [...] et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement » et, plus précisément, à « cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme » (disposition 1.1.2.).

Selon l'Article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau. Souvent laissées à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne, elles se trouvent fréquemment mal entretenues et considérées comme des secteurs

⁹ Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation a été publié au Journal Officiel, le 6 avril 2022.

¹⁰ Le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin du 15 mars 2022 et approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du SGAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

hostiles à « réhabiliter ». Pourtant, les zones humides ont un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

D'ailleurs, l'article L. 211-1-1 du Code de l'Environnement présente « **la préservation et la gestion durable des zones humides [...] [comme étant] d'intérêt général** »¹¹. Celle-ci ne peut donc être mise en cause que pour des projets présentant un intérêt supérieur et il en résulte donc une relative inconstructibilité des terrains concernés. C'est ce que reprend la DREAL Picardie dans son livret à destination des bureaux d'études « *Zones humides et documents de planification* » (mai 2013).

⇒ Carte nationale de probabilité de présence des zones humides

Depuis 2021, PatriNat (OFB, MNHN, CNRS, IRD), l'INRAe, l'Institut Agro Rennes-Angers, l'Université de Rennes 2 et la Tour du Valat conduisent un projet commun visant à :

1. prélocaliser les milieux humides et les zones humides sur toute la métropole ;
2. à évaluer l'état des milieux humides en cartographiant les habitats par télédétection ;
3. à évaluer les fonctions avec des données satellitaires dans 10 bassins versants.

Publiée en février 2023, la carte de probabilité de présence des zones humides permet de connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire. Ci-dessous, le fond SIG employé correspond au raster seuillé, où ne figurent que les secteurs où cette probabilité dépasse les 20 %. Les secteurs d'ores et déjà imperméabilisés y sont également détaillés.

¹¹ « la préservation et la gestion durable des zones humides [...] sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux [...] tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations [...] »

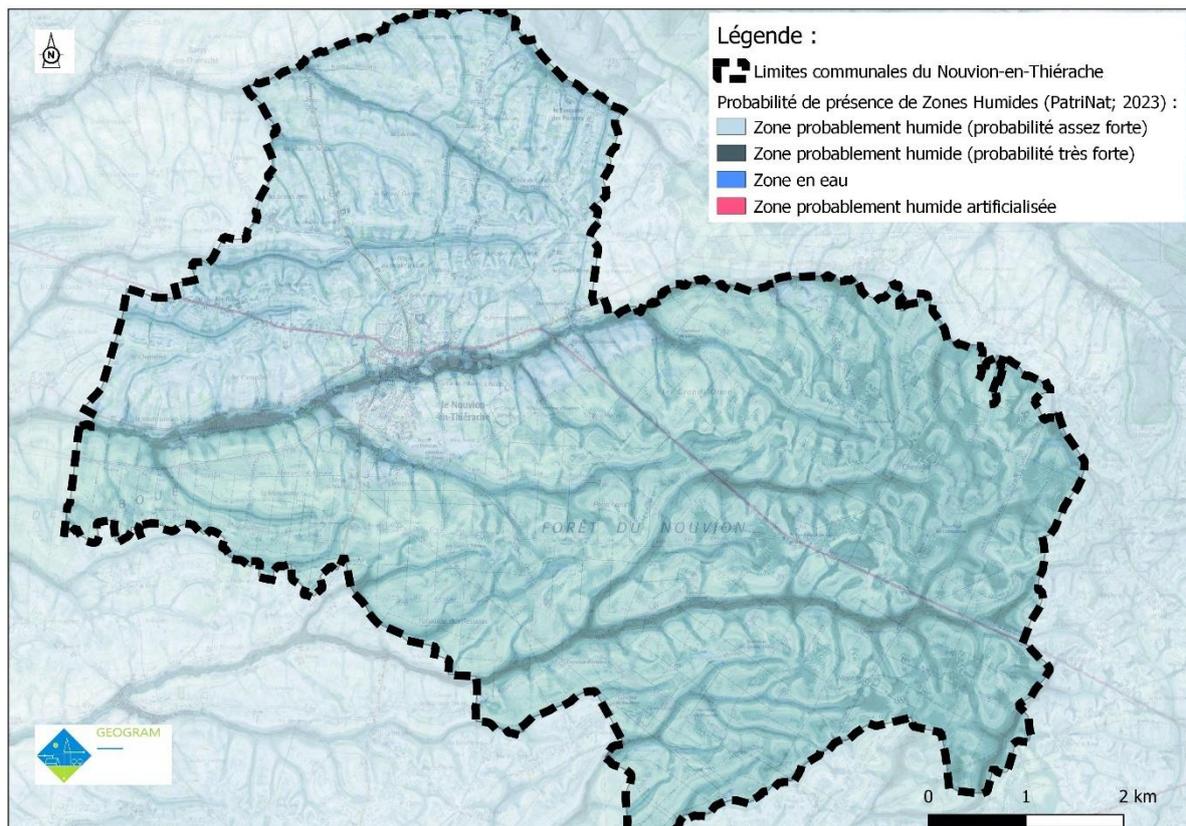


Figure 24 – Carte nationale de probabilité de présence de zones humides

Ici, sont avant tout visées, de façon plus ou moins large, les fonds des vallées. A un degré moindre, leurs affluents sont également concernés.

⇒ Carte d'état-major

Une approche historique peut d'ailleurs venir éclairer la définition des zones humides du secteur. En particulier, il convient de relever que la carte d'état-major présente des « zones de marais et eaux », reprenant schématiquement le réseau hydrographique, ainsi que les plus bas topographiques.

Évidemment, la définition des marais du XIX^e siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes¹² et, d'autres part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte d'état-major n'en constitue pas moins un document « d'alerte » du point de vue des zones humides.

¹² Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant a priori plus flou...

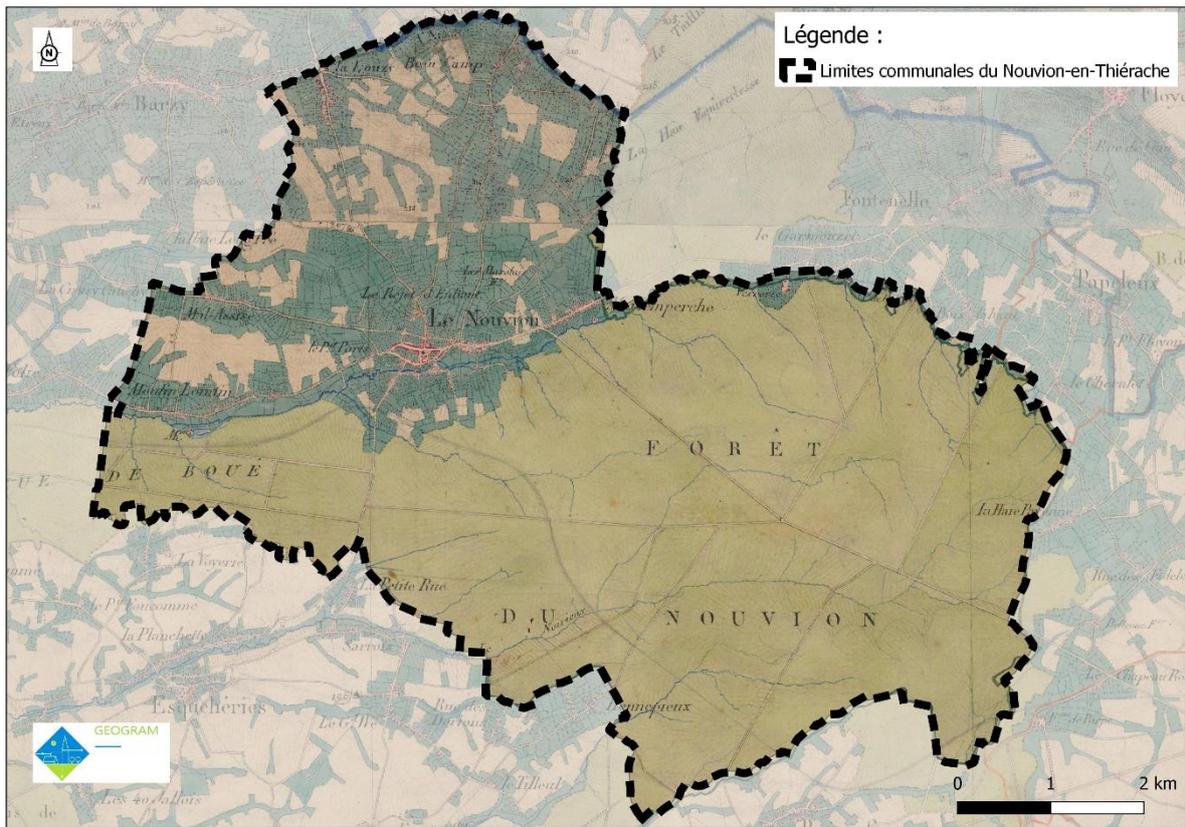


Figure 25 – Carte d'état-major (1820-1866)

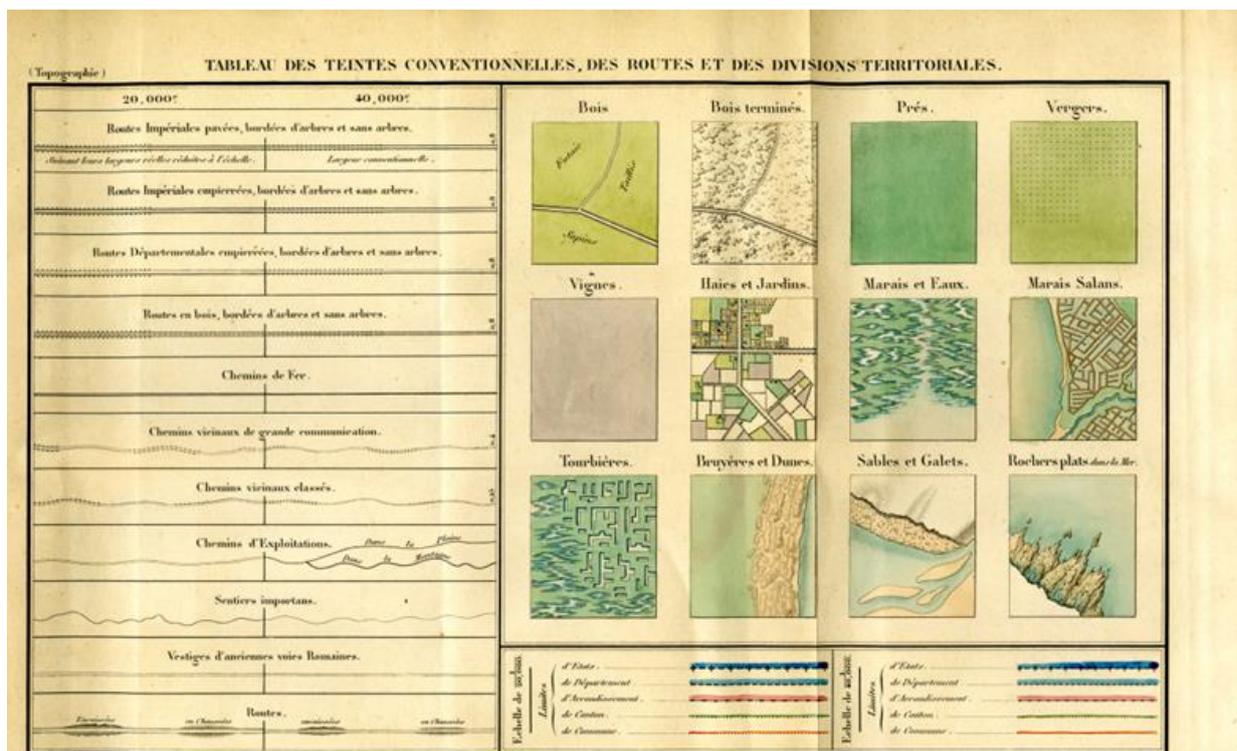


Figure 26 – Légende de la Carte d'état-major (1820-1866)

Sur la base de ce document, les secteurs de marais ne semblent pas flagrants sur le territoire du **NOUVION-EN-THIERACHE**.

⇒ **Approche théorique Agence de l'Eau Seine Normandie et Artois Picardie**

Parallèlement à l'élaboration de leurs SDAGE respectifs, les **Agences de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et Artois-Picardie (AEAP)** ont cartographié au 25 000ème les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, etc), puis par photo-interprétation. Cette cartographie est non exhaustive.

Bien que le territoire communal soit notamment couvert par le SAGE¹³ de la Sambre, aucune autre cartographie des zones humides n'est connue dans ce secteur.

¹³ Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) déclinent le SDAGE au niveau des bassins versants et constituent un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux.

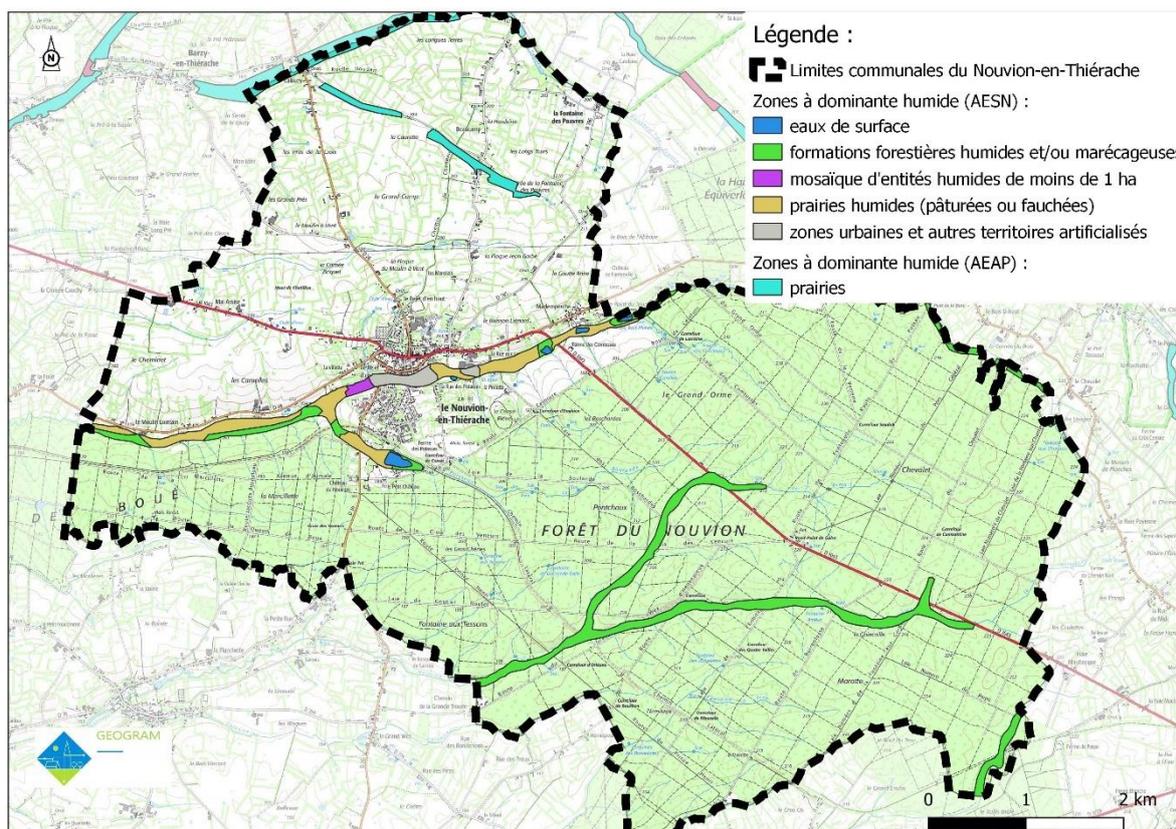


Figure 27 – Carte des Zones à Dominante Humide (source : Agences de l'Eau Seine-Normandie et Artois Picardie)

Sur le territoire du **NOUVION-EN-THIERACHE**, les zones humides identifiées s'étendent principalement au sein de la plaine d'inondation.

Cinq principaux types de zones humides occupent le territoire, il s'agit de :

- Eaux de surface (stagnantes et courantes)
- Formations forestières humides ou marécageuses
- Mosaïques d'entités à dominante humide de moins de 1ha
- Prairie humides pâturées ou fauchées
- Zones urbaines et autre territoires artificialisés

La protection des zones humides doit répondre à la démarche « éviter, réduire, compenser ». Leur inconstructibilité dans les PLU doit donc être la priorité.

**

En dehors des secteurs déjà strictement identifiés comme humide avérés, il convient de souligner que la caractérisation de secteurs humides ou non à l'échelle parcellaire requière la réalisation d'une étude dédiée, comprenant analyse de sol et/ou un inventaire de la flore. En effet, cette détermination repose sur un protocole précis strictement défini par la législation, dans le cadre de l'arrêté du 24 juin 2008.

1.4. L'ENVIRONNEMENT CLIMATIQUE

Les données climatiques de ce chapitre proviennent de la station météorologique de Saint-Quentin/Roupy (altitude : 98 m), à une quarantaine de kilomètres à l'Ouest du **NOUVION-EN-THIERACHE**. Elles couvrent la période 1999-2018. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

⇒ Le bilan climatique

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif, le secteur étant soumis à un climat océanique dégradé soumis à influence semi-continentale (Est de la France). L'indice d'aridité est d'ailleurs de 30¹⁴, ce qui correspond à un climat semi-humide à humide.

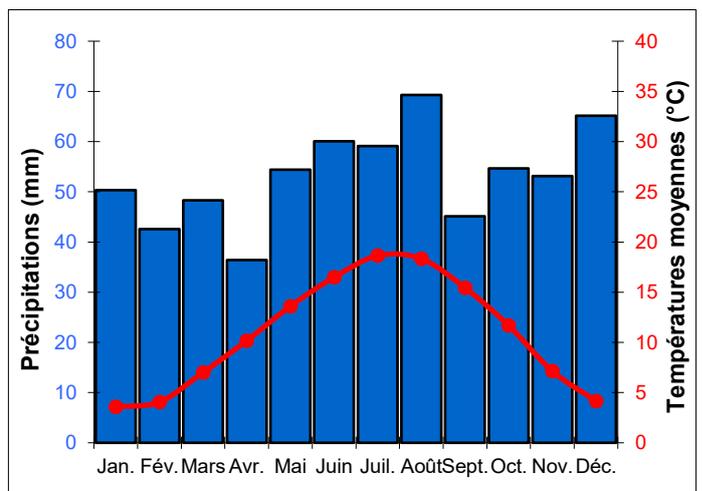


Diagramme ombrothermique de Saint-Quentin/Roupy (1999-2018)
1995-2014

⇒ Les Températures

¹⁴ L'indice d'aridité de DE MARTONNE est donné par la formule suivante : $I = P/(T+10)$, avec P pour les précipitations annuelles totales, et T pour la température annuelle moyenne. L'indice d'aridité de DE MARTONNE est compris entre 0 et 5 pour les régions hyperarides (ex : désert d'Atacama), entre 5 et 10 pour les régions arides (ex : Sahara), entre 10 et 20 pour les régions semi-arides (ex : Sahel), entre 20 et 30 pour les régions semi-humides et entre 30 et 55 pour les régions humides.

Avec une moyenne de 10,9°C, la température locale apparaît plutôt douce, et aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Pour autant, le secteur connaît des écarts marqués : plus de 15°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales.

En termes « d'extrêmes », on constate les chiffres suivants sur la période 1999-2018 :

- ⇒ une moyenne de 6,6 jours/an où les températures dépassent les 30°C, et de 6,3 jours/an où le thermomètre descend en dessous de 0°C.
- ⇒ La température la plus chaude constatée est de 37,9°C (12 août 2003)¹⁵, tandis que la plus froide est de -14,8°C (17 janvier 2013).

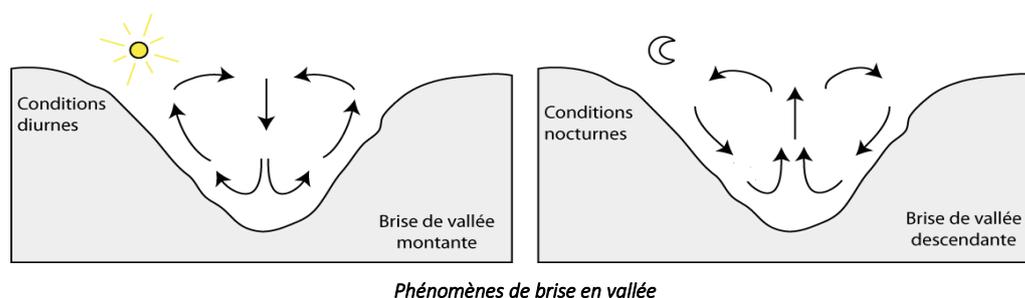
⇒ Les précipitations

Les précipitations sont réparties de façon relativement homogènes toute l'année avec des valeurs oscillantes entre 42,6 mm (février) et 65,1 mm (décembre), pour une répartition moyenne de 53,2 mm par mois. Seul le mois d'avril, avec 36,4 mm, apparaît nettement moins arrosé, tandis que le mois d'août présente au contraire une valeur bien supérieure avec 69,3 mm. Au total, sur la période 1999-2018, cela représente en moyenne 738,6 mm par an.

Les jours de « fortes » précipitations, c'est-à-dire cumulant plus de 5 mm, représentent 45,3 jours par an. À noter que la neige tombe en moyenne 13,8 jours par an, même si ce phénomène a tendance à raréfier.

⇒ Le Vent

Dans l'Aisne, le vent dominant est « l'écorche-ville » : un vent de secteur Nord, froid, se créant au contact de l'air arctique maritime et continental. La commune du **NOUVION-EN-THERACHE**, traversée par le vallon de l'ancienne Sambre, subit un double phénomène concernant les brises diurnes et nocturnes : pendant la journée, les vents sont ascendants et remontent les versants ; à l'opposé, les conditions nocturnes « écrasent » les vents contre les versants et sont donc descendants.



¹⁵ L'année 2019 a connu un nouveau record de chaleur avec 40,7°C, le 25 juillet.

Ainsi, en plus d'être balayée par deux masses d'air froides venues du Nord, ainsi que par deux vents « locaux » (la bise et l'écorche-ville), **LE NOUVION-EN-THIERACHE** est exposée au phénomène de brise de vallée. La vitesse moyenne instantanée de ces vents varie entre 6,5 et 7,5 m/s.

Sur la période 1999-2018, les vents instantanés maximaux supérieurs ou égaux à 57 km/h ont été enregistrés en moyenne 33 jours par an, principalement « l'hiver », puisque les mois de décembre à mars en comptent plus de 53% à eux seuls.

Les vents supérieurs ou égaux à 100 km/h sont beaucoup moins fréquents : en moyenne, ils représentent 0,45 jours par an¹⁶.

1.5. POTENTIELS EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES

Depuis la loi POPE du 13 juillet 2005 (Loi de Programmation fixant les Orientations de la Politique Énergétique), plusieurs textes de loi sont venus renforcer les objectifs en matière de transition énergétique. La loi TECV (loi de transition énergétique pour la croissance verte) du 17 août 2015 fait partie de ces textes qui donnent un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État et fixe des objectifs à moyen et long termes :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;
- Réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation matières premières.

L'Article 10 de la loi NOTRe prévoit que les SRADDET reprennent, en les mettant en cohérence, les éléments essentiels des diagnostics, enjeux et orientations des Schémas Régionaux Climat, Air, Energie (SRCAE) des anciennes régions Nord-Pas de Calais et Picardie.

¹⁶ Et jamais plus d'un jour par an.

Le SRADDET des Hauts de France reprend les objectifs règlementaires en affichant une réduction de 50 % des consommations énergétiques en 2050 (sur la base des consommations de 2012) et accroître la part des EnR dans la consommation finale d'énergie à 28 % en 2031 (contre 9 % en 2015).

Afin d'atteindre ces objectifs, les territoires doivent mettre en avant leurs potentialités en matière d'énergies renouvelables et de récupération.

1.4.1. Solaire

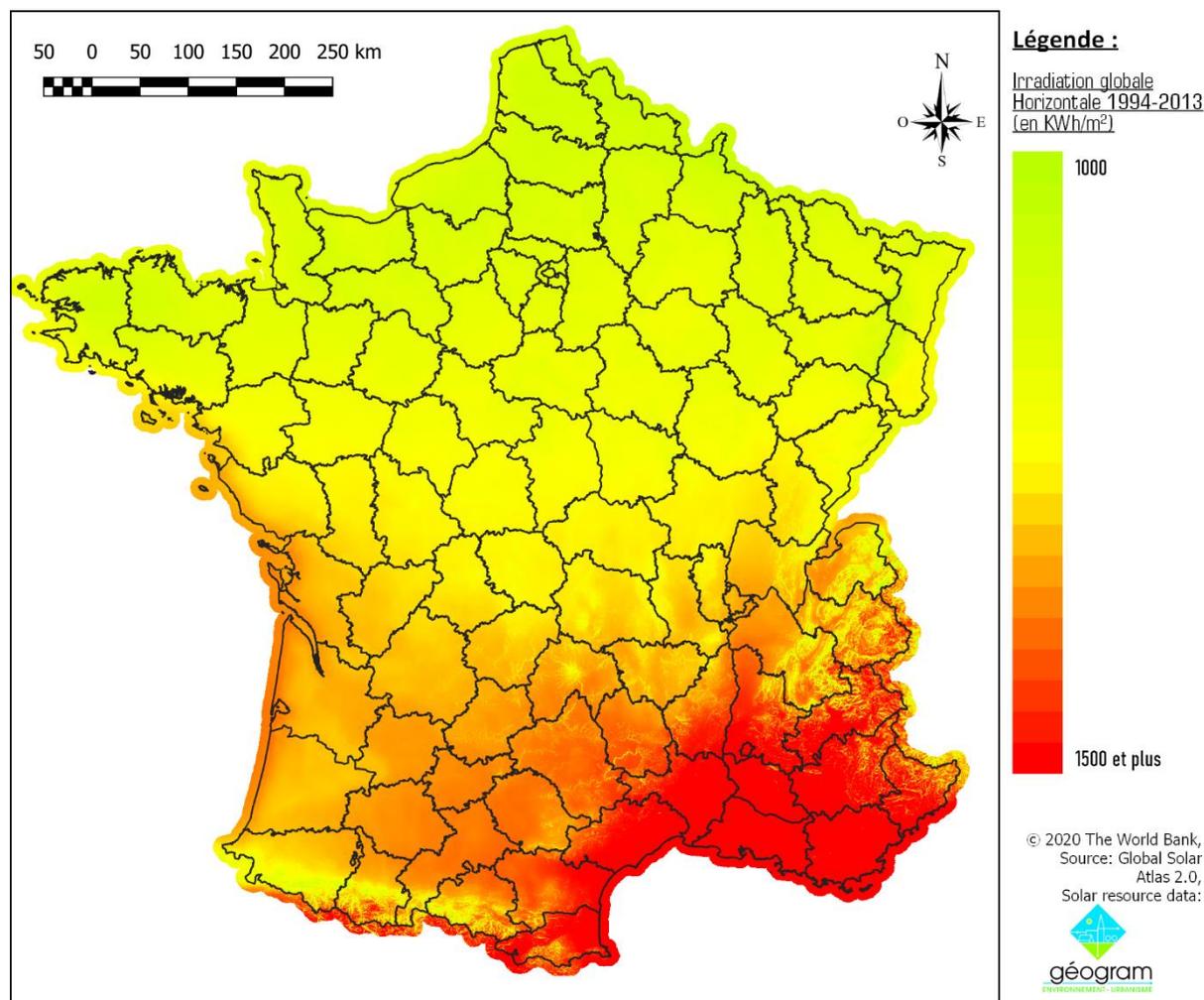


Figure 28 – Potentiel d'énergie solaire

Le potentiel de production d'énergie solaire dans le département est modeste : L'Irradiation globale Horizontale y est de 1100 à 1150 KWh/m² (période 1994-2013). Pour mémoire, la valeur médiane en France métropolitaine est de 1 250 KWh/m².

Potentiel sur toiture

Certaines études ont mis en place une méthodologie permettant de déterminer un potentiel sur toiture en vue de la pose de panneaux photovoltaïques.

Cette méthodologie a pour objet de distinguer sur le territoire les bâtiments de plus de 1000m² au sol, des plus petits, où un potentiel de toiture utile ou disponible pour l'installation d'équipement solaire peut être déterminé. Cela revient à identifier les bâtiments industriels, agricoles ou administratifs où un potentiel de production peut être envisager.

Le portail cartographique des énergies renouvelables peut accompagner la collectivité dans l'évaluation d'un potentiel. Sur la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE**, les bâtiments industriels de la West et des Fromagers de Thiérache constituent les bâtiments où le potentiel semble le plus intéressant.

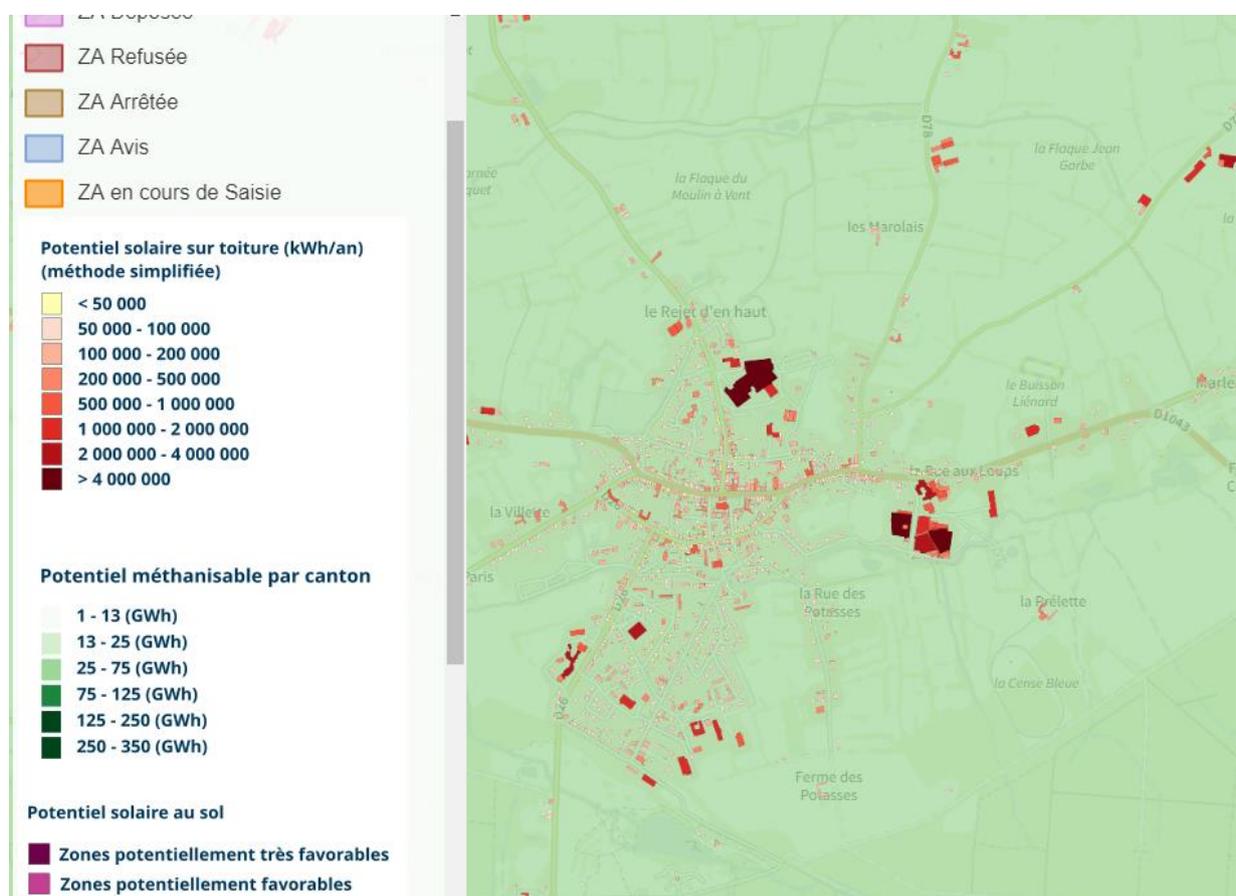


Figure 29 – extrait du portail cartographique des énergies renouvelables

1.4.2. Éolien

L'énergie éolienne constitue une des sources d'énergies renouvelables disposant d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne.

Selon le portail cartographique des EnR (énergies renouvelables), la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** ne semble pas être situé dans un secteur favorable au déploiement de cette énergie.

En effet, de par sa situation (secteurs vallées et bordé de forêts et/ ou massifs forestiers), le territoire communal ne semble propice à l'émergence de projets.

Nata : Ces zones n'ont aucune valeur juridique ou politique, ne sont que des aides à destination des élus locaux et ne préjugent en rien de la possibilité de développer des projets à d'autres endroits ou de définir de zones d'accélération.

1.6. QUALITE DE L'AIR

*La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable, regroupées au sein de la Fédération ATMO. L'association **ATMO Hauts-de-France** assure cette délégation de service public grâce à un dispositif fixe de mesure en continu 24h/24 composé de capteurs répartis sur l'ensemble du territoire régional.*

1.6.1. Généralités

Les principaux indicateurs de pollution et leurs effets sur la santé sont les suivants :

- **Le dioxyde d'azote (NO₂)**, plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60 %) et des installations industrielles.
- **Le dioxyde de soufre (SO₂)** est un des premiers polluants identifiés (« smog » de Londres). Il résulte essentiellement de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (fiouls, charbons...), et est rejeté par différentes sources domestiques ou industrielles, ainsi que par les véhicules à moteur diesel. Grâce à l'utilisation de combustible à basse teneur en soufre et à la baisse de la production électrique par les centrales thermiques, les teneurs en dioxyde de soufre ont baissé de 60 % en France de 1980 à 1990. En présence d'humidité, ce gaz forme de l'acide sulfurique qui contribue aux pluies acides (dépérissement forestier) et à la dégradation de la pierre (patrimoine bâti). C'est un gaz irritant qui agit sur les voies respiratoires.
- **L'ozone (O₃)** est un polluant essentiellement estival, lié à l'intensité du rayonnement solaire et à des températures élevées. Ce gaz agressif pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines (bronchioles). Suite à une exposition prolongée, il peut provoquer des irritations oculaires, de la toux et une altération pulmonaire surtout chez les enfants et les personnes asthmatiques. Les effets sont majorés par l'exercice physique et sont variables selon les individus.
- **Les particules en suspension (PM)** constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état

liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

Polluant	Valeur limite	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote (NO₂)	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	200 µg/m ³ en moyenne horaire	- 400 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives - ou 200 µg/m ³ en moyenne horaire si déclenché la veille, le jour même et prévu pour le lendemain
	200 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 h/an		
Dioxyde de soufre (SO₂)	50 µg/m ³ en moyenne annuelle	300 µg/m ³ en moyenne horaire	500 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	125 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an		
	350 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 h/an		
Ozone (O₃)	-	180 µg/m ³ en moyenne horaire	Seuil 1 : 240 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	-		Seuil 2 : 300 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	-		Seuil 3 : 360 µg/m ³ en moyenne horaire
	-		Sur persistance : 180 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
PM10	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	50 µg/m ³ en moyenne journalière	80 µg/m ³ en moyenne journalière
	50 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an		Sur persistance : 50 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
P M2.5	25 µg/m ³ en moyenne annuelle	-	-

Source : Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

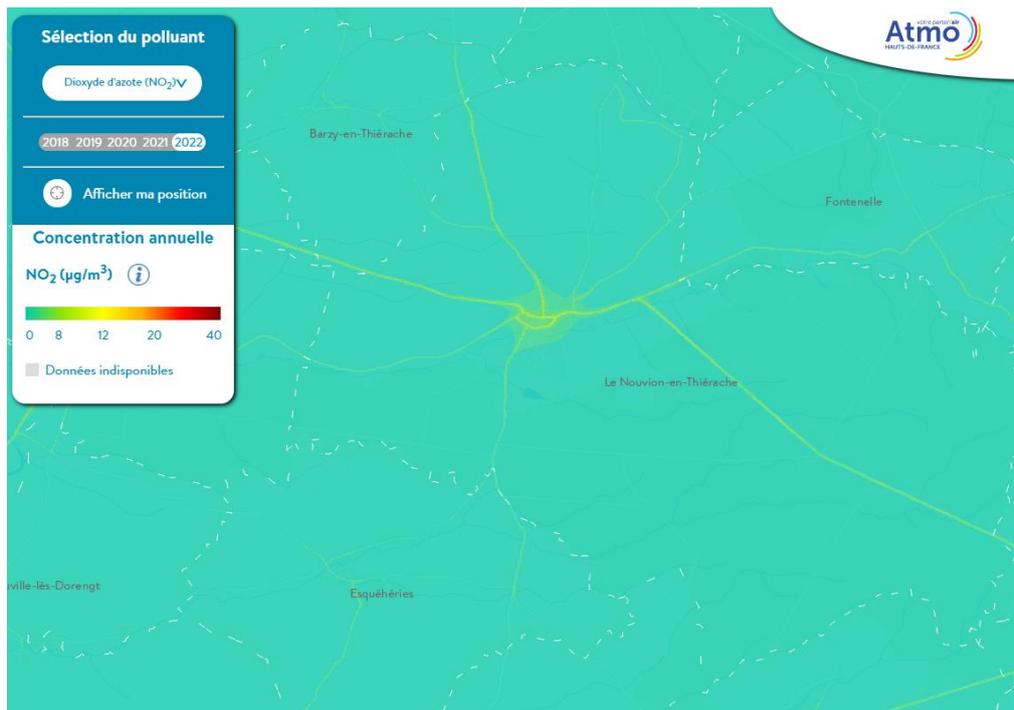
1.6.2. Réseau de surveillance de la qualité de l'air

La qualité de l'air ne fait l'objet d'aucune mesure particulière à l'échelle de la Commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** : les stations de suivi régulier les plus proches se situent à Saint-Quentin, dans un contexte urbain qui ne saurait être comparable à celui de la commune de la Thiérache, et à Cartignies, dans le Nord.

Sans plus de précision, le « *Bilan territorial 2022 du Conseil Départemental de l'Aisne* » fait état de **niveaux de concentration plutôt bons**, que ce soit du point de vue du dioxyde d'azote (NO₂), de l'ozone (O₃), des PM10 ou des PM2.5

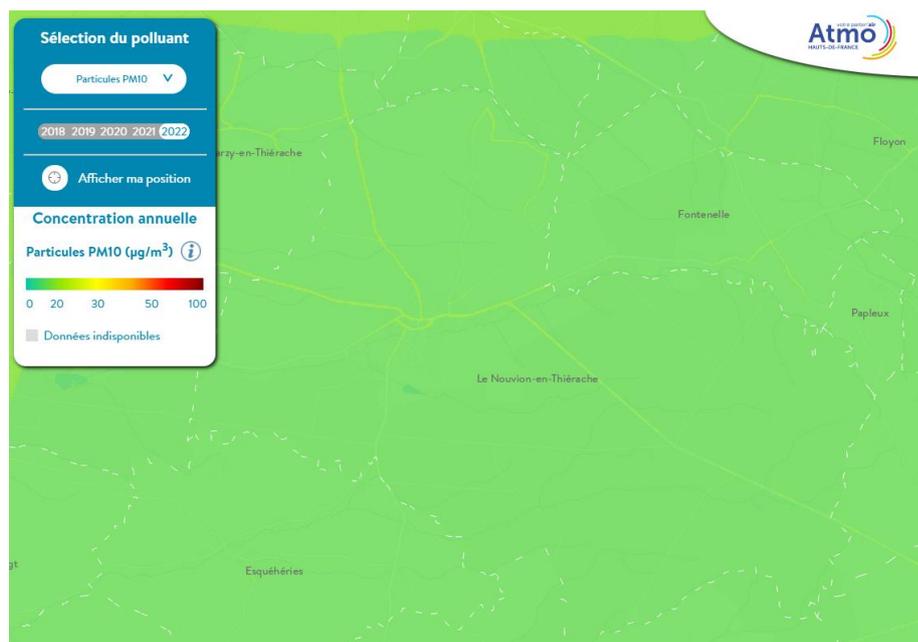
Oxydes d'azote :

Selon les données Atmo Hauts de France, hormis le réseau routier, le territoire du **NOUVION-EN-THIÉRACHE** ne connaît pas de pollution notable aux oxydes d'azote.



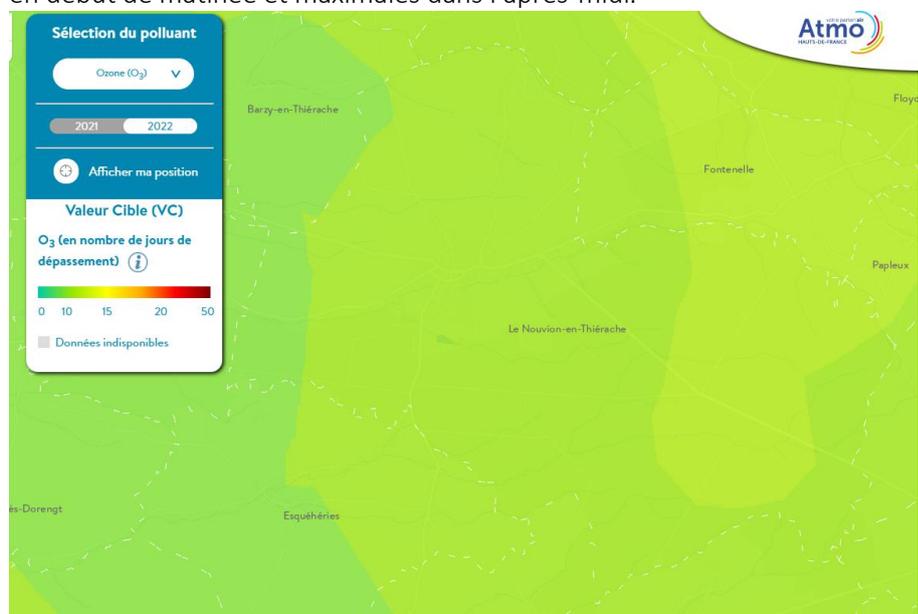
Particules PM10 :

Le niveau moyen départemental des concentrations de particules PM10 est de 15µg/m³. La valeur limite annuelle (40 µg/m³) est dépassée en proximité d'importantes installations industrielles et le long des axes routiers structurants. A l'exception du réseau routier, la commune du **NOUVION-EN-THIÉRACHE**, le niveau de PM10 est faible.



Ozone :

L’ozone est un polluant secondaire qui se forme à partir de polluants déjà présents dans l’air (issus du trafic automobile, des activités résidentielles et tertiaire, des industries) sous l’effet du rayonnement solaire. C’est pourquoi, les niveaux moyens relevés en ozone sont généralement plus élevés au printemps et les pics de concentrations s’observent en juillet – août. Les concentrations sont minimales en début de matinée et maximales dans l’après-midi.



Dans le département de l’Aisne, le nombre de jours de dépassement de l’OLT santé¹⁷ de l’ozone (O_3) est compris entre 8 et 17 jours (entre 6 et 17 sur la région Hauts de France).

¹⁷ Objectif Long Terme de protection de la santé ($120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en maximum journalier de la moyenne glissante sur 8h)

2] Risques

2.1. RISQUES NATURELS

L'Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques – le PLU se devant de préserver les terrains connaissant des risques.

Approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2021, le **dossier départemental des Risques Majeurs** (DDRM) de l'Aisne cite la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** par son exposition aux :

- risque inondation et coulées de boue (pour lequel la commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques) ;
- risque de sismicité faible (niveau 2) ;
- risque de rupture de barrage et de digue (barrage lac de Condé) ;

2.1.1. Catastrophes naturelles

La Commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** a fait l'objet de 7 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations, coulées de boue, glissements de terrain	11/01/1985
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	11/04/1994
Inondations et coulées de boue	06/02/1995
Inondations et coulées de boue	24/10/1995
Inondations et coulées de boue	23/01/2003
Inondations et coulées de boue	26/10/2016

2.1.2. Plan de Prévention des Risques Naturels

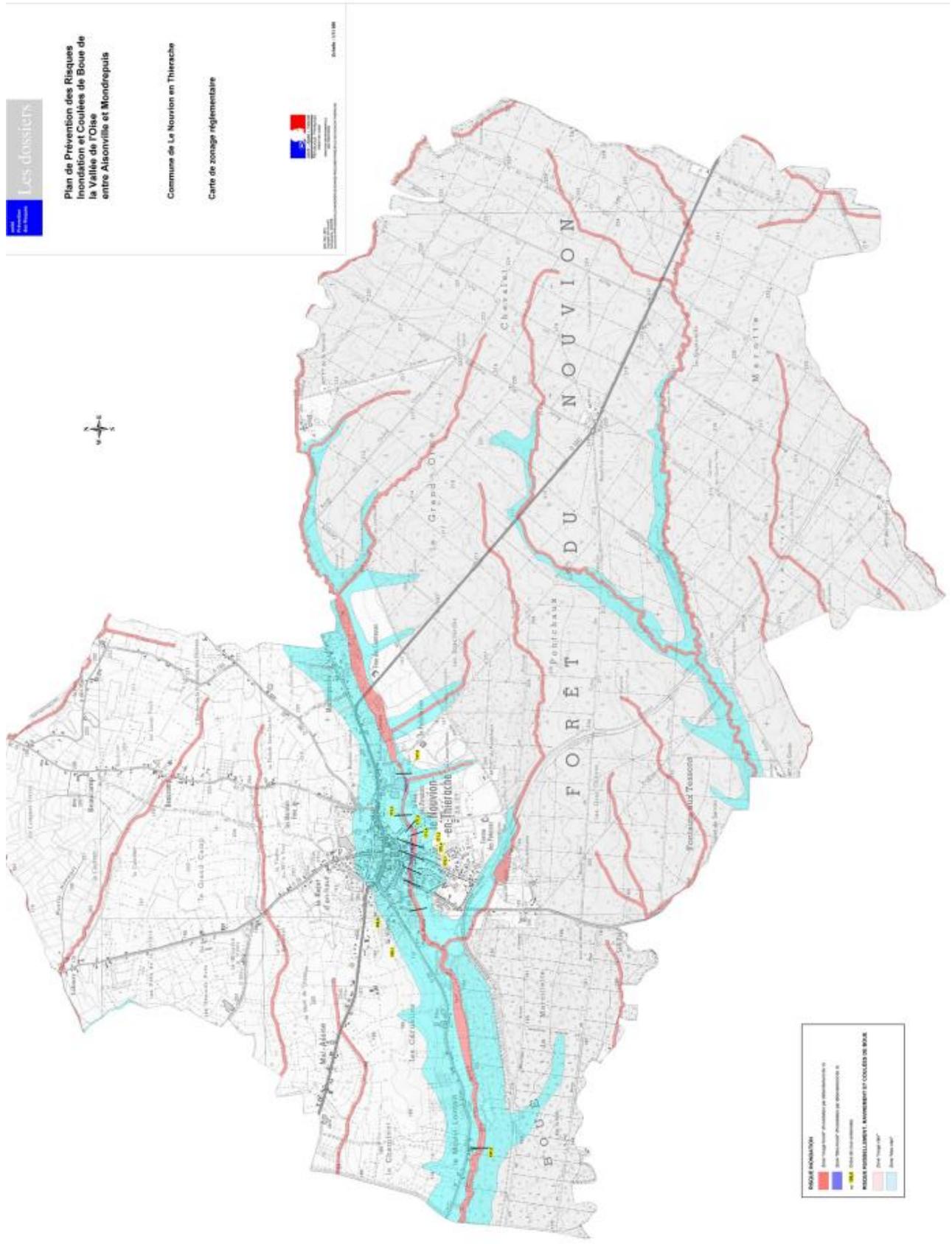
La commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Oise entre Aisonville et Mondrepuis approuvé le 27 janvier 2015.

Il s'agit d'un document élaboré par l'État qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y

interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Il est établi en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés.

Ce PPR concerne 28 communes de la vallée de l'Oise et délimite les zones de risque suivantes :

- **Une zone « rouge »** : Zone à vocation à devenir inconstructible.
- **Une zone « bleue »** : Zone réglementée.



2.1.3. Cavités

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

Aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire communal du **NOUVION-EN-THERACHE** (source : infoterre.brgm.fr).

2.1.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- ↳ les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- ↳ la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

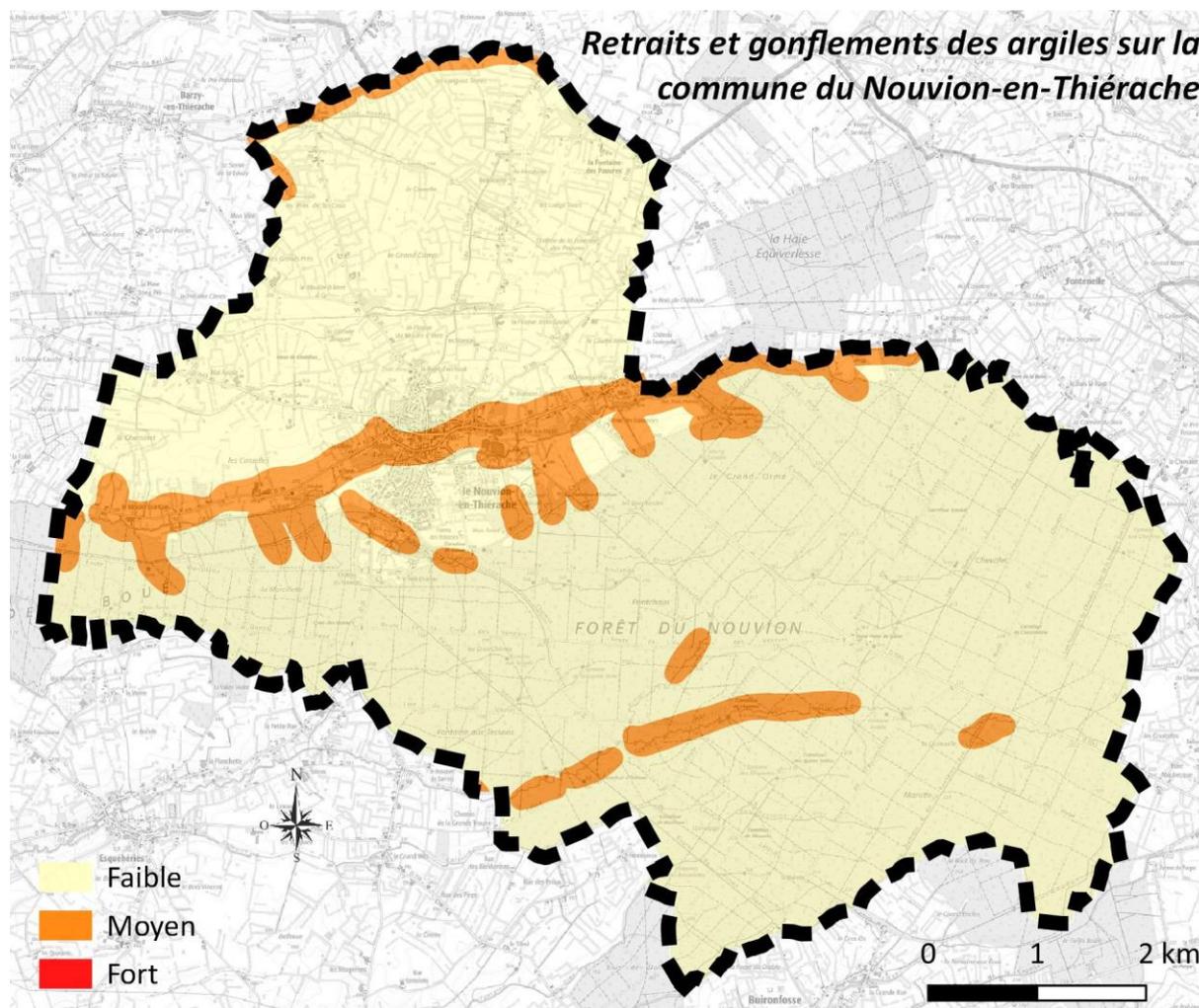


Figure 30 – Zones concernées par l'aléa retrait/gonflement d'argiles

L'aléa est moyen sur une grande partie de la zone bâtie du **NOUVION-EN-THIERACHE**.

Il est important d'ajouter dans les zones d'aléa moyen à fort, définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 (JO des 9 et 15 août 2020), le code de la construction (art. R. 112-5 à R. 112-9) prévoit pour les actes de vente ou pour les contrats de construction conclus après le 1er janvier 2020, **des études géotechniques à réaliser** (étude préalable et/ou étude de conception), dont le contenu est défini par un autre **arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols**.

2.1.5. Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Aucun mouvement de terrain n'est recensé sur le territoire du **NOUVION-EN-THERACHE**.

2.1.6. Remontées de nappe phréatiques

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe phréatique affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

On appelle zone « **sensible aux remontées de nappes** », un secteur où l'épaisseur de la Zone Non Saturée et l'amplitude du **battement de la nappe superficielle** sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou bien une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Cela peut également se manifester par la reprise d'écoulement dans des vallons habituellement secs, par l'augmentation du débit des sources et celle du niveau d'eau dans les zones humides.

Les cartes de sensibilité à ce phénomène sont consultables sur le site « www.inondationsnappes.fr. La précision de cette enveloppe d'alerte reste limitée (unités de 250 m x 250 m) et cette cartographie est donc à considérer avec prudence, son échelle de validité étant le 1/100 000 (son utilisation à une échelle cadastrale est donc impossible).

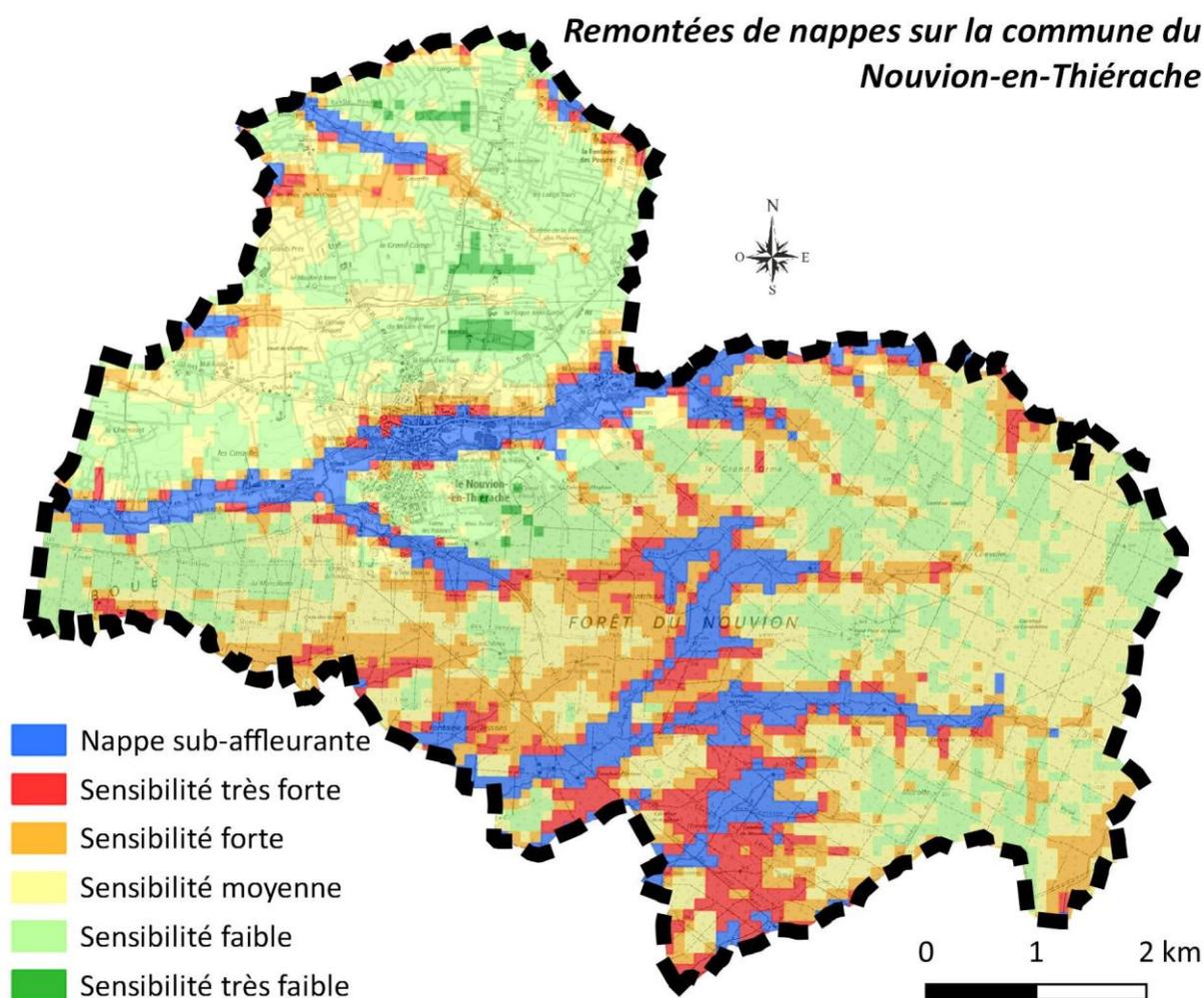


Figure 31 – Cartographie des secteurs pouvant être affectés par les phénomènes de remontées de nappes

La carte ci-dessus fait état d'une nappe sub-affleurante sur la majorité de la zone bâtie.

2.1.7. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange Nord, en zone de sismicité « très faible » (1).

LE NOUVION-EN-THIERACHE s'inscrit dans la zone de sismicité faible (2), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

2.1.8. Risque radon

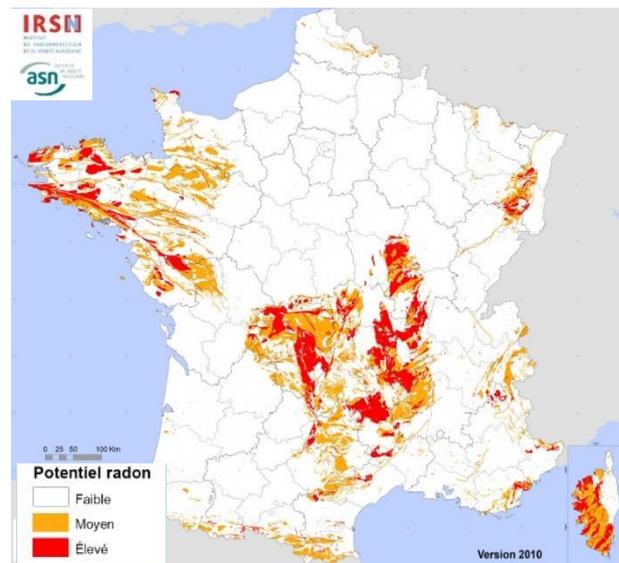
En application de l'Article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette

pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (Article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs¹⁸. Il s'agit d'un **cancérogène certain** et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante.

Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre¹⁹, sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés²⁰, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule.

Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologiques (voir carte ci-contre).



Ainsi, l'Article R.1333-29 du Code de la Santé Publique définit trois zones à potentiel radon :

- **Zone 1** : Zones à potentiel radon faible, rencontrées dans les grands bassins sédimentaires (Bassin Parisien, Bassin Aquitain) – la campagne nationale de mesure réalisée entre 1982 et 2000 montre que seulement 20 % des bâtiments y présentent des concentrations de radon dépassant les 100 Bq.m⁻³ et 2 % les 400 Bq.m⁻³ ;
- **Zone 2** : Zones à potentiel radon faible, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers (failles importantes, ouvrages miniers souterrains) peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- **Zone 3** : Zones à potentiel radon significatif, sur au moins une partie de leur superficie²¹. Là, la campagne nationale de mesure fait état de 40 % des bâtiments pour lesquels la concentration de radon dépasse les 100 Bq.m⁻³ et de 6 % les 400 Bq.m⁻³.

¹⁸ Ainsi, les zones les plus concernées en France correspondent aux grands massifs granitiques (Massif Armoricain, Massif Central, Corse, Vosges...).

¹⁹ Avec le plus souvent des valeurs inférieures à 10 Bq.m⁻³.

²⁰ Dépassant parfois plusieurs milliers de Bq.m⁻³.

²¹ Dans le cas de communes de superficie importante, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Afin de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques (voir illustration).

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, LE NOUVION-EN-THIERACHE figure en zone 1, au même titre que l'intégralité du département de l'Aisne.

2.2. RISQUES ISSUS DE L'ACTIVITE HUMAINE.

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V - prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, deux sites - Basias et Basol - permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

2.2.1. Établissements industriels

⇒ Le site Basias dont le lien est « <http://basias.brgm.fr> » recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Ont été identifiés sur le territoire de la commune du Nouvion-en-Thiérache les sites suivants :

Raison sociale	Nom usuel	Etat occupati on	Libellé activité
Beurrerie Coopérative de la Thiérache	Distribution interne d'essence de la beurrerie	Ne sait pas	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
BOUQUENIAU X SARL	Dépôt de ferrailles BOUQUENIAUX	Activité terminée	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)
BREILLAT Jean	Station-service	Ne sait pas	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)

CHAMBON (Mr)	Station-service et garage CHAMBON	Ne sait pas	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres) Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
DAUSSY HIRAUX Roland	Station-service DAUSSY	Ne sait pas	Garages, ateliers, mécanique et soudure Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
DAUTRICOUR T Josette	Pressing JOSY 21	Ne sait pas	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons
DEGON Robert	DLI DEGON	Ne sait pas	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
Fromages de la Thiérache SA	Fromagerie à Nouvion-en- Thiérache	En activité	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) Fabrication de produits laitiers (y compris glaces et sorbets) Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
ALBAGO	Travail du bois et du plastiques ALBAGO	Ne sait pas	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)

BAUDEMONT Henri	Station-service et parking BAUDEMONT	Ne sait pas	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage) Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a. (gare de bus, tramway, métro et atelier de réparation), à indiquer
BILOT	Station-service et garage Transport BILOT	Ne sait pas	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres) Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HANNECART Moise	Station-service et garage HANNECART	Ne sait pas	Garages, ateliers, mécanique et soudure Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
HANON Evance	Garage HANON	Ne sait pas	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)
HARTFIELD	Garage et DLI HARTFIELD	Ne sait pas	Garages, ateliers, mécanique et soudure Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
RENQUIN (Mr), ex ISMAEL André	Garage RENQUIN	Ne sait pas	Garages, ateliers, mécanique et soudure
LAUDE Paul	Station-service LAUDE	Ne sait pas	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)

LEVEQUE	Station-service LEVEQUE	Ne sait pas	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
MENEGATTI Daniel	Négociant en combustibles et garage MENEGATTI	Ne sait pas	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
MENEGATTI Daniel	Négociant en combustibles et garage MENEGATTI	Ne sait pas	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
MILICE Robert	Garage et DLI MILICE	Ne sait pas	Garages, ateliers, mécanique et soudure Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
MOREAU Gustave	DLI dans la porcherie MOREAU	Ne sait pas	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
MOYNIER Dominique	Garage et Station-service MOYNIER	Ne sait pas	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres) Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
DUFOUR et Fils, ex SCHREINECM AKER	Station-service et garage DUFOUR	Ne sait pas	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres) Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)

THE WEST COMPANY France SA, ex Pharma GUMMI France SA	Fabrique de caoutchoucs pharmaceutiqu es à Nouvion- en-Thiérache	Ne sait pas	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) Fabrication de caoutchouc synthétique (dont fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechapage, ...)
DOYEN	Verreries DOYEN	Ne sait pas	Fabrication de verre et d'articles en verre et atelier d'argenterie (miroir, cristal, fibre de verre, laine de roche) Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
CMUC (Société), ex LUC SA, ex Société URDIS	Station-service du magasin STOC, ex supermarché NATHALIE	Ne sait pas	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)

2.2.2. Pollution des sols

Le site Basol dont le lien est « <http://basol.environnement.gouv.fr> » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration. Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. La commune du Nouvion-en-Thiérache n'est pas concernée

2.2.3. Nuisances sonore liées aux infrastructures de transport

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé les routes suivantes comme axes bruyants :

Voie	Catégorie
RD 1043	3

L'article 6 de l'arrêté précité, le PLU de la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique :

- pour la **catégorie 1**, le niveau sonore de référence (6h-22h) en dB(A) est $L > 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres.
- pour la **catégorie 2**, le niveau sonore de référence (6h-22h) en dB(A) est compris entre $76 < L \leq 81$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres.
- pour la **catégorie 3**, le niveau sonore de référence (6h-22h) en dB(A) est compris entre $70 < L \leq 76$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres.
- pour la **catégorie 4**, le niveau sonore de référence (6h-22h) en dB(A) est compris entre $65 < L \leq 70$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres.

2.2.4. Les contraintes liées aux axes routiers à fort trafic

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, d'architecture et paysagères.

La loi Barnier a ainsi modifié l'Article L 111-6 du code de l'urbanisme complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Cet Article est ainsi rédigé : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ». Cette interdiction ne s'applique pas :

- ⇒ aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- ⇒ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- ⇒ aux bâtiments d'exploitation agricole
- ⇒ aux réseaux d'intérêt public

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Au **NOUVION-EN-THIERACHE**, les voies routières concernées par l'application de l'Article L111-6 du code de l'urbanisme sont les suivantes :

Voies concernées	Inconstructibilité
RD 1043	75 mètres

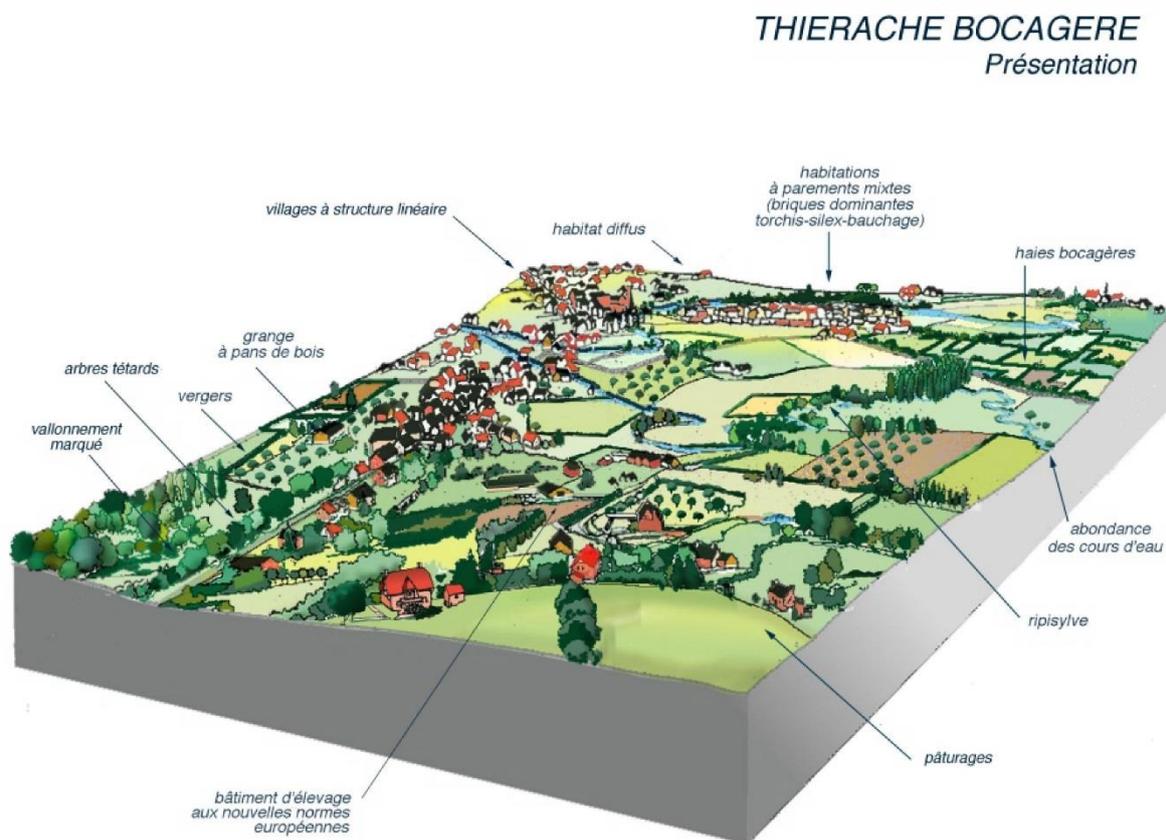
Cependant, le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'Article L.111-6 dès lors qu'il comporte une étude, justifiant en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'Article L.111-6 pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

3] Paysages

3.1 ANALYSE PAYSAGERE DU TERRITOIRE COMMUNAL²²

La commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** est située au Nord du département de l'Aisne (région Picardie). Elle appartient à l'entité de la Thiérache et plus précisément à l'unité de la Thiérache Bocagère.

REPRESENTATION SCHEMATIQUE D'UN PAYSAGE DE LA THIERACHE BOCAGERE



Située à la frontière du Département de l'Aisne, l'entité Thiérache bocagère est bordée, au Nord par le Département du Nord et la Belgique et, à l'Ouest par le Département des Ardennes. Cette position limitrophe fonde la ressemblance entre les paysages de Thiérache et ceux de ses « Pays » voisins. En effet, les composantes paysagères qui caractérisent la Thiérache bocagère (haies, urbanisation dispersée, vallonements, prairies...), ne sont pas interrompues, brusquement, lorsque l'on quitte le Département.

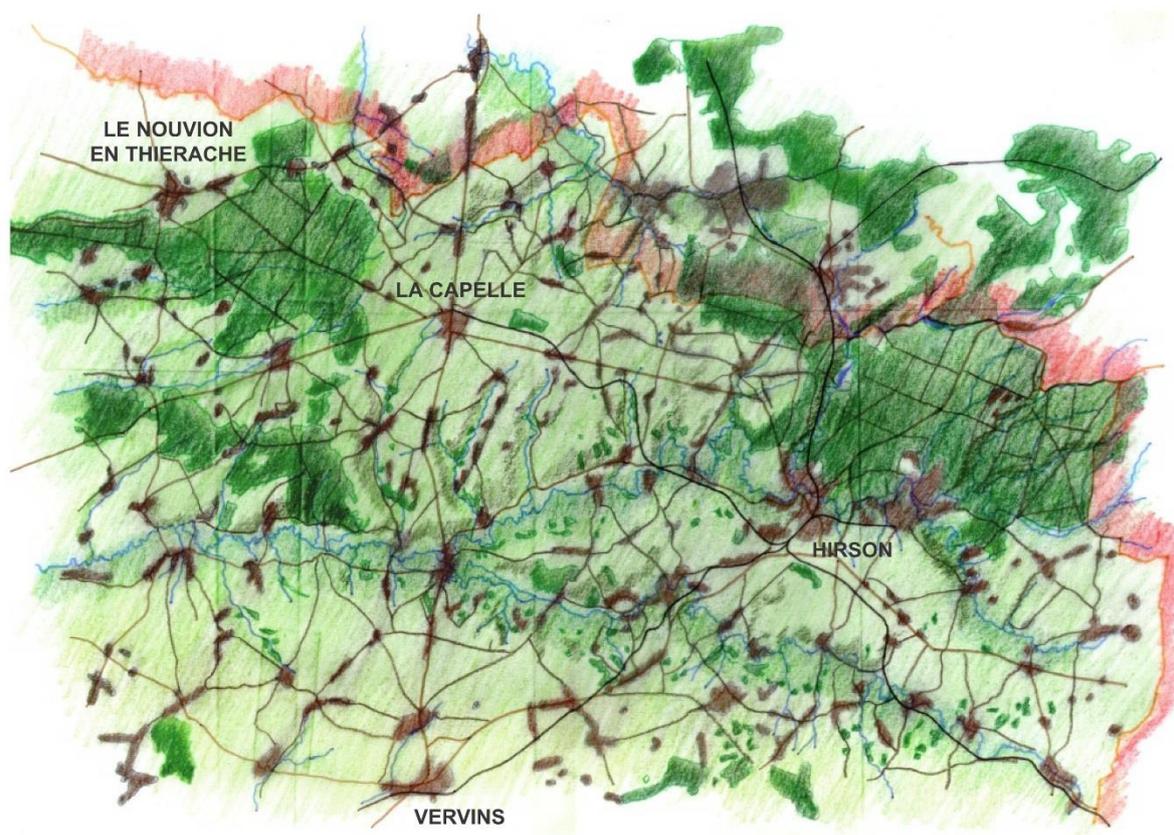
²² Source : Inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne, 34 rue Sérurier, 02000 LAON

Si dans l'aire de l'étude, les limites septentrionales et orientales de la Thiérache bocagère correspondent à celles du Département de l'Aisne, au Sud et à l'Est, la délimitation de l'entité se justifie par l'évolution des paysages.

Progressivement, l'activité pastorale cède le pas à l'exploitation agricole et, surtout, le maillage bocager, véritable identité culturelle de la Thiérache bocagère, est grignoté par les cultures.

Le mode d'implantation urbaine est également un critère de délimitation de l'entité. La Thiérache bocagère s'individualise par son habitat dispersé issu des défrichements médiévaux. Cette morphologie urbaine, caractéristique des paysages de bocage, se fait plus rare dans la Basse-Thiérache.

CARTE DE LA THIERACHE BOCAGERE



La Thiérache bocagère intègre la vaste entité culturelle de la Thiérache. Peut-être doit-on la considérer comme le vestige d'un terroir anciennement homogène mais aujourd'hui fractionné par les modifications des pratiques humaines depuis une cinquantaine d'années. Il n'en reste pas moins que lorsqu'on évoque les paysages de Thiérache, l'image gravée dans l'esprit de chacun est celle de ces vallonnements striés de haies, celle d'une authenticité qui fait référence à une typologie de paysages nationalement reconnue : on aime à parler de "Normandie Picarde".

Paysage reconnu, la Thiérache bocagère, plus que tout autre site dans l'Aisne, est bénéficiaire du stéréotype que l'on a développé autour des vues séduisantes de prairies ceinturées de haies. Là où la dimension culturelle a pris le pas sur la perception visuelle, la moindre modification de l'image idéale apparaît comme un bouleversement radical.

La Thiérache bocagère, peu touchée par le remembrement, est surtout vulnérable aux interventions architecturales, tout particulièrement en périphérie d'agglomération.

Les implantations d'équipements, de bâtiments agricoles, si elles ne sont pas en harmonie avec les modes usuels d'intégration au paysage risquent de compromettre un équilibre fragile dont les règles sont rigoureuses, comme pour la plupart des entités à l'identité affirmée.

3.2. UNITES PAYSAGERES

Le paysage est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

Dans sa partie bocagère, au Nord, le finage communal regroupe toutes les composantes paysagères qui caractérisent la Thiérache bocagère : les haies, l'urbanisation dispersée, les vallonnements, les prairies et les vergers. Nous pouvons ainsi y discerner deux unités paysagères principales : le domaine bâti et le bocage. Ce bocage est strié par quatre cours d'eau de petit calibre se dessinant dans le paysage par une ripisylve plus ou moins marquée. Au Sud, le massif boisé constitue une grande unité paysagère en rupture.

Le bocage

Le paysage bocager englobe le bourg du **NOUVION-EN-THIERACHE** et se disperse sur toute la partie Nord du finage. Ce bocage témoigne d'une activité agricole autrefois prospère : l'élevage laitier. Aujourd'hui, prédomine encore l'élevage pastoral : les surfaces imparties aux pâturages restent élevées, bien qu'étant en déclin.

Le maillage très fin et irrégulier en fait un paysage complexe accentué par les haies aux hauteurs et orientations diverses et par un relief plus ou moins vallonné.

Le parcellaire est également occupé de manière plus clairsemée par des cultures et arbres fruitiers dispersés.

Cette nature maîtrisée procure la sensation d'être confrontée tantôt à un paysage structuré, tantôt à un paysage labyrinthique. Les ouvertures sont rares et la sensation est souvent celle de se trouver dans un lieu cloisonné sans perspectives lointaines.

La présence de petites vallées encaissées dans le bocage dessine quelques coulées vertes dans le maillage bocager.

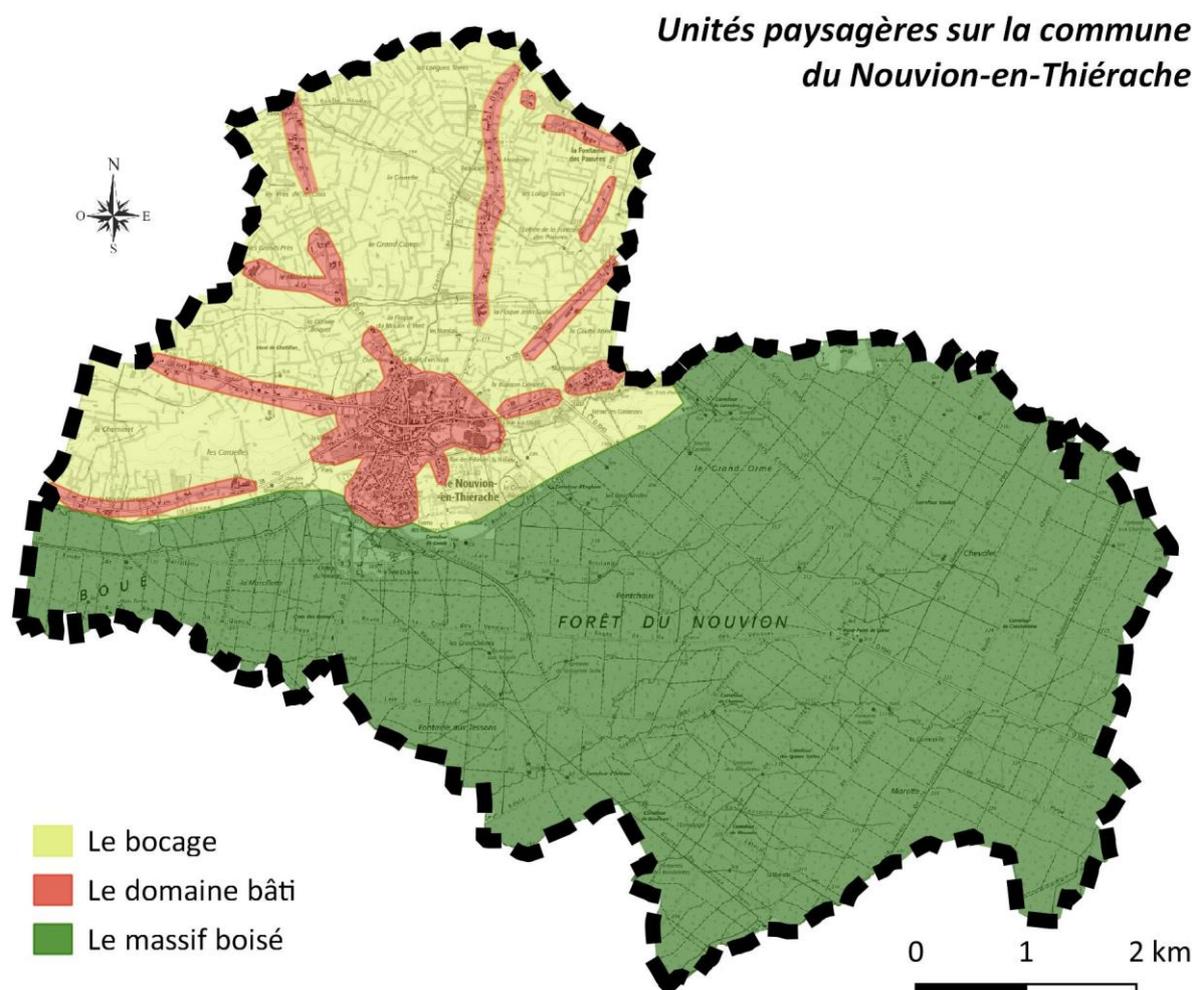


Figure 32 – Cartographie des unités paysagères de la commune du Nouvion-en-Thiérache

Le domaine bâti

En Thiérache, les eaux superficielles ont contribué à un habitat diffus. C'est le cas sur le finage de la commune du Nouvion-en-Thiérache où de nombreux hameaux et fermes isolées ponctuent la partie bocagère du territoire. Les habitations, plus ou moins isolées, se disposent de manière linéaire le long des voies routières.

Ce bâti rural omniprésent jalonne l'espace en présentant ses constructions comme des points de repère discrets.

Les hameaux de Marlemperche, Beaucamp, Lalouzy et du Moulin Lointain constituent les principales zones urbanisées hors agglomération.

Le bourg lui-même est dans son ensemble relativement diffus. Il présente un noyau central, étoffé par la suite par de nombreuses extensions urbaines plus ou moins récentes. Ce paysage urbain reste très minéral malgré la présence de quelques alignements d'arbres

Le massif boisé

Les forêts de la Queue de Boué et du Nouvion occupent tout le Sud et l'Est du finage. Elles correspondent à de vastes éléments isolés exclusivement voués à l'exploitation forestière. Ces grandes enclaves au milieu du bocage sont en grande partie des forêts privées.

La bande sombre dessinée par les franges de forêt forme un horizon fermé.

L'analyse du paysage de la commune conduit à formuler un certain nombre d'enjeux paysagers qui doivent servir à orienter les propositions d'aménagement du nouveau document d'urbanisme :

- Préserver les caractéristiques du patrimoine bâti ancien : morphologie, forme urbaine, architecture, matériaux...
- Assurer une continuité du bâti et maintenir la qualité des entrées de village,
- Protéger l'espace bocager.

3.2. SENSIBILITES PAYSAGERES

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- **Dynamiques environnementales** : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- **Dynamiques humaines** : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village deviennent un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal du Nouvion-en-Thiérache.

➔ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Les zones à forte sensibilité paysagère sont :

- Le bocage et les différents éléments arborés caractéristiques de ce dernier (arbres isolés, petites haies, arbres fruitiers...)
- Les boisements de rive de la rivière de l'Ancienne Sambre.

→ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère présente moins d'intérêt.

Les zones à sensibilité paysagère moindre sont :

- Le plateau agricole au paysage de parcelles à grandes mailles Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage uniforme sans caractère particulier. Cependant, un aménagement de grande ampleur pourrait perturber cette linéarité.

4] Patrimoine bâti

4.1. ORGANISATION DES ESPACES BATIS

LE NOUVION-EN-THERACHE est structuré par un maillage de rues secondaires orientées Nord-Sud entrecoupant trois rues principales, notamment la RD 1043, orientée Est-Ouest formant le centre ancien relativement homogène et dense.

Deux grandes voies parallèles reliant le centre ancien à la voie ferrée Busigny - Hirson, et l'ancienne gare, structurent l'extension urbaine au Sud de la commune. A ces axes viennent se greffer un réseau secondaire menant aux différentes grappes d'habitation prenant souvent la forme d'impasses.

Au Nord, le réseau est moins structuré, mais le lotissement et l'habitat collectif présents ne sont également desservis que par une seule et unique voie.

Il est à noter que les extensions se sont réalisées en différents points du village sans connexion entre elles, prenant la forme d'un développement en étoile.

Les entrées dans la ville par la départementale 1043 sont peu marquées et se caractérisent par un habitat plus clairsemé situé en retrait de l'axe de communication, des haies et des zones arbustives. Les aménagements urbains (trottoirs, alignements d'arbres...) marquent plus clairement les autres entrées de la commune et notamment celles de la RD 28.

Les hameaux dispersés sur le territoire communal se déploient de part et d'autre des axes routiers. Les maisons plus ou moins éloignées les unes des autres sont disposées perpendiculairement à la rue.

A l'extérieur du bourg, nous pouvons retrouver trois types de bâti :

- Un bâti relativement dense au niveau du hameau de Marlemperche qui a la forme d'un village-rue,
- Un bâti dispersé le long des voies de communication (RD 28, RD 1043, RD 26, RD 78),
- Un bâti isolé représenté par les fermes à l'écart des axes de circulation.

Zones bâties sur la commune du Nouvion-en-Thiérache

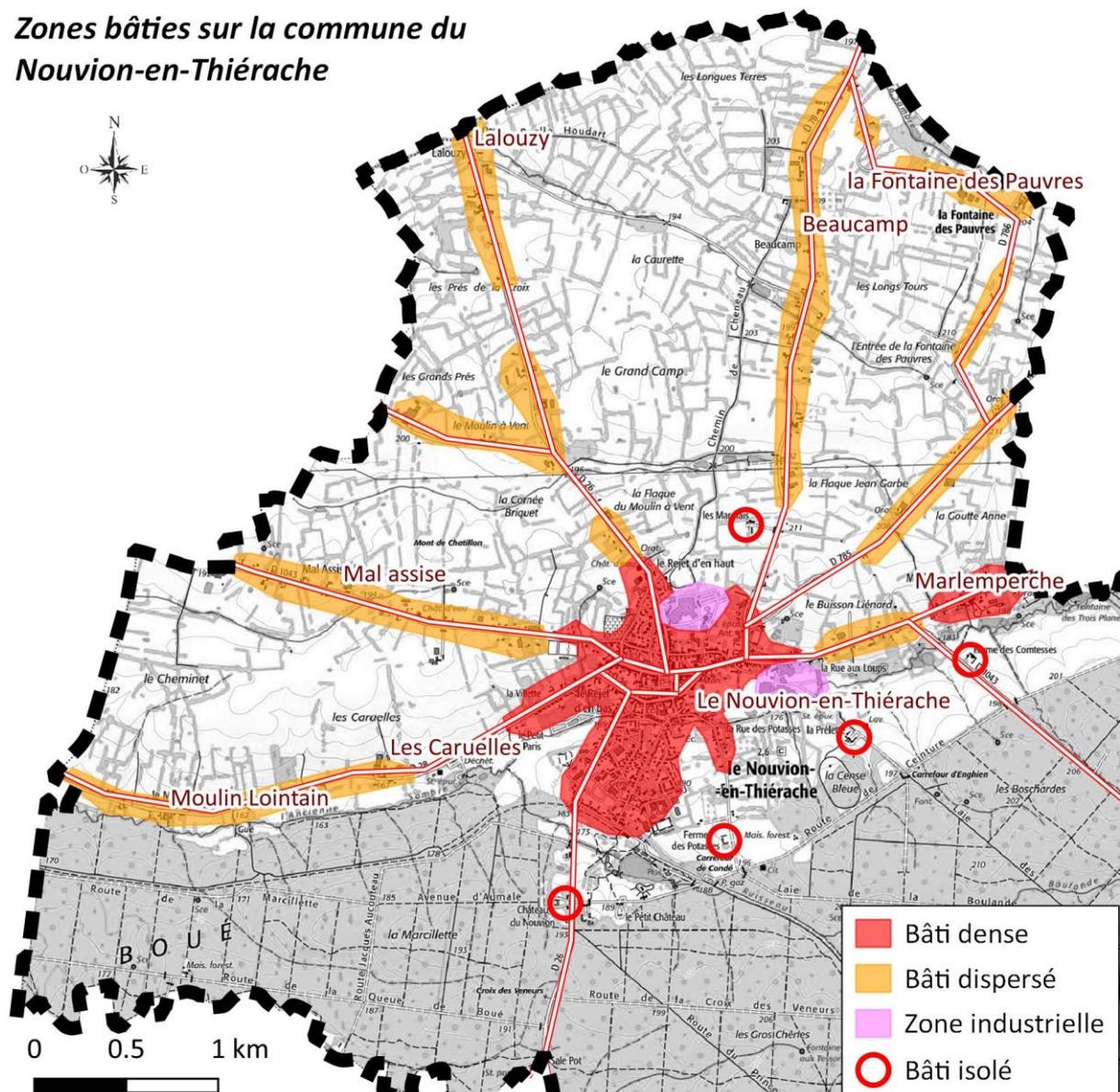


Figure 33 – plan des zones bâties de la commune

4.2. TYPOLOGIE URBAINE

4.2.1. Le centre ancien

La typologie architecturale ancienne se caractérise par trois ensembles distincts : l'architecture de bourg, l'architecture des hameaux et l'architecture agricole isolée.

L'architecture de bourg qui a pour vocation principale l'habitat et le commerce se définit par des volumes simples le plus souvent limité à R+2. Les façades sont composées par une grande diversité de matériaux mais la brique est l'élément récurrent. Les toitures sont recouvertes majoritairement d'ardoise.

Les constructions en linéaire ne sont présentes en majorité que sur l'axe principal du **NOUVION-EN-THIERACHE**, le long de la RD 1043.

L'ensemble du bourg présente une architecture très hétérogène et hétéroclite née de la reconstruction d'après-guerre (années 1920).

Les hameaux sont constitués pour la plus grande majorité par des constructions de briques et de pierre avec les toits en ardoise. Le plus souvent les habitations ne possèdent qu'un rez-de-chaussée surmonté quelquefois par des combles aménagés. Les maisons y sont alors bien plus larges que hautes.

L'architecture agricole isolée se compose soit d'un habitat et d'une activité organisés autour de larges cours intérieures, soit d'un bâtiment fonctionnel seul.

Les fermes sont souvent cossues et réparties sur deux niveaux. Les constructions clôturées de hauts murs sont le plus souvent constituées de brique rouge ou de pierre. Les toitures à 45° sont en ardoise bien que les tuiles mécaniques fassent leur apparition.

4.2.2. Le tissu pavillonnaire

Les constructions récentes se trouvent majoritairement le long des extensions situées au Nord et au Sud du centre-ville. Elles correspondent à diverses époques de construction : alignement de maisons individuelles des années 1960, habitats collectifs des années 1970 et 1980, maisons individuelles récentes disposées en lotissement des années 1990, petit collectif récent.

Mis à part le collectif ancien et le bâti individuel des années 50-70 fortement marqués par l'architecture de l'époque, les constructions récentes s'intègrent relativement bien dans le paysage urbain. Ils sont souvent regroupés en petites grappes peu imposantes dans l'ensemble urbain.

Les maisons neuves ont repris le plus souvent quelques caractéristiques architecturales locales, notamment l'utilisation de la brique. L'insertion de la construction neuve est ainsi facilitée.

En ce qui concerne le fonctionnement urbain, toutes les extensions présentent l'inconvénient d'être situées dans des impasses ou le long des axes de circulation créant ainsi des enclaves.

L'enjeu en terme de bâti et de morphologie urbaine est d'assurer une certaine continuité et cohérence entre les différents quartiers et de préserver l'aspect du bâti ancien, témoin d'un style bien particulier.

4.2.3. Les équipements publics

Dans la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE**, les équipements publics sont principalement regroupés au **NOUVION** -Bourg : écoles, équipements sportifs, mairie, salle des fêtes... mais implantés de manière diffuse au sein du tissu bâti.

Le cimetière est situé au nord-ouest de la zone urbanisée.

4.2.4. Les zones d'activités ou implantation d'activités

Le territoire accueille un nombre non négligeable d'activités qui s'inscrivent sur le territoire de manière hétérogène. Elles s'inscrivent toutes dans le tissu bâti. En fonction de leur positionnement, les bâtiments plutôt imposants marquent la limite du tissu bâti au nord pour la West, au sud-est les fromagers de Thiérache, ...

4.3. LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

Malgré un patrimoine bâti remarquable, **LE NOUVION-EN-THIERACHE** ne possède pas d'édifice classé monument historique.

Nous noterons la présence dans le bourg de l'église et de l'architecture particulière d'après-guerre.

A l'extérieur du bourg, le Château ainsi que la ferme des Comtesses, la ferme de la Prélette et la ferme des Potasses constituent les principaux éléments d'architecture sur le territoire du **NOUVION-EN-THIERACHE**. Ces trois fermes, qui relèvent du même domaine, sont les seules du canton à avoir en fond de cour une grande étable couverte d'un toit bombé. Leur préservation doit être assurée en permettant leur changement de destination si besoin.

Le château a été construit entre 1853 et 1856. Il entre dans les biens du duc d'Aumale en 1872. Vers la fin du 19ème siècle est bâti dans le parc une maison de maître, dite le petit château, pour le directeur du domaine. La propriété a appartenu au duc d'Aumale jusqu'en 1980 et c'est au château qu'est né l'actuel comte de Paris. En 1980, le château est vendu à la ville de Roubaix

qui en a fait un centre d'accueil pour enfants. Aujourd'hui, le château est redevenu une propriété privée tout comme le massif forestier.

Le parc, l'étang et le petit château ont été vendus à la ville du Nouvion en 1986.

Le château est bâti sur un plan symétrique en U, il possède un sous-sol voûté en brique, un rez-de-chaussée surélevé, un étage carré et un étage en surcroît. Ces niveaux sont desservis par un escalier symétrique, des escaliers tournants dans œuvre et des escaliers hors-œuvre en vis avec jour. Le château est couvert de toits à longs pans, parfois en demi-croupe, de toits en pavillon et d'un toit à deux pans et croupe. L'ardoise est largement utilisée.

5] Espèces et milieux naturels

5.1. MILIEUX NATURELS IDENTIFIES

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

5.1.1. Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Créées en 1982 par le ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifient les secteurs présentant un intérêt faunistique et floristique particulier, dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible, et une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

On distingue :

- **les ZNIEFF de type 2**, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches, dont les potentialités biologiques sont remarquables – leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement ;
- **les ZNIEFF de type 1**, homogènes et localisées et dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional – ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.

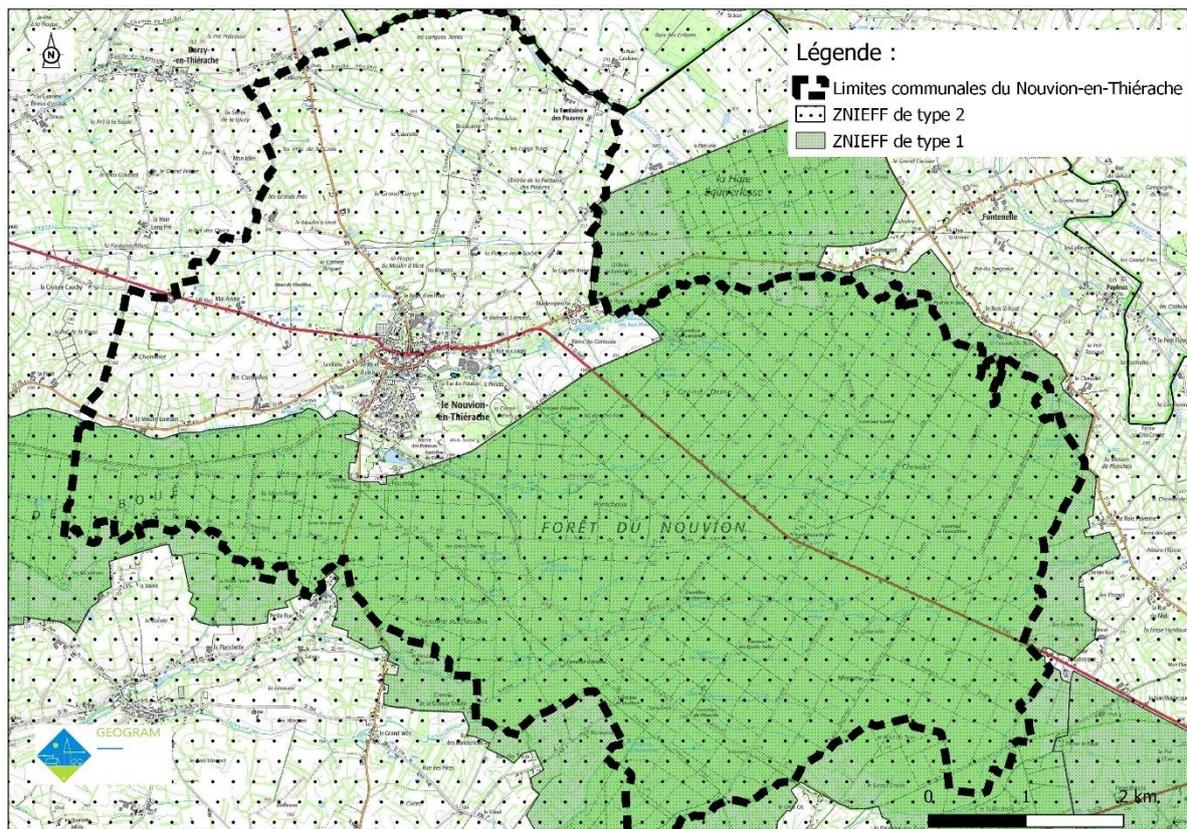


Figure 34 – ZNIEFF concernant le territoire

Le ban communal du **NOUVION-EN-THIERACHE** est intégralement couvert par la ZNIEFF 2 *Bocage et forêts de Thiérache* (n°220120047). Dans sa moitié sud, cette ZNIEFF 2 est même doublée par la ZNIEFF 1 *Forêt du Nouvion et ses lisières* (n°220005040).

D'une superficie de près de 31 500 ha, la ZNIEFF 2 *Bocage et forêts de Thiérache* rassemble les zones bocagères les mieux conservées de Thiérache et les grands massifs forestiers qui leur sont liés. Elle est notamment caractérisée par les « alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage et parcs » qui représentent 10% de la surface de cette ZNIEFF, ainsi que par « les prairies humides et les mégaphorbaies » qui en couvrent 5%. Parmi les espèces déterminantes de cette ZNIEFF, citons en particulier le Chat forestier (*Felis sylvestris*), le Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), la Chouette chevêche (*Athene noctua*), les Pies-grièches écorcheur (*Lanius collurio*) et grise (*Lanius excubitor*) ou le Rougequeue à front blanc (*Phœnicurus phœnicurus*), ainsi que plusieurs espèces végétales parmi lesquelles un cortège assez développé d'orchidées.

L'urbanisation en général contribue à impacter cette ZNIEFF, au même titre cependant que de nombreuses autres pratiques humaines, au premier rang desquelles l'évolution des pratiques agricoles et sylvicoles par exemple.

Comprise dans la ZNIEFF 2 *Bocage et forêts de Thiérache*, la ZNIEFF 1 *Forêt du Nouvion et ses lisières* couvre 5 227 ha, dont 3 182 sur LE NOUVION-EN-THIERACHE (soit environ deux tiers du ban communal). Elle se compose d'une vaste forêt de feuillus, développée sur les limons argileux et parcouru par de nombreux petits ruisseaux, permanents et temporaires. Un climat humide, associé à des sols hydromorphes, est à l'origine de groupements forestiers mésohygrophiles à hygrophiles. Cette forêt est ceinturée d'un très vaste bocage relativement bien conservé. Les intérêts naturalistes mis en avant dans cette ZNIEFF sont presque exclusivement forestiers ou aquatiques

→ Les formulaires ZNIEFF sont consultables selon les liens suivants : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220120047> et <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220005040>

5.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

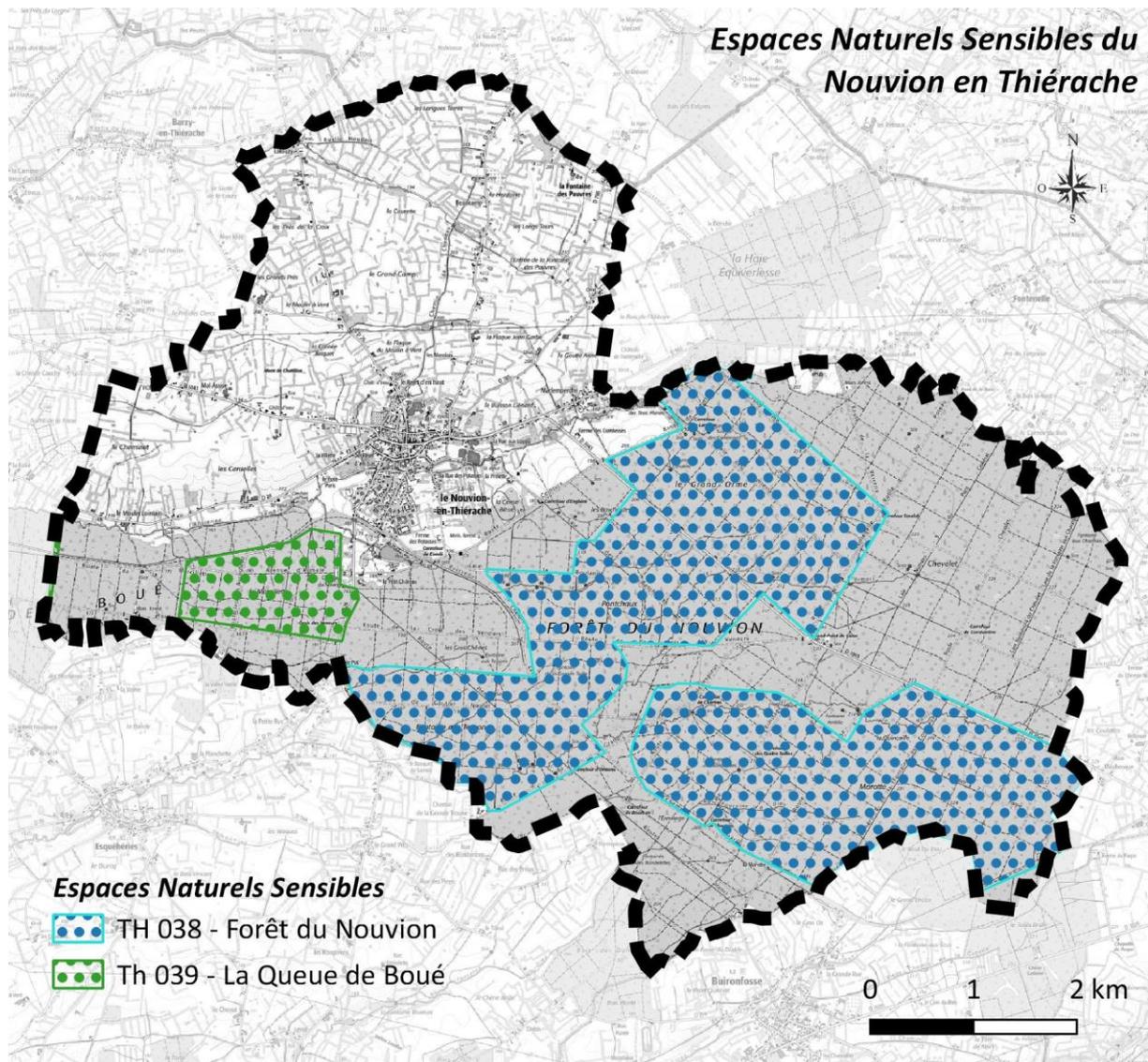


Figure 35 – ENS concernant le territoire

Les ENS ici définis couvrent, selon des contours un peu plus restreints, les ZNIEFF décrites plus haut, et les enjeux en sont donc identiques.

5.1.3. Trame Verte et Bleue

Selon l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement, « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ». Faisant suite à la loi « Grenelle I », qui fixait les grands axes pour la création d'une Trame Verte et Bleue (TVB),

la loi « Grenelle II » (n°2010-788 du 12 juillet 2010) portant engagement national pour l'environnement en précise la teneur.

Le principe de Trame Verte et Bleue (TVB) consiste à **relier, par des corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité** – espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée. Recouvrant des espaces publics comme privés, ces liaisons, qui peuvent être discontinues, permettent aux espèces, remarquables comme ordinaires, de circuler et d'interagir. Par la même, elles permettent aux écosystèmes de maintenir voire développer leurs fonctionnalités. En particulier, la TVB implique :

- d'améliorer la qualité et la diversité des paysages, ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville ...) ;
- de favoriser les activités durables, notamment agricoles et forestières ;
- de maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante.

Pour la mise en œuvre de la TVB, la loi dite « Grenelle II » établit trois échelles :

- Le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'État ;
- Le niveau régional, désormais intégré au Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), où sont notamment présentés les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et une cartographie de la Trame Verte et Bleue ;
- Le niveau local, avec la prise en compte du SRADDET par les différents documents de planification, et en particulier l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les SCoT et les PLU.

*

**

Contrat Plan État-Région

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

Le territoire communal est traversé par un type de corridor : corridor intra ou inter-forestiers s'appuyant sur le massif forestier « Forêt du Nouvion ».

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autres une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

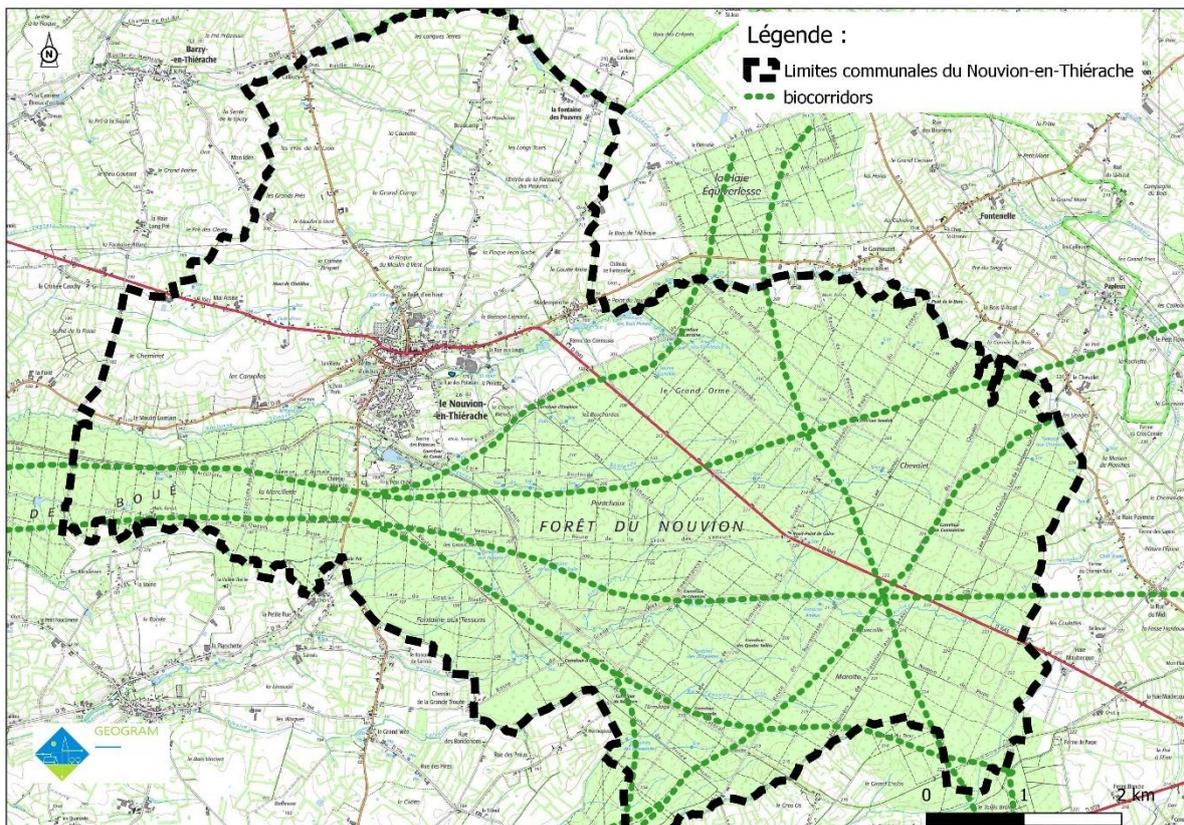


Figure 36 – Les biocorridors inscrits sur le territoire

SRADDET Hauts-de-France

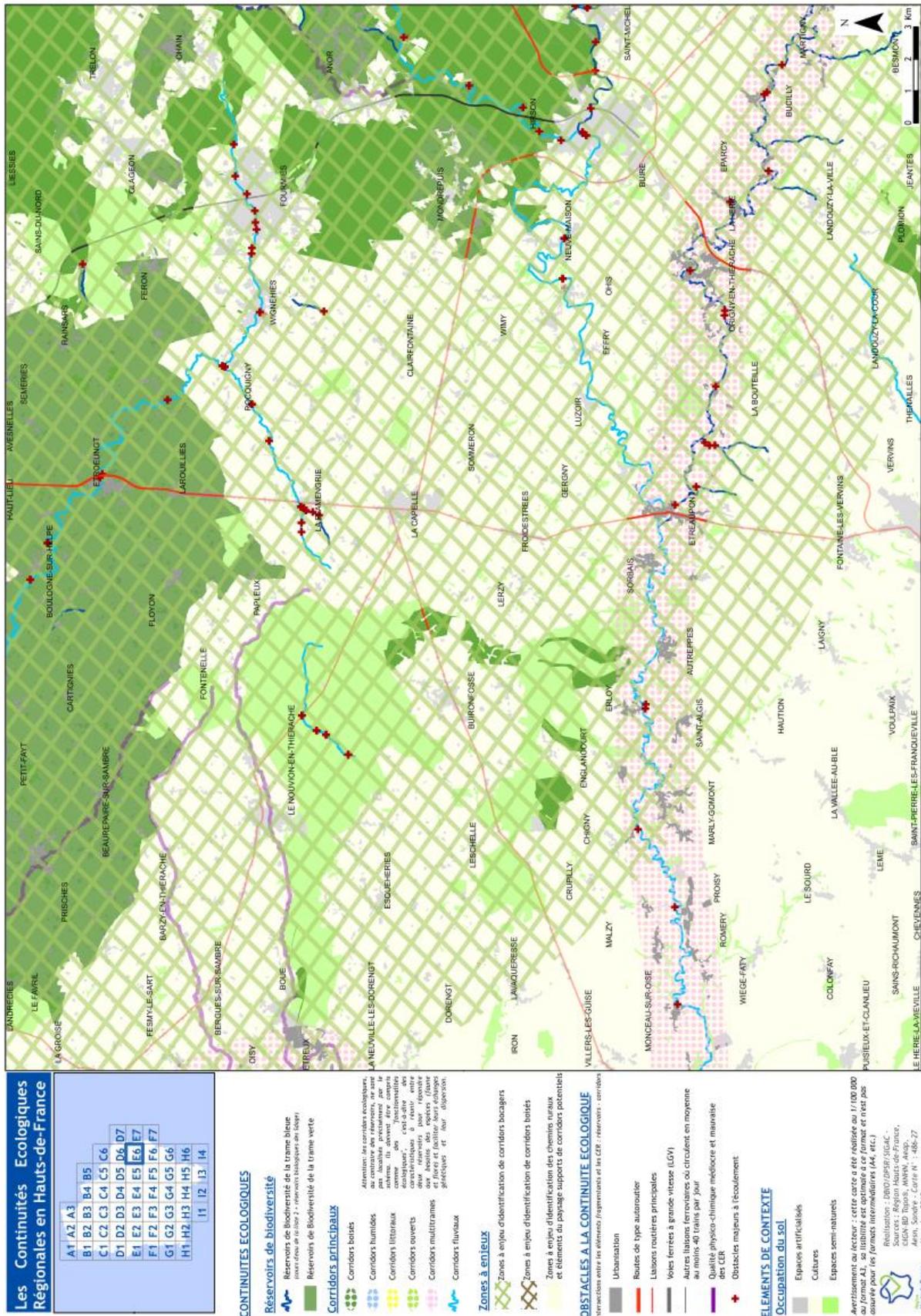
La loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue impliquant l'État et les collectivités territoriales. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte dans les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), depuis intégrés aux SRADDET, qui devront être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Inscrit sur des emprises très boisés ($\frac{3}{4}$ sud du territoire communal), l'ensemble de la commune du NOUVION-EN-THERACHE est présenté comme « une Zone à enjeu d'identification de corridors bocagers ». Dans le détail, le nord du ban communal un territoire bocager subsiste, tandis que

le sud est marqué par le massif forestier, qui constitue un espace de respiration pour l'ensemble de la faune.

A noter, des obstacles majeurs aux écoulements sont reportés sur Le Noirrieu.

*
**



SCoT

Le territoire n'étant pas couvert par un SCoT opposable. Cette source ne peut être exploitée.

**

Corridors écologiques : observations de détail

À ce jour, il n'existe pas de déclinaison officielle de la Trame Verte et Bleue locale. Les éléments identifiés ci-après l'ont été à partir des connaissances du terrain et de la littérature disponible.

La trame verte comprend :

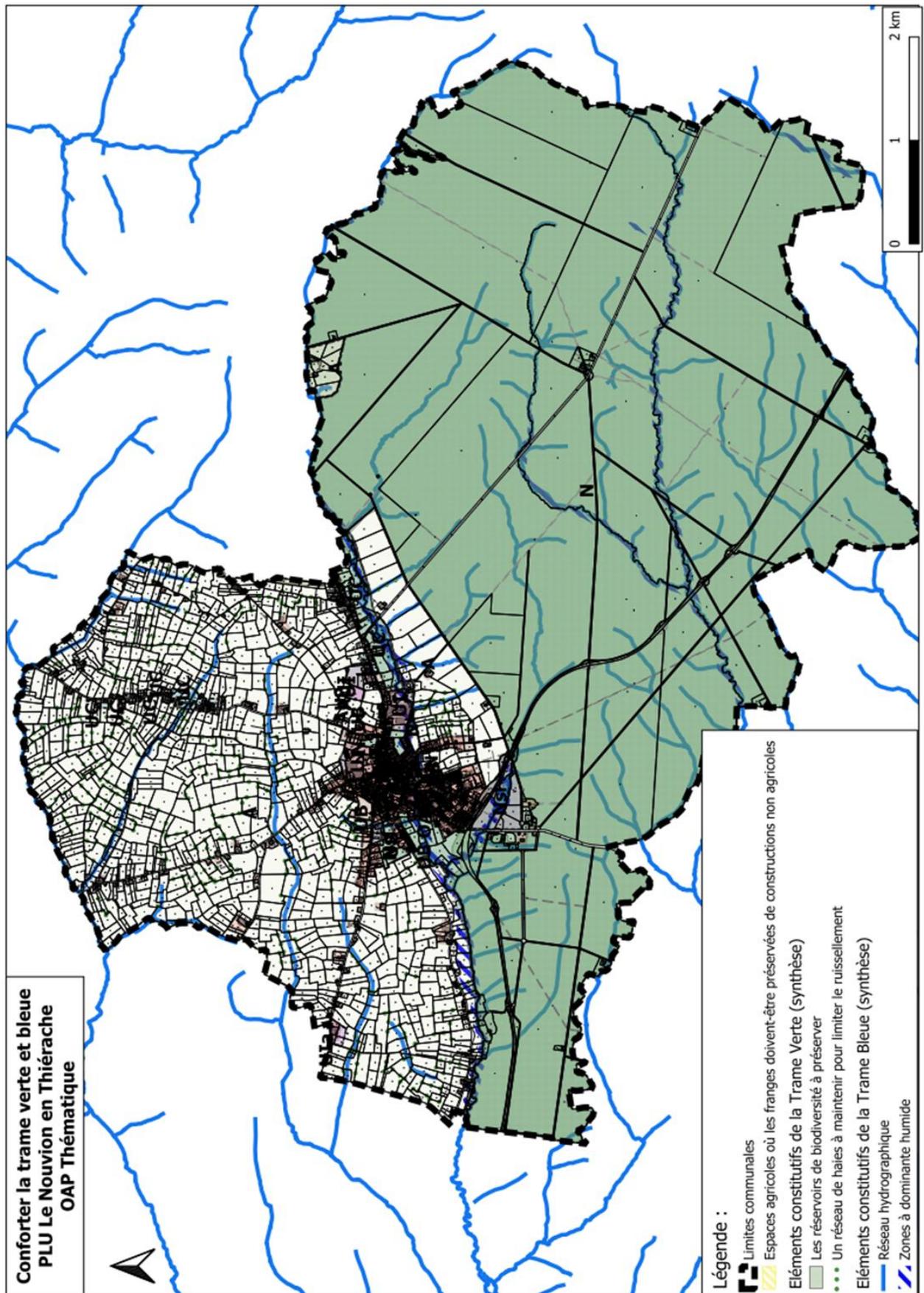
1. *Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
2. *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
3. *Les surfaces mentionnées au 1 de l'Article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

1. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'Article L. 214-17 ;*
2. *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'Article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'Article L. 211-3 ;*
3. *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».*

Ainsi, à LE NOUVION-EN-THIERACHE,

La Trame Verte se compose :	La Trame Bleue se compose :
<ul style="list-style-type: none"> ○ des réservoirs de biodiversité d'intérêt régional : en particulier, la Forêt du Nouvion ○ des réservoirs de biodiversité d'intérêt local : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les boisements linéaires constituant le bocage ▪ les jardins inscrits dans les espaces bâtis 	<ul style="list-style-type: none"> ○ des cours d'eau : ○ des zones à dominante humides à l'échelle communale, en particulier du réseau hydrographique ○ Les mares éparses



5.1.4. Zones humides (aspect écologique)

L'intérêt écologique des zones humides précisées à l'article 1.3.2 ci-dessus est variable essentiellement du fait de la pression exercée par les différents usages sur le terrain. Certaines de ces zones sont situées au cœur de secteurs déjà bâtis et donc déjà aménagés.

Du fait du ratio coût/bénéfice, aucune étude (sauf dans le secteur de la zone AU) n'a été menée pour délimiter les zones humides selon la méthodologie fixée par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 25 novembre 2009. Toutes les zones potentiellement humides²³ sont donc traitées dans le PLU comme étant réellement humides sans vérification approfondie.

5.2. MILIEUX NATURELS PROTEGES

5.2.1. Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable. Ce réseau est composé de sites relevant de :



- la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite "**Directive Habitats**", qui identifie les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), créées en faveur des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite "**Directive Oiseaux**", qui désigne les Zones de Protection Spéciale (ZPS), créées en faveur de la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent.

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,66 %). Historiquement, la surface recommandée par les naturalistes locaux pour la désignation des Natura 2000 était deux fois supérieure à la surface finalement retenue, ce qui fait des sites picards actuels des sites à enjeux forts exigeant une vigilance accrue.

²³ Etablies selon une analyse croisée de données issues de télédétection, d'information altimétriques et de pentes, de recueil de témoignages locaux et d'observations, de différentes sources de données.

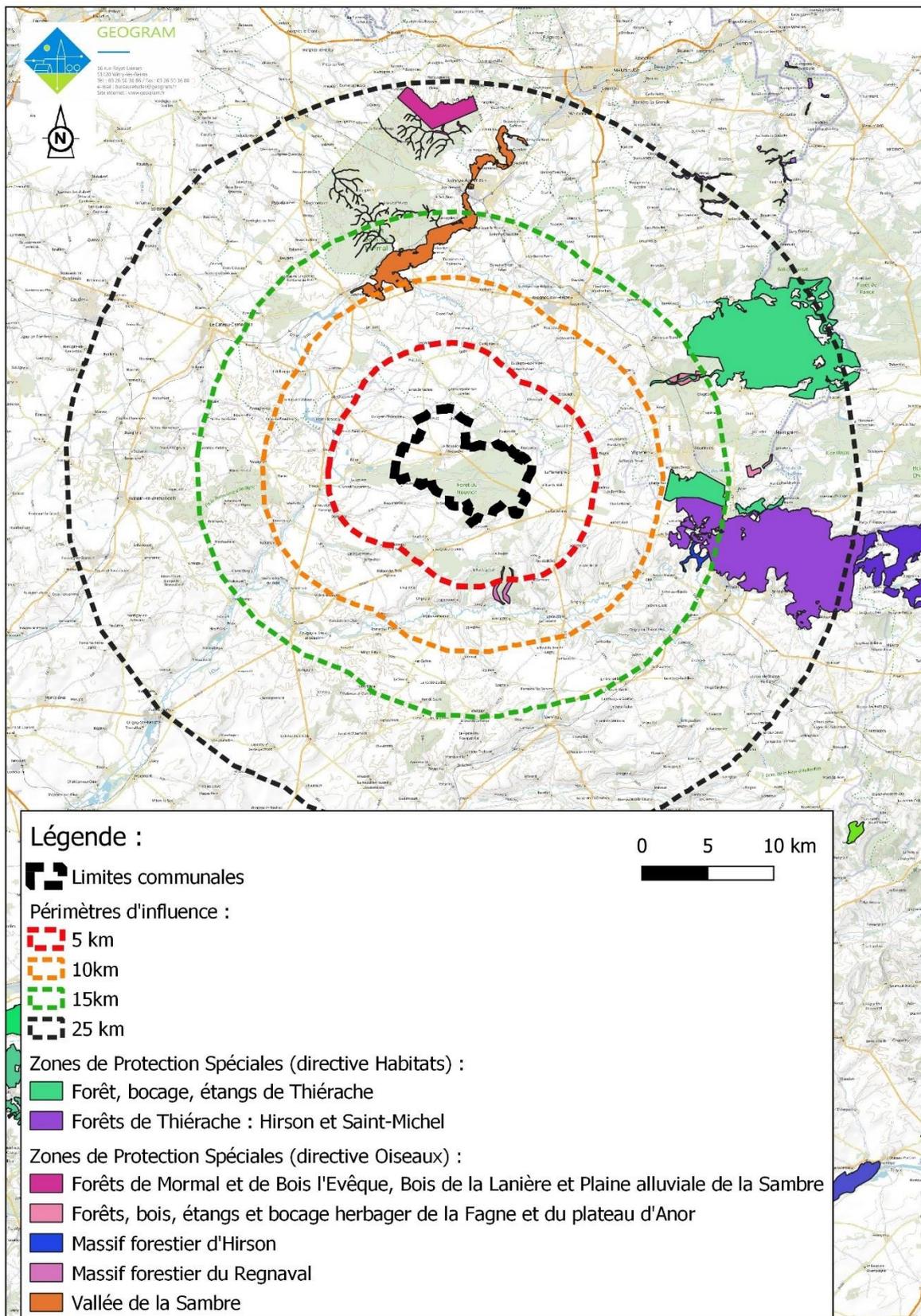
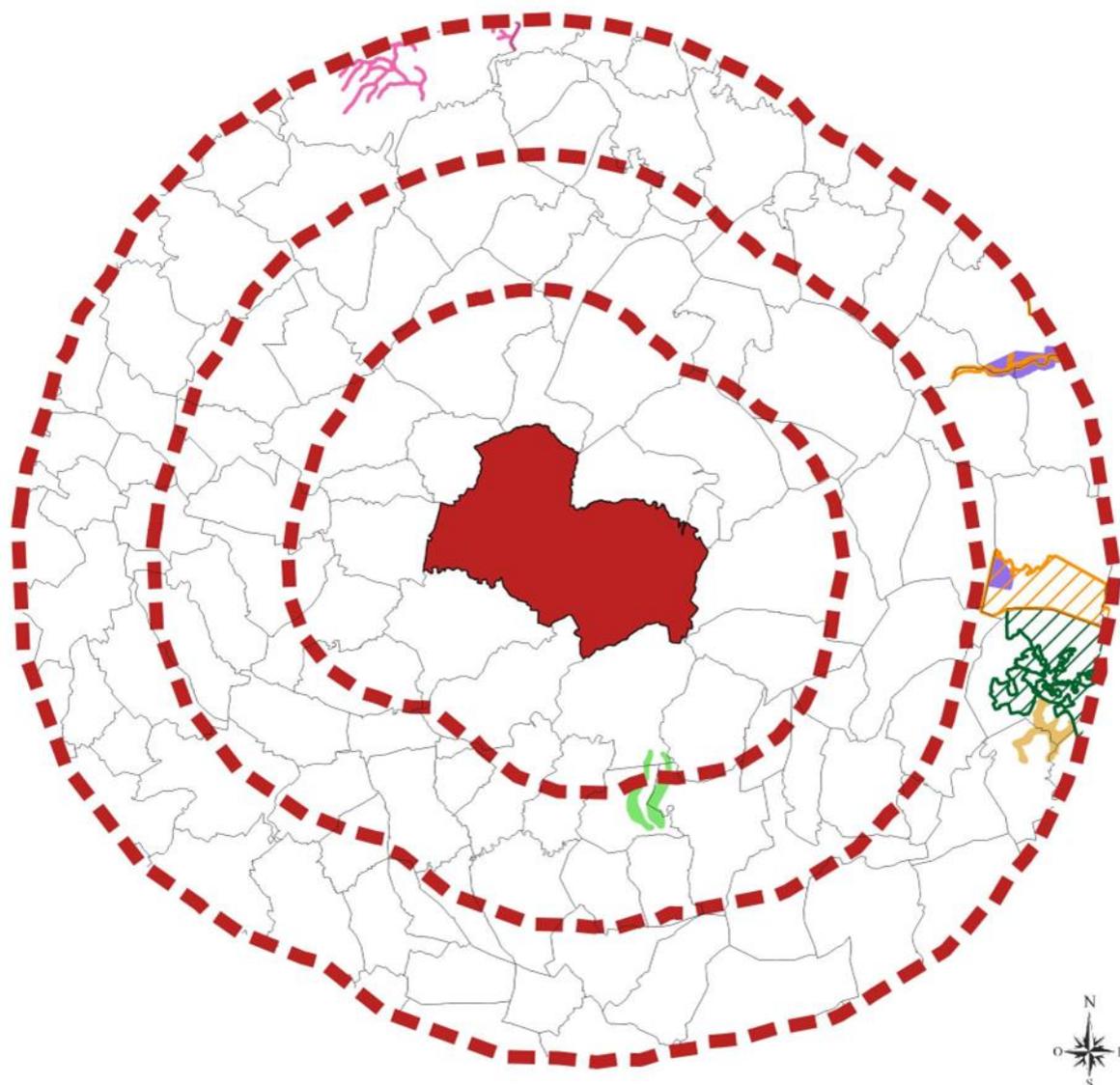


Figure 37 : Zones Natura 2000 dans les environs de 25 km

Sites Natura 2000 sur la commune du Nouvion-en-Thiérache



Sites d'Intérêt Communautaire

- Massif forestier du Regnaval
- Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor
- Massif forestier d'Hirson
- Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre

Zones de Protection Spéciales

- Forêt, bocage, étangs de Thiérache
- Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel

0 1 2 3 4 5 km



Figure 38 : Zones Natura 2000 dans les environs de 5 – 10 - 15 km

Dans un rayon de 20 km autour du Nouvion-en-Thiérache, sont à signaler :

- la ZSC du « Massif forestier du Régnaval » (FR2200387), moins de 4 km au Sud-Est ;
- la ZSC des « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » (FR3100511), 10 km à l'Est pour l'unité la plus proche ;
- la ZSC du « Massif forestier d'Hirson » (FR2200386), 11 km à l'Est pour l'unité la plus proche ;
- la ZSC de la « Vallée de la Sambre » (FR3102006), plus de 13 km au Nord ;
- la ZPS des « Forêt, bocage, étangs de Thiérache » (FR3112001) et la ZPS des « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » (FR2212004), toutes deux moins de 15 km à l'Est.

Au regard des enjeux écologiques identifiés, ainsi que de leur localisation par rapport au **NOUVION-EN-THIERACHE** (distance et/ou appartenance à un bassin-versant indépendant de celui de la commune), ne seront détaillées ci-après que les 2 sites Natura 2000 cités.

En effet, concernant la ZSC du « Massif forestier du Régnaval », il convient de souligner que, s'il est le plus proche de la commune, celui-ci se situe dans un sous-bassin versant de l'Oise amont.

En termes d'espèces, la seule espèce à signaler est le Pic noir (*Dryocopus martius*), dont l'aire d'évaluation spécifique est de 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux – **LE NOUVION-EN-THIERACHE** étant située à 4 km du site Natura 2000.

ZPS des « Forêt, bocage, étangs de Thiérache » (FR3112001)

L'omniprésence de la forêt marque l'originalité de ce site. Les chênes dominent la composition de ces forêts essentiellement feuillues et relativement diversifiées (Hêtre, Merisier, Érables..).

Ainsi, parmi l'avifaune remarquable peuplant cette ZPS, citons notamment la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Pic mar (*Dendrocopos medius*), le Pic noir (*Dryocopus martius*) ou encore la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*). Surtout, dans le cadre de l'évaluation environnementale du présent PLU, **soulignons tout particulièrement la présence de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*), dont l'aire d'évaluation spécifique est de 15 km autour des sites de reproduction.**

ZPS des « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » (FR2212004)

Située à la limite du territoire de l'Aisne, cette ZPS fait partie d'un vaste massif qui se prolonge dans le département du Nord et en Belgique. Le massif d'Hirson et de Saint-Michel est localisé sur 2 domaines biogéographiques – le domaine atlantique et le domaine continental – qui, associé à une forte diversité de situations géomorphologiques, géologiques et édaphiques favorables aux gradients d'hydromorphie et de pH, permettent l'expression de nombreux biotopes, notamment forestiers. Les intérêts spécifiques de ce massif sont en conséquence élevés pour l'avifaune, avec notamment la présence du Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), de la Gêlinotte des bois (*Bonasa bonasia*), du Pic mar (*Dendrocopos medius*), du Martin pêcheur (*Alcedo atthis*) et de nombreux rapaces.

Là encore, dans le cadre de l'évaluation environnementale du présent PLU, **soulignons tout particulièrement la présence de la Cigogne noire (*Ciconia nigra*)²⁴**, mais également de la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)²⁵, dont l'aire d'évaluation spécifique est de 15 km autour des sites de reproduction.

En termes de vulnérabilité, il est précisé que la dégradation de la qualité des eaux de l'Oise constitue la principale ombre à la bonne conservation générale des qualités biologiques du massif, qui s'est appauvri depuis le début du XXe siècle, en tout cas sur le plan floristique. Quel qu'il soit, le PLU du **NOUVION-EN-THIERACHE** ne saurait affecter la qualité des eaux de l'Oise. Sur le plan ornithologique, les potentialités sont présentées comme relativement préservées – la gestion forestière des peuplements feuillus et résineux restant favorable aux nombreux oiseaux qui peuplent la ZPS.

*
**

Ainsi, l'hypothétique incidence de la mise en œuvre du présent PLU du NOUVION-EN-THIERACHE sur les sites Natura 2000 ne sera donc traité que du strict point de vue des deux espèces que sont les Cigognes noire (*Ciconia nigra*) et blanche (*Ciconia ciconia*).

²⁴ En effectif faible.

²⁵ Qui fréquente, elle, les milieux bocagers.

→ Les *Formulaires Standard de Données des sites Natura 2000 les plus proches selon les liens suivants* :

<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2200387.pdf>,

<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR3100511.pdf>,

<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2200386.pdf>,

<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2200386.pdf>,

<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR3112001.pdf>

<https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR2212004.pdf>

5.3. BIODIVERSITE COMMUNALE

5.3.1. Habitats « naturels » sur la commune

Il n'existe plus dans nos régions de milieu véritablement « naturels » : tous subissent l'action de l'homme à un degré plus ou moins élevé. Par souci de simplification, on qualifiera cependant ici comme naturels les bois et les secteurs ouverts dans lesquels ne sont conduit ni activité agricole, ni activité de loisirs, ni jardins.

5.3.2. Flore - données bibliographiques

Le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI) a mis en place un système d'information sur la flore et la végétation, afin de connaître et suivre l'évolution d'espèces ou familles végétales. Il s'agit de :

→ "disposer d'informations pertinentes sur l'ensemble des stations de plantes protégées et/ou rares du territoire d'agrément, en vue de la conservation de cette flore" ;

→ "disposer d'informations sur la répartition de l'ensemble des espèces et des habitats, en vue de tirer les conséquences de l'évolution des flores et des milieux".

Nommée « Digitale2 », cette base de données en ligne du CBNBI permet d'obtenir des données à l'échelle d'un territoire communal. Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis, et cette base n'est pas non plus exhaustive des espèces présentes.

Pour chacune des espèces mentionnées, ces éléments ont été complétés par le statut de conservation défini par les Listes Rouges nationale et régionale (Hauts-de-France) de la flore vasculaire – datant respectivement de 2018 et 2019. Détaillés dans l'« *Inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Raretés, protections menaces et statuts* » (2012), les cotations, ainsi que les indices de rareté, spécifiques à l'ancienne région Picardie et ont également été pris en considération.

Ces Listes Rouges font état de plusieurs niveaux de menace :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| - EX : taxon éteint sur l'ensemble de son aire de distribution | - EN : taxon en danger |
| - EW : taxon éteint à l'état sauvage sur l'ensemble de son aire de distribution | - VU : taxon vulnérable |
| - RE : taxon éteint à l'échelle régionale | - NT : taxon quasi-menacé |

- **RE*** : taxon éteint à l'état sauvage à l'échelle régionale (conservation en jardin ou banque de semence de matériel régional)
- **CR*** : taxon présumé éteint à l'échelle régionale (valeur associée à un indice de rareté « D ? »)
- **CR** : taxon en danger critique d'extinction
- **LC** : taxon de préoccupation mineure
- **DD** : taxon insuffisamment documenté

Plus des deux tiers des observations ont été réalisées pour la dernière fois entre 2007 et 2019 (69,6%), et 79 autres observations restent relativement récentes, puisque comprises entre 1972 et 1996 (16,3%)²⁶.

Elles permettent d'établir le tableau suivant.

Espèces signalées	32 espèces patrimoniales (protégées ou inscrites sur Liste Rouge)					8 espèces invasives ²⁷		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. ²	LR ²⁹ nationale	LR ³⁰ régionale	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
484 ³¹	<i>Dryopteris cristata</i>	Dryoptéris à crêtes	PN	EN	EN	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	A
	<i>Ranunculus lingua</i>	Grande Douve	PN	VU	-	<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	A
	<i>Botrychium lunaria</i>	Botryche lunaire	PR	-	VU	<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	A
	<i>Equisetum sylvaticum</i>	Prêle des forêts	PR	-	VU	<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	P
	<i>Osmonda regalis</i>	Osmonde royale	PR	-	VU	<i>Epilobium ciliatum</i>	Épilobe cilié	P
	<i>Galium saxatile</i>	Gaillet du Harz	PR	-	NT	<i>Galega officinalis</i>	Sainfoin d'Espagne	P
	<i>Leucojum vernum</i>	Nivéole printanière	PR	-	NT	<i>Juncus tenuis</i>	Jonc grêle	P
	<i>Viola canina</i> (subsp. <i>canina</i>)	Violette des chiens	PR	-	NT	<i>Matricaria discoidea</i>	Matricaire discoïde	P
	<i>Circaea x. intermedia</i>	Circée intermédiaire	PR	-	-			
	<i>Chrysosplenium alternifolium</i>	Dorine à feuilles alternes	PR	-	-			
	<i>Gnaphalium luteoalbum</i>	Gnaphale jaunâtre	PR	-	-			
	<i>Elatine hydropiper</i>	Élatine poivre d'eau	-	EN	RE			
	<i>Crepis præmorsa</i>	Crépis en rosette	-	VU	RE			
	<i>Exaculum pusillum</i>	Cicendie naire	-	-	RE			
	<i>Galium sylvaticum</i>	Gaillet des bois	-	-	RE			
	<i>Anthericum liliago</i>	Phalangère à fleurs de lis	-	-	RE			
	<i>Ranunculus serpens</i> (subsp. <i>nemoralis</i>)	Renoncule des bois	-	-	CR*			
	<i>Epipactis leptochila</i> (subsp. <i>leptochila</i>)	Épipactis à labelle étroit	-	-	CR			
<i>Cicendia filiformis</i>	Cicendie filiforme	-	-	EN				
<i>Hieracium lactucella</i>	Épervière petite-laitue	-	-	EN				

²⁶ Dans le détail, 19 observations ont été signalées pour la dernière fois entre 1988 et 1996 (3,9%) et 63 entre 1960 et 1982 (13,0%). Concernant les observations plus anciennes, 5 remontent à la période 1921 et 1942 (1,0%), et pour 60 espèces (12,4%), la dernière observation remonte même à une période comprise entre 1811 et 1891 !

²⁷ Selon la « Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d'apparaître en Picardie » (CBNBI ; avril 2012). Celle-ci classe les espèces en 2 catégories (et 6 sous-catégories), selon l'impact environnemental occasionné :

- **Espèce exotique envahissante avérée (A)** : taxon naturalisé, adventice ou spontané, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations en Picardie.

- **Espèce exotique envahissante potentielle (P)** : taxon ne formant actuellement pas de populations denses et n'induisant pas de changement dans la végétation, mais risquant de présenter un caractère envahissant à plus ou moins long terme du fait de son comportement dans les régions biogéographiquement et climatiquement semblables à la Picardie.

²⁸ Protection au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale (PR).

²⁹ « Liste rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine », 2018.

³⁰ « La Liste rouge des espèces menacées en Hauts-de-France – Flore vasculaire et Bryophytes », 2019.

³¹ Parmi lesquelles 8 espèces de mousses.

<i>Hypericum montanum</i>	Millepertuis des montagnes	-	-	VU		
<i>Alchemilla xanthochlora</i>	Alchémille vert jaunâtre	-	-	NT		
<i>Carex brizoides</i>	Laïche brize	-	-	NT		
<i>Carex depauperata</i>	Laïche appauvrie	-	-	NT		
<i>Centunculus minimus</i>	Centenille	-	-	NT		
<i>Festuca altissima</i>	Fétuque des bois	-	-	NT		
<i>Gnaphalium sylvaticum</i>	Gnaphale des bois	-	-	NT		
<i>Persicaria bistorta</i>	Bistorte	-	-	NT		
<i>Scrophularia umbrosa</i>	Scrofulaire ailée	-	-	NT		
<i>Sedum telephium</i>	Herbe à la coupure	-	-	NT		

Source : <http://digitale.cbnbl.org>

À noter que 136 des 484 espèces signalées par le CBNBI (28,1%) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Espèces végétales protégées et patrimoniales

Parmi les 11 espèces protégées, 7 ont été signalées pour la dernière fois au NOUVION-EN-THIERACHE entre 1811 et 1942. Restent toutefois susceptibles d'être présentes :

- *la Nivéole printanière (Leucojum vernum)*, signalée pour la dernière fois en 1995, qui fréquente les bois frais et plus particulièrement les frênaies alluviales, ou encore les haies et anciens parcs ;
- *la Circée intermédiaire (Circæa x. intermedia)*, signalée pour la dernière fois en 2007, qui affectionne les forêts plus ou moins fraîches, sur sols riches en base ;
- *la Dorine à feuilles alternes (Chrysosplenium alternifolium)*, signalée pour la dernière fois en 2008, espèce plutôt calciphile qu'on retrouve le plus souvent au niveau de sources, de suintement et sur les berges de ruisseaux, mais également dans les forêts alluviales ;
- *la Prêle des forêts (Equisetum sylvaticum)*, signalée pour la dernière fois en 2008, observable dans les bois frais, au bord des ruisselets ou des marais acides.

Pour ce qui est des espèces inscrites sur Liste Rouge (hors espèces protégées), que ce soit au niveau national ou régional, 11 ont été signalées pour la dernière fois au NOUVION-EN-THIERACHE entre 1880 et 1926. D'observations plus récentes, sont toutefois susceptibles d'être présentes :

- *la Centenille (Centunculus minimus)*, signalée pour la dernière fois en 1995, qui fréquente les sols frais à humide, qu'il s'agisse de sable, de chemin forestier ou de moisson ;
- *la Fétuque des bois (Festuca altissima)*, signalée pour la dernière fois en 1996, qui affectionne les forêts sur sols riches, en particulier les hêtraies, et les ravins ombragés ;
- *le Gnaphale des bois (Gnaphalium sylvaticum)*, signalée pour la dernière fois en 2007, qu'on retrouve dans les coupes et chemins forestiers ;

- *la Bistorte (Persicaria bistorta)*, signalée pour la dernière fois en 2008, espèce des prairies humides, mais également des fossés et bois clair frais, dès lors que le sol est modérément acide ;
- *la Scrofulaire ailée (Scrophularia umbrosa)*, signalée pour la dernière fois en 2008, qui occupe les bords des eaux ;
- *l'Herbe à la coupure (Sedum telephium)*, signalée pour la dernière fois en 2008, qui fréquente les rochers, éboulis ou ballasts de voie ferrée.

→ **La liste complète des 484 espèces référencées par le CBNBI figure en annexe du présent document.**

5.3.3. Faune - données bibliographiques

Faune – bases de données de l'INPN et Clicnat

Une base de données naturalistes est disponible en ligne sur le site de l'**Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)**, par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Développée par l'association Picardie Nature avec le soutien de la DREAL et du Conseil Régional, la base de données **Clicnat** est consultable sur <http://www.clicnat.fr>. Elle s'appuie sur le réseau de naturalistes locaux qui communiquent leurs différentes observations.

De façon non exhaustive, ces bases de données font état des données faunistiques et permettent d'obtenir des données à l'échelle du territoire communal. Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis. Pour autant, elles apportent une **première information en amont d'une étude spécifique**.

Le présent chapitre fait la synthèse de ces deux bases de données.

Sur le ban communal du **NOUVION-EN-THIERACHE**, entre 1985 et 2020³², elles font état de :

- 33 espèces de mammifères (dont 9 sont protégées),
- 94 espèces d'oiseaux (dont 76 sont protégées),
- 3 espèces de reptiles (dont 2 sont protégées),
- 9 espèces d'amphibiens (toutes protégées)
- 5 espèces de poissons (dont aucune n'est protégée),

³² La plupart des observations (97,8%) ont été faites pour la dernière fois entre 2011 et 2020. 4 autres observations (1,7%) ont été signalées pour la dernière fois entre 2002 et 2009. Enfin, une seule observation remonte à 1985 (et ne reflète pas nécessairement la réalité de terrain, puisqu'il s'agit du Chevreuil européen).

→ ainsi que 169 espèces d'araignées et d'insectes, auxquelles s'ajoutent 17 espèces de mollusques et 2 espèce d'annélides (dont aucune n'est protégée) ,

→ *La liste complète des 332 espèces référencées par l'INPN et Clicnat figure en annexe.*

5.3.4. Inventaires spécifiques

*Inscrite dans le bocage thiérachien, le territoire du **NOUVION-EN-THIERACHE** comprend en premier lieu des pâtures et prairies (23%).*

Typique de la Thiérache, ce paysage est en recul depuis la fin du XX^e siècle et la crise de l'élevage laitier – les herbages reculant et les haies étant arrachées. Notamment, de part et d'autre du territoire, les petites parcelles prairiales ou de vergers, cernées de haie, laissent progressivement place à de vastes cultures (voir photo ci-dessous).

i. Milieux prairiaux



Vue sur la parcelle n°666 depuis la RD 1043 – Le Nouvion-en-Thiérache, juin 2020

Les pâtures présentent une assez faible diversité floristique : ici, sont particulièrement notables l'ivraie vivace (*Lolium perenne*), le Trèfle rampant (*Trifolium repens*), les Renoncules âcres (*Ranunculus acris*) et rampantes (*Ranunculus repens*) et les Patiences – agglomérées (*Rumex conglomeratus*) et à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*) surtout. Pâturée, la végétation y était trop rase pour pouvoir pleinement détailler les espèces de graminées. Ces ensembles ont été rattachés aux **Pâturages continus (CB n°38.11)**.

Plus rares, certains milieux prairiaux sont préservés du pacage et présentent un cortège floristique, notamment d'espèces à fleurs, plus diversifié. On y retrouve par exemple la Grande Marguerite (*Leucanthemum vulgare*), le Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), la Centaurée jacée (*Centaurea jacea*) ou la Berce commune (*Heracleum sphondylium*). Suite à perturbations, comme c'est le cas les pâtures (parcelles n°790 et 796 – photo ci-contre), ils peuvent montrer une tendance aux **Terrains en friche (CB n°87.1)**, se traduisant par le développement de l'Armoise commune (*Artemisia vulgaris*), de l'Ortie (*Urtica dioica*) ou du Bunias d'Orient (*Bunias orientalis*) – cette dernière espèce étant une espèce invasive potentielle³³.

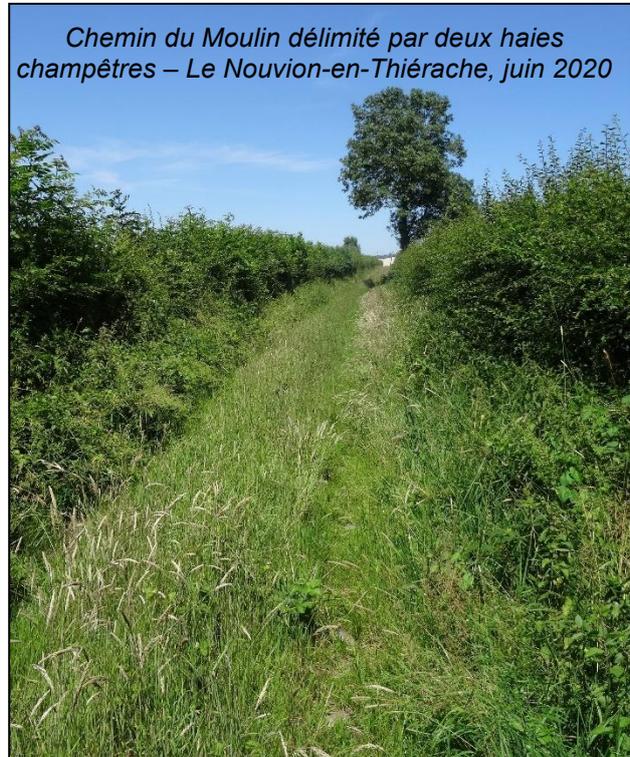


³³ Selon la « Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d'apparaître en Picardie » (CBNBI, 2012), qui distingue 2 statuts : « envahissantes avérées » (A) et « envahissantes potentielles » (P), eux-mêmes divisés en sous-catégorie, selon leurs incidences sur l'environnement voire la santé, par exemple.

ii. Haies et linéaires arborés

Ces boisements forment le maillage constitutif du **Bocage (CB n°84.4)**. On les retrouve selon deux profils distincts :

- des haies denses, le plus souvent moyennement hautes, mais desquelles peuvent se détacher un grand Frêne commun par exemple, rattachées aux **Fruticées à Prunus spinosa et Rubus fruticosus (CB n°31.811)**³⁴, où l'on retrouve en particulier le Sureau noir (*Sambucus nigra*), l'Aubépine (*Crataegus monogyna* et *Crataegus laevigata*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) et, surtout, le Charme (*Carpinus betulus*) ;



- des linéaires plus hauts, dominés par le Charme (*Carpinus betulus*) taillé en têtard ou non, complétés ou non d'une végétation arbustive³⁵ à leurs pieds, qui ont été rattachés aux **Alignements d'arbres (CB n°84.1)**.

Quelle que soit la nature de ces linéaires arborés, le Charme (*Carpinus betulus*) en constitue systématiquement l'ossature principale. D'ailleurs, parmi les plus vieux pieds, des cavités ont pu se creuser, offrant ainsi des niches écologiques particulièrement intéressantes pour la faune.

³⁴ Localement, principalement autour du site de l'abattoir, cet habitat a été associé à la tendance **Bordures de haies (CB n°84.2)**. En effet, bien que ces plantations aient globalement été pensées en tant que haies champêtres, principalement constituées d'espèces « sauvages » (Charme, Viorne obier, Cornouiller sanguin), on y retrouve également plusieurs espèces ornementales (Érable « flamingo », Ajonc, Pyracantha).

³⁵ Tendance à la Fruticées à Prunus spinosa et Rubus fruticosus (CB n°31.811).



*Vieux charme en limite sud de la parcelle n°792
Le Nouvion-en-Thiérache, juin 2020*

En effet, ces cavités sont très attractives pour les espèces cavernicoles (certains rapaces nocturnes et passereaux, des chauves-souris), susceptibles d'y séjourner ponctuellement (repos) ou durablement (reproduction). Au-delà des cavités, ces arbres garantissent des ressources alimentaires abondantes pour bon nombre d'espèces locales (nombreux insectes, oiseaux – dont les pics, potentiellement des mammifères susceptibles d'utiliser la "base" souvent creuse des vieux arbres...). Enfin, ces arbres s'inscrivent en tant qu'éléments structurants des corridors écologiques que représentent les haies bocagères.

6] Consommation des espaces agricoles et naturels

6.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSEE

Votée en août 2021, la loi « Climat et Résilience » vise à limiter la surface de zones agricoles ou naturelles en zones urbanisées. À terme (2050), aucune nouvelle artificialisation des sols ne sera autorisée. La loi fixe comme objectif la division par deux de l'artificialisation sur la décennie à venir par rapport à celle observée ces dernières années³⁶. Toutefois, la territorialisation de cette règle, qui permettrait une péréquation entre communes, reste à définir.

Selon l'observatoire de l'artificialisation des sols (données CEREMA), la Commune a artificialisé **62699 m²** sur la période 2011-2021, soit 0,13% de la surface communale nouvellement consommée.

L'artificialisation observée est attribuée :

⇒ à l'habitat pour 44842 m² ;

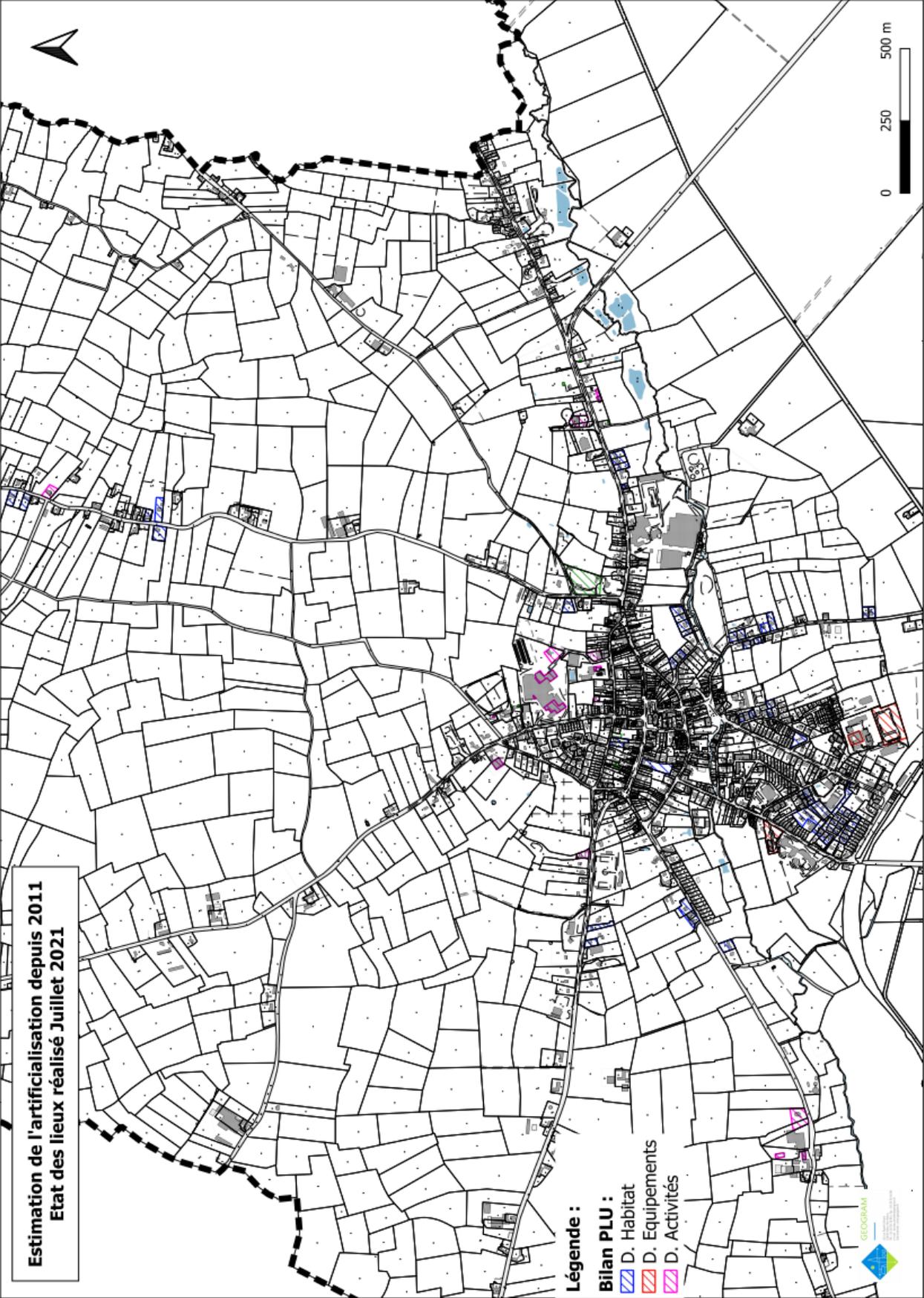
³⁶ Article 191 : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. »

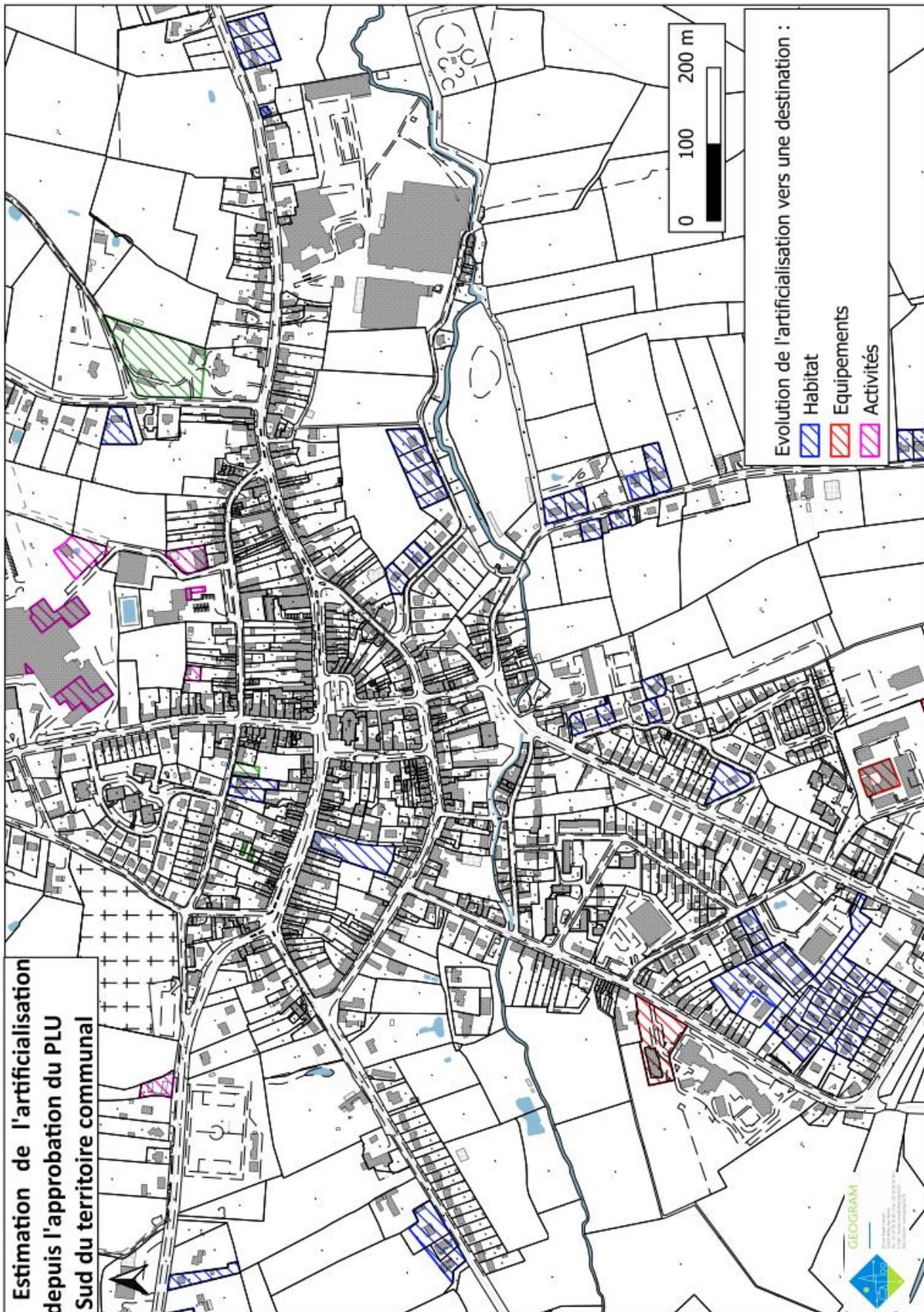
- ⇒ aux infrastructures (routes, ...) pour 9400 m² ;
- ⇒ à du mixte pour 8457 m².

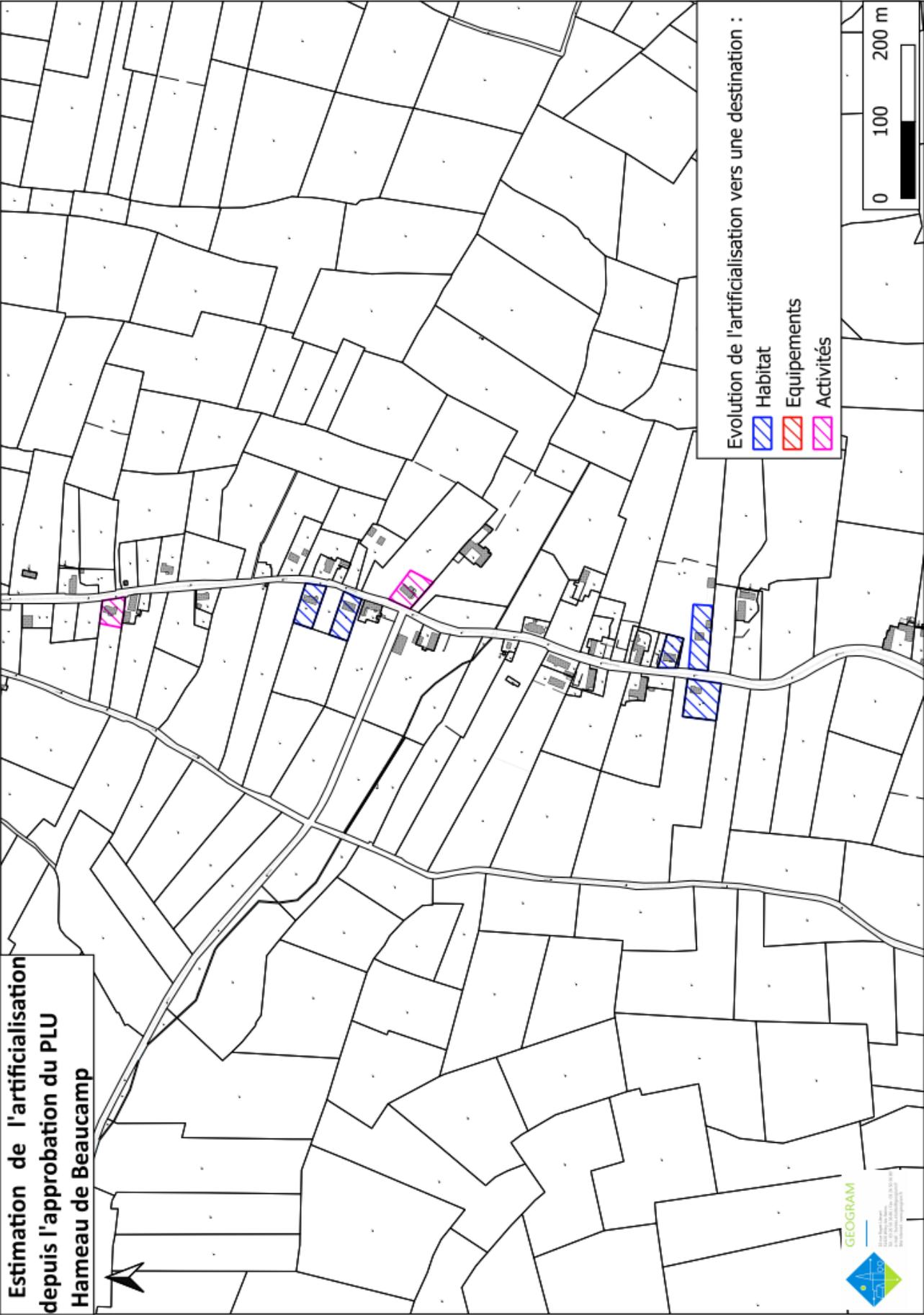
Toutefois, un travail complémentaire a été engagé pour évaluer sur le terrain dont la destination vers des fonctions d'habitat, activités et équipements.

Depuis l'approbation du PLU du **NOUVION-EN-THERACHE**, on estime que **10,2 ha** ont été artificialisé, dont :

- ⇒ 6,53 ha à usage d'habitat,
- ⇒ 1,82 ha à usage d'activité,
- ⇒ 1,85 ha à usage d'équipements.







6.2. ETUDE DE DENSIFICATION DES ESPACES A VOCATION D'HABITAT

6.2.1. Mutation du bâti existant

Au sein du parc de logements (1385 logements), la Commune compte 188 logements vacants, selon les services de l'INSEE en 2020, soit 13,5% du parc.

Selon les données CEREMA, en 2020, le taux de vacance du parc privé est estimé à 11,7% du parc (12.7% en 2019).

Selon les données du ministère de la transition écologique, en 2020, le taux de logements vacants du parc social est estimé 17,11% (sur 263 logements proposés à la location). A noter, 57 logements sont donc qualifiés de vides, non proposés à la location.

Etat des lieux de la vacance, données communales :

Total parc vacant (INSEE) en 2020	188
Total parc privé vacants en 2020	123
Total parc social vacant et/ou vides non proposés à la location	65

La vacance de faible durée (moins de 2ans) correspond en général aux logements proposés à la vente, à la location en attente d'une éventuelle occupation. Ces logements libres seront, de fait, réintroduits dans le parc actif.

Dans ces conditions, les élus ont préféré affirmer dans le projet de travailler sur la vacance de plus longue durée et celle inscrite dans le parc locatif social lors de la mise en œuvre du PLU (type taxe sur le logement vacant, récupération de bien sans maître ou travail avec les organismes logeurs.

En effet, pour identifier le potentiel en mutation, plusieurs « actions » ont été mises en place :

1. Echanges avec l'organisme logeur Clésence :

Après différents échanges avec Clésence, et le constat que le parc locatif social présente un taux de vacance assez important, il a été décidé de déconstruire 3 barres d'immeubles et libérer le parc de 46 logements. Le projet de déconstruction est envisagé sur l'année 2024.

Le foncier libéré pourra être identifié pour accueillir un nouveau projet à destination d'habitation.

2. Récupération des biens sans maître :

Un terrain de 613 m² situé au hameau de Marlemperche va pouvoir être récupéré par cette procédure et participer à la réalisation d'une construction nouvelle sur un terrain en friche.

3. Bénéficiaire du dispositif OPAH-RU accompagné par le Pays de Thiérache

Dans le cadre des fonds mis à disposition dans le dispositif OPAH-RU, un objectif de 9 logements vacants a été identifié pour la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE**.

6.2.2. Espaces résiduels mobilisables

Après analyse de la réceptivité du territoire, il est retenu par les élus une capacité théorique évaluée à environ 3ha d'espace pouvant recevoir immédiatement des constructions à usage d'habitation.

Ne pouvant évaluer précisément, l'échelle de temporalité de la libération du foncier, ni la destination de la construction, les élus ont retenu la mise en place d'un taux de rétention foncière évaluée à 50%. A raison d'une parcelle moyenne évaluée 600 m², un potentiel de 41 constructions a pu être identifié :

❖ En densification

- *Foncier mobilisable en dents creuses (espace non bâti où des constructions s'inscrivent de part et d'autre de celle-ci d'une surface de moins de 2500m²), en centre-bourg :*

<i>Surface totale des dents creuses en centre bourg</i>	<i>15781 m²</i>
<i>Après déduction d'un taux de rétention retenu sur la commune : 50%</i>	<i>7890 m²</i>
<i>Projection en nombre de logements ³⁷</i>	<i>13 logements</i>

³⁷ Sur la base d'une taille moyenne des parcelles à 600m²

- *Foncier mobilisable en dents creuses (espace non bâti où des constructions s'inscrivent de part et d'autre de celle-ci d'une surface de moins de 2500m²), au sein des hameaux (Beaucamp et Marlemperche) :*

<i>Surface totale des dents creuses en centre bourg</i>	10196 m ²
<i>Après déduction d'un taux de rétention retenu sur la commune : 50%</i>	5098 m ²
<i>Projection en nombre de logements ³⁸</i>	9 logements

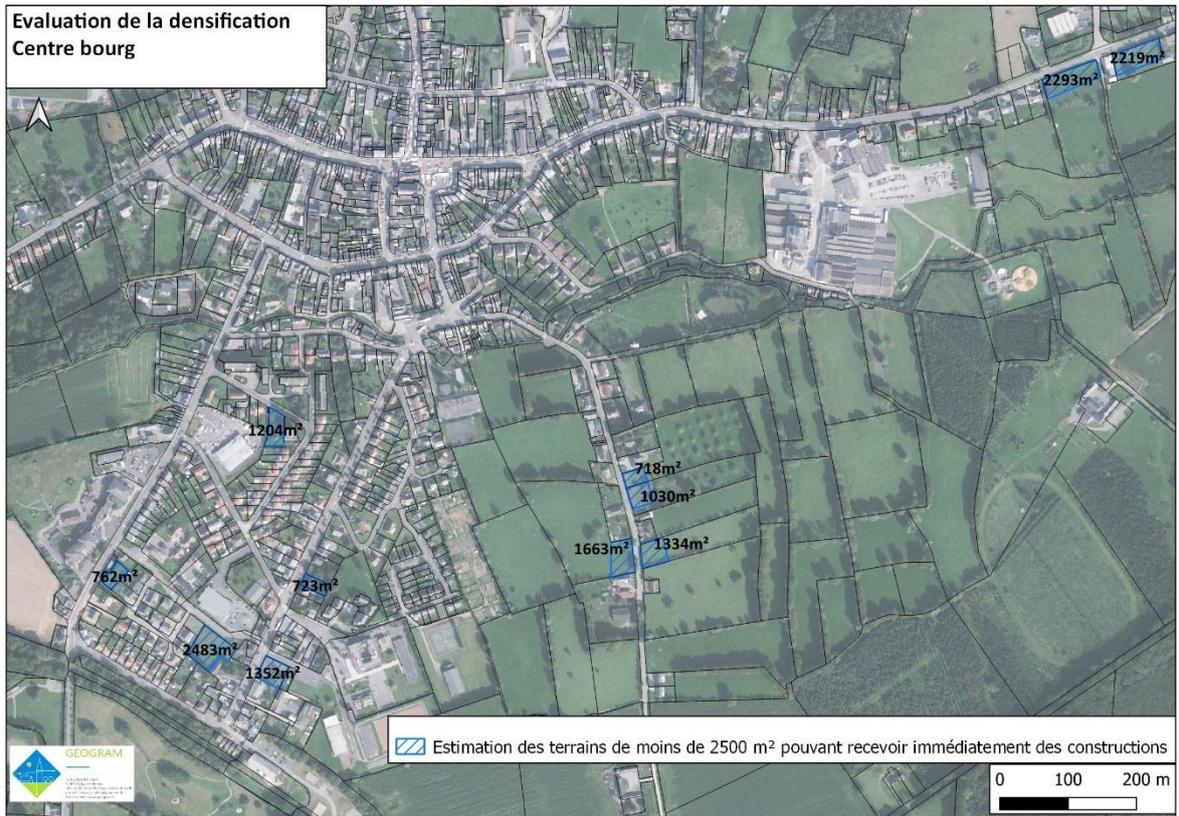
❖ **En Renouvellement Urbain (Terrain Clésence) avec la prise en compte de la destruction 3 barres immeubles sur le foncier concerné :**

- *Foncier mobilisable :*

Surface totale	5648 m²
<i>Emprise bâtiment 3 : 1203 m² Projection en nombre de logements Hypothèse de densité correspondant au projet Clésence Bâtiment 3 (sur la base d'une taille moyenne de 120m²), soit 83log/ha</i>	10 logements
<i>Emprise bâtiments 1 et 2 : 4445 m² Projection en nombre de logements sur la base d'une taille moyenne de 400m², soit 25 log /ha, selon le souhait des élus</i>	10 logements

Le détail est présenté sur les représentations graphiques suivantes :

³⁸ Sur la base d'une taille moyenne des parcelles à 600m²

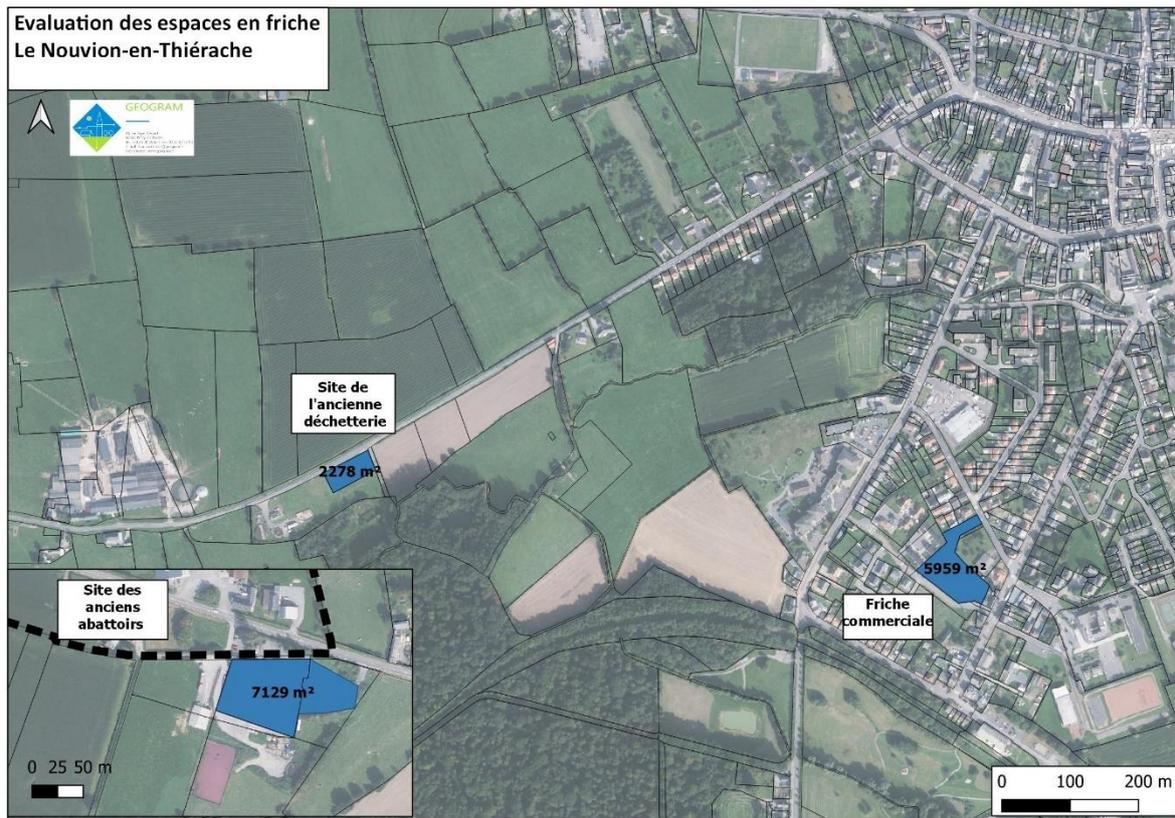




6.3. ETUDE DES ESPACES EN FRICHE POUVANT ETRE VALORISE

Durant les études menées, le territoire comptait trois espaces en friche :

- commerciale, inscrite en cœur de bourg sur le site d'un ancien « Aldi », accessible depuis la rue du docteur Jacques LEMAIRE et la Rue des Verriers. Cette enseigne s'est déplacée sur un autre site commercial (qui lui-même était en friche) sur le territoire communal.
- d'équipements, inscrite le long de la RD 28 en direction de **BOUÉ** sur le site de l'ancienne déchetterie intercommunale. Cette friche est inscrite dans un espace isolé.
- industrielle, sur le site des anciens abattoirs, le long de la D 1043 en limite communale avec le territoire de Bergues-sur-Sambre. Cette friche est également inscrite sur un site à caractère isolé.



Nota : Lors des études sur la révision du PLU, une friche a été résorbée le long de la route de Boué sur l'emplacement de l'ancienne enseigne NETTO. L'enseigne Aldi s'y est installée.

Et au cours de l'année 2024, deux friches sont en cours de résorption, celle des anciens abattoirs dont les locaux sont en train d'être repris par une entreprise d'électricité et l'ancien Aldi par un commerce de détails sur l'enseigne « Marché aux affaires ».

3^{ème} Partie :

**Synthèse du diagnostic,
de l'État initial de
l'environnement et
Fondements du PADD**

**Objectifs de modération
de la consommation des
espaces**

1] Synthèse du diagnostic communal

La commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 19 avril 2007. Par délibération en date du 14 décembre 2020, la commune a décidé de réviser ce PLU pour les raisons suivantes :

- ✓ Mener une réflexion globale sur le territoire et notamment le patrimoine bâti et naturel ;
- ✓ Réfléchir et mettre en place un parcours résidentiel pour maintenir et attirer les plus jeunes (définition des besoins en habitat et service) jusqu'au plus anciens (location/accession-taille et type de logements) ;
- ✓ Permettre aux entreprises du territoire de pouvoir porter leurs projets de développement ;
- ✓ Maintenir et développer le commerce local ;
- ✓ Permettre la réalisation d'équipements publics ;
- ✓ Revoir le règlement du PLU notamment pour tenir compte des nouveaux modes de construction ;
- ✓ Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires.

Aussi, il est nécessaire de rappeler qu'en parallèle à la révision du PLU, les élus ont souhaité être accompagné par un bureau d'études spécialisé en Habitat pour mener un diagnostic sur l'attractivité résidentielle de la Commune. Ce travail s'est complété par la réalisation d'une enquête auprès des salariés de deux plus importants employeurs de la Commune (West Pharmaceutical Services et Fromagers de Thiérache) pour connaître les besoins et les aspirations des salariés en matière de logements.

1.1 L'HABITAT, LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LES SERVICES ET EQUIPEMENTS

Constats :

Le diagnostic met en évidence :

- Un territoire non couvert par un SCOT opposable ;
- Une baisse constante de la population depuis 1968, avec une baisse annuelle évaluée à

-1.2%/ an entre 2014 et 2020 ;

- Le Nouvion-en-Thiérache constitue un pôle secondaire au sein de la Grande Thiérache, en relai à Vervins, ville centre la plus proche, en raison de son poids démographique, la présence d'équipements, services et activités ainsi que la qualité de son cadre de vie ;
- **LE NOUVION-EN-THIERACHE** a été retenue dans le cadre du dispositif « Petite Ville de Demain » ;
- La Commune accueille deux entreprises pourvoyeuses d'emplois assez importante, dont le 1^{er} employeur de main d'œuvre du département de l'Aisne et une base de loisirs avec un espace d'hébergement de plein air à proximité ;
- Une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 2,62 à 2,15 en 2020 traduisant un phénomène de desserrement de la population. Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera probablement de 1,87 personnes. Cependant, lors des études, les élus ont souhaité réaliser un diagnostic habitat avec **le bureau Co-habiter** où il a été évoqué que la taille des ménages ne pouvait difficilement être sous le seuil de 2. Dans ces conditions, les travaux sur le PLU ont réévalué le point mort. De manière raisonnable, environ **87 logements sont donc nécessaires au maintien du nombre d'habitants** à son niveau actuel à savoir 2531 habitants ;
- Concernant le parc de logements :
 - Un taux de vacance global du parc total important évalué à 13,57 % du parc
 - Un taux de vacance du parc privé estimé à 11,7% en 2020 (12,7% en 2019)
 - Un taux de vacance du parc social estimé à 17,11% en 2020
- Un vieillissement de la population ;
- Une consommation de l'espace entre 2011 et 2021 évaluée à **62 699 m²**, dont 74% des espaces artificialisés à destination d'habitat ;
- Une urbanisation réalisée majoritairement au coup par coup dont le secteur de

Beaucamp fait l'objet de nombreuses de demandes d'autorisation d'urbanisme ;

- De nombreux espaces résiduels mobilisables au sein de la zone urbaine (dents-creuses), conséquence d'un urbanisme linéaire au cours des dernières décennies ;
- Des friches évaluées à 1,5ha (comprenant les anciens abattoirs, une friche commerciale en cours de bourg, et l'ancienne déchetterie) ;
- Un bon niveau d'équipements et de services à la population : Equipements scolaires – Equipements socio-culturels – Equipements sportifs – Equipements sanitaires et soins ;
- Une offre commerciale intéressante ;
- Un nombre d'emplois élevés (indicateur de concentration de l'emploi supérieur à 100 : 192,7 en 2020) ;
- Présence d'une zone d'activité communautaire sur le secteur. Cette zone n'est pas entièrement occupée, un potentiel intéressant subsiste ;
- Une activité agricole marquant profondément le territoire, témoignant du caractère rural du secteur environnant. 783 ha de SAU sont exploités par les 18 exploitations ayant leurs sièges d'exploitation sur **LE NOUVION-EN-THIERACHE** mais en déclin puisque 34 exploitations agricoles étaient comptabilisées en 2000 ;
- Un principe de constructibilité limitée à observer en raison de l'absence de SCOT sur le territoire.

Enjeux et fondements des orientations du PADD :

Pour l'habitat :

La Commune connaît une baisse constante de sa population. De par sa situation géographique, ses atouts économiques, d'équipement de loisirs et son bon niveau d'équipements publics et de services à la population, la Commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** joue un rôle de pôle intermédiaire au sein du Territoire de la Thiérache de l'Aisne. Elle complète et conforte l'armature urbaine du territoire.

Pour conforter ce rôle, la Commune souhaite développer une autre offre de logements plus ciblée pour freiner l'évasion résidentielle et attirer de nouveaux ménages. En cohérence avec le socle réglementaire, le parti d'aménagement retenu par les élus vise à assurer au moins la stabilisation de la population et si possible assurer une légère croissance à l'horizon 2035.

Dans ces réflexions, la Commune a pris en compte plusieurs facteurs :

- le phénomène de desserrement des ménages,
- un parc de logements vacants important, vieillissant qui n'est plus adapté aux besoins d'aujourd'hui.

Pour satisfaire ce seuil de population, les élus de la Commune estiment que environ **87 logements nouveaux seront nécessaires.**

Cette réflexion s'inscrit en convergence avec un projet d'un organisme logeur **de détruire 3 barres d'immeubles** correspondant à 46 logements vacants environ.

Ce choix de développement, adapté aux capacités de la Commune permettra :

- ✓ De conforter **LE NOUVION-EN-THIERACHE** dans son statut de pôle intermédiaire au sein du territoire de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre et du PETR de Thiérache,
- ✓ De préserver l'identité du bourg et le cadre de vie des habitants,
- ✓ D'anticiper d'éventuels besoins en équipements et services à la population.

Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations ont donc été définies :

- ⇒ **Mobiliser le foncier libéré et mettre en place une politique de reconquête pour :**

envisager un projet de renouvellement urbain avec une offre locative diversifiée. Cette réflexion s'inscrit aux réflexions d'un organisme logeur **de détruire 3 barres d'immeubles** et résorber 46 logements vacants environ.

- ✓ **Favoriser la densification de la zone urbaine** en permettant l'accueil de nouvelles constructions au coup par coup au sein du tissu bâti existant par un règlement adapté, tout en prenant en compte les risques et troubles liés à la présence de certaines activités
- ✓ **Prendre en compte les possibilités de réhabilitation du bâti existant.** Afin de limiter la consommation d'espaces, les élus prennent en compte les capacités d'accueil présentes dans le bâti existant par la création de nouveaux logements en réhabilitation ou en opération de renouvellement urbain.
- ✓ **Envisager des extensions** afin de développer une offre raisonnable en accession à la propriété

- ✓ **Globalement dans un souci de mixité cette politique de développement sera réalisée** en poursuivant la politique de l'habitat en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs ciblés, logements collectifs) et de mixité des populations.

Pour les activités économiques, commerciales et les équipements et services :

- ⇒ **Conforter les activités économiques existantes implantées dans l'enceinte bâtie**

Le territoire communal du **NOUVION-EN-THIERACHE** compte 2 grandes entreprises pourvoyeuses d'emplois, la West Pharmaceutical Services et les Fromagers de Thiérache :

Soucieux de faciliter le maintien, l'adaptation et le développement de ces entreprises implantées au sein du tissu bâti de la Commune et pour soutenir l'emploi, les élus souhaitent pérenniser et répondre aux besoins de ces activités économiques ; à ce titre la vocation économique de ces sites sera confirmée et le développement de l'habitat alentours sera limité.

- ⇒ **Favoriser l'accueil d'activités économiques nouvelles**

La Commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** accueille sur son territoire une zone d'activité d'intérêt communautaire. La zone réservée aux activités économiques délimitée à l'entrée Est de la commune en bordure de la RD 1043 sera maintenue en partie pour pouvoir répondre aux besoins des acteurs économiques et développer des équipements autour de la déchetterie.

⇒ **Maintenir, dynamiser et développer le Commerce**

LE **NOUVION-EN-THIERACHE** a été retenue par le dispositif « Petites Villes de demain » pour dynamiser l'attractivité de son centre-bourg qui dispose à ce titre de plusieurs commerces de proximité donnant ainsi la possibilité à ses habitants, mais également à ceux des communes alentours, de minimiser les déplacements pour les achats et services du quotidien.

L'objectif communal sera de développer l'image de son bourg en pérennisant les activités existantes et en encourageant dans la mesure du possible l'implantation de nouveaux commerces.

⇒ **Maintien de la destination commerciale en rez de chaussée :**

De plus, le centre-bourg accueille plusieurs locaux commerciaux situés en rez-de chaussée d'immeubles. Au regard du contexte économique actuel et de la nécessité de préserver des commerces et des services de proximité, les élus souhaitent préserver la vocation de certains locaux commerciaux en centre-bourg en les identifiant dans le PLU au titre du L. 151-16 du code de l'urbanisme.

Cette identification permettra de conserver la vocation commerciale des locaux pendant une durée à définir et d'éviter la résidentialisation du centre-bourg.

⇒ **Réflexion sur le devenir des futures friches**

Deux entités économiques (une enseigne commerciale en centre bourg et un abattoir sur un écart) ont fait le choix de se déplacer sur un autre site de la commune pour l'un et sur un autre territoire pour l'autre notamment pour pouvoir se moderniser et se mettre aux normes en matière d'assainissement.

Les élus se sont impliqués dans le réemploi de ces sites et ils s'y sont parvenus avant la fin de cette procédure.

⇒ **Protéger les espaces voués à l'agriculture par l'adoption d'un zonage et d'un règlement particulier visant à préserver et pérenniser ces activités.**

L'activité agricole occupe une place importante sur le territoire d'autant que le territoire communal est inscrit dans l'aire AOP « Maroilles ».

Face au poids économique de l'activité, les élus souhaitent prendre en compte et préserver cette activité.

La commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux rapides mutations de ce secteur. Dans ce but, les orientations suivantes sont retenues :

- Protéger l'économie agricole et son domaine d'exploitation contre les utilisations du sol incompatibles avec celui-ci.
- Rationnaliser les zones de développement de l'urbanisation afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.
- Autoriser le changement de destination des bâtiments agricoles afin de faciliter la diversification des activités ; dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

⇒ **Conforter l'offre d'équipements et services de la population**

LE NOUVION-EN-THIERACHE dispose de nombreux équipements (scolaires, sportifs, culturels, de santé et de loisirs) et de services à la population.

Les projets de développement définis par la commune ont notamment pour objectif d'assurer la pérennité de ces équipements et de favoriser leur développement. L'extension de la Maison de Santé est en pourparlers sur le parking de l'équipement.

La Commune est labellisée Station Verte de Vacances. Elle propose un site d'accueil d'hébergement de plein air au sein de la Base de Loisirs de l'Astrée.

Dans ces conditions, les élus souhaitent poursuivre la politique en faveur du développement des activités ludiques, sportives et touristiques par :

- l'identification des secteurs réservés aux loisirs : terrain de camping et base de loisirs de l'Astrée. En effet, les élus collaborent avec Aisne Tourisme pour encourager un nouvel acteur à intervenir dans la gestion du camping municipal (compris le « petit château » de propriété communale),
- l'identification des besoins en matière d'équipements nouveaux, notamment la création d'un terrain multi-sports sur le site de l'Astrée,
- la protection et l'entretien des chemins de randonnées et des sentes du territoire communal.

La mise en œuvre de ce projet implique une consommation d'espace d'un peu plus de 2,80 ha

1.2 LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Constats :

Le diagnostic met en évidence :

- Un territoire situé au carrefour d'axes routiers facilitant les déplacements : 4 axes structurant traversent la commune :
 - La RD 1043 reliant Cambrai à Hirson, axe Ouest-Est sur le territoire du **NOUVION-EN-THIERACHE**,
 - La RD 26 traversant la commune axe Nord-Sud,
 - La RD78 desservant le Hameau de Beaucamp et rejoindre la RN43,
 - La RD 28 qui relie Boué au hameau « Le Moulin lointain » pour rejoindre le

centre du Nouvion,

- Quelques sentes piétonnes et chemins de randonnées,
- Plusieurs secteurs de stationnement public sur l'ensemble du territoire communal localisés proche d'équipements tels que la mairie, la salle des fêtes, les écoles, le cimetière, le long des axes commerçants,
- Des arceaux pour le stationnement des vélos à l'entrée de la base de l'Astrée,
- Des projets sont à l'actuellement à l'étude sur le territoire communal pour sécurisation des déplacements à vélo entre la base de loisirs et le centre bourg.

Enjeux et fondements des orientations du PADD :

Soucieuse de répondre à un équilibre entre développement et besoins en matière de mobilité, la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE**, la commune a fait les choix suivants :

⇒ **Améliorer la fluidité des déplacements**

Plusieurs mesures sont prises dans le cadre du PLU pour améliorer le niveau de sécurité routière :

- Sécuriser les circulations sur la commune : Le règlement fixera des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- Prévoir des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics ou privés afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.
- Enfin, dans les orientations d'aménagement une réflexion sur l'accès, la desserte des zones de densification au sein de l'espace bâti ou d'extension qui seront définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée.

⇒ **Les déplacements doux**

- De nouveaux cheminements piétons ou cyclables sont prévus. Un projet de création de cheminement est à l'étude pour relier la base de Loisirs de l'Astrée et le centre bourg.
- Les modes de déplacements doux au sein des programmes d'aménagement seront également favorisés.
- Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) seront identifiés et protégés au PLU.

1.3 LES RESEAUX

<i>Constats :</i>

La Commune n'est pas concernée par un captage d'eau potable sur son territoire.

La Commune est adhérente au syndicat des eaux du Nord de l'Aisne qui compte 32 communes membres, qui est compétent en matière de Production, Transfert et Distribution d'eau potable. L'aire du syndicat est couverte par 4 stations de production avec 2 195 226 m³ produits, 9097 m³ importés, 76 044 m³ exportés.

Il compte également 25 ouvrages de stockage pour une capacité de 9669 m³. Le territoire compte 468,9 km linéaire de réseau dont 7345 branchements.

Sur l'année 2019, 1 721 480 m³ ont été consommés sur la période de relève. En 2019, les usagers du **NOUVION EN THIERACHE** ont consommé 722 235 m³. Le syndicat des eaux a engagé un contrat de concession de service public avec la SAUR.

L'eau distribuée satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire (absence de non-conformité microbiologique et absence nitrates/pesticides).

Pour l'assainissement, la Commune est raccordée à la station d'épuration située sur la commune du **NOUVION EN THIERACHE**, même.

Elle a été dimensionnée pour supporter une capacité évaluée à 3850 Equivalent Habitants (EH). La charge hydraulique de l'équipement est évaluée à 973 m³/j. Le milieu récepteur est l'ancienne Sambre.

Selon un contrôle effectué en novembre 2020, la station d'épuration présente un bon état du site et du local technique (excepté présence de trous à proximité du local technique).

Un bon fonctionnement de station avait été constaté. Toutefois, des traces de débordement sur le bassin de prétraitement avaient été observées.

Les écarts de la commune ne sont pas connectés au réseau d'assainissement collectif et sont donc sujets à un assainissement non collectif. Un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est exploité en régie directe par la Communauté de Communes sur l'ensemble de son territoire intercommunal depuis le 1^{er} janvier 2004.

Enjeux et fondements du PADD :

Les objectifs de développement sont définis en cohérence avec la capacité des réseaux. En effet :

- La ressource en eau satisfaisante d'un point de vue qualitatif et quantitatif,
- D'une capacité de traitement de 3850 Equivalent-Habitants (EH), la station est suffisamment dimensionnée pour recevoir de nouvelles constructions.

2] Synthèse de l'Etat initial de l'Environnement

Constats :

2.1. LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES

Présence d'espaces à enjeux faunistiques et floristiques (par les inventaires bibliographiques) dont

- une ZNIEFF de type 1 *Forêt du Nouvion et ses lisières* correspondant à une vaste forêt de feuillus, développée sur les limons argileux et parcouru par de nombreux petits ruisseaux, permanents et temporaires et une ZNIEFF de type 2 Bocage et forêts de Thiérache ;

- une ZNIEFF de type 2 ***Bocage et forêts de Thiérache***, zones bocagères les mieux conservées de Thiérache et les grands massifs forestiers qui leur sont liés ;
- deux ENS « site naturel » : Th 038 Forêt du Nouvion et Th 039 La Queue de Boué comprises dans le massif forestier ;
- des biocorridors observés dans le massif forestier ;
- un réseau hydrographique ; dont Le Morteau ou l'ancienne Sambre qui traverse l'espace bâti du bourg qui soumet la commune aux aléas en matière d'inondations
- plusieurs mares disséminées au sein des terres agricoles entourées de bocage,
- des rus présents sur la commune, éléments constitutifs de la trame bleue,
- un maillage bocager encore dense. Et au-delà de ses fonctions agricoles ou paysagères, il joue un rôle hydraulique et de lutte contre l'érosion,
- Plusieurs secteurs sont identifiés comme zones humides à enjeux ou potentielles dont certaines ont l'objet d'observations de terrains pour vérifier la véracité

2.2. LES PAYSAGES

L'implantation du bourg centre au cœur de la Grande Thiérache de l'Aisne confère à la commune du Nouvion-en-Thiérache un cadre de vie de qualité en lien permanent avec les espaces naturels et agricoles qui entourent le bourg et les hameaux. Cette structure paysagère est composée :

- du massif forestier, vaste et dense,
- du plateau agricole bocager,
- de l'espace bâti (central composant le bourg et les linéaires bâties le long des axes de communication routier plus ou moins densément bâti – habitat dispersé.

2.3. LES RISQUES ET NUISANCES

- La commune est comprise dans l'aire du PPRI et CB de la Vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis et Mondrepuis, approuvé le 27 janvier 2015.

- La commune a été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque faible à moyen de retrait gonflement des argiles, dont risque moyen en cœur de bourg.
- Un risque de coulées de boue identifié dans le PPRI et CB de la Vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis
- Présence d'activités soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mais également soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

2.4. PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

- La Commune présente un Monument Historique sur son territoire (inscription récente de la mosaïque de l'ancienne laiterie et beurrerie du Nouvion (AP du 4 avril 2024). Notons, également, la présence de trois chênes de la forêt du Nouvion dénommés « François de Guise », « Henri de Guise » et « Claude de Lorraine », sont classés par arrêté du 5 octobre 1925.
- Plusieurs édifices témoins de l'histoire de la commune, notamment la fresque en mosaïque à l'entrée de la fromagerie, le « grand » château et le « petit » château, d'ancienne enseigne commerciale, etc.
- Une identité architecturale typique et caractéristique du nord de la France (avec la présence incontournable de la brique),
- Un cadre paysager verdoyant

Enjeux et fondements des orientations du PADD :

Les caractéristiques géographiques, écologiques et historiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité. Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune souhaite :

⇒ **Pérenniser la fonctionnalité de la trame bleue en :**

- Assurant la continuité écologique du réseau hydrographique,

- Préservant les zones humides avérées identifiées sur le territoire,
- Limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces de pleine terre afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.

A noter, le lac de Condé, les mares inscrites sur le territoire communal feront l'objet d'une identification au titre des éléments du paysage (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) pour assurer les connections entre les milieux.

- **Pérenniser la fonctionnalité de la trame verte** en protégeant de l'urbanisation nouvelle :
 - les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire,
 - les boisements et le réseau bocager qui seront identifiés au titre de la protection des paysages,
 - les corridors écologiques,
 - la trame végétale du bourg.

Les espaces identifiés à enjeux seront inscrits en zone naturelle du PLU pour éviter toutes constructions incompatibles avec la préservation des milieux.

Le réseau de haie bénéficie également d'une identification au titre des éléments du paysage (article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Il constitue à la fois un secteur de refuge pour la faune et la fois de lutte contre le ruissellement.

⇒ **Préserver les habitants des risques identifiés**

La Commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques inondation et coulées boues de la Vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis, approuvé le 27 janvier 2015.

La Commune se conforme à ces prescriptions et propose de protéger les espaces concernés et connus par un zonage et un règlement adapté.

Le territoire est caractérisé par un maillage bocager encore dense. Au-delà de ses fonctions agricoles, certaines haies jouent un rôle hydraulique et donc contre les phénomènes d'érosion et de ruissellements. Les élus souhaitent les identifier pour les protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

⇒ **Protéger les espaces agricoles**

Bien que la forêt occupe une place prédominante, l'enjeu de protection des espaces dédiés à l'exercice de l'activité agricole est une réalité.

Dans cette perspective, la commune souhaite donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en protégeant les terres à vocation agricole par un zonage et un règlement adapté.

Dans ce but, les orientations suivantes sont retenues :

- Protéger l'économie agricole et son domaine d'exploitation contre les utilisations du sol incompatibles avec celui-ci par un règlement adapté,
- Prendre en compte les conditions de distance applicables par la présence de bâtiments d'élevage,
- Rationnaliser les zones de développement de l'urbanisation afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.

⇒ **La protection des paysages et du cadre de vie**

Il s'agit essentiellement de :

- préserver les éléments identitaires de la commune : bocage, arbres isolés, ...
- assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux développements urbains et assurer le traitement des franges des espaces naturels et des limites entre les espaces à vocation différentes (espaces urbanisées et espaces agricoles notamment).

Pour cela, les élus ont décidé de :

⇒ **Préserver les lieux identitaires** du territoire communal à savoir :

- la coulée « bleue » de l'ancienne Sambre,
- les secteurs de jardins présents au sein et aux abords de la zone bâtie et notamment les jardins familiaux,
- les domaines forestiers.

⇒ **Encourager le maintien et le développement du végétal en milieu urbain**

⇒ **Préserver l'identité bocagère de la Thiérache** ayant un rôle paysager significatif dans l'espace agricole notamment.

La haie est un marqueur identitaire fort du NOUVION-EN-THERACHE. A ce titre, certaines haies bénéficieront d'une protection au titre des éléments du paysage (L. 151-23 du code de l'urbanisme), si elles répondent à plusieurs enjeux : zone de refuge de la faune et troupeau, esthétique, brise vent, ...).

⇒ **Protéger les éléments patrimoniaux identitaires du bourg**

⇒ **Protéger les spécificités architecturales du patrimoine bâti** par un règlement approprié et favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager.

⇒ **Favoriser l'intégration urbaine et paysagère** des nouveaux secteurs de développements. Les nouveaux développements doivent définir clairement la limite de l'espace urbain par l'aménagement de transitions paysagères composées avec les paysages ruraux. Ils doivent s'inscrire dans le site (respect de la topographie, préservation des vues, traitement des voiries, volumétrie adaptée des constructions, traitement des clôtures etc.). Le PLU met en place des prescriptions dans ces domaines.

3] Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Les différents enjeux précédemment listés doivent être pris en compte lors de la révision du PLU. Le tableau ci-dessous en fait la synthèse :

Contraintes		Détail	Enjeu communal
Réglementaires	<u>PPR inondations</u>	Le territoire est inscrit dans l'aire du PPRI et CB de la Vallée de l'Oise entre Aisonville-et-Bernoville et Mondrepuis, approuvé le 27 janvier 2015. Le bourg, le hameau « Moulin Lointain » sont inscrits en zone bleue claire pour le risque inondation et coulées de boue. <i>L'axe de l'ancienne Sambre est inscrit est zone rouge</i> <i>Différents axes de coulées de boue sont également identifiés avec des enjeux plus ou moins forts en fonction des secteurs.</i>	élevé
	<u>SDAGE</u>	Ce document encadre différentes pratiques dans le but de préserver voire améliorer la qualité biologique et physico-chimique des différents cours d'eau qu'il couvre (donc des eaux de surfaces, mais également des eaux souterraines ainsi que des zones humides). <i>Le territoire communal est situé sur l'aire de deux SDAGE (Artois Picardie sur le nord et Seine Normandie sur la partie méridionale). A noter, le territoire communal est majoritairement concerné par le bassin Seine Normandie. Ainsi, Le Nouvion-en-Thiérache est inscrit en amont de ces 2 grands bassins.</i>	dans certains secteurs élevés
	<u>SAGE</u>	<i>Le territoire est donc situé sur 2 grands bassins-versants. Le BV de la Sambre dispose de son propre SAGE. Elle concerne la partie septentrionale du territoire. Le Nouvion-en-Thiérache ne bénéficie peu d'éléments de connaissance cartographique (sauf secteur Beaucamp).</i>	faible
Écologiques	<u>Zones humides</u>	Suite à la loi du 12 juillet 2010, la préservation des zones humides est devenue un enjeu majeur, que ce soit d'un point de vue écologique ou simplement fonctionnel. Cet objectif de préservation se retrouve d'ailleurs dans le SDAGE Seine Normandie et Artois Picardie. Des observations de terrains ont réalisés sur les secteurs où un aménagement était pressenti.	dans certains secteurs élevés
	<u>Milieux naturels et Espèces</u>	Selon la bibliographie, le territoire communal est compris dans un espace identifié au titre des ZNIEFF de type 1 et intégré intégralement dans un espace de ZNIEFF de type 2, en raison du bocage et que celui-ci soit vecteur de communication entre les massifs forestiers. Dans la forêt du Nouvion, 2 espaces forestiers sont identifiées au titre des ENS « Sites Naturels » : Forêt du Nouvion et la Queue de Boué.	localement élevé

Contraintes		Détail	Enjeu communal
	<u>Qualité de l'air et Climat</u>	<p>L'installation de nouveaux ménages voire de nouvelles activités est à l'origine de rejets atmosphériques supplémentaires. La qualité de l'air est plutôt bonne sur le territoire communal, avec peut-être une exception le long des axes routiers.</p> <p>Mais, l'incidence ne serait pas uniquement imputable au PLU, car la commune subit aussi les flux des territoires voisins.</p> <p>Comme pour l'eau, ceci reste toutefois à pondérer en raison de l'échelle de la commune</p>	faible
	<u>Bruit</u>	En permettant l'accueil de nouveaux ménages, voire de nouvelles activités, le PLU peut être à l'origine d'émissions sonores plus importantes, susceptibles de perturber la faune locale.	faible
	<u>Lumière</u>	En permettant le développement même mesuré de l'espace urbain, le PLU est susceptible d'induire une pollution lumineuse supérieure – ce qui peut affecter la faune.	faible
	<u>Dérangement direct</u>	<p>L'accueil de nouveaux ménages souhaité par le PLU peut tout de même induire une augmentation de la fréquentation des sites naturels à enjeux.</p> <p>Outre le dérangement lié à la fréquentation, des pollutions peuvent être constatées (décharge sauvage).</p> <p>Toutefois, l'impact généré reste en premier lieu tributaire du comportement individuel de chacun et limité car le site d'extension est situé non loin de la base de loisirs jouxtant directement le massif forestier.</p>	faible
Paysagères	<u>Monument Historique</u>	Au sein du territoire bâti, la commune dispose d'un Monument Historique, la mosaïque murale de l'ancienne laiterie.	faible
		<p>L'ouverture d'une nouvelle zone à urbaniser est susceptible d'affecter le paysage, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en faisant obstacle aux cônes de vues donnant sur la vallée de « l'ancienne Sambre » ou le massif forestier, ou élément boisé composant du bocage, - ou bien en induisant une covisibilité avec les édifices remarquables de la commune, - ou encore au travers du règlement qui encadre le volume et l'aspect des bâtiments. <p>En privilégiant l'urbanisation des dents creuses, ainsi que de zones d'extensions modérées dans le prolongement des secteurs bâtis existants, ce risque reste cependant très modéré.</p>	faible à moyen

4^{ème} Partie :
**Évolution de
l'urbanisation**
—
**capacités de densification
et mutation des espaces
bâties**

1] Consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers

1.1. GENERALITES

L'artificialisation se définit communément comme **la transformation d'un sol naturel, agricole ou forestier (NAF), par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport** (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...).

- Sont considérés comme non artificialisés : les terres, prés, vergers, vignes, bois, landes, eaux, ...
- Sont considérées comme artificialisés : les carrières, les jardins, les terrains à bâtir, les terrains d'agrément, les jardins, les chemins de fer...

Les données traitées ci-après sont issues de l'analyse réalisée par le CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) à partir des fichiers fonciers

Les Fichiers fonciers sont une base de données retraitée par le CEREMA à partir des données «MAJIC³⁹». Ces données sont issues du traitement de la taxe foncière et regroupent, à un niveau national, les données des parcelles, des locaux et des propriétaires. La base est créée chaque année depuis 2009, et contient les données au 1er janvier de l'année.

Les Fichiers fonciers constituent donc une source reconnue permettant d'étudier la consommation des espaces. Il faut cependant noter certaines précautions d'usage. En particulier, les Fichiers fonciers ne traitent que les parcelles cadastrées : il n'y a donc pas de données sur le domaine non cadastré.

En principe, ne sont pas cadastrés :

- Les « voies publiques : rues, places publiques, routes nationales et départementales, voies communales et chemins ruraux ;
- Les eaux : cours d'eaux qu'ils soient domaniaux, non domaniaux ou mixtes ;
- Les rivages de la mer ;
- Les lacs s'ils appartiennent au domaine public ;
- Les canaux de navigation de l'État non concédés.

39 Mise à jour de l'information cadastrale », nom du système d'information de la Direction Générale des Finances Publiques

Liste des espaces ambigus et classement dans le fichier foncier

Type d'espaces	Classement dans les fichiers fonciers
Aéroport ou aérodrome	Artificialisé
Bâtiments agricoles	Non artificialisé
Camping et centre de loisir	Artificialisé
Canaux	Artificialisé
Carrière	Artificialisé
Centrale solaire photovoltaïque	Artificialisé
Chantiers et dépôts de marchandises	Artificialisé
Chemins ruraux	Non artificialisé
Eolienne	Non artificialisé
Parkings (y compris végétalisés)	Artificialisé
Terrain militaire	Non artificialisé
Serres	Artificialisé
Zoos et parcs urbains	Artificialisé

1.2. ARTIFICIALISATION DES SOLS ENTRE 2011 ET 2021 SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DU NOUVION-EN-THIERACHE⁴⁰

Ainsi, entre 2011 et 2021, **62 699 m²** d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ont été artificialisés sur le territoire communal du **NOUVION-EN-THIERACHE**, répartis comme suit :

- 44842 m² de surfaces consommées pour l'habitat,
- 0m² à destination des activités,
- 8457 m² de surfaces consommées mixte
- 9400 m² de surfaces consommées à destination des infrastructures

⁴⁰ Source : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

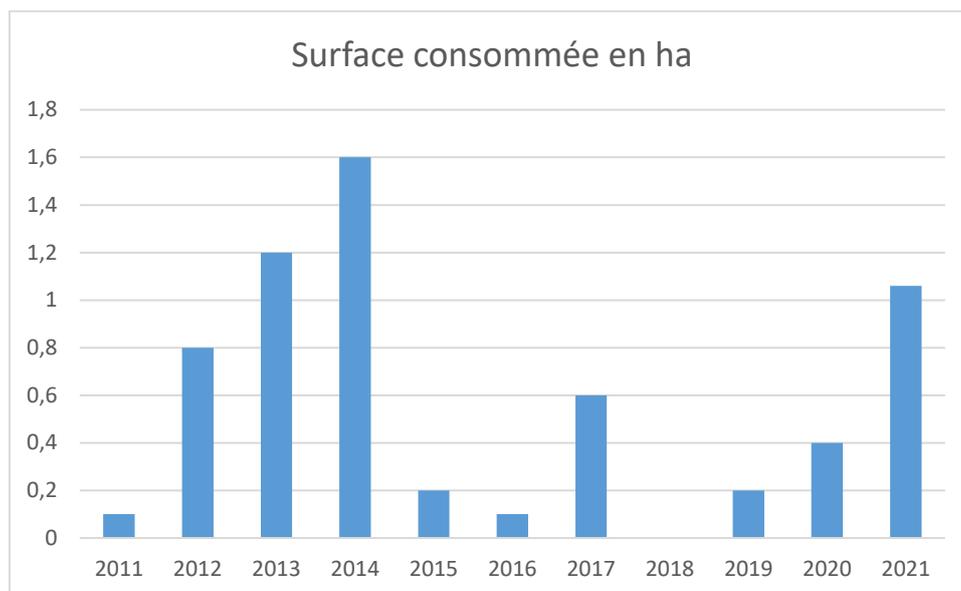


Figure 39 – Tableau : Consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021

2] Étude de densification

2.1. MUTATION DU BATI EXISTANT

Mobilisation du parc vacant :

Au sein du parc de logements (1385 logements), la Commune compte 188 logements vacants, selon les services de l’INSEE en 2020, soit 13,5% du parc.

Selon les données CEREMA, en 2020, le taux de vacance du parc privé est estimé à 11,7% du parc (12.7% en 2019).

Selon les données du ministère de la transition écologique, en 2020, le taux de logements vacants du parc social est estimé 17,11% (sur 263 logements proposés à la location). A noter, 57 logements sont donc qualifiés de vides, non proposés à la location.

Etat des lieux de la vacance, données communales :

Total parc vacant (INSEE) en 2020	188
Total parc privé vacants en 2020	123

Total parc social vacant et/ou vides non proposés à la location	65
-----------------------------------------------------------------	----

La vacance de faible durée (moins de 2ans) correspond en général aux logements proposés à la vente, à la location en attente d'une éventuelle occupation. Ces logements libres seront, de fait, réintroduits dans le parc actif.

Dans ces conditions, les élus ont préféré affirmer dans le projet de travailler sur la vacance de plus longue durée et celle inscrite dans le parc locatif social lors de la mise en œuvre du PLU (type taxe sur le logement vacant, récupération de bien sans maître ou travail avec les organismes logeurs.

En effet, pour identifier le potentiel en mutation, plusieurs « actions » ont été mises en place :

1. Echanges avec l'organisme logeur Clésence :

Après différents échanges avec Clésence, et le constat que le parc locatif social présente un taux de vacance assez important, il a été décidé de déconstruire 3 barres d'immeubles et **libérer le parc de 46 logements**. Le projet de déconstruction est envisagé sur l'année 2024.

Le foncier libéré pourra être identifié pour accueillir un nouveau projet à destination d'habitation.

2. Récupération des biens sans maître :

Un terrain de 613 m² situé au hameau de Marlemperche va pouvoir être récupéré par cette procédure et participer à introduire une construction dans le parc actif de logements.

3. Bénéficiaire du dispositif OPAH-RU accompagné par le Pays de Thiérache

Dans le cadre des fonds mis à disposition dans le dispositif OPAH-RU, un objectif de 9 logements vacants a été identifié pour la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE**.

Après réflexion, les élus estiment de manière raisonnable, qu'ils feront le nécessaire pour introduire sur le marché, **20 logements vacants** dont 9 pourront bénéficier du dispositif OPAH.

Au bilan :

46 logements détruits
1 parcelle à mobiliser (opération bien sans maître)
20 logements vacants à réintroduire dans le parc actif dont 9 logements vacants pouvant bénéficier de fonds dans le cadre de l'OPAH



Figure 40 – Espaces pouvant muter à court – moyen terme

2.2. ESPACES RESIDUELS MOBILISABLES A DESTINATION D’HABITAT

Après analyse de la réceptivité du territoire, il est retenu par les élus une capacité théorique évaluée à 15781 m² d’espace pouvant recevoir immédiatement des constructions à usage d’habitation.

Ne pouvant évaluer précisément, l’échelle de temporalité de la libération du foncier, les élus ont retenu la mise en place d’un taux de rétention foncière évaluée à 50%. A raison d’une parcelle moyenne évaluée 600 m², un **potentiel de 42 constructions** a pu être identifié :

❖ **En densification**

- *Foncier mobilisable en dents creuses (espace non bâti où des constructions s’inscrivent de part et d’autre de celle-ci d’une surface de moins de 2500m²), en centre-bourg :*

Surface totale des dents creuses en centre bourg	15781 m ²
Après déduction d'un taux de rétention retenu sur la commune : 50%	7890 m ²
Projection en nombre de logements ⁴¹	13 logements

- Foncier mobilisable en dents creuses (espace non bâti où des constructions s'inscrivent de part et d'autre de celle-ci d'une surface de moins de 2500m²), au sein des hameaux (Beaucamp et Marlemperche) :

Surface totale des dents creuses en centre bourg	10196 m ²
Après déduction d'un taux de rétention retenu sur la commune : 50%	5098 m ²
Projection en nombre de logements ⁴²	9 logements

❖ **En Renouvellement Urbain (Terrain Clésence) avec la prise en compte de la destruction 3 barres immeubles sur le foncier concerné :**

- Foncier mobilisable :

Surface totale	5648 m²
Emprise bâtiment 3 : 1203 m ² Projection en nombre de logements Hypothèse de densité correspondant au projet Clésence Bâtiment 3 (sur la base d'une taille moyenne de 120m ²), soit 83log/ha	10 logements
Emprise bâtiments 1 et 2 : 4445 m ² Projection en nombre de logements sur la base d'une taille moyenne de 400m ² , soit 25 log /ha, selon le souhait des élus	10 logements

⁴¹ Sur la base d'une taille moyenne des parcelles à 600m²

⁴² Sur la base d'une taille moyenne des parcelles à 600m²

Le détail est présenté sur les représentations graphiques suivantes :

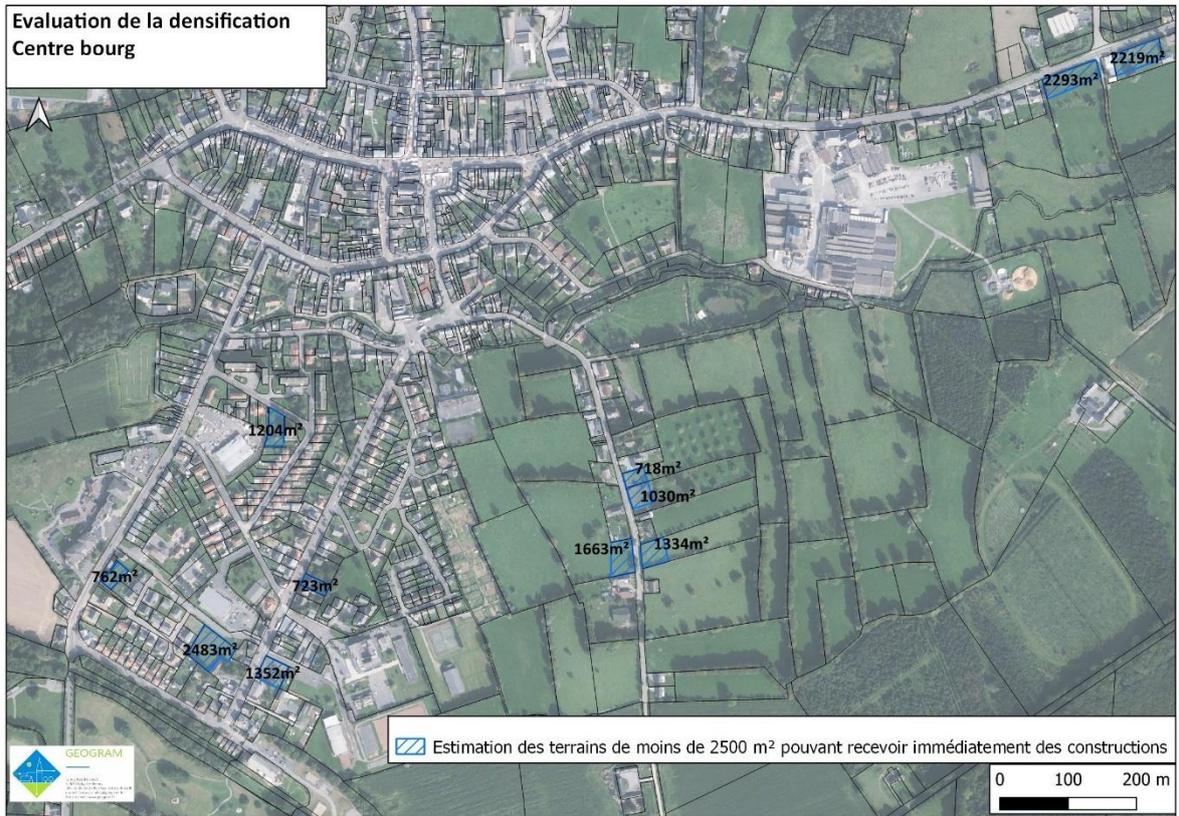




Figure 41 – Estimation des espaces pouvant participer à la densification de l'espace bâti

2.3. ESPACES RESIDUELS MOBILISABLES A DESTINATION D'ACTIVITES

Durant les études menées, le territoire comptait trois espaces en friche :

- commerciale, inscrite en cœur de bourg sur le site d'un ancien « Aldi », accessible depuis la rue du docteur Jacques LEMAIRE et la Rue des Verriers. Cette enseigne s'est déplacée sur un autre site commercial (qui lui-même était en friche) sur le territoire communal.
- d'équipements, inscrite le long de la RD 28 en direction de **Boué** sur le site de l'ancienne déchetterie intercommunale. Cette friche est inscrite dans un espace isolé.
- industrielle, sur le site des anciens abattoirs, le long de la D 1043 en limite communale avec le territoire de Bergues-sur-Sambre. Cette friche est également inscrite sur un site à caractère isolé.

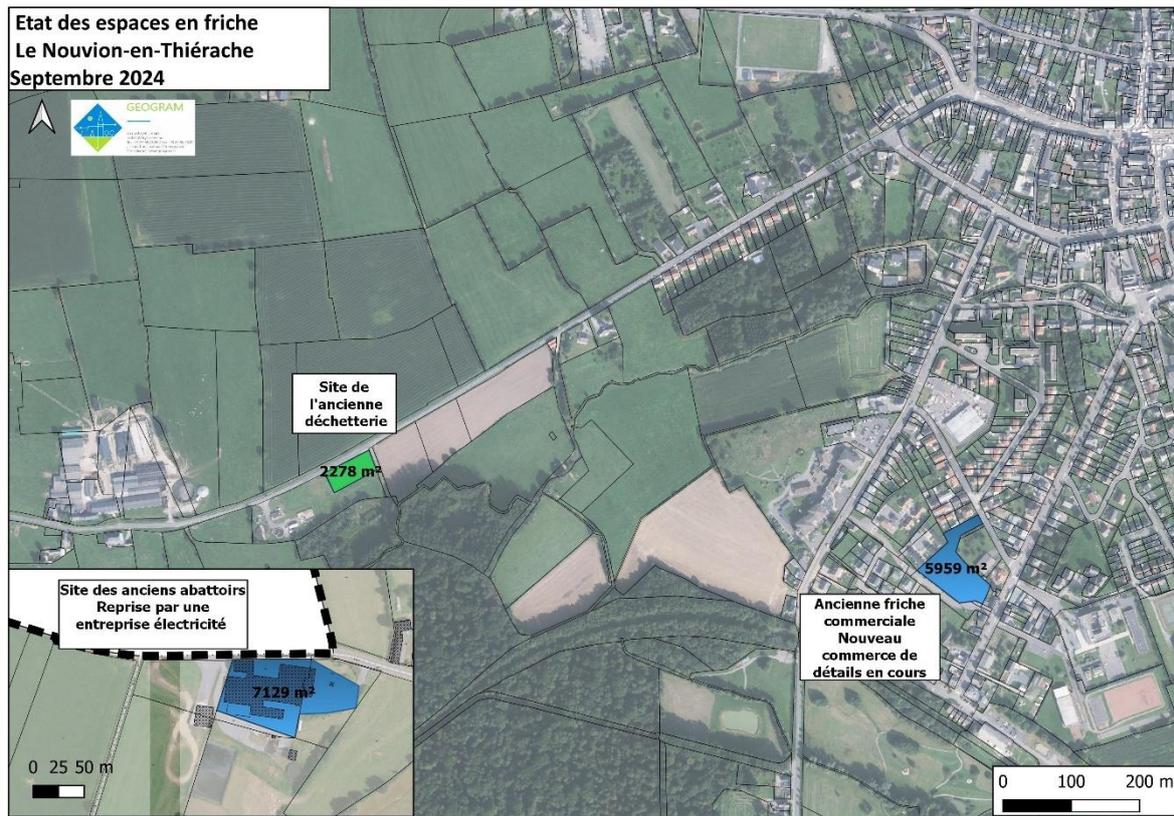


Figure 42 – Estimation des potentialités au sein des secteurs déjà bâti (espaces en friche « d’activités »)

Nota : Lors des études sur la révision du PLU, une friche a été résorbée le long de la route de Boué sur l’emplacement de l’ancienne enseigne NETTO. L’enseigne Aldi s’y est installée.

Et au cours de l’année 2024, deux friches sont en cours de résorption, celle des anciens abattoirs dont les locaux sont en train d’être repris par une entreprise d’électricité et l’ancien Aldi par un commerce de détails sur l’enseigne « Marché aux affaires ».

Au bilan, reste l’espace de l’ancienne déchetterie à reconverter en vue d’une reconversion de friche :

2278 m² (ancienne déchetterie)

Par ailleurs, la Commune du **NOUVION-EN-THERACHE** accueille une zone d’activités d’intérêt communautaire sur son territoire. La zone a reçu depuis peu, au cours de l’année 2023, le déplacement de la nouvelle déchetterie communautaire en son sein. Ce nouvel équipement s’inscrit dans la ZA sur une emprise de 9800 m² environ.

Après l'aménagement de celle-ci, un espace libre s'inscrit sur une emprise de 1,14 ha environ. Compte-tenu de la surface (supérieure à 2500 m²), cet espace sera comptabilisé dans les extensions du projet.

L'emprise de la zone d'activité a dû être fortement réduite pour répondre aux enjeux de limitation de la consommation de l'espace et SRADDET Hauts de France où l'enjeu est de réduire 1/3 l'artificialisation observée ces 10 dernières années.

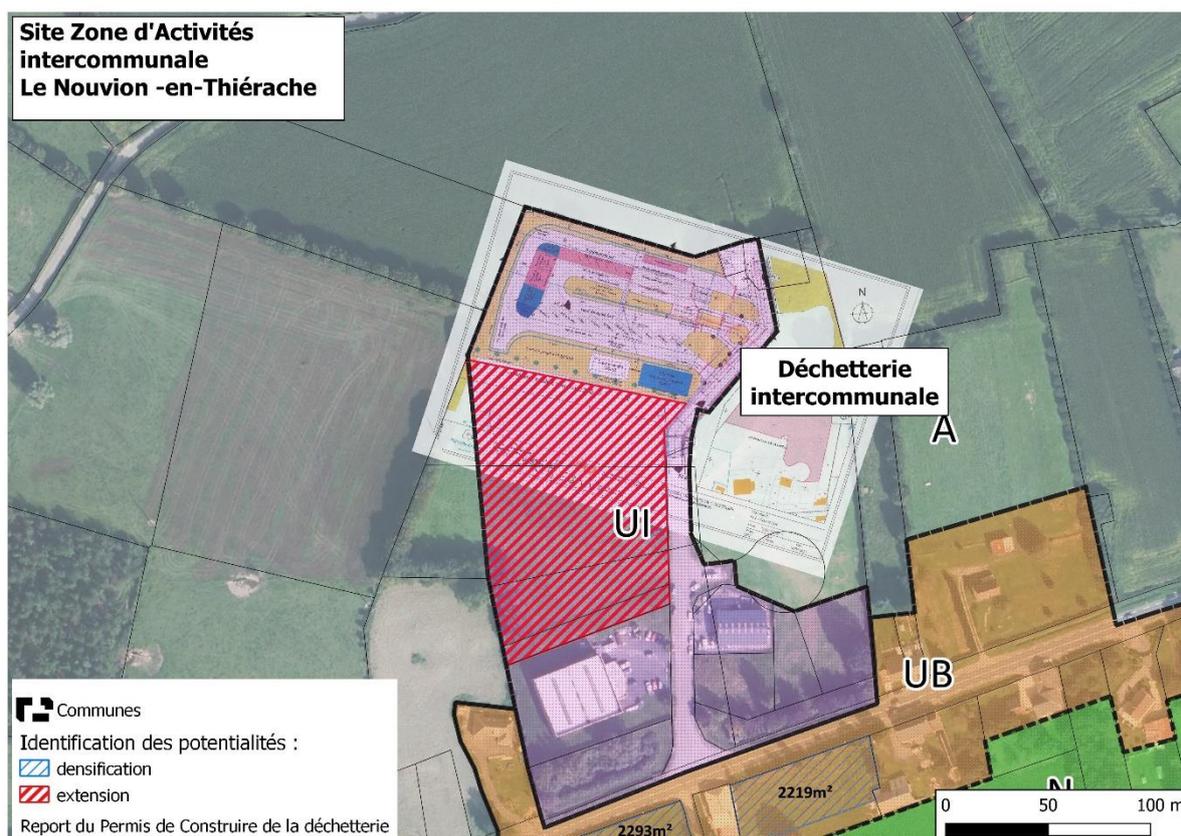


Figure 43 – Estimation des potentialités « d'activités » _ zoom ZA intercommunale

5^{ème} Partie :
**Traduction et
justifications des
orientations du PADD**

Les orientations du PADD sont traduites dans différents documents du PLU à savoir :

- le règlement graphique – plan de zonage- qui délimite les différentes zones et secteurs ;
- le règlement littéral qui définit les règles applicables pour ces zones et secteur ;

Ce règlement (graphique et littéral) s'exerce sur l'ensemble du territoire communal.

- Les orientations d'aménagement et de programmation « dites sectorielles » prescrites sur certaines parties du territoire.

1] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques (plans de zonage et règlement du PLU)

1.1. ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

⇒ **Faciliter la densification des espaces résiduels mobilisables au sein des zones déjà bâties desservies par les réseaux :**
Traduction : classement en zones UA – UB

Les zones UA, UB sont des zones urbanisées dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elles englobent :

- L'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal composé des habitations, des équipements, services et commerces ;
- Les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée desservis par les réseaux.

La zone UA :

Elle englobe le centre ancien du bourg. Elle présente un tissu urbain dense et compact qui se caractérise par une forte homogénéité architecturale et des alignements en façade continus. Cette zone est le point de centralité de la commune, elle englobe les constructions situées :

- Place du général de Gaulle, avec la place de la Mairie,
- Rue Robert DEGON,
- Rue Caudron,
- Rue de l'Eglise,
- Ruelle des Bouchers,
- Rue Théodore BLOT,
- Rue Ernest LAVISSE,
- Rue Jacques BREL,
- Rue Paula AUDUBERT ;

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité.

La zone UB :

Elle englobe les extensions plus récentes de l'habitat construites au cours de dernières décennies. Aussi, elle intègre le tissu des hameaux les plus densément bâtis. Tous n'ont pas été intégrés à la zone UB pour éviter une densification préjudiciable aux espaces agricoles (prairies particulièrement). Cette zone comprend :

- Sous forme d'opérations d'ensemble (lotissements, permis groupé, etc.) : rue de Boué, rue Mon Bouquet, rue de la Thiérache, Rue Jean Jaurès, ...
- Ou aux grés des opportunités foncières en périphérie du centre ancien : hameau de Beaucamp, ...

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- Habitat ancien de bourg pour la zone UA,
- Habitat plus récent à dominante pavillonnaire pour la zone UB.

Et l'implantation des éléments bâtis qui les composent :

- Habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA,

- Habitat moins dense à diffus, implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives ou au moins sur une des limites séparatives dans certains secteurs du centre bourg.

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation et des règles de maintien de surface non imperméabilisées distinctes pour ces deux zones :

	UA	UB
Recul voies et emprises publiques	Règle d'implantation des 30 m Alignement ou Recul de 5 m	Règle d'implantation des 30 m sauf secteur OAP Recul minimum obligatoire de 5 m (10 m pour la RD 222 et RD66)
Article 5 : Recul limites séparatives	Si retrait des limites : $h/2$ avec un minimum de 3m	Implantation seulement possible sur une limite ou en retrait de 5 m (6 m si ouverture)
Recul sur une même propriété	6 m entre les maisons d'habitation non contiguës	6 m entre les maisons d'habitation non contiguës
Surfaces non imperméabilisés	10 %	40 %

➔ Au sein de l'ensemble des zones UA, UB, la réglementation autorise :

- Le renforcement de l'habitat ;
- Le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

➔ Au sein de la zone UB, une orientation d'aménagement sectorielle a été réalisée :

- Une OAP en zone UB (destruction barres Clésence pour envisager requalification du site),

Pour ce secteur, l'OAP impose :

- Une densité moyenne de logements à respecter pour limiter l'imperméabilisation des sols tout en permettant une densification minimum ;
- Des obligations en termes de mixité sociale et fonctionnelle pour diversifier l'offre de logements.

⇒ **Délimiter une zone à urbaniser vocation principale d'habitat dimensionnées en fonction des besoins estimés en logement et localisées en tenant compte des contraintes territoriales**
Traduction: classement en zone AU des terrains situés depuis la Rue des Potasses

Afin de répondre aux objectifs fixés par la commune en matière d'accueil de nouveaux habitants, une zone d'extension à vocation d'habitat (AU) est délimitée pour accueillir des constructions sous forme d'opérations d'ensemble. Ce secteur, situé dans la continuité du centre-bourg, s'étend sur une surface totale de 11 618 m².

L'aménagement de ce secteur pourra se faire en plusieurs phases successives.

Pour cette zone, une OAP sectorielle a été réalisée et impose :

- Une densité moyenne de logements à respecter pour limiter l'imperméabilisation des sols tout en permettant une densification minimum ;
- Des obligations en termes de mixité sociale pour diversifier l'offre de logements et ainsi répondre aux objectifs du PLH à l'étude sur le territoire intercommunal.

Un échancier d'ouverture à l'urbanisation a été défini afin d'échelonner dans le temps l'accueil de constructions nouvelles et privilégier dans un premier temps le remplissage des dents creuses en zone urbaine.

Inscrite dans la continuité de la zone UB, les règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives (en zone AU) sont identiques dans un souci d'homogénéisation du tissu urbain.

1.2. ORIENTATIONS CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES.

⇒ Conforter les secteurs d'activités

Les entreprises « fleurons » du territoire communal et la zone d'activités d'intérêt communautaire est classée en zone urbaine réservée aux activités économiques (UI). Il faut avouer que la zone d'intérêt communautaire a été fortement réduite pour répondre aux enjeux du principe de constructibilité limitée liée à l'absence de SCOT et aux enjeux récents de la loi Climat et Résilience où une première échéance a été fixé de réduire de moitié l'artificialisation observée sur la période 2011-2021.

Pour préserver la vocation économique de la zone et pour éviter les conflits d'usage, les habitations y sont interdites. Sont seulement autorisées, les constructions à destination d'habitat dans la limite de 50 m² de surface de plancher par unité foncière, à condition qu'elles soient liées au gardiennage et à la sécurité des activités implantées et qu'elles soient intégrées dans le volume du bâtiment d'activité.

⇒ Résorber les friches

Le territoire compte encore une friche sur son territoire communal. Pour assurer sa reconversion, le bâti concerné a été identifié :

- En Ae pour le site de l'ancienne déchetterie.

⇒ Pérenniser les commerces en centre-bourg

Le maintien de commerces de proximité dans le centre-bourg est assuré par :

- L'identification de linéaires commerciaux situés en zone UA et UB en application de l'Article L151-16 du code de l'urbanisme. Pour ces commerces en rez-de-chaussée le changement de destination à vocation d'habitat est interdit pour une durée de 3 ans à compter de la cessation d'activités. Sont concernés les linéaires suivants et reportés sur le plan de zonage :

Rue du Général de GAULLE

Place du général de GAULLE

Rue Robert DEGON

Rue Caudron

Ruelle du Moulin

- Enfin, la commune a souhaité permettre l'accueil au sein des zones urbaines (UA, UB) et à urbaniser (AU), des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines.

⇒ Protéger les terres agricoles

Les terres agricoles cultivées (RPG) à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont classées en zone A.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- Les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les équipements publics.

En zone agricole, le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

1.3. ORIENTATIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS ET LES LOISIRS

- Les équipements de la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** sont classés en zone UB, tels que le cimetière, les terrains de sports, l'hôpital et la maison de santé, les écoles élémentaires et le collège.
- Enfin, pour poursuivre le développement touristique, la prise en compte de la base de loisirs et l'hébergement de plein air en expansion et envisager le changement de destination à vocation touristique est autorisé pour le « Grand » et le « Petit » Château situés tous les 2 sur un écart.
- Résorber la friche de l'ancienne déchetterie (Ae)

1.4. ORIENTATIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT, LE TRANSPORT ET LES DEPLACEMENTS

- ⇒ Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont reportés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.
- ⇒ Dans les OAP, une réflexion sur l'accès, la desserte des zones de densification au sein de l'espace bâti ou d'extension qui seront définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée.
- ⇒ Et prévoir dans le règlement des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics ou privés afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.

1.5. ORIENTATIONS CONCERNANT LES RESEAUX ET LES COMMUNICATIONS

- ⇒ Le règlement du PLU permet le recours aux énergies renouvelables.
- ⇒ Enfin, il est précisé dans chacune des zones du PLU que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

1.6. ORIENTATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, LA PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LE CADRE DE VIE

Diverses mesures de protection ont été prises au PLU :

- ⇒ **Le classement en zone naturelle (N) des espaces naturels du**

territoire communal :

- Les espaces forestiers composant le massif forestier au sud du territoire communal ;
- Certains secteurs à dominante humide occupés par des boisements, des prairies humides ;
- Aux abords de quelques franges bâties pour limiter les conflits d'usage ou éventuels conflits de voisinage et protéger les vues paysagères.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

Sont interdits au sein de la zone N :

- Tous les travaux aménagements, installations et constructions, autres que ceux nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés ;
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°) ;
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

Sont seulement autorisés :

- Les travaux aménagements, installations et constructions, autres que ceux nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif sous condition qu'elles ne soient pas de nature à générer une incompatibilité de fait avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière.
- Les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m²
- Les constructions annexes à l'habitation ou à l'hébergement (garages, abris de jardins, piscines...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une surface de plancher maximale cumulée de 50 m² et à condition qu'elles soient situées à moins de 20 mètres de la construction principale.
- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du code de l'urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

- **En Ne**, seuls les travaux d'aménagements, installations, constructions, extensions des constructions existantes nécessaires au fonctionnement du centre d'aide par le travail sont autorisées.
- **En zone NI**, seuls les travaux d'aménagements, installations nécessaires au fonctionnement du camping et/ou de loisirs, tourisme.
- **Le changement de destination des bâtiments identifiés est autorisé au profit des destinations suivantes** pour le « Petit » et le « Grand » Château : hébergement hôtelier, touristique, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle.

⇒ **La protection des boisements pour leur intérêt paysager que leur intérêt écologique.**

Les espaces boisés occupent 65% du territoire communal. Ils sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont **déjà protégés** par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier), ce qui est le cas pour la forêt du Nouvion.

La Forêt du Nouvion étant une forêt privée, il a été décidé de ne protéger au titre des Espaces Boisés Classés et de l'identifier uniquement en Zone Naturelle.

⇒ **La protection des zones à dominante humides identifiées par le SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie**

- Les secteurs identifiés à enjeu zone humide par les SDAGE Artois Picardie et Seine Normandie bénéficient d'une identification au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme.

Au sein de cette trame bleue, sont interdits tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements).

- Une étude de détermination de zones humides⁴³ a été réalisées pour vérifier l'opportunité de développer des projets proches ou sur des secteurs susceptiblement humides :

- Une étude sur le site de la zone AU a été réalisée en 2022. Les résultats de cette étude ont démontré la présence d'un secteur humide aux abords de l'ancienne Sambre. Ce secteur humide est classé en zone naturelle au PLU.

⇒ **La protection des mares** au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme

Les mares repérées sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservées ; leur comblement est interdit. Plusieurs mares ont été identifiées sur le territoire communal.

⇒ **La protection de la trame végétale en milieu urbain au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme (trame jardin, haies, espaces verts, jardins familiaux, cordons boisés)**

⇒ Quelques secteurs de jardins situés au sein du tissu urbain sont protégés pour limiter une densification excessive permettant de conserver une trame végétale en zone bâtie et maintenir les capacités de filtration des sols pour améliorer la gestion des eaux pluviales. Ces espaces de jardin protégés ont aussi l'avantage de « jouer » un rôle de secteurs tampon jouxtant des espaces agricoles et ainsi limiter les possibles conflits d'usage.

Au sein des secteurs de jardins sont seulement autorisées :

- Les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m² ;
- Les constructions annexes à l'habitation ou à l'hébergement (garages, abris de jardins, piscines...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, et dans la limite d'une emprise au sol maximale de 50 m².

⇒ Les cordons boisés situés à proximité des zones à dominante humides identifiés proche du lac de Condé et de la base de loisirs sont identifiés et protégés pour leur intérêt paysager et écologique (maintien de la biodiversité) au titre de l'Article L 151-23 du code de l'urbanisme.

43 Confère annexe n°3 : Etudes Floristique et Pédologique pour la caractérisation des zones humides (AU) du document 1bis : Rapport de présentation _ Documents annexes

⇒ Le réseau de haies, une des composantes de la trame verte au sein du foncier agricole est identifié et protégé aussi, pour son intérêt paysager, écologique (maintien de la biodiversité), hydraulique (stabilisation des sols, limitation des phénomènes de coulées de boue) au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

⇒ **La limitation de l'imperméabilisation des sols :**

En zone urbaine, un pourcentage minimum de surfaces non imperméabilisées a été fixé pour conserver une trame végétale en zone bâtie et maintenir les capacités de filtration des sols afin de lutter contre les risques de ruissellement et améliorer la gestion des eaux pluviales. Le pourcentage évolue en fonction de la zone et prend en compte la densité bâtie existante. Dans les zones denses le pourcentage est moindre et inversement.

1.7. ORIENTATIONS CONCERNANT LE PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER

⇒ **Traduction au PLU : le classement de la forêt en zone N**

Afin de préserver l'intérêt patrimonial de ce site, la forêt du Nouvion est classée en zone N au sein de laquelle les constructions nouvelles sont interdites.

S'agissant de la forêt privée, le code forestier protège déjà les espaces compris dans un massif de plus de 4 ha et ce qui est le cas pour cet ensemble qui comprend plus de 60 % du territoire communal.

Dans ces conditions, il a été jugé inutile d'avoir recours aux Espaces Boisés Classés ou aux protections inscrites dans l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

⇒ **La protection du patrimoine bâti - Article L151-19 du code de l'urbanisme**

Le patrimoine bâti présentant un intérêt architectural et certains éléments du patrimoine vernaculaire sont identifiés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme :

Zone du PLU	Localisation	Prise de vue
UA	9 Rue Auguste PAGE	
UA	4 Rue Auguste PAGE (longère)	
UA	7 Route du Cateau	
UA	20 Rue Ernest LAVISSE	

<p>UA</p>	<p>Angle de la Rue Robert BEGON et Rue Théodore BLOT (Ancienne enseigne commerciale)</p>	
<p>UA</p>	<p>Rue Robert DEGON (Ancienne enseigne commerciale)</p>	
<p>UA</p>	<p>Rue Robert DEGON (bâtiment R+2 Façade Art Déco)</p>	
<p>UA</p>	<p>24 Rue Robert DEGON</p>	
<p>UA</p>	<p>31 Rue Robert DEGON</p>	

UA	7 Rue Théodore BLOT	
UA	5 Rue Ernest LAVISSE	
UB	50 Rue Robert DEGON	
UB	65 Rue Robert DEGON	
UB	14 et 16 Rue Docteur Jacques LEMAIRE	

UB	53 Rue Théodore BLOT	
UB	Mosaïque Fromagerie, 28 Rue de la Croix	
N	Le Grand Château	
N	Le Petit Château	

Pour ce bâti identifié, l'article 11 du règlement du PLU définit les prescriptions suivantes de nature à préserver le caractère originel des constructions : la modification du volume et de l'aspect extérieur des constructions existantes ne pourra être autorisée que si les interventions sur ces constructions (réfections, reconstruction, modifications, extensions limitées ou conséquentes, restructuration complète, ou partielle du bâti, démolitions partielles, etc.) conservent le caractère existant à la date d'approbation du présent PLU, ou tendent à améliorer leur conformité avec l'aspect originel du bâtiment à sa construction, s'il est connu.

⇒ **Maintien de la compacité urbaine et évitement du mitage**

Seuls les hameaux « Marlemperche » et « Beaucamp » ont été identifiés en zone UB. Ils correspondent à des unités bâties densément bâties où les réseaux peuvent recevoir de nouvelles constructions.

Par contre, les autres hameaux plus diffus, à savoir « Lalouzy », « Mal Assise », « le Moulin Lointain », « La Fontaine des Pauvres », ont été identifiés en zone A (Agricole) pour :

- Prendre en compte le contexte agricole du secteur qui est très marqué,
- Eviter de favoriser le phénomène du contexte du mitage par l'urbanisation.

Compte-tenus du contexte d'habitat diffus, les habitations concernées sont classées en zone Agricole pour la plupart. L'évolution possible de ces constructions est prise en compte dans le règlement de la zone qui autorise :

- Les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 50 m² ;
- Les constructions annexes (garages, abris de jardins, piscines...) aux habitations existantes sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une surface de plancher maximale cumulée de 50 m² et à condition qu'elles soient situées à moins de 20 mètres de la construction principale ;
- La reconstruction à l'identique de toute construction, régulièrement édifiée, détruite ou démolie depuis moins de dix ans, affectée à la même destination, est autorisée dans les limites de la surface de plancher détruite (L111-15 du code de l'urbanisme) et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage.

1.8. ORIENTATIONS CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

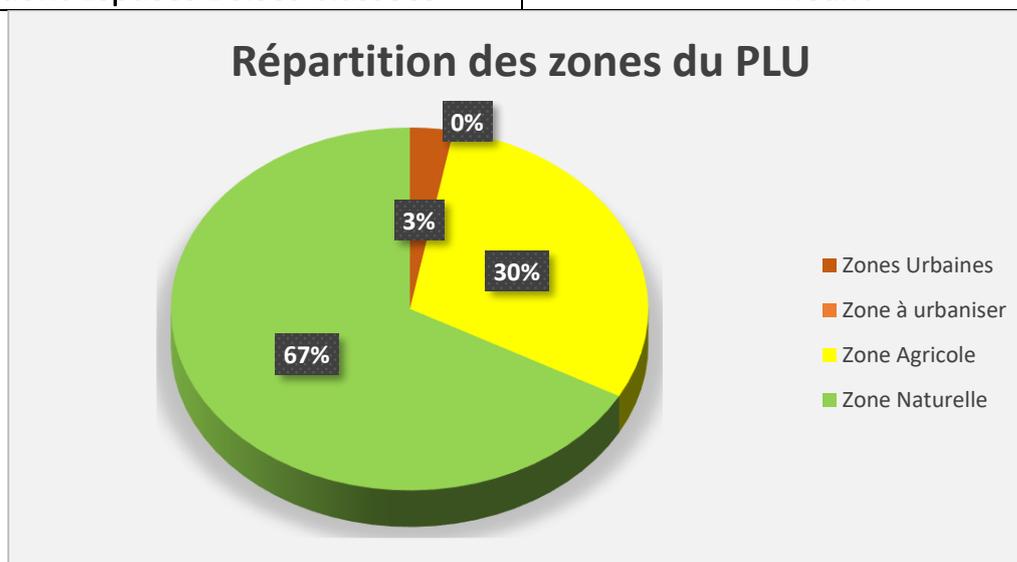
- ⇒ Le PLU intègre la réglementation applicable sur le PPRi et CB et ne renforce pas l'urbanisation sur ces secteurs.
- ⇒ Le règlement du PLU informe de la présence d'aléas moyen à faible de mouvements de terrain lié au retrait gonflement des argiles et intègre un guide de recommandation pour les futures constructions.
- ⇒ En zone Agricole, le réseau de haies a été identifié au titre des éléments du paysage (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) pour répondre également aux enjeux hydrauliques du territoire.

2] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

2.1. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DE CHACUNE DES ZONES

Les 4854 ha du territoire communal du NOUVION-EN-THIERACHE se répartissent comme suit :

DENOMINATION	SURFACES (HA)
Zones Urbaines	
UA	23
UB	101,30
UI	24,03
Total des Zones Urbaines	148,33
Zone à Urbaniser	
AU	1,16
Total de Zone A Urbaniser	1,16
Zone Agricole	
A	1456,07
Ae	0,22
Total de la Zone Agricole	1456,29
Zone Naturelle	
N	3239,57
NI	6,5
Ne	2,5
Total de la Zone Naturelle	3248,57
SURFACE TOTALE	4854,35
dont Espaces Boisés Classés	Néant



2.2. COMPARAISON AVEC LES DOCUMENTS ANTERIEURS

La révision du PLU de la Commune a permis de réaliser de nouveaux arbitrages en fonction des évolutions démographiques, des enjeux économiques et du contexte réglementaire.

En effet, **LE NOUVION-EN-THERACHE** dispose d'un PLU opposable, qui déterminait les emprises suivantes :

Zones	PLU Surface ha
Zone UA	23,5
Zone UB	88,49
Zone UI	19,4
Zone UH	61,4
Zone 1AU	15,59
Zone AUI	11,15
Zone 2AU	6,22
Zone A	1567
Zone N	2754
Secteur Nc	97
Secteur Ni	15,1
Secteur Nt	180
Secteur Ns	2,88

Le PLU opposable à son approbation prévoyait une progression d'environ **400 habitants** et la faisabilité de **200 constructions**, dont l'identification de 15,5 ha de zone 1AU.

Un potentiel de 45 constructions étaient recensés en densification des zones urbaines. Des extensions linéaires le long des voies étaient prévues. Et, les hameaux sont identifiés en UH avec un potentiel de densification assez important.

Le PLU prévoyait environ 30 ha destinés à l'accueil d'activités

La forêt du Nouvion était classée en EBC (Espace Boisé Classé) sur 2855 ha.

8 ER (Emplacements Réservés) étaient prévues en vue de créer de nouvelles voiries et de prévoir l'extension de l'école Richepin

Les constructions isolées sont identifiées en secteur Ni.

La base de loisirs bénéficiait d'un classement spécifique sur 180 ha en secteur Nt.

Au bilan, les zones 1AU n'ont pas été mises en œuvre, ni celle relative à la zone d'activités.

Dernièrement, lors d'une procédure d'adaptation du document d'urbanisme, la zone 2AU avait été supprimée du document en raison de sa caducité.

Ces éléments de constats ont permis de réaliser les arbitrages qui s'imposaient et revoir la stratégie communale pour cette révision du PLU.

2.3. NOMBRE DE LOGEMENTS ENVISAGES

Scénario proposé à l'horizon 2035 : Stabilisation de la population communale à 2557 habitants

Les postulats de base sont les suivants :

- Desserrement des ménages : 2
- Besoin identifié de 87 logements pour maintenir la population à 2557 habitants⁴⁴

❖ **Réduction de la vacance (parc privé et parc social)**

Une hypothèse de **20 logements** issus du parc privé remis sur le marché, dont 9 peuvent bénéficier de soutien dans le cadre du dispositif OPAH-RU.

L'organisme logeur (Clésence) prévoit la destruction de **46 logements** (vacants, non proposés à la location).

❖ **En densification**

- *Foncier mobilisable en dents creuses (espace non bâti où des constructions s'inscrivent de part et d'autre de celle-ci d'une surface de moins de 2500m²), en centre-bourg :*

<i>Surface totale des dents creuses en centre bourg</i>	15781 m ²
<i>Après déduction d'un taux de rétention retenu sur la commune : 50%</i>	7890 m ²
<i>Projection en nombre de logements ⁴⁵</i>	13 logements

- *Foncier mobilisable en dents creuses (espace non bâti où des constructions s'inscrivent de part et d'autre de celle-ci d'une surface de moins de 2500m²), au sein des hameaux (Beaucamp et Marlemperche) :*

<i>Surface totale des dents creuses en centre bourg</i>	10196 m ²
<i>Après déduction d'un taux de rétention retenu sur la commune : 50%</i>	5098 m ²
<i>Projection en nombre de logements ⁴⁶</i>	9 logements

⁴⁴ Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel d'ici 2035, un ménage se composera de 2 personnes (taux annuel : -0,87% constaté entre 1999 et 2020). 87 logements (1265-1178) sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 2531 habitants.

⁴⁵ Sur la base d'une taille moyenne des parcelles à 600m²

⁴⁶ Sur la base d'une taille moyenne des parcelles à 600m²

❖ **En Renouveau Urbain (Terrain Clésence) avec la prise en compte de la destruction 2 barres immeubles sur le foncier concerné :**

- Foncier mobilisable :

Surface totale	5648 m²
Emprise bâtiment 3 : 1203 m ² Projection en nombre de logements Hypothèse de densité correspondant au projet Clésence Bâtiment 3 (sur la base d'une taille moyenne de 120m ²), soit 83log/ha	10 logements
Emprise bâtiments 1 et 2 : 4445 m ² Projection en nombre de logements sur la base d'une taille moyenne de 400m ² , soit 25 log /ha	10 logements

Au sein de l'enceinte bâti (centre bourg et hameaux), 42 constructions nouvelles sont envisageables.

❖ **En extension**

Projet Nord du territoire bâti (en zone UB)

Surface à mobiliser	5102 m ²
Projection en nombre de logements ⁴⁷	10 logements

Projet depuis l'accès de la Rue des Potasses (en zone AU)

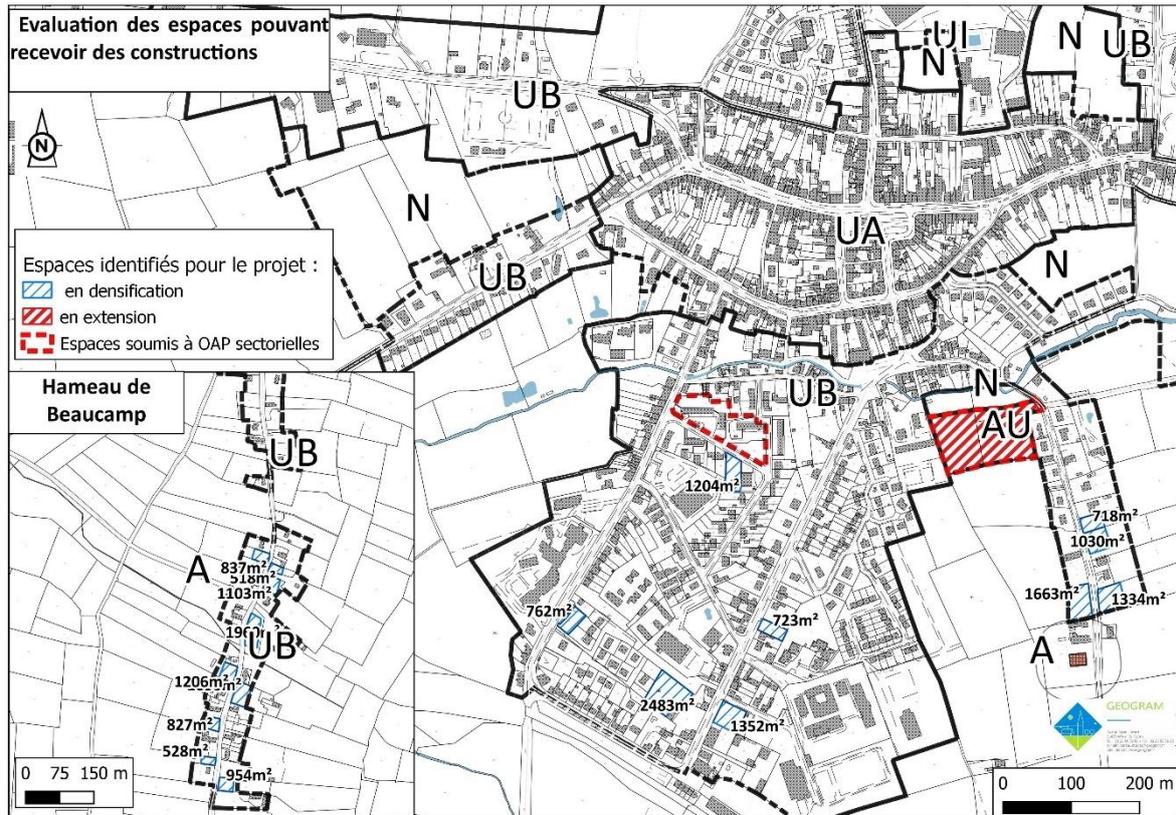
Surface à mobiliser	11618 m ²
Projection en nombre de logements ⁴⁸	17 logements

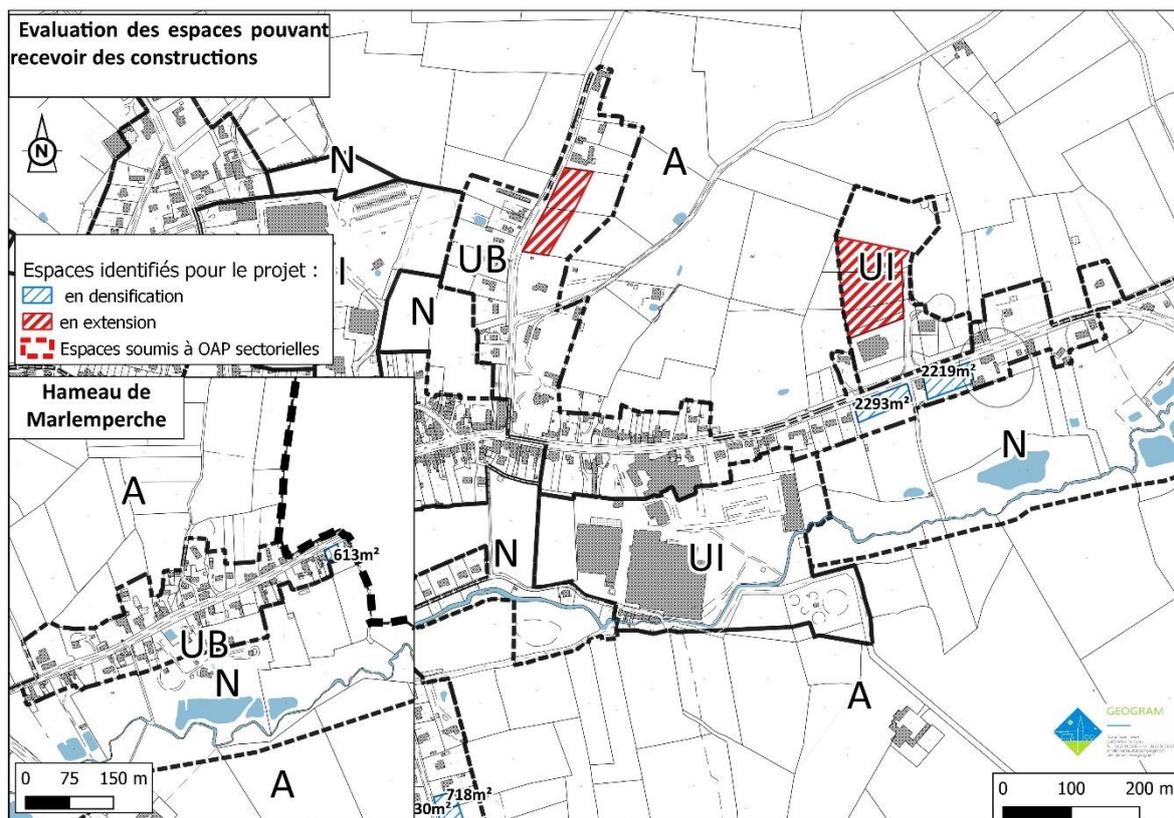
2 extensions, 27 constructions sont possibles

Bilan total théorique : 88 logements (20 Logements Vacants remis sur le marché et 68 logements créés)

⁴⁷ Sur la base d'une taille moyenne des parcelles à 600m²

⁴⁸ Sur la base d'une taille moyenne des parcelles à 500m²



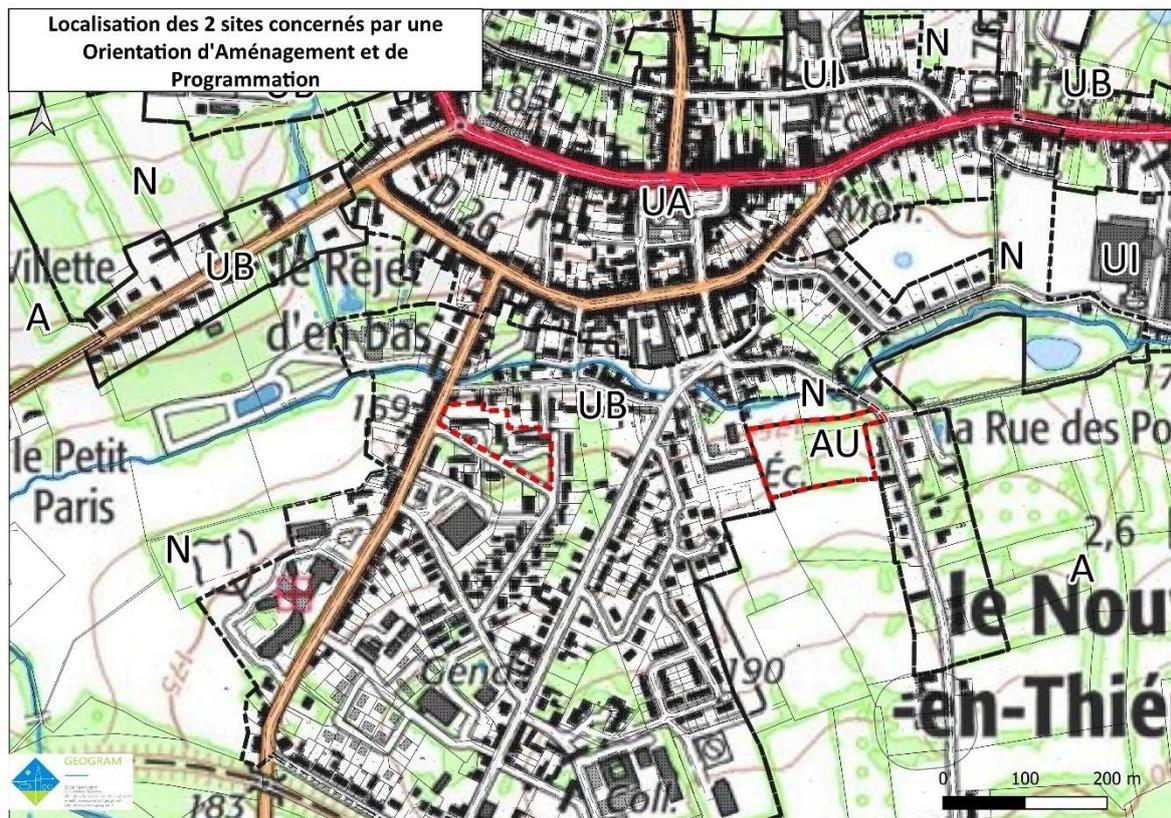


3] Traduction des orientations dans les OAP

3.1. LES OAP SECTORIELLES

Deux Orientations d'Aménagements et de Programmation dites « sectorielles » ont été définies :

- Une s'inscrit en renouvellement du bâti existant et propose de requalifier l'espace bâti,
- Une intervient en extension de l'espace bâti.



Des principes d'aménagement et de desserte ont été définis pour :

- Répondre aux objectifs en termes de densité de constructions et de diversité de l'offre de logements : fixation d'une densité moyenne de constructions et d'un pourcentage minimum de logements collectifs et de logements collectifs aidés ;
- Assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager ;
- Proposer une desserte routière sécurisée ;
- Inclure la trame verte et bleue dans l'aménagement urbain en :
 - Imposant un minimum de maintien d'espaces non imperméabilisés ;
 - Privilégiant pour les espaces publics, les cheminements doux et les aires de stationnement l'utilisation de matériaux drainants ;
 - Préservant le patrimoine naturel et bâti existant : éléments boisés, haie ;
 - Limitant la pollution lumineuse ;
 - Privilégiant l'utilisation des essences locales.

Enfin, afin d'échelonner l'accueil de constructions nouvelles. L'aménagement de la zone AU ne sera possible que lorsque les travaux d'aménagement de l'îlot central et Renouvellement Urbain seront réalisés.

3.2. UNE OAP THEMATIQUE

L'objectif de cette OAP est d'inscrire cette protection et de mettre en valeur la trame verte et bleue dans le PLU, en fixant des prescriptions et propositions d'aménagements vertueuses pour l'environnement qui peuvent être appliquées de manière adaptée aux projets qu'ils soient en milieu urbain, agricole ou naturel. Deux actions sont proposées :

- **Inclure la trame verte et bleue dans les aménagements urbains en :**

- ⇒ Encourageant la perméabilité du sol ;
- ⇒ Privilégiant les revêtements semi-perméables ;
- ⇒ Mettant en valeur le patrimoine naturel ;
- ⇒ Adaptant l'éclairage public.

- **Protéger et maintenir les continuités des trame verte et bleue en :**

- ⇒ Protégeant les massifs boisés ;
- ⇒ Préservant les réservoirs de biodiversité au sein des espaces bâtis ;
- ⇒ Protégeant les zones humides à dominante humides, les mares et les abords des cours d'eau.

4] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement littéral ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU du **NOUVION-EN-THIERACHE** s'attache à :

- Préserver le caractère résidentiel des zones bâties ;
- Préserver les lieux identitaires du territoire ;
- Préserver la qualité du cadre de vie ;
- Assurer la diversité fonctionnelle au sein des zones de développement ;
- Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions ;
- Donner les moyens aux exploitants agricoles de pérenniser, voir développer leur activité ;
- Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière.

Les dispositions du règlement ont été déclinées dans le règlement littéral en différentes sections :

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

- Article 1 Occupations et utilisations du sol interdite
- Article 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition
- Article 3 Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle
- Article 4 Dispositions relatives à la mixité sociale

Section 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Article 5 Hauteur des constructions
- Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 9 Emprise au sol des constructions
- Article 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures
- Article 11 Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme
- Article 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- Article 13 – Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés
- Article 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
- Article 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme et Espaces Boisés Classés
- Article 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Section 3 – Les réseaux

- Article 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées
- Article 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

- Article 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Article 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Certains articles n'ont pas été réglementés considérant leur caractère non nécessaire au regard des objectifs du PADD, ou considérant les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) comme étant l'outil le plus adapté pour y répondre. Ces dispositions écrites ont été définies en complémentarité du règlement graphique et des OAP.

4.1. LE SOCLE REGLEMENTAIRE COMMUN A CHACUNE DES ZONES DU PLU

⇒ **Interdiction d'usages et d'activités : Limiter les nuisances et les conflits d'usages**

Le règlement interdit les usages et activités suivantes dans l'ensemble des zones du PLU :

- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés ;
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°) ;
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés ;
- Les affouillements et exhaussements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction et d'aménagement d'espaces libres ou d'ouvrages publics.

L'intérêt est de garantir de faibles pressions environnementales et limiter les incidences sur le paysage.

⇒ **Les obligations en matière de desserte⁴⁹ : Assurer un même niveau d'équipement et d'accessibilité**

- Pour être constructible un terrain doit avoir une entrée et une sortie à une voie publique. Les voies nouvelles se terminant en impasse sont interdites. Les secteurs soumis à OAP ne sont pas concernés par ces dispositions pour faciliter l'insertion dans le tissu urbain existant.

⁴⁹ Non réglementé en zones A et N

- Les caractéristiques des accès et voies doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, des besoins du service de collecte des ordures ménagères de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptées à l'opération future (importance, nature, destination).

L'intérêt est :

- *D'assurer la sécurité des biens et des personnes : permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.*
- *D'Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.*

Concernant l'alimentation en eau potable, le plan local d'urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones, que le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

⇒ **Les dispositions en matière de desserte des terrains par les réseaux électrique et numérique : Développer les communications électroniques comme support de mobilité**

- La collectivité a également souhaité encourager le développement des communications numérique par l'application de la règle suivante pour toutes les zones du PLU.
- Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (Télécommunication. EDF) doit être en souterrain.
- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

L'intérêt est une meilleure accessibilité du territoire par le développement des communications numériques.

4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET A URBANISER (UA, UB ET AU)

⇒ **Zones UA, UB et AU (à dominante d'habitat)**

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Occupations et utilisations du sol interdites	Exploitation forestière et agricole Industrie Entrepôts non liés à une activité commerciale autorisée	La réglementation vise à : Respecter la vocation résidentielle de la zone Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances. Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat.
Occupations et utilisations du sol admises sous condition	En UA et UB, mise en place d'une bande de constructibilité de 30m. Au sein de la trame jardin sont seulement autorisées les extensions et les annexes	La réglementation tend à Limiter l'implantation des constructions en 2ème rideau Favoriser le maintien de la biodiversité au sein des zones bâties Préserver des zones perméables pour l'infiltration des eaux au sein des zones bâties et lutter contre le ruissellement
Mixité fonctionnelle	En zone UA (majoritairement) et UB, plusieurs commerces sont identifiés pour lesquels le changement de destination à vocation d'habitat est interdit en rez-de-chaussée	La réglementation vise à pérenniser le commerce de centre-bourg (en rez-de-chaussée).
Mixité sociale	En UB, dans les opérations de constructions de 15 logements et plus, 20 % des logements créés sur la totalité de l'opération devront être des logements aidés Au sein du secteur soumis à OAP : une offre diversifiée en matière d'habitat, en prévoyant des logements de type individuel et/ou groupé, et pouvant être en accession comme en locatif ou mixte.	La réglementation vise à : Diversifier l'offre de logements pour offrir un parcours résidentiel le plus complet possible : accession, locatif, locatif aidé, petit collectif, etc....

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
<p align="center">Hauteur</p>	<p>UA : 9 m au faitage ou 6 m à l'acrotère Annexes de moins de 50 m² : 4.5 m au faitage</p>	<p>La hauteur des futures constructions/extensions demandée est règlementée en cohérence avec les caractéristiques patrimoniales locales et la typologie du bâti (9m en zone UA et 10 m en zone UB et AU qui regroupe essentiellement de l'habitat pavillonnaire qui présente des hauteurs moins importantes que le bâti plus ancien).</p> <p>Par souci d'intégration la hauteur des constructions annexes est également règlementée.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les extensions des bâtiments existants ; Les reconstructions.
	<p>UB et AU 10 m au faitage ou 6 m à l'acrotère Annexes de moins de 50 m² : 4.5 m au faitage</p>	
<p align="center">Implantation par rapport aux voies</p>	<p>UA Règle d'implantation des 30 m sauf secteur OAP Alignement ou Recul de 05 m (exception possible en cas d'extension)</p>	<p>La réglementation définie vise à prendre en compte la typologie des constructions implantées en zone urbaine :</p> <p>En zone UA et AU (localisée dans la continuité de la zone UA), l'implantation à l'alignement est autorisée pour respecter la typologie bâtie du centre ancien et préserver l'implantation originelle des constructions.</p> <p>En cas de retrait, ce dernier doit être au minimum de 5 mètres afin de permettre le stationnement d'un véhicule en façade.</p> <p>En zone UB, le retrait est obligatoire pour respecter la typologie de ces zones à dominante pavillonnaire.</p>
	<p>UB Recul minimum obligatoire de 5 m</p>	
	<p>AU Alignement ou Recul de 5m</p>	

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Implantation par rapport aux limites séparatives	UA, UB et AU : Si retrait des limites : h /2 avec un minimum de 3m UB : Implantation possible sur une limite ou en retrait de 5 m (6 m si ouverture)	En zone UA et AU (inscrite dans la continuité), les implantations sont possibles en limites séparatives pour respecter la typologie bâtie du centre ancien et préserver l'implantation originelle des constructions. En cas de retrait la distance doit correspondre à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres pour garantir un ensoleillement et une distance vis-à-vis des constructions voisines qui sont principalement adossées sur au moins une limite séparative. En zone UB, les règles de recul par rapport aux limites séparatives sont cohérentes avec l'implantation des constructions édifiées au sein de ces zones à dominante pavillonnaire.
Implantation sur une même propriété	6 m entre les maisons d'habitation non contiguës	Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de division parcellaire.
Caractéristiques architecturales		La réglementation définie vise à : Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
Eléments du patrimoine protégé		Afin de valoriser le patrimoine architectural, témoin du passé de la commune, le règlement impose des prescriptions spécifiques aux bâtiments remarquables et plusieurs murs réalisés en matériaux traditionnels (identifiés sur le plan de zonage) en matière d'aspect des toitures, des façades et des ouvertures.
Proportion de surface non imperméabilisé	UA : 10 % UB : 40 % AU : 20 %	La réglementation tend à Favoriser le maintien de la biodiversité au sein des zones bâties Préserver des zones perméables pour l'infiltration des eaux au sein des zones bâties et lutter contre le ruissellement Le % évolue en fonction de la zone et prend en compte la densité bâtie existante. Dans les zones denses le pourcentage est moindre et inversement.
Espaces libres et plantations		Le recours à des espèces locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite. La réglementation définie vise à : Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. Favoriser le maintien de la biodiversité. Privilégier les matériaux drainants pour les aires de stationnement

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Eléments de paysage protégé		La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : mares, zones à dominante humide, ...
Stationnement		La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public notamment dans les zones à dominante pavillonnaire. Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées. Le stationnement des vélos est pris en compte pour faciliter les déplacements doux sur la commune.

⇒ **Zone UI**

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Occupations et utilisations du sol interdites	Exploitation forestière et agricole Commerces de détail Habitat	La réglementation définie vise à : Maintenir la vocation économique de la zone ; Limiter les conflits d'usage entre l'habitat et l'activité en limitant la possibilité de construction des maisons d'habitation ; Privilégier l'implantation de nouveaux commerces en centre-bourg,
Hauteur	15 m au faitage Des hauteurs supérieures pour des raisons fonctionnelles ou techniques	La hauteur maximale autorisée et les dérogations possibles permettent de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité économique.
Implantation par rapport aux voies	Recul de 5m	La règle de recul permet de : Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Retrait obligatoire : =h /2 avec un minimum de 5m	Le retrait obligatoire de 5 mètres imposé vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.
Implantation sur une même propriété	3 m entre les constructions non contiguës	La règle de recul permet de : Maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie ;

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
		Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations
Caractéristiques architecturales		La réglementation définie vise à assurer une intégration optimale des bâtiments d'activités dans le paysage naturel et l'environnement bâti.
Proportion de surface non imperméabilisé	10 %	La réglementation tend à Favoriser le maintien de la biodiversité au sein des zones bâties ; Préserver des zones perméables pour l'infiltration des eaux au sein des zones bâties et lutter contre le ruissellement.
Espaces libres et plantations		Le recours à des espèces locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite. La réglementation définie vise à : Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur ; Favoriser le maintien de la biodiversité ; Privilégier les matériaux drainants pour les aires de stationnement
Éléments de paysage protégé		La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager (haie bocagère).
Stationnement		La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public. Le stationnement des vélos est pris en compte pour faciliter les déplacements doux sur la commune.

4.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Occupations et utilisations du sol interdites		La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole. Sont également autorisés les ouvrages publics liés aux réseaux. Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes.

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
		Un STECAL de la zone A (Ae) a été identifié pour autoriser uniquement les travaux d'aménagements, installations, constructions, extensions des constructions existantes nécessaires au fonctionnement des activités de travaux publics.
Hauteur	-12 m au faîtage -Des hauteurs supérieures pour des raisons fonctionnelles ou techniques	La hauteur maximale autorisée en zone agricole permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole tout en limitant les impacts potentiels sur le paysage.
Implantation par rapport aux voies	Recul de 10m	La règle de recul permet de : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment agricole (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; ✓ Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Retrait obligatoire : =h /2 avec un minimum de 5m	Le retrait obligatoire de 5 mètres imposé vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.
Caractéristiques architecturales		La réglementation définie vise à assurer une intégration optimale des bâtiments agricoles dans le paysage naturel et l'environnement bâti.
Espaces libres et plantations		Le recours à des espèces locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite. La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur ; ✓ Favoriser le maintien de la biodiversité.
Éléments de paysage protégé		La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : zones à dominante humides, mares, chemins et sentes, jardins familiaux, haies bocagères.

4.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Occupations et utilisations du sol interdites		<p>Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics.</p> <p>Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes.</p> <p><u>En Ne</u>, seuls les travaux d'aménagements, installations, constructions, extensions des constructions existantes nécessaires au fonctionnement du centre d'aide par le travail sont autorisées.</p> <p><u>En zone NI</u>, seuls les travaux d'aménagements, installations nécessaires au fonctionnement du camping et/ou de loisirs, tourisme.</p> <p><u>Le changement de destination des bâtiments identifiés</u> est autorisé au profit des destinations suivantes : hébergement hôtelier, touristique, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil de clientèle.</p>
Hauteur	Annexes de moins de 50 m ² : 4.50 m au faîtage	La hauteur des constructions autorisées en zone naturelle est limitée pour préserver l'environnement paysager et naturel.
Implantation par rapport aux voies	Recul minimum obligatoire de 6m	Un recul de 6 mètres est à maintenir par rapport aux voies et emprises publiques pour préserver un visuel aéré en zone naturelle.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Si retrait des limites : h /2 avec un minimum de 3m	Harmoniser les règles de recul avec la zone urbaine dans un souci d'homogénéité.
Caractéristiques architecturales		La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments dans l'environnement bâti et paysager. Le règlement est cohérent avec les règles définies pour les zones bâties.
Eléments du patrimoine protégé		Afin de valoriser le patrimoine architectural, témoin du passé de la commune, le règlement impose des prescriptions spécifiques aux bâtiments remarquables et plusieurs murs réalisés en matériaux traditionnels (identifiés sur le plan de zonage) en matière d'aspect des toitures, des façades et des ouvertures.
Espaces libres et plantations		Le recours à des espèces locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
		pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite. La réglementation définie vise à : Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur ; Favoriser le maintien de la biodiversité.
Eléments de paysage protégé		La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : zones à dominante humides, mares, chemins et sentes, haies bocagères

6^{ème} Partie :
**Exposé des motifs
pour lesquels le projet
a été retenu &
Comparaison des scénarii**

Deux scénarii ont été évoqué lors des réunions de travail :

- ⇒ Un scénario n°1 dit au fil de l'eau avec notamment le maintien des objectifs de développement affiché dans les documents d'urbanisme opposable
- ⇒ Un scénario n°2 dit maintien de la population
- ⇒ Un scénario n°3 dit maintien de la population avec « actualités du moment » pour intégrer projets de qualification.

⇒ **1] Scénario n°1 « au fil de l'eau »**

Ce scénario se base sur le maintien des dispositions des documents d'urbanisme approuvé.

Le PLU opposable à son approbation prévoyait la faisabilité de 200 constructions, réparties :

- En densification de l'espace bâti (bourg centre et hameaux),
- L'aménagement de 2 zones 1AU,
- L'aménagement d'une zone 2AU.

Sur le volet économique, nombreuses surfaces étaient ciblées, à la fois à destination de la ZA communautaire, la base de loisirs de L'Astrée (180ha)

Le PLU approuvé en 2007 fixe une projection démographique peu réaliste dans le sens où la commune connaît une perte démographique continue depuis la fin des années 60.

Lors des études sur le diagnostic, il a été constaté que les nouveaux projets d'habitat (requalification de l'ancienne gendarmerie en parc locatif) ont généré encore plus de vacance du parc (social et privé). Une autre réflexion doit être menée.

➤ **Incidences sur la consommation d'espaces et projection démographique peu réaliste**

Le PLU approuvé en 2007 est donc très ambitieux en termes de développement de l'habitat et des activités économiques (en terme surfacique) :

- Pour l'habitat, le PLU affiche un développement de l'habitat sur la base d'un scénario de croissance avec densification des terrains libres en zones urbaine, extension linéaire

le long des voies et la délimitation de 2 vastes zones AU sur des terres agricoles cultivées pour une surface de 15,6 ha.

- Pour les activités économiques, le PLU de 2011 prévoit le développement de la zone d'activité communautaire également sur des terres agricoles. Une trentaine d'ha était affiché sur le développement de ce secteur (UI et AUI). Sans compter, 180 ha fléché à la base de Loisirs de l'Astrée (Nt).

➤ **Incidences sur l'économie agricole**

L'urbanisation des espaces fléchés (traités ci-dessus) impliquent une perte de production agricole (terres cultivés, prairies) qui impliquent une perte de rendement et de revenus pour les exploitants concernés. De plus, le territoire étant inscrit dans l'aire AOP Maroilles, la filière pourra être fragilisé (certes marginale pour le cas du NOUVION-EN-THIERACHE seul)

➤ **Incidences sur les eaux souterraines**

L'urbanisation à vocation d'habitat et d'activité aurait été potentiellement plus forte, dans le cas de l'urbanisation de l'ensemble des zones AU et AUI, engendrant ainsi une consommation d'eau plus importante et une imperméabilisation plus grande, modifiant les modalités d'alimentation de la nappe.

➤ **Incidences sur les zones humides (aspects hydrauliques)**

Avec le PLU actuel, les zones à dominante humides sont pas identifiées et de ce fait sont moins bien protégées. Plusieurs types de travaux ou d'aménagements y sont possibles (constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, des travaux d'exhaussement, d'affouillement...).

➤ **Incidences sur la qualité de l'air et le climat**

L'augmentation plus importante de la population et des activités rendue possible par le PLU aurait augmenté plus fortement les émissions de gaz polluants liés aux transports et au chauffage (gaz à effet de serre).

➤ **Incidences sur les Paysages et le cadre de vie**

La réglementation du PLU de 2011 permet la préservation des paysages via l'encadrement des implantations et des aspects extérieurs, la protection très stricte de la forêt du Nouvion.

En revanche le patrimoine bâti remarquable ne bénéficie d'aucune identification ou protection spécifique permettant le maintien des caractéristiques architecturales locales.

Les éléments de nature en ville ne bénéficient d'aucune protection garantissant leur maintien pour préserver la biodiversité.

➤ **Incidences sur les sites et milieux naturels**

Les sites naturels sont classés en zone naturelle avec un règlement qui limite fortement la constructibilité. Le maintien du PLU actuel ne remet donc pas en cause la préservation des espaces naturels.

Les espaces boisés sont préservés par leur classement en Espace Boisé Classés. Le maintien du PLU actuel ne remet donc pas en cause la préservation des boisements.

En revanche les jardins familiaux, les mares et les zones à dominante humides, ne font pas l'objet d'une protection spécifique au PLU de 2011. L'application du PLU en vigueur engendrerait une perte de biodiversité par rapport au projet présenté dans ce dossier.

2] Scénario 2

Dans ce scénario, la commune prend le parti de fonder son développement uniquement sur les dents creuses disponibles au sein des parties actuellement urbanisées sans organiser le développement par le biais d'OAP et sans hiérarchiser le développement urbain.

Ce scénario ne permet pas à la commune :

- De diversifier son offre de logements et de respecter et répondre à l'ensemble des besoins de la population en renforçant la mixité sociale au sein du bourg ;
- De répartir l'urbanisation de façon cohérente sur le bourg et de prendre en compte les particularités de chaque secteur et leurs capacités à accueillir de nouvelles constructions ;
- De hiérarchiser le développement urbain sur les 10 à 15 prochaines années.

3] Scénario retenu

Le scénario retenu par la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** vise à :

- Développer l'habitat sur la base du maintien de la population ;
- Hiérarchiser les secteurs de développement urbain et reclasser des secteurs en vue de réduire la consommation d'espaces agricoles ou naturels et réorganiser le tissu bâti au sein de l'enveloppe urbaine ;
- Diversifier son parc de logement ;
- Requalifier certains espaces au sein du cœur du bourg ;
- Faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises implantées sur son territoire ;

- Renforcer et compléter l'offre commerciale et pérenniser l'offre commerciale en centre-bourg ;
- Soutenir les projets de la base de loisirs et du camping associé ;
- Conforter l'offre en équipements et services à la population ;
- Préserver les espaces naturels et le fonctionnement écologique du territoire ;
- Préserver la population vis-à-vis des risques ;
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager.

4] Raisons du choix du projet

- **Le scénario n°1** n'a pas été retenu en raison d'une consommation foncière à vocation d'habitat et à vocation d'activités économiques trop importante qui ne correspond pas aux objectifs de développement démographique et économique de la commune. Par ailleurs, ce scénario ne garantit pas les contraintes liées à l'absence de SCOT approuvé et aux 1^{ères} échéances du ZAN au regard de la surface des espaces consommés. De plus, les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'imposer d'envisager des projets de renouvellement urbain avec des projets fléchés et des densités de construction, ce que ne faisait pas le PLU précédent. Enfin, le PLU de 2011 ne garantit une protection optimale des secteurs à forts enjeux environnementaux.
- **Le scénario n°2** n'a pas été retenu car il ne permettait pas d'atteindre les objectifs définis dans le PADD en matière de production de nouveaux logements.
- **Le projet retenu** permet à la fois de répondre aux objectifs modérés de développement de la commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** tout en garantissant une consommation limitée de l'urbanisation. Il tend à :
 - ✓ Optimiser les capacités de densification en zone urbaine ;
 - ✓ Requalifier des espaces en zones urbaines et réfléchir sur le réemploi des friches ;
 - ✓ Délimiter une zone à urbaniser (AU) calibrée pour répondre aux objectifs démographiques affichés ;
 - ✓ Enfin, le projet de PLU met également l'accent sur la préservation du patrimoine végétal, naturel et bâti de la commune.

7^{ème} Partie :
**Compatibilité et prise en
compte des autres plans
et programmes
opposables**

1] Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Sans objet (la commune n'est pas couverte par un SCOT opposable).

Le SCOT du PETR Pays de Thiérache est en cours d'élaboration.

2] Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (STRADDET)

N'apparaissent dans cette liste que les règles du STRADDET concernant le présent PLU

Règles du STRADDET	Prise en compte dans le PLU
1- Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	
<p style="text-align: center;">Règle générale n°1 :</p> <p>Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT et les PLU :</p> <p>veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une <u>desserte adaptée existante</u> ; privilégient la création et le développement des implantations logistiques à <u>proximité des accès multimodaux</u>.</p>	Commune non concernée.
<p style="text-align: center;">Règle générale n°3</p> <p>Les SCoT, les PLU(i), les PDU, les plans de la mobilité et les PCAET intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier km ; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié. Les documents de planification doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.</p>	Commune non concernée.
<p style="text-align: center;">Règle générale n°5</p> <p>Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT/PLU/PLUi doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe ; des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus. 	Commune non concernée.
<p style="text-align: center;">Règle générale n°6</p>	<p>La préservation des grandes entités naturelles, des milieux naturels majeurs (ZNIEFF, ENS...) et des continuités écologiques est inscrite au PADD du présent PLU, ce qui, indirectement, va dans le sens de cette règle en réduisant à la fois l'incidence du PLU sur les aléas envisageables et l'exposition des biens et des personnes à ces aléas.</p>

<p>Les SCoT/PLU/PLUi et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique. préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers. 	
2- Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	
<p style="text-align: center;">Règle générale n°13</p> <p>Les SCoT/PLU/PLUi et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.</p>	Non transposable à l'échelle du présent PLU.
<p style="text-align: center;">Règle générale n°15</p> <p>Les SCoT/PLU/PLUi doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ; la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ; une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Éviter, Réduire, Compenser". 	<p>LE NOUVION-EN-THIERACHE se donne comme ambition de permettre l'accueil de constructions nouvelles, bien plus modéré que le précédent PLU. Le projet se construit en priorité sur la densification de la zone urbaine (pour le rendre plus compacte), la remise sur le marché de logements vacants.</p> <p>Deux extensions avec la promotion de formes urbaines plus compactes et moins consommatrices d'espaces ont ensuite été envisagées, tout préservant l'environnement local.</p> <p>Les constructions isolées bénéficient d'un classement en A ou N et indicé si activité en fonction de leur usage pour assurer leur pérennité sur leur site d'implantation.</p>
<p style="text-align: center;">Règle générale n°16</p> <p>Les SCoT/PLU/PLUi développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).</p>	Un travail de recensement des friches a été réalisé pour envisager le réemploi de ce foncier artificialisé.
<p style="text-align: center;">Règle générale n°17</p> <p>Les SCoT/PLU/PLUi doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux.</p>	La Commune du Nouvion-en-Thiérache est un pôle intermédiaire dans l'ossature régionale.
<p style="text-align: center;">Règle générale n°18</p> <p>Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT/PLU/PLUi doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.</p>	Commune non concernée.
<p style="text-align: center;">Règle générale n°20</p> <p>Les SCoT/PLU/PLUi estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux</p>	<p>Le parti d'aménagement retenu vise à maintenir la population à son niveau actuel L'offre de logements est mixte et adaptée à toutes les classes d'âge de la population. Compte-tenus de l'évolution de la</p>

évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).	pyramide des âges, les élus ont conscience que le territoire a plutôt besoin de petits logements Le potentiel de logements vacants a été pris en compte puisqu'une hypothèse de 20 logements vacants remis sur le marché privé et 46 logements vacants déconstruits dans le parc social.
Règle générale n°21 Les SCoT/PLU/PLUi favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.	Commune non concernée
Règle générale n°23 Les SCoT et les PLU/PLUi favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.	Commune non concernée. Le règlement du PLU permet la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti en zone urbaine (U). Les espaces en friche ont été recensés et identifiés dans un zonage adapté pour favoriser leur réemploi. Une OAP sectorielle a été réalisée en zone U pour requalifier certains espaces.
Règle générale n°24 Les SCoT et PLU(i) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ; la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ; l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ; des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ; un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement Climatique.	En zone urbaine (UB), la proportion de surfaces non imperméabilisées ou codifiée par les articles 12 du présent règlement, doit représenter un minimum de 40%. Pour les espaces verts et paysagers (privés ou publics), le recours à des espèces végétales locales est obligatoire. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces est définie en annexe du règlement du PLU. Les constructions qui présenteront une utilisation des techniques, matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables ou lorsqu'elles s'inscriront dans un projet de type HQE, de type construction passive ou encore pour les projets architecturaux atypiques s'insérant correctement dans leur environnement immédiat sont autorisées.
Règle générale n°30 Les SCoT, PLU, PLUi, PDU, PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.	Difficilement transposable à la seule échelle du Nouvion-en-Thiérache . A signaler un réseau de chemins inscrits au PDIPR. Une réflexion sur les mobilités sont en cours pour envisager des modes de déplacement doux entre la base de loisirs et le centre bourg
Règle générale n°31 Les SCoT, PLU, PLUi, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des	Difficilement transposable à la seule échelle du Nouvion-en-Thiérache .

<p>modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail, notamment le développement des espaces de télétravail, du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...), de points de rechargement en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...). 	<p>Notons toutefois que le territoire du Nouvion compte plusieurs secteurs d'activité et que 52,7% des actifs de plus de 15 ans travaillent dans leur commune de résidence (ce qui limite les migrations pendulaires).</p>
<p>3- Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue</p>	
<p style="text-align: center;">Règle générale n°32</p> <p>Les SCoT, PLU, PLUi, PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.</p>	<p>Ce volet fait l'objet d'une orientation spécifique du PADD : « Privilégier un urbanisme durable / Participer au développement des communications numériques ».</p> <p>L'article 20 du règlement de chacune des zones du PLU impose de prévoir les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.</p>
<p style="text-align: center;">Règle générale n°34</p> <p>Les SCoT et les PLU/PLUi doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).</p>	<p style="text-align: center;">Commune peu concernée</p> <p style="text-align: center;">La qualité de l'air y est plutôt bonne</p>
<p style="text-align: center;">Règle générale n°40</p> <p>Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages.</p>	<p>Le diagnostic fait état des réservoirs de biodiversité et corridors permettant la connexion entre eux. Ces éléments participent à apporter une note qualitative au territoire. L'ensemble de ces éléments paysagers sont inscrits en zone Naturelle. Le réseau bocager inscrit en zone A fait l'objet d'une identification au titre des éléments du paysage (L. 151-23 du CU).</p>
<p style="text-align: center;">Règle générale n°41</p> <p>Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.</p>	<p>Les Chemins inscrits au PDIPR font l'objet d'une identification sur le plan de zonage.</p>
<p style="text-align: center;">Règle générale n°42</p> <p>Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition :</p> <ul style="list-style-type: none"> des réservoirs de biodiversité ; des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ; 	<p>Prise en considération globale des différents éléments relevant de la biodiversité locale (ZNIEFF, ENS, corridors écologiques, Trames Vertes et Bleues, etc.) lors de la révision du présent PLU – depuis la phase de diagnostic jusqu'à la mise en place des zonages et règlement.</p>

<p>des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures ; ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.</p>	
<p style="text-align: center;">Règle générale n°43</p> <p>Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : - Sous-trame forestière - Sous-trame des cours d'eau - Sous-trame des milieux ouverts - Sous-trame des zones humides - Sous-trame du littoral.</p>	

5] Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Ces points viennent faire écho à de nombreuses différentes prescriptions déjà édictées dans le SRADDET.

Orientation	Dispositions
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RESILIENT : DES RIVIERES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRESERVES ET UNE BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU RESTAUREE</p>	
<p>Orientation 1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</p>	<p>Disposition 1.1.1. – Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification :</p> <p style="padding-left: 40px;">Non concerné : le PLU n'est pas un document de planification régional (contrairement au SRADDET par exemple).</p> <p>Disposition 1.1.2. – Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme :</p> <p style="padding-left: 40px;">Dans le cadre de la préservation générale des espaces naturels, celle spécifique des zones humides est clairement stipulée dans le PADD du présent PLU – cela dans le but d'assurer le maintien de la trame bleue.</p> <p style="padding-left: 40px;">En fonction des sources bibliographiques connues, ces espaces ont été identifiés en zone N ou en zone A en fonction de l'occupation du sol constaté ou s'ils inscrivent dans des espaces bâtis où les constructions nouvelles sont limitées. Sur le plan de zonage, une trame zone à dominante humide a été inscrite, une des composantes des éléments du paysage identifiés au titre de l'article L. 151-23 du CU.</p>

Orientation	Dispositions
	<p>Disposition 1.1.3. – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement des cours d'eau [...] dans les documents d'urbanisme :</p> <p>Quelle que soit leur occupation, les terrains identifiés comme zones à dominante humide par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et Artois-Picardie à l'échelle du Nouvion-en-Thiérache ont été inscrits très grande majorité en zone N ou en zone A, assurant ainsi leur préservation et inscrit dans les rappels de toutes les zones concernées dans le règlement.</p>
<p>Orientation 1.2 – Préserver le lit mineur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et l'atteinte du bon état</p>	<p>Disposition 1.2.1. – Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités :</p> <p>Le réseau hydrographique a été reporté sur le plan de zonage avec des éléments prescriptifs dans le règlement</p> <p>Disposition 1.2.2. – Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières :</p> <p>L'espace de mobilité n'ayant pas été cartographié préalablement, le présent PLU préserve les terrains situés aux abords des rivières par leur classement en zones A ou N.</p>
<p>Orientation 1.3 – Éviter avant de réduire, puis compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques, afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>Orientation 1.5 – Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</p>	<p>Cette orientation ne s'adresse pas directement aux documents de planification.</p>
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE N°2 : REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE</p>	
<p>Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</p>	<p>Disposition 2.1.2. – Protéger les captages dans les documents d'urbanisme :</p> <p>La Commune ne possède pas de captage d'eau protégé.</p> <p>Quel que soit le zonage concerné, le règlement impose soit un raccordement au réseau d'assainissement collectif lorsqu'il est présent, soit un assainissement individuel pour les secteurs isolés.</p> <p>Disposition 2.1.7. – Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques :</p> <p>La Commune ne s'inscrit pas en zone karstique.</p>
<p>Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter les transferts de pollutions diffuses</p>	<p>« Le transfert des polluants s'effectue par ruissellement, érosion et drainage. La limitation à la source des intrants devrait être accompagnée d'actions permettant de réduire les risques d'entraînement des polluants résiduels vers les milieux aquatiques, notamment en multipliant les éléments fixes du paysage, y compris via les documents d'urbanisme et zonages pluviaux. »</p>

Orientation	Dispositions
	<p>Disposition 2.4.2. – Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements :</p> <p>La protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques sont inscrites au PADD du présent PLU, ce qui, indirectement, va dans le sens de cette disposition 2.4.2. du SDAGE :</p> <p>Disposition 2.4.4. – Limiter l'impact du drainage par des aménagement spécifiques :</p> <p>Il est recommandé que les PLU permettent la création de dispositifs tampons permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.</p> <p style="text-align: center;">Le règlement du PLU ne s'y oppose pas.</p> <p>En outre, l'article 12 de « l'arrêté du 4 mai 2017 relatif [...] à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau⁵⁰. L'autorisation de Mise sur la Marché peut étendre cette emprise à 20, 50 ou 100 mètres, selon la nature des produits employés. L'administration est également à même d'étendre cette emprise, voire d'interdire l'utilisation de ces produits, « en cas de risque exceptionnel et justifié » (article 5 de l'arrêté du 4/05/2017).</p>
ORIENTATION FONDAMENTALE N°3 : POUR UN TERRITOIRE SAIN : REDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES	
<p>Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</p>	<p>Disposition 3.2.1. – Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux :</p> <p>Disposition 3.2.4. – Édicter les principes de gestion à la source des eaux pluviales :</p> <p>Disposition 3.2.5. – Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux :</p> <p>Disposition 3.2.2. – Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation :</p> <p>Disposition 3.2.3. – améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés :</p>

⁵⁰ À savoir les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement (Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.) et éléments du réseau hydrographique figurant sur la carte au 25 000^e de l'IGN (article 1 de l'arrêté du 4/05/2017).

Orientation	Dispositions
	<p>Quel que soit le zonage concerné, le règlement définit les règles suivantes : la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux. Il est également prévu une infiltration à la parcelle.</p> <p>Enfin, il convient de souligner qu'en zone UB la proportion de surfaces non imperméabilisées, doit représenter un minimum de 40%.</p>
ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 : POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ASSURER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
Orientation 4.1 – Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	<p>Disposition 4.1.1. – Adapter la ville aux canicules :</p> <p>« Dans les différents documents de planification (SRADDET, SDRIF, SCoT, PCAET, PLU ou les documents en tenant lieu), cette stratégie peut s'appuyer sur les leviers suivants :</p> <p>1- la restauration de zones humides et de cours d'eau dans l'espace urbain (cf. Orient° fondamentale 1) ;</p> <p>2- la végétalisation de l'espace urbain en lien avec la gestion des eaux de pluie (plantation de variétés adaptées au climat local et à son évolution, sobres en eau, diversifiées et susceptibles de procurer un ombrage, surfaces végétalisées en pleine terre, noues, bassins extérieurs végétalisés) (cf. Orientation 3.2 et Orientation 4.2), - les plantations sont encadrées par le règlement du présent PLU qui précise, en annexe, la liste des essences proscrites ;</p> <p>Disposition 4.1.3. – Concilier aménagement et disponibilité des ressource en eau dans les documents d'urbanisme :</p> <p>Les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal sont suffisants pour l'évolution du parc de logements attendue.</p>
Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	<p>Les prescriptions concernant la limitation du ruissellement ou l'éviter ont été inscrites, notamment dans les OAP.</p> <p>En zone U le maintien d'un pourcentage d'espace non imperméabilisé est imposé.</p>
Orientation 4.3 – Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	<p>Cette orientation ne s'adresse pas directement à la mise en œuvre des PLU.</p>
Orientation 4.4 – Garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demandes	<p>Le Nouvion-en-Thiérache n'est pas identifié comme « Zone de Répartition des Eaux » (ZRE), ni comme « secteur à l'équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles ».</p> <p>Ne figurant par ailleurs pas non plus en tête de bassin, seule la problématique des zones humides est à y prendre en considération – ce qui est le cas (voir précédemment).</p>

Orientation	Dispositions
Orientation 4.1 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable du future	Disposition 4.7.3. – Modalités de gestion des alluvions de la Bassée : La commune du Nouvion-en-Thiérache n'est pas concernée.

6] Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La Commune est concernée sur le nord de son territoire par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre, soit sur une partie de l'amont du bassin de la Sambre. Le foncier concerné par l'amont du Bassin Versant est situé en très grande majorité en Zone Agricole avec l'identification du réseau de haies en éléments du paysage pour assurer la stabilité des sols, limiter le risque hydraulique.

Les incidences du projet du Nouvion-en-Thiérache n'en sont que limitées.

7] Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Dispositions du PGRI	Prise en compte par le PLU
Réduire la vulnérabilité des territoires ;	Les secteurs vulnérables de la commune ont fait l'objet d'une identification particulière par le PPRI et CB de la Vallée de l'Oise. Ces prescriptions s'imposant au PLU, elles ont été rappelées dans le règlement du PLU. Pour apporter une attention particulière aux zones à dominante humides, les secteurs concernés, selon la bibliographie connue, ont été identifiés sur le plan de zonage et protégés au titre des éléments du paysage (L. 151-23 du CU).
Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;	
Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;	Ne relève pas du PLU
Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.	

8^{ème} Partie :

Incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

Mesures d'Évitement, Réduction, Compensation, définies en conséquence

1] Incidences socio-économique

1.1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ACTIVITES CREEES

L'impact du Plan Local d'Urbanisme du **NOUVION-EN-THIERACHE** sur le développement économique de la Commune est principalement lié :

- à la pérennisation de la zone d'activités dans ses limites actuelles (UI/AUI au PLU opposable), afin de permettre le maintien et le développement des activités déjà implantées sur le site. (*A noter, les élus ont décidé de ne pas maintenir l'extension envisagée en raison du contexte réglementaire récent sur la limitation de l'artificialisation et le contexte plus local où la Commune du **NOUVION-EN-THIERACHE** n'est pas couverte par un SCOT opposable*).
- à la pérennisation du site de la West-Pharmaceutical où ses limites ont été redéfinies (UI) afin de permettre le maintien et le développement des activités déjà implantées sur le site et l'accueil de nouvelles activités sur les terrains encore disponibles.
- Aux mesures prises en faveur de la mixité fonctionnelles en Zone UA, UB et AU : en effet, le règlement permet l'implantation de commerces et d'autres activités au sein de ces zones. Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement des commerces et services de proximité, conformément aux objectifs de la législation nationale et au dispositif « Petite Ville de demain » auquel la collectivité a adhéré.
- A la volonté communale de reconverter la friche « économiques » et ex friches et de les identifier avec un zonage adapté pour assurer la reprise de sites et leur pérennité de reprise.
- A la volonté communale de pérenniser le commerce en centre-bourg, qui au titre de l'article L. 151-16 du CU, a identifié des linéaires commerciaux en zone UA majoritairement. Pour les commerces concernés par ces linéaires, le changement de destination à vocation d'habitat est interdit en rez-de-chaussée. Les modalités sont explicitées dans le règlement de la zone.
- A l'augmentation du parc de logements rendue possible sur la commune qui peut se traduire par une clientèle supplémentaire pour le commerce et les services implantés sur le territoire, sera également source de rentrées fiscales, permettant ainsi le renforcement de l'attractivité de la commune.

→ *L'incidence du PLU sur le développement économique et les activités est donc largement positive. Des enjeux de réduction de secteur d'activités ont été pris en compte afin de réduire notamment l'impact surfacique (agricole) du projet d'urbanisme et de prise en compte du caractère probablement humides de parcellaire.*

1.2. IMPACTS SUR L'AGRICULTURE

L'Incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

A titre informatif, les périmètres de protection issus de la présence d'activités d'élevage ont été reportés sur le document graphique du PLU pour informer des contraintes liées à la présence de ce type d'activités et assurer de l'application du principe de la réciprocité (L. 111-3 du code rural) au niveau de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone urbaine ayant vocation à accueillir des constructions nouvelles.

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2018, **1285,81 ha** sont recensés comme des terres agricoles sur le territoire communal du **NOUVION-EN-THIERACHE** (soit 26,6 % de la surface communale) dont 875 hectares de prairies.

La ponction des terres agricoles cultivées sera de 2,81 ha soit 0,058% de la surface totale communale. Ce projet impacte environ 0,2% des terres agricoles du territoire. L'impact du PLU de consommation d'espace agricole est donc peu élevé.

a) Évitement

La quasi-totalité des terres agricoles du territoire a été classé en zone agricole, évitant ainsi le prélèvement de celles-ci à des fins d'urbanisation.

b) Réduction

Les extensions de l'urbanisation ont été limitées en surface (choix d'un scénario plus équilibré) de manière à ne correspondre qu'à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs de population fixés dans le PADD et de pouvoir réfléchir à reconvertir les délaissés en milieu déjà bâti. La ponction sur les terres agricoles communales a été réduite à son strict nécessaire.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal du **NOUVION-EN-THIERACHE**. Un travail a également été fait pour prendre en compte les conditions de distance des exploitations d'élevage. Leur pérennité, leurs projets agricoles ou de diversification et leurs besoins d'extensions sont assurés au sein ou en dehors de la zone

bâtie par l'adoption d'un zonage et d'un règlement spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- Les constructions d'habitation et d'activités nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole ;
- Les constructions liées aux activités exercées par l'exploitant qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation et qu'elles restent accessoires à la production principale.

Impact du classement en zone A

La grande majorité des terres agricoles du territoire font l'objet d'un classement en zone agricole. Ce classement en zone A et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage au sol. Le classement en zone A garantit la protection des sièges d'exploitation et des annexes à l'exploitation agricole et assure le maintien des conditions d'exploitation et d'accès au parcellaire valorisé par l'agriculture.

Impact du classement en zone N

Les zones N qui recouvrent quelques surfaces agricoles (prairies en général) participent également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est possible, ce qui constitue un certain niveau de contraintes pour les exploitants. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

Un secteur NI a été identifié pour prendre en compte la base de loisirs de L'Astrée avec l'hébergement de plein air associé (y compris le changement de destination d'éléments du patrimoine de la Commune -Petit et Grand Château).

Un secteur Ne a été identifié pour prendre en compte le centre d'adaptation à l'emploi situé sur un site isolé.

2] Incidences sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. PAYSAGE NATUREL

a) Évitement

L'évitement de l'atteinte aux paysages naturels a été recherché par l'adoption d'un zonage cohérent avec l'occupation du sol actuelle. Ainsi, le maintien du caractère ouvert des terres agricoles a été recherché à travers la définition) de la zone A.

De la même manière, les éléments de naturalité ont été protégés par un classement en zone N où les nouvelles constructions sont interdites. Toutefois, notons des cas particuliers (NI ou Ne) pour la prise en compte dans leur contexte, de centre d'accueil et d'adaptation, d'activités existantes pour éviter de les contraindre trop strictement.

b) Réduction

Les extensions de l'urbanisation ont été limitées en surface de manière à ne correspondre qu'à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs de population fixés dans le PADD.

De plus, le PLU comporte des mesures destinées à protéger différentes composantes du paysage :

- La protection des espaces naturels sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements non protégés par le code forestier (forêt partie intégrante d'un massif de plus 4 ha) par une identification au titre de l'article L. 1551-23 du CU (éléments du paysage) ;
- Le maintien d'une trame végétale en milieu urbain (jardins y compris familiaux identifiés au titre de l'article L. 151-23 du CU ;
- Contenir les possibilités de constructions nouvelles au sein des zones urbaines existantes afin de limiter l'étalement urbain et le mitage par l'urbanisation ;
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers... ;
- La mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques TVB et sectorielles ;
- La protection des paysages par un classement en zone A, zone N ;
- La préservation des zones à dominante humide ;
- La préservation des mares ;
- La préservation des haies par l'identification au titre de l'article L. 151-23 du CU

c) Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur les paysages à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

2.2. PAYSAGE URBAIN

a) Évitement et Réduction

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain du **NOUVION-EN-THIERACHE** ont été pris en compte au PLU notamment par la délimitation de zones urbaines et de zones à urbaniser, disposant chacune d'un règlement approprié à la morphologie urbaine des différentes entités bâties afin de favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager :

- Les règles d'implantation des constructions,
- Les règles de hauteur,
- Les règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, ...).

Deux OAP dites sectorielles ont été réalisées y compris en cœur de bourg. Ces OAP ont été réalisées en cohérence avec le PADD, permettant à la Commune du **NOUVION -EN-THIERACHE** de préciser les conditions d'aménagement de ces différents secteurs afin d'assurer une intégration optimale des futures constructions et d'envisager des opérations de renouvellement urbain.

Et, notons que plusieurs éléments du patrimoine ont été identifiés au titre de l'article L. 151-19 du CU (maisons d'habitations, châteaux, murs en pierre, ...).

b) Compensation

Les mesures d'évitement et de réduction permettant de réduire les incidences sur le paysage urbain à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'a été mise en place dans le cadre de ce PLU.

3] Incidences et mesures sur le milieu physique

3.1. RESSOURCES MINERALES

a) Évitement

Stricto-sensu, le PLU n'est pas de nature à affecter la topographie d'une commune.

b) Réduction

Reste toujours la possibilité d'ouverture de carrières, que le PLU n'interdit pas. Cependant, à ce jour, en l'absence de ressources minérales souterraines d'intérêt économique sur le territoire communal, les incidences potentielles sont quasi-nulles.

Dans l'éventualité où elles seraient autorisées, leurs impacts seraient limités :

- l'obligation inscrite de réaménager le site post exploitation de manière à la reprise de l'activité agricole,
- l'étude d'impact à laquelle est soumise toute carrière indépendamment de la législation de l'urbanisme (régime des ICPE).

3.2. EAUX DE SURFACE. ASPECTS QUANTITATIFS

L'augmentation des surfaces urbanisables et la densification des zones urbaines existantes conduisent, à termes, à une augmentation des surfaces imperméabilisées. Il en résulte donc un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes intenses (orages). En l'absence d'aménagement adapté, celles-ci rejoignent intégralement les différents cours d'eau, dont la variation rapide du débit pourra être à l'origine de l'érosion des berges et d'une perturbation de la granulométrie du fond.

Néanmoins, plusieurs mesures prises dans le PLU contribuent à réduire ces phénomènes en favorisant l'infiltration des eaux pluviales avant qu'elles n'aboutissent au réseau hydrographique :

- L'interdiction des constructions nouvelles sur une emprise de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau ;
- Les boisements, sont également classés en zone N et sont soumis à l'application du code forestier ou aux dispositions des éléments du paysage ;
- L'obligation de maintenir un pourcentage minimum d'espaces non imperméabilisés au sein des zones urbaines (UA, UB) et de la zone AU ;
- Sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches, le règlement ne s'oppose pas à la mise en place de toitures et murs végétalisés, également de nature à ralentir une partie des eaux pluviales ;
- La protection des structures paysagères en zone urbaine : jardins protégés, plantations, etc...
- Et surtout, l'obligation de gérer les eaux pluviales sur les parcelles afin de réduire les rejets directs dans le réseau (sauf en cas d'impossibilités techniques justifiées).

3.3. EAUX DE SURFACE. ASPECTS QUALITATIFS

Le PLU est susceptible d'avoir 2 types d'effets potentiels sur les eaux de surface :

- La perturbation physique des axes d'écoulement (atteinte au lit ou perturbation des volumes et de la répartition dans le temps des eaux ruisselées) ;
- L'atteinte à la qualité des cours d'eau via l'apport d'eau de qualité insuffisante.

- La première mesure est d'empêcher l'urbanisation des sites les plus sensibles : le PLU classe en zone naturelle et/ou agricole les espaces non bâtis des abords des cours d'eau.

- Le règlement du PLU de chacune des zones rappelle les obligations du Code Civil aux termes duquel les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

- Les zones à dominante humides identifiées et protégées au PLU assurent un rôle de rétention des particules et même d'autoépuration à travers la végétation.

- La préservation des bois, assure leur pérennisation et ainsi le maintien de leur fonctionnalité en matière de stabilité des sols et de gestion des ruissellements.

→ Ces mesures permettent d'assurer que les atteintes tant quantitatives que qualitatives aux eaux de surface seront suffisamment faibles pour ne pas rendre nécessaires des mesures de compensation.

3.4. EAUX SOUTERRAINES.

- Le développement de l'urbanisation au sein des zones urbaines et à urbaniser du PLU entrainera une augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc une modification de l'alimentation de la nappe. Cependant :

- Les capacités d'accueil sont centrées sur le bourg et de nombreuses zones d'extension ont été supprimées ce qui réduit l'impact du PLU par rapport aux documents en vigueur ;
- Le règlement impose en priorité la gestion des eaux pluviales sur la parcelle, cela limite fortement les impacts sur la nappe en privilégiant le maintien des capacités d'infiltration sur chaque terrain.

- L'augmentation du parc de logements rendue possible par le PLU entrainera une augmentation du volume d'eau prélevé à des fins d'alimentation en eau potable. Cependant :
 - Cette augmentation restera modeste (d'autant plus que les constructions modernes sont généralement dotées de dispositifs récents plus économes en eau) et très faible devant les capacités globales de la ressource ;
 - La qualité des eaux sera assurée, pour les nouvelles constructions, par l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, ce qui limitera les risques de pollution de la nappe en aval.

Les effets du PLU sur les eaux souterraines seront à la fois directs et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue *a priori*).

→ *Ces mesures permettent d'assurer permettent de réduire les incidences sur les eaux souterraines à un niveau minime, aucune mesure de compensation particulière n'est nécessaire dans le cadre de ce PLU.*

3.5. ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ASPECTS HYDRAULIQUES)

a) Évitement

L'ensemble des zones humides est identifié par une trame spécifique (au titre des éléments du paysage L. 151-23 du CU). Sur les secteurs concernés sont interdits tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements).

A noter que sont également protégées par le règlement graphique les mares qui ponctuent le territoire communal, et participent à leurs marges à la trame des zones « humides » communales.

En outre, du point de vue de l'alimentation (quantité et qualité) des zones à dominante humide, la gestion des eaux pluviales (articles 19) et des eaux usées (articles 18) fixée par le règlement préserve les zones humides de toute atteinte (infiltration des eaux pluviales, traitement individuel des eaux usées...).

De plus, sur le secteur d'extension, une étude de pré-détermination des zones humides a été réalisée pour vérifier les atteintes au milieu et éviter son artificialisation (cf étude ZH en annexe).

3.6. CLIMAT GLOBAL

La construction de nouveaux bâtiments et l'implantation de nouveaux bâtiments d'activité permise par le présent PLU génèrent des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont estimées entre 120 et 230 kg équCO₂/m² de surface de plancher réalisés⁵¹. Comparativement, le fonctionnement d'un élevage moyen d'une cinquantaine de vaches laitières émet 340 t équCO₂/an, soit l'équivalent de 15-30 logements T4.

Selon cette estimation et en considérant une taille moyenne de 82,3 m² par résidence principale⁵², la création visée par le présent PLU de 68 nouveaux logements induirait l'émission de 670 à 1 290 tonnes équCO₂.

À cela s'ajoute la **perte de puits carbone induite par l'artificialisation des sols**. En effet, d'après le Commissariat Général au Développement Durable⁵³, « *les écosystèmes terrestres français constituent actuellement un puits net de carbone [estimé] en métropole à près de 20 % des émissions françaises de 2015* ». Si les forêts métropolitaines constituent le puits principal avec 87 millions de tonnes de CO₂éq séquestré par an, les prairies sont tout de même à l'origine de la séquestration de 3 millions de tonnes de CO₂éq dans le même temps. En revanche, les terres cultivées seraient émettrices d'un million de tonnes de CO₂éq par an.

⁵¹ Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.

⁵² Chiffre global constaté pour les résidences principales en France hors Mayotte (Source : Insee, RP 2016 exploitation principale). Il ne s'agit que d'une moyenne, prenant notamment en compte le cas des grandes métropoles, où nombre de résidences principales sont logiquement moins spacieuses que celles des territoires ruraux.

⁵³ Source : « *La séquestration de carbone par les écosystèmes en France* » (Commissariat Général au Développement Durable, EFSE ; La Documentation française (ed.), Collection Théma Analyse, e-publication ; mars 2019).

En ne prenant en compte que l'urbanisation (totale, sans aucun espace vert) des extensions et considérant les valeurs établies par la littérature⁵⁴, l'artificialisation des sols induites par le présent PLU serait à l'origine d'une perte du puits carbone de l'ordre de 0,3 tonnes équCO₂/an.

Type	Surfaces consommées	Perte du puits carbone
Prairies	28195 m ²	0,11 tCO ₂ éq/ha/an
	Total général :	0,3 tCO₂éq/ha/an

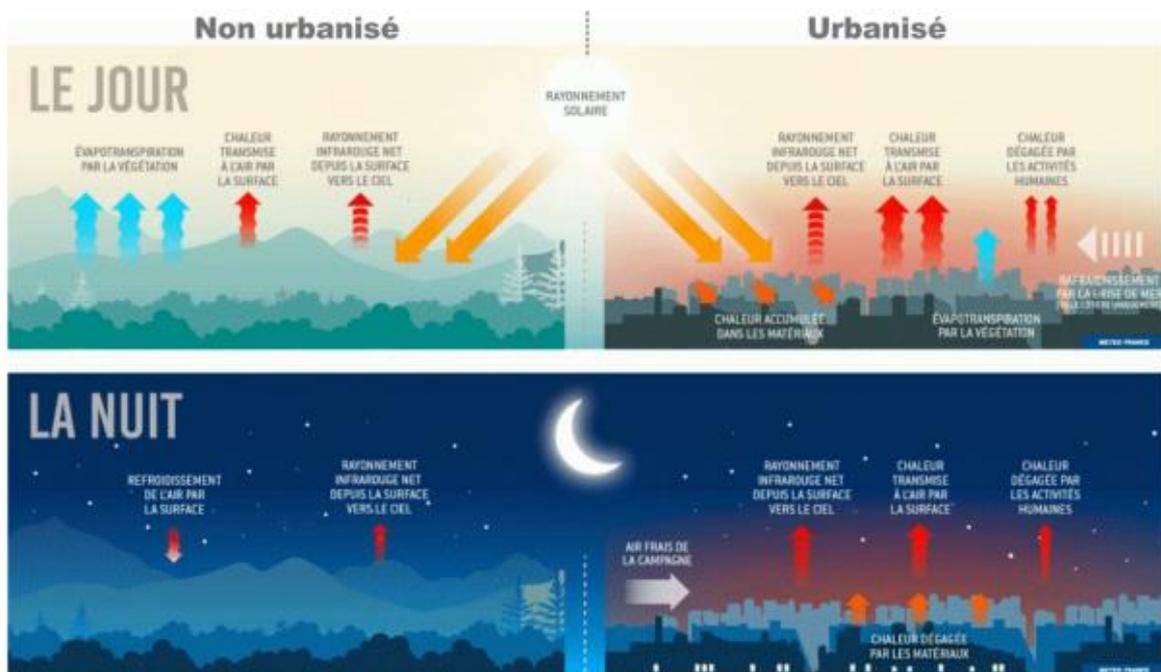
Aussi, si l'incidence du PLU sur le climat global n'est pas nul, à lui seul, il ne saurait être considéré comme notable.

3.8. CLIMAT LOCAL

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des **Îlots de Chaleur Urbains (ICU)**, à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un *albedo*⁵⁵ inférieur.

⁵⁴ À savoir 0,72 à 1,44 tCO₂éq/ha/an pour les **prairies** (source : « Quelles évaluations économiques pour les services écosystémiques rendus par les prairies en France métropolitaine ? » - Études et documents n°92, juillet 2013 ; Commissariat Général au Développement Durable), -0,06 tCO₂éq/ha/an pour les **terres cultivées** et 5,06 tCO₂éq/ha/an pour les **forêts** (source : voir note n°53 p245).

⁵⁵ L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.



Source : Météo France

Les espaces bâtis de la commune constituent d'ores et déjà un ICU. Son développement n'aura pas d'effet marquant sur la température locale.

a) Évitement

Le présent PLU prévoit une préservation du cadre boisé (inscription des différents boisements en zone N, globalement inconstructibles et protégés en éléments du paysage) et la protection de la trame végétale au titre de l'Article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (trame jardin, réseau bocager, le présent PLU contribue également à limiter l'élévation locale des températures. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air.

b) Réduction

Les principaux facteurs à l'origine des ICU, à savoir les activités et l'imperméabilisation des sols associée à leur assombrissement (surfaces goudronnées), seront réduits du fait de la nature des zones ouvertes à l'urbanisation et du règlement afférent. En zone UB, tout projet de construction devra réserver au minimum 40 % de son terrain d'assiette en surface non imperméabilisée (espace vert en pleine terre ou revêtement perméable ou semi-végétalisé (ex : graviers, dallage bois, dalle alvéolaire, stabilisé, pierre de treillis de pelouse, etc...))

c) Compensation

Sans pouvoir affirmer impliquera une stricte compensation ou une simple réduction du phénomène d'ICU imputable à la mise en œuvre du PLU du **NOUVION-EN-THIERACHE**, la plupart des dents creuses identifiées avec une bande de constructibilité de 30 m et un coefficient de non imperméabilisation pour éviter l'artificialisation excessive.

Participant à l'intégration paysagère, à la Trame Verte et Bleue, à la « compensation Carbone » ou encore, selon le cas, à la lutte contre le ruissellement, le réseau bocager a été identifié au titre des éléments du paysage (L. 151-23 du CU) permettront également :

- ↳ de limiter, par l'ombre qu'il apporte, la quantité du rayonnement solaire atteignant le sol ;
- ↳ de rafraîchir l'atmosphère par évapotranspiration.

À noter que l'effet de rafraîchissement par évapotranspiration nécessite que la végétation (quelle qu'elle soit) ne soit pas en état de stress hydrique : en période de canicule notamment, seul l'arrosage permet à la végétation de demeurer efficace pour réduire le phénomène d'ICU.

3.9. QUALITE DE L'AIR

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et du chauffage, lesquels participent à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les nouvelles possibilités d'accueil sont modérées. On peut également considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de CO₂ proportionnellement inférieure à la croissance de la population.

Par ailleurs, diverses mesures contribuent à limiter le recours à la voiture pour les déplacements :

- Accueil de nouvelles constructions au sein du centre-bourg et à sa proximité immédiate (zone AU notamment) permettant de favoriser les déplacements à pied ou à vélo vers les commerces et les services ;
- Projets de développements des équipements publics et des services à la personne (extension de la maison de santé) permettant de réduire les besoins en déplacements ;
- Protection des cheminements doux existants et création de nouveaux cheminements préconisée dans les nouvelles opérations de constructions.

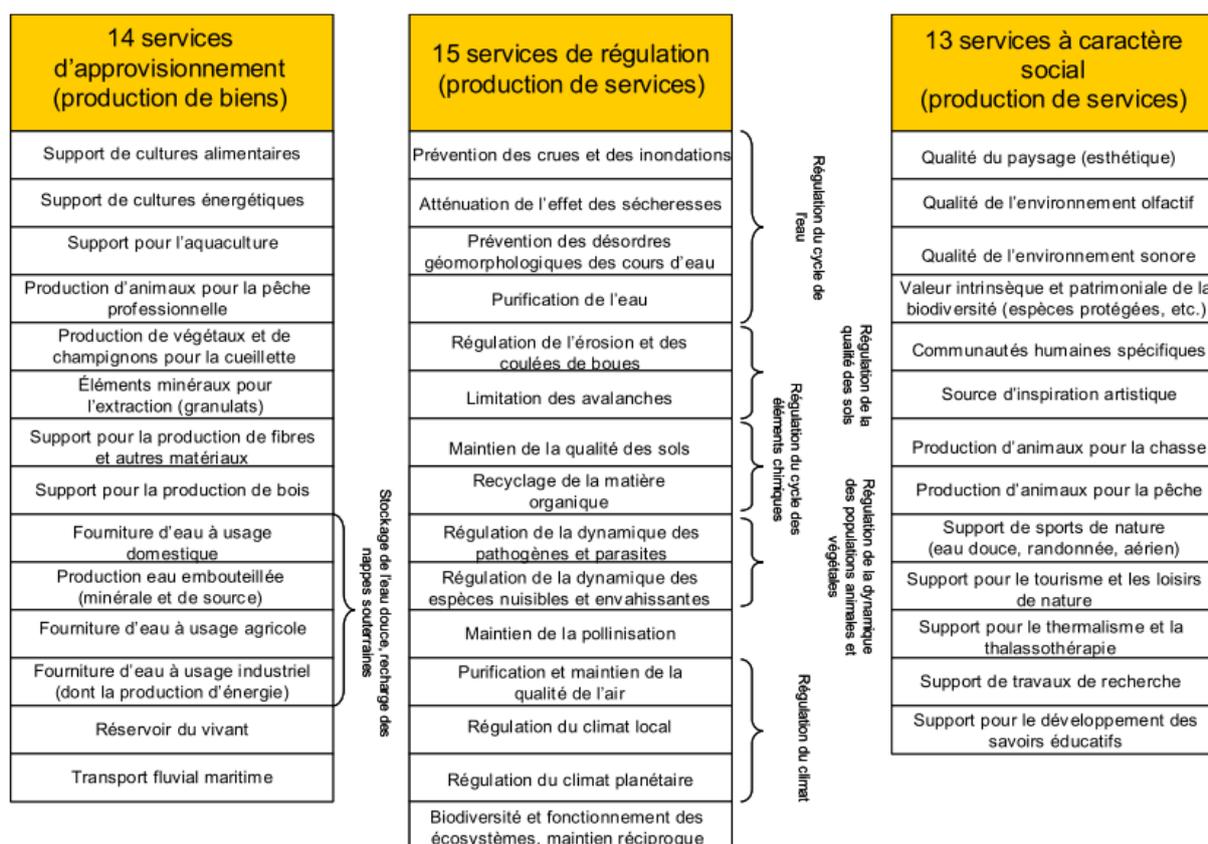
La densification globale de l'habitat et la possibilité de réaliser des constructions à usage d'habitation contiguës conduiront aussi à limiter les déperditions énergétiques (mitoyenneté, petit collectif...).

Ces impacts sont essentiellement indirects et faibles bien qu'à long terme puisqu'ils favorisent des comportements écoresponsables. Cependant, si un document d'urbanisme peut faciliter de tels comportements, il n'est qu'un moyen mineur d'agir sur eux, les aspects comportementaux étant conditionnés par de nombreux autres facteurs.

4) Incidences et mesures concernant la biodiversité et les continuités écologiques

4.1. INCIDENCE SUR LES SERVICES ECOSYSTEMIQUES

Le principe de « service écosystémique » est un concept anthropocentré consistant à considérer l'écosystème en fonction des profits, matériels ou immatériels, que l'Homme en tire. Ils sont divisés en services d'approvisionnement, services de régulation et services à caractère social (voir figure ci-après).



Services rendus par les écosystèmes en France⁵⁶

⁵⁶ (source : « Évaluation des services rendus par les écosystèmes en France » ; Ministère de l'Écologie, de l'Énergie du Développement durable et de la Mer ; septembre 2009)

Ci-après sont détaillés les services écosystémiques attribuables uniquement aux habitats compris dans les secteurs d'extension et de dents creuses rendus urbanisables par le présent PLU. Dans un souci de simplification, ils ne sont pas détaillés par « unité foncière », mais par type d'habitats concernés.

Rappelons également que les surfaces impliquées n'ont pas vocation à être intégralement urbanisées.

Identification & Surface	Principaux services écosystémiques	Impact du PLU	Mesures
<p>Zones UA UB Dents-creuses Extension</p>	<p>SERVICES D'APPROVISIONNEMENT</p> <p><u>Support de cultures alimentaires</u> : Jardins potagers, vergers, prairies ont en général pour vocation la production de végétaux destinés directement à l'alimentation humaine (potagers, vergers, etc.) ou indirectement (alimentation animale).</p> <p><u>Support pour la production de bois</u> : Lors de l'entretien des haies, du petit bois peut être extrait.</p> <p><u>Réservoir du vivant</u> : En particulier, la trame arborée est favorable à la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux, protégées pour certains. Cette mosaïque d'habitats est également favorable aux insectes – maillon élémentaire de la biodiversité.</p> <p>Pour autant, la destination a priori résidentielle de ces terrains garantit le maintien partiel de ces services écosystémiques.</p> <p>SERVICES DE REGULATION</p> <p><u>Maintien de la qualité des sols et recyclage de la matière organique</u> : L'épandage de lisier peut participer à la réutilisation de cette matière organique par les végétaux produits.</p> <p><u>Régulation du climat local</u> : En période de végétation (variable selon la culture considérée), l'évapotranspiration des végétaux cultivés a un effet de baisse des températures.</p> <p>SERVICES A CARACTERE SOCIAL</p> <p><u>Paysage (au sens esthétique)</u> : Les terres agricoles maintiennent un paysage ouvert et surtout sont un constituant important du caractère rural de la commune.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation n'est pas synonyme de défrichement et imperméabilisation <u>intégrale</u> des terrains</p> <p>L'aménagement de ces terrains affectera nécessairement les services écosystémiques identifiés ci-dessus, mais de façon <i>a priori</i> marginale.</p>	<p>La mise en place d'un coefficient de non imperméabilisation contribue à réduire l'incidence occasionnée</p>

<p><u>Zone AU</u> <u>Le Nouvion-en-Thiérache</u></p> <p><u>Prairies</u></p> <p><u>11526m²</u></p>	<p>SERVICES D'APPROVISIONNEMENT</p> <p><u>Support de cultures alimentaires</u> : La prairie est destinée directement à l'alimentation animale (vaches laitières).</p> <p><u>Production de végétaux et de champignons pour la cueillette</u> : Sans qu'il s'agisse de leur fonction première, ni qu'elles soient forcément employées ainsi, les pâtures sont propices à la production de champignons, comme le rosé des prés (<i>Agaricus campestris</i>) par exemple – excellent comestible. De même, des fruitiers plus ou moins recherchés composent les haies constitutives du bocage (mûrs, prunelle, merises, noix, cenelles de l'aubépine + éventuels « vrais » fruitiers cultivés).</p> <p><u>Support pour la production de bois</u> : Sous réserve d'une bonne gestion, le réseau de haies et d'alignement d'arbres peut participer à la production de bois..</p> <p><u>Réservoir du vivant</u> : Le bocage constitue à la fois un réservoir biologique (tous taxons confondus) et une « maille » des corridors écologiques. Ici, les terrains concernés s'inscrivent à la marge, au contact du village.</p> <p>SERVICES DE REGULATION</p> <p><u>Maintien de la qualité des sols et recyclage de la matière organique</u> : L'épandage de lisier peut participer à la réutilisation de cette matière organique par les végétaux produits.</p> <p><u>Prévention des crues et des inondations / Régulation de l'érosion et des coulées de boues</u> : En l'état, les terrains participent à l'absorption des eaux de pluie, tandis que les linéaires arborés retiennent les eaux de ruissellement</p> <p><u>Régulation du climat local</u> : En période de végétation (variable selon la culture considérée), l'évapotranspiration des végétaux cultivés a un effet de baisse des températures.</p> <p>SERVICES A CARACTERE SOCIAL</p> <p><u>Paysage (au sens esthétique)</u> : Les terres agricoles maintiennent un paysage ouvert et surtout sont un constituant important du caractère rural de la commune. Le bocage constitue l'identité même de la Thiérache. À ce titre, il peut être considéré comme vecteur de tourisme et/ou de sports de nature, ou encore source d'inspiration artistique. Pour autant, son « grignotage » aux marges du village ne remet pas en cause sa pérennité.</p>	<p>L'urbanisation de ces terrains entrainera <i>de facto</i> la fin de leur usage agricole et donc la perte des services listés ci-contre. Parmi ceux-ci, le principal sera la perte de la fonction de production alimentaire. La surface sera cependant minime au regard des terres agricoles de la commune.</p>	<p>Des haies à recréer imposées et à maintenir à travers l'OAP pour ce secteur permettront la recréation d'un habitat ayant un intérêt écologique proche des milieux environnants.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p style="text-align: center;"><u>Zone UI</u> <u>ZActivités</u> <u>Prairies</u> <u>Non déclaré à la</u> <u>PAC</u></p> <p style="text-align: center;"><u>11400m²</u></p>	<p>SERVICES D'APPROVISIONNEMENT</p> <p><u>Support de cultures alimentaires</u> : La prairie est destinée directement à l'alimentation animale (vaches laitières).</p> <p><u>Production de végétaux et de champignons pour la cueillette</u> : Sans qu'il s'agisse de leur fonction première, ni qu'elles soient forcément employées ainsi, les pâtures sont propices à la production de champignons, comme le rosé des prés (<i>Agaricus campestris</i>) par exemple – excellent comestible. De même, des fruitiers plus ou moins recherchés composent les haies constitutives du bocage (mûrs, prunelle, merises, noix, cenelles de l'aubépine + éventuels « vrais » fruitiers cultivés).</p> <p><u>Support pour la production de bois</u> : Sous réserve d'une bonne gestion, le réseau de haies et d'alignement d'arbres peut participer à la production de bois.</p> <p><u>Réservoir du vivant</u> : Le bocage constitue à la fois un réservoir biologique (tous taxons confondus) et une « maille » des corridors écologiques. Ici, les terrains concernés s'inscrivent à la marge, au contact du village.</p> <p>SERVICES DE REGULATION</p> <p><u>Maintien de la qualité des sols et recyclage de la matière organique</u> : L'épandage de lisier peut participer à la réutilisation de cette matière organique par les végétaux produits.</p> <p><u>Prévention des crues et des inondations / Régulation de l'érosion et des coulées de boues</u> : En l'état, les terrains participent à l'absorption des eaux de pluie, tandis que les linéaires arborés retiennent les eaux de ruissellement</p> <p><u>Régulation du climat local</u> : En période de végétation (variable selon la culture considérée), l'évapotranspiration des végétaux cultivés a un effet de baisse des températures.</p> <p>SERVICES A CARACTERE SOCIAL</p> <p><u>Paysage (au sens esthétique)</u> : Les terres agricoles maintiennent un paysage ouvert et surtout sont un constituant important du caractère rural de la commune. Le bocage constitue l'identité même de la Thiérache. À ce titre, il peut être considéré comme vecteur de tourisme et/ou de sports de nature, ou encore source d'inspiration artistique. Pour autant, son « grignotage » aux marges du village ne remet pas en cause sa pérennité puisque la zone a été réduite de manière substantielle.</p>	<p>l'aménagement de ces terrains affectera nécessairement les services écosystémiques identifiés ci-dessus, mais de façon nécessairement a priori marginale.</p>	<p>La mise en place d'un coefficient de non imperméabilisation contribue à réduire l'incidence occasionnée</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4.1. INCIDENCE SUR LES ESPECES PROTEGEES OU PATRIMONIALES

Du point de vue de la flore et des habitats, lors d'inventaires, aucun élément remarquable (protégé comme patrimonial) n'a été constaté.

Du point de vue la faune, ce sont les essentiellement les éléments arbustifs et boisés du bocage qui présentent une attractivité réelle pour la faune locale et en particulier pour l'avifaune : qu'il s'agisse des haies ou du linéaire boisé le long de ruisseaux, leur intérêt est réel en période de reproduction pour l'avifaune et, en réalité, pour tous les taxons. Nos relevés faunistiques n'y sont pas exhaustifs, mais l'observation d'espèces protégées à leurs niveaux rend nécessaire leur prise en compte dans le cadre de tout projet d'aménagement.

4.2. INCIDENCE SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les possibilités d'urbanisation ont été définies en dehors du réservoir de biodiversité que constitue la forêt du Nouvion et des trames naturelles qui les relient de manière à ne pas interrompre les continuités écologiques, que ce soit au sein du territoire communal ou s'inscrivant sur les communes voisines ou du moins de ne pas dégradé la situation actuelle.

Ainsi, au Nouvion-en-Thiérache,

Type de Trame	Eléments composants	Inscription dans le document d'urbanisme :
Composantes de la Trame Verte	Des réservoirs de biodiversité d'intérêt local : la forêt du Nouvion et les jardins ponctuant la commune.	L'intégralité des espaces naturels du territoire sont classés en zone N (inconstructible). Les espaces agricoles inscrits en zone A (inconstructible) Une trame végétale en milieu urbain (trame jardin, réseau bocager identifiée et protégée au titre de l'article L. 151-23 du CU Un pourcentage minimum de non-imperméabilisation en zone urbaine pour assurer ma conservation de la trame végétale en zone bâtie.
Composantes de la Trame Bleue	Le réseau hydrographique	Au travers la trame « humide », reportée sur le plan de zonage et

	Des zones à dominante humides à l'échelle communale Les mares	identifié au titre de l'article L. 151-23 du CU et la protection des abords des cours d'eau Les mares sont reportés sur le plan de zonage et sont protégés au titre des éléments du paysage (L. 151-23 du CU)
--	-----------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Dans ce secteur, la continuité écologique⁵⁷ est assurée par le maillage de haies et d'alignements arborés caractéristiques du bocage de Thiérache. Toute atteinte à l'un de ces éléments constitue une atteinte aux continuités écologiques locales. Aussi, cet élément a justifié l'identification du réseau bocager au titre des éléments du paysage (Article L. 151-23 du CU).

4.3. INCIDENCE SUR LES ZONES A DOMINANTE HUMIDE (ASPECT ECOLOGIQUE)

Au-delà de l'aspect strictement hydraulique, les zones à dominante humide représentent également un enjeu écologique, regroupant des milieux naturels d'intérêt, où vivent nombre d'espèces, animales comme végétales, elles-mêmes potentiellement patrimoniales [*cf chapitre 5.2 _ Etat initial de l'environnement*].

Par sa mise en œuvre, le présent PLU préserve ces enjeux. En effet :

- Les secteurs urbanisés et urbanisables définis au présent PLU ne recoupent aucun secteur à dominante humide, sauf aux abords de la traversée de l'ancienne Sambre mais qui concerne déjà des milieux anthropisés depuis
- Reportées sur le plan de zonage, les zones à dominante humides définies par les SDAGE Seine Normandie et Artois-Picardie et selon d'autres sources sont identifiées au titre du L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, y sont interdits tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements)⁵⁸. Cette trame englobe les différents habitats humides patrimoniaux de la commune.
- Les mares qui ponctuent la commune sont également identifiées sur le plan de zonage et protégée au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

⁵⁷ Malgré tout, la RD 1043 constitue d'ores et déjà une atteinte à cette continuité, principalement pour les mammifères.

⁵⁸ Voir articles 15 du règlement du PLU du Nouvion-en-Thiérache.

4.4. INCIDENCE SUR LES ZNIEFF ET LES ENS

La ZNIEFF de type 1 *Forêt du Nouvion et ses lisières (n°220005040)* correspond à une vaste forêt de feuillus, développée sur les limons argileux et parcouru par de nombreux petits ruisseaux, permanents et temporaires.

L'ensemble des parties forestières de la commune est classé en zone N spécialement adapté aux enjeux relatifs à la protection des milieux naturels.

Toutefois, la mise en œuvre du PLU, quelle qu'en soient les modalités, constituera de fait une atteinte aux intérêts écologiques à l'origine de l'inscription en ZNIEFF du bocage et des forêts de Thiérache (ZNIEFF 2 n°220120047).

Il convient cependant de relativiser :

- ⇒ Stricto sensu, les inventaires de terrain n'ont pas montré un intérêt écologique majeur⁵⁹. Ce constat reste cependant à nuancer pour les marges arbustives et boisées : haies, linéaires boisés et arbres têtards sont en effet attractifs *a minima* pour l'avifaune, incluant des espèces protégées.
- ⇒ D'ores et déjà, ce secteur d'herbage se trouve quelque peu « enclavé dans » des monocultures de taille moyenne – ce qui réduit potentiellement l'intérêt naturaliste et écologique par rapport à un cœur de bocage...
- ⇒ D'un strict point de vue comptable, l'urbanisation de ces terrains constituerait un recul de 0,01% de la « superficie » de cette ZNIEFF (présentée comme étant de 31 494,71 ha)⁶⁰.

5] Incidences sur les enjeux spécifiques Natura 2000

La mise en œuvre du présent PLU n'est globalement pas de nature à impacter les sites Natura 2000 les plus proches. Son incidence ne saurait être qu'indirecte et sera examinée au

⁵⁹ Ce qui ne signifie pas non plus que le site soit totalement dépourvu d'intérêt.

⁶⁰ Il est à noter que la présente ZNIEFF intègre également les zones urbanisées.

regard des seules cigognes noire (*Ciconia nigra*) et blanche (*Ciconia ciconia*), susceptibles de fréquenter le territoire communal.

5.1. INCIDENCE SUR LA CIGOGNE BLANCHE

La cigogne blanche est une espèce des milieux ouverts, couverts de végétation herbacée, le plus souvent en contexte humide. Si l'espèce affectionne notamment les grandes vallées alluviales ou les grands marécages, les grandes étendues prairiales du bocage constituent également un habitat de choix - pourvu qu'il soit suffisamment humide. En effet, pâturée⁶¹, l'herbe n'y est ni trop haute, ni trop dense, ce qui permet à la cigogne d'y chasser gros invertébrés (sauterelles et criquets, scarabées, lombrics, mollusques divers...) et petits vertébrés (petits poissons, amphibiens, reptiles, petits mammifères comme le campagnol).

Sans être forestière, la cigogne a besoin de grands arbres pouvant supporter son nid, qui peut peser plus de 500 kg. Pour ce faire, elle peut occuper les lisières forestières, ou plutôt les bosquets, les rangées d'arbres et arbres isolés - ce qu'offre le bocage thiérachien.

Ainsi, en maintenant le bocage ainsi que les lisières forestières⁶² en zones A ou N, en identifiant les haies au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, et en protégeant les mares qui ponctuent le bocage, ainsi que les ruisseaux et leurs abords, **le présent PLU pérennise un cadre naturel favorable à la cigogne blanche (et à ses proies).**

5.2. INCIDENCE SUR LA CIGOGNE NOIRE

Contrairement à la cigogne blanche, la cigogne noire est typiquement forestière, en période de reproduction tout du moins. Il peut s'agir de forêts abritant cours d'eau et/ou étangs, ou de forêts inondées ou marécageuses. Hors reproduction, elle fréquentera aussi marais, prairies humides et roselières. Cet attrait pour les milieux humides ou aquatiques tient à son régime alimentaire. En effet, la cigogne noire consomme poissons, batraciens, insectes, coquillages et crabes (mais aussi petits reptiles, oiseaux et mammifères).

Toujours près de l'eau ou d'une zone découverte, à au moins une douzaine de mètres du sol, son nid se situe dans les boisements épais (hêtres, chênes, pins) et plus fréquemment sur les corniches des falaises – ce que ne compte pas le territoire **DU NOUVION-EN-THIERACHE**.

Là encore, en désignant les principaux massifs forestiers en zone N et en intégrant les modalités de protection du code forestier sur la protection des massifs boisés de plus de 4 ha et en protégeant les mares, ainsi que les ruisseaux et leurs abords, le présent PLU préserve les

⁶¹ *Ou fauchée – à noter que, peu farouche, la cigogne blanche peut suivre la faucheuse, afin de débusquer les proies ainsi mises en fuite.*

⁶² *Les principaux massifs étant du reste inscrits en zone Naturelle.*

éléments d'intérêt du territoire pour la cigogne noire. Le maintien du bocage et de sa trame de mares permet également de protéger un milieu de chasse secondaire.

*
**

Ainsi, la mise en œuvre du présent PLU **ne saurait affecter les ZPS des Forêts, bocage, étangs de Thiérache et Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel**, y compris du point de vue des espèces fréquentant ces sites Natura 2000, que sont la cigogne blanche et la cigogne noire. Au contraire, le PLU contribue à maintenir des conditions favorables à ces deux espèces.

En termes d'impacts indirects, soulignons également que l'augmentation de population projetée par le présent (+2 à l'horizon 2035) n'apparaît pas de nature à accentuer notablement l'éventuelle pression de fréquentation des sites Natura 2000 locaux.

6] Autres incidences

6.1. INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET SECURITE ROUTIERE

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendancielle plus important au sein des zones déjà bâties.

Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux les futures constructions au sein des secteurs urbanisés de la commune.

- ⇒ Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées sur plusieurs secteurs du territoire communal pour définir des principes d'accès et de desserte facilitant la circulation et permettant l'intégration des constructions nouvelles au sein du tissu urbain existant ;
- ⇒ Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser sont imposées pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public ;
- ⇒ Pour faciliter les déplacements doux, les sentes piétonnes sont identifiées et protégées au PLU.

a) Évitement

Le fait d'avoir voulu limiter la croissance démographique, les élus ont choisi d'éviter une trop grande augmentation du trafic routier. La politique volontariste d'aménagement et de prise en compte des cheminements existants est également un facteur d'évitement mais peut trouver

ses limites dans des phénomènes sociologiques (distance jugée acceptable pour un déplacement à pied ou 2 roues, difficultés de mobilité augmentant avec l'âge, ...) qui dépassent largement le cadre du PLU.

b) Réduction

Le PLU impose la réalisation de places de stationnement par le biais du règlement écrit, permettant de limiter le stationnement sur chaussée. On notera toutefois que si le PLU peut imposer la réalisation de ces places, il ne peut en garantir l'utilisation effective.

6.2. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La réalisation de construction nouvelles demande presque systématiquement des travaux de terrassement, lesquels sont susceptibles de mettre au jour des vestiges archéologiques.

Le centre bourg et le hameau de Beaucamp du **NOUVION-EN-THERACHE** sont identifiés en zone de niveau 2 sur la carte de sensibilité archéologique fournie par les services de l'Etat. Afin de réduire les risques d'atteinte, le règlement du PLU rappelle les obligations s'appliquant aux porteurs de projet en matière d'archéologie. Les affouillements qui, en bouleversant le sous-sol, sont susceptibles de concerner des vestiges archéologiques, sont limitées dans le règlement à ce qui est strictement nécessaire aux constructions autorisées. Les surfaces impactées sont ainsi réduites.

6.3. INCIDENCES SUR LA SANTE

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- ↳ L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport (véhicules thermiques particuliers). Toutefois, cette augmentation sera modérée et l'ordre de grandeur des effets sera faible devant certains paramètres extérieurs (évolution de la technologie en matière de transports, développement du parc automobile électrique, évolution du coût des constructions et surtout des rénovations permettant des économies d'énergie, ... ;
- ↳ L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire en fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera à cet égard qu'au sein des zones urbaines, les

ICPE sont admises sous réserve que leur périmètre n'affecte pas une parcelle tiers, ce qui évite le rapprochement des risques sanitaires vers la population.

- ↳ Une zone d'activités existante est pérennisée (même réduite). Elle est distante des espaces dédiées à l'accueil de nouvelles populations et des équipements publics (scolaires, sportifs, ...). Les effets négatifs résident dans l'augmentation du trafic routier des engins de manœuvre et de transport de marchandises potentiellement. Toutefois, cette augmentation sera modérée et l'ordre de grandeur des effets sera faible devant certains paramètres (économie locale sur le bois, ...).

→ *En l'absence d'incidence potentielle significative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, aucune mesure de compensation n'est nécessaire dans le domaine de la santé.*

6.4. INCIDENCES SUR LE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'augmentation du parc de logements entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits, quoique relative puisque l'objectif des élus est de maintenir la population à son niveau actuel.

Ajoutons de plus que, les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants.

La seule augmentation possible est celle qui échappe à ces circuits (abandon sauvage des déchets) : elle est difficilement anticipable et dépend de comportements individuels indépendants du PLU, mais devrait rester faible.

7] Mesures ERC et préconisations

Par cette action, l'objectif de l'évaluation environnementale est de prévenir l'implantation de projet dans des secteurs où les enjeux environnementaux sont forts. Les mesures d'évitement et de réduction sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul – ces mesures étant recherchées le plus en amont possible lors de la réalisation du PLU. En dépit de ces précautions, si des incidences notables persistent, des mesures de compensation sont alors prises.

7.1. MESURES D'EVITEMENT

L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion de révision du présent PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement ont été évités en amont. La réduction des incidences environnementales est essentiellement passée par :

- ⇒ La protection des espaces naturels et des espaces à caractère boisé présents sur le territoire communal ;
- ⇒ La protection de certains secteurs de jardins et jardins familiaux pour conserver une trame végétale en zones bâties et maintenir les capacités de filtration des sols afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales ;
- ⇒ La préservation des secteurs à dominante humides par le biais des éléments du paysage (article L. 151-23 du CU) où tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements) est interdit ;
- ⇒ La protection du réseau bocager par le biais des éléments du paysage (article L. 151-23 du CU) ;
- ⇒ La protection des mares où leur comblement est interdit ;
- ⇒ La réduction du ruissellement en imposant la collecte des eaux pluviales sur la parcelle (pour les nouvelles constructions) et donc en limitant les rejets dans le réseau collecteur ;
- ⇒ La limitation de l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces de pleine terre afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales ;
- ⇒ Une volonté d'optimiser les capacités de densification en centre-bourg pour limiter l'étalement urbain ;

⇒ Un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles définit en cohérence avec les objectifs de développement de la commune.

→ *L'évitement de la plupart des incidences négatives possibles, et la prise de mesure visant à protéger et améliorer l'environnement communal ont incité à aller plus loin dans le processus et à réfléchir à des mesures de réduction des effets néfastes. Les mesures d'évitement ne suffisent toujours pas limiter les effets néfastes du projet.*

7.2. MESURES DE REDUCTION

L'objectif de maintien de la population, traduit au PLU par la possibilité de développement du bâti, induit des effets inévitables : l'augmentation de la consommation d'eau potable (et donc de prélèvement dans la nappe), l'imperméabilisation parti des sols, et la hausse, au moins locale, des émissions gazeuses polluantes et/ou participant au dérèglement climatique mondial. A l'échelle locale, du **NOUVION-EN-THERACHE**, ces incidences ne sauraient être considérées comme élevées. Pour autant, des mesures de réduction visent à diminuer encore plus les effets.

En premier lieu, les élus ont intégré les friches et la requalification d'espaces urbains délaissés dans le projet de territoire traduit dans le PLU.

En second lieu, d'autres mesures sont développées dans le règlement (article 10).

Du point de la biodiversité, une bande de constructibilité a été mise en place ainsi qu'un coefficient de superficie de pleine terre pour limiter l'artificialisation et réduire les effets néfastes sur les sols et la biodiversité.

Concernant spécifiquement l'incidence sur les eaux souterraines, le règlement prévoit sauf impossibilité technique que les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction soient traités à la parcelle.

L'ensemble de ces mesures sont de nature à limiter la consommation d'énergie, en particulier d'énergies fossiles ou non renouvelables, réduire la pollution atmosphérique locale, atténuer d'îlots de chaleur urbains, préserver la ressource en eau ainsi que les potentialités écologiques de la commune.

→ *L'évitement et la réduction des incidences négatives ont été réfléchis. Pour inciter davantage à limiter les incidences, des mesures d'accompagnement et/ou préconisations sont inscrites*

7.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET PRECONISATIONS

Les secteurs ouverts à l'urbanisation définis dans le PLU ne font l'objet d'enjeux environnementaux majeurs. Plusieurs éléments notables toutefois ont été identifiés et il s'agira :

- ⇒ de réduire au mieux les incidences liées aux travaux de terrassement,
- ⇒ d'optimiser les puits de carbone « domestiques »,
- ⇒ d'accroître les intérêts naturalistes de tout espace vert privatif ou appartenant à la collectivité.

Ainsi, il est préconisé :

- ⇒ de procéder aux défrichements avant travaux en dehors de la période de nidification, afin de limiter en particulier les risques de destructions d'espèces avifaunistiques protégées. Il est donc vivement recommandé de réaliser ces travaux entre août et février inclus ;
- ⇒ de recourir à des essences locales notamment en termes de plantations ;
- ⇒ Enfin, en complément de la conservation de terrains non imperméabilisés, les habitants sont encouragés :
 - conserver une partie sous forme de « jardin sauvage », c'est-à-dire un secteur où le développement de la végétation a libre cours et qui pourra, de fait, offrir à la faune (insectes, reptiles, oiseaux, petits mammifères) abris et/ou nourriture. Il peut aussi bien s'agir d'une zone herbacée, où serait pratiquée une fauche tardive, que d'un secteur boisé, d'une zone humide, développée autour d'un plan d'eau ou non, que d'une sèche (rocaille, muret...).
 - aménager un « hôtel à insectes » qui, le cas échéant, compléterait efficacement le secteur de « jardin sauvage ». Il s'agit d'un abri fait de matériaux hétéroclites (paille, tiges de bambou, rondins de bois percé ou non, fagots de tiges à moelle, pots de fleur, briques à trous...), où pourront se loger les insectes auxiliaires du jardin (pollinisation et lutte contre les parasites et en particulier les pucerons). Cette pratique contribue à une plus grande biodiversité, mais également à un moindre recours aux produits phytosanitaires et donc à une moindre pollution du sol et des eaux souterraines.

- recourir au compostage domestique, afin de valoriser au mieux les déchets produits, réduire le volume de déchets à enlever (et donc les émissions polluantes inhérentes : transport, incinération).

8] Manière dont a été menée l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été menée parallèlement à l'élaboration du PLU.

M. DHAUSSY, chargé d'études en environnement au bureau d'étude GÉOGRAM a assuré la collecte et la synthèse de données bibliographiques, permettant de déterminer et de hiérarchiser les enjeux environnementaux. Il a également réalisé l'étude de ZH et le terrain associé.

Madame CZERNIAK, chargée d'études en urbanisme au bureau d'études GÉOGRAM est chargée d'assister la commune dans la révision du PLU, a confronté et complété ces éléments auprès des élus de la commission de travail du PLU et des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU.

Sur cette base, des échanges ont eu lieu entre M. DHAUSSY, Madame CZERNIAK, et la commission de travail du PLU afin de construire un projet de PLU intégrant les éléments issus du diagnostic environnemental de façon à les traiter comme des atouts et non comme des contraintes.

Une réunion de bilan a permis de présenter aux personnes publiques associées la façon dont les différents enjeux environnementaux identifiés ont été intégrés à la réflexion, contribuant à dessiner le projet de PLU tel qu'il apparaît aujourd'hui. Les éléments recueillis ont permis de finaliser la restitution de l'évaluation environnementale que constitue ce document.

9^{ème} Partie :
**Critères, indicateurs et
modalités de suivi
proposés pour
l'évaluation du PLU et
pour ses effets sur
l'environnement**

D'après l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit, six ans après l'approbation du plan local d'urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra donc de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

1] Suivi socio-économique

Thèmes	Indicateur	Source	Valeur au moment du PLU
Population	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Évolution de la population, ✓ Evolution de la taille des ménages 	Commune INSEE	2531 habitants en 2020 2,15 personnes par foyer en 2020
Permis de construire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Évolution du nombre de permis de construire déposés/accordés, nombre de logements correspondants... ✓ Évolution du nombre de demande de déclaration d'ouverture/de fin de chantier déposées ✓ Mutation des bâtiments agricoles en logement ✓ Nombre de déclarations de déclarations de fin de chantier déposées 	Commune Sitadel	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation ; le concept de « valeur initial » est ici inopérant
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Comparaison du nombre de logements vacants entre la situation actuelles et la situation à échéance 6 ans ✓ Nombre de réhabilitation / changement d'occupation des bâtiments au cours des 6 années ✓ Type de logements réalisés au cours de cette période : accession / locatif / public / privé, ... ✓ Formes de logements réalisés au cours des 6 années : individuel, individuel groupé, collectif, ... ✓ Part des logements individuels dans les constructions réalisées au cours des 6 années nouvelles ✓ Évolution de la densité de l'habitat, des activités... 	Commune INSEE LOVAC	En 2020, 123 logements vacants (parc privé) et 65 (parc social)

Equipements	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie, ✓ Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie ✓ Rythme de réalisation des équipements prévus 	Commune	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation ; le concept de « valeur initial » est ici inopérant
-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2] Suivi des effets sur le milieu physique et les risques

	Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU
Eau et Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Qualité des eaux souterraines prélevées en aval des secteurs urbanisés, voire en aval immédiat de la commune (à ce jour, aucun des points d'eau présentés sur la base de données BSS, relative aux eaux souterraines, n'apparaît pertinent) ✓ Volume d'eau potable distribué à ANIZY-LE-GRAND 	<p>Concessionnaire du réseau d'eau Eaufrance (observatoire national des services d'eau et d'assainissement)</p> <p>Agence Régionale de la Santé (ARS)</p>	En 2022, qualité de l'eau : l'eau distribuée a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques (96,7% des contrôles)
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Part de la population disposant d'un système d'assainissement individuel efficace (nombre d'installations contrôlées et détail quant à leur conformité ou non) ✓ Le moment venu, part de population raccordée au réseau d'assainissement collectif 	Noreade Communauté de Communes Picardie des Châteaux	La commune du Nouvion-en-Thiérache possède sa propre Station d'Épuration. Nombre d'abonnées à l'assainissement collectif : Nombre d'assainissement non collectif (SPANC) :
Air et Climat	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques⁶³ 	ATMO Hauts-de-France	Pas de valeurs de référence au moment du présent PLU
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers 	Commune, ADEME	inconnu

⁶³ NOx, SO₂, COVNM, PM10, PM25, GES...

3] Suivi des effets sur la consommation d'espace et le paysage

Indicateur	Source	Valeur au moment du présent PLU
✓ Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover	Les espaces artificialisés représentent 4% de la surface totale du territoire communal
✓ Nombre de logements construits et surface consommée	Commune	
✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN	
✓ Évolution de la surface boisée	IGN-IFN, MOS	Les surfaces boisées représentent 65% de la surface totale du territoire communal
✓ Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique	1285 ha de terres agricoles en 2022 (source RPG) 23% de la surface totale
✓ Mise en place d'un observatoire du paysage	Organisme compétent à déterminer CAUE	

4] Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source	Périodicité
✓ Évolution du patrimoine écologique local : à une échelle plus ou moins précise, nombre d'espèces signalées ⁶⁴ , et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)	9 ans
✓ Évolution des surfaces bâties en ZNIEFF	Commune	9 ans
✓ Indicateurs retenus pour les ENS	Conseil départemental	9 ans
✓ Indicateurs retenus pour les sites Natura 2000	Non concerné	9 ans

⁶⁴ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les oiseaux, le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) comme le Pinson des arbres (*Fringilla cœlebs*), par exemple, ne figurent actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'il est très probable que ces espèces fréquentent d'ores et déjà la commune.

Annexes

Annexe 1 : Liste des espèces végétales référencées au Nouvion-en-Thiérache (CBNBI), au 28 mai 2021

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
<p>EX : Éteinte</p> <p>EW : Éteinte à l'état sauvage</p> <p>RE : Éteinte au niveau régional</p> <p>CR* : Présumée éteinte à l'échelle régionale</p>	<p>CR : En danger critique d'extinction</p> <p>EN : En danger</p> <p>VU : Vulnérable</p>
Autres catégories	
<p>NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)</p> <p>LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)</p>	<p>DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes)</p> <p>NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)</p> <p>NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)</p>

Ci-après sont reprises les citations figurant dans « La Liste Rouge des espèces menacées en Hauts-de-France – Flore vasculaire et Bryophytes » de 2019. Elles sont complétées par les indices de rareté, spécifiques à la région Picardie, qui figurent dans l'« Inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Raretés, protections menaces et statuts » de 2012.

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district dit "Tertiaire Parisien" dans lequel se situe LE NOUVION-EN-THIERACHE, et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6^e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique.

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies comme étant celles bénéficiant d'une protection légale, déterminantes de ZNIEFF, de celles dont l'indice de menace est compris entre **NT** et **CR***, et/ou de celles dont l'indice de rareté est compris entre R (rare) et E ? (présupposé exceptionnel) sur la Liste Rouge Picardie, pour les espèces dont l'indice de menace est **LC** ou **DD**⁶⁵. Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

⁶⁵ Définition extraite de « L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts », réalisé par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI).

Les espèces indicatrices de zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, figurent surlignées en bleu.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						Rareté	UICN	
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	C				C		2008
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane	AR-R				AC		2008
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	C-AR				CC		2010
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C				CC		2007
<i>Achillea ptarmica</i>	Achillée stemutatoire	AR				AR		2007
<i>Adoxa moschatellina</i>	Moscatelline	AC				AC		2008
<i>Aegopodium podagraria</i>	Podagraire	AR				AC		2009
<i>Aethusa cynapium</i>	Petite ciguë (var.)	C				C		1975
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC				C		2008
<i>Agrimonia procera</i>	Aigremoine odorante	AR				AR		1975
<i>Agrostis canina</i>	Agrostis des chiens	R				AR		2008
<i>Agrostis capillaris</i>	Agrostis capillaire	CC-C				AC		2009
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	CC-C				CC		2009
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	C				C		2009
<i>Alchemilla xanthochlora</i>	Alchémille vert jaunâtre	R-RR				R	NT	2008
<i>Alisma plantago-aquatica</i>	Plantain-d'eau commun	AC-AR				PC		2009
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	C				C		2009
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	C-AC				C		2010
<i>Alnus incana</i>	Aulne blanc	~P				R		1996
<i>Alopecurus geniculatus</i>	Vulpin genouillé	AR				PC		1975
<i>Alopecurus pratensis</i> (subsp. <i>pratensis</i>)	Vulpin des prés	C-AC				AC		2009
<i>Amaranthus blitum</i>	Amarante livide	R-RR				AR		2007
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal	AR-R				AR		1996
<i>Anagallis arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Mouron rouge	C-AC				C		2007
<i>Anemone nemorosa</i>	Anémone sylvie	C-AR				AC		1996
<i>Angelica sylvestris</i> (subsp. <i>sylvestris</i>)	Angélique sauvage	C-AC				C		2009
<i>Anthericum liliago</i>	Phalangère à fleurs de lis	RR				D	RE	1891
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante	C-AC				AC		2009
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	CC				CC		2009
<i>Apium nodiflorum</i>	Ache faux-cresson	C-AC				AC		2007
<i>Aquilegia vulgaris</i>	Ancolie vulgaire	AC-AR				AR		1972
<i>Arabidopsis thaliana</i>	Arabette de Thalius	AC				AC		1974
<i>Arctium lappa</i>	Grande Bardane	C-AC				AC		1974
<i>Arctium minus</i>	Petite Bardane	C-AR				AC		2007
<i>Arctium nemorosum</i>	Bardane des bois	AR				AR		2008
<i>Arctium tomentosum</i>	Bardane tomenteuse	AC				E		1880
<i>Arenaria serpyllifolia</i>	Sabline à tige grêle	C-AR				AR		1975
<i>Arrhenatherum elatius</i> (subsp. <i>elatius</i>)	Fromental	CC				CC		2009
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC				CC		2008
<i>Arum italicum</i>	Gouet d'Italie	RR				AR		1995
<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté	C-AC				CC		2008
<i>Asplenium adiantum-nigrum</i>	Doradille noire	RR				R		1975
<i>Asplenium ruta-muraria</i> (subsp. <i>ruta-muraria</i>)	Doradille rue-de-muraille	C-AC				C		2007
<i>Asplenium trichomanes</i>	Fausse capillaire	AR				AC		1975
<i>Athyrium filix-femina</i>	Fougère femelle	C-AC				AC		2010
<i>Avena fatua</i> (subsp. <i>fatua</i>)	Avoine folle	AC-R				C		2007
<i>Avenula pubescens</i> (subsp. <i>pubescens</i>)	Avoine pubescente	AC				PC		2008
<i>Barbarea vulgaris</i>	Barbarée commune	AC-AR				PC		1975
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC				CC		2007
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	CC-C				C		2008
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	AC				AC		2008
<i>Bidens cernua</i>	Bident penché	AR				R		1880
<i>Bidens tripartita</i> (subsp. <i>tripartita</i>)	Bident triparti	AC-AR				AR		2007
<i>Blechnum spicant</i>	Blechnum en épi	AR-R				R		2008
<i>Botrychium lunaria</i>	Botryche lunaire	RR		article 1er		E	VU	1891
<i>Brachypodium sylvaticum</i>	Brachypode des bois	AC				C		2008
<i>Brachythecium rivulare</i>	MOUSSE							2010
<i>Brassica nigra</i>	Moutarde noire	R-RR				R		1975
<i>Bromus hordeaceus</i> (subsp. <i>hordeaceus</i>)	Brome mou	C-AC				CC		2007
<i>Bromus ramosus</i>	Brome rude	AR				PC		1996
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC				CC		2009
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	AC				C		1975
<i>Calamagrostis epigejos</i> (subsp. <i>epigejos</i>)	Calamagrostis commune	AC-AR				AC		2008

PLU de la Commune de Le Nouvion-en-Thiérache
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						Rareté	UICN	
<i>Callitriche obtusangula</i>	Callitriche à angles obtus	-				PC		2007
<i>Callitriche stagnalis</i>	Callitriche des eaux stagnantes	AC-AR				AC		2009
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	C-AC				PC		2009
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	C-AC				CC		2009
<i>Campanula rapunculus</i>	Campanule raiponce	AC				AC		2008
<i>Capsella bursa-pastoris</i> (subsp. <i>bursa-pastoris</i>)	Bourse-à-pasteur	CC-C				CC		2009
<i>Cardamine amara</i> (subsp. <i>amara</i>)	Cardamine amère	RR				AR		2010
<i>Cardamine flexuosa</i>	Cardamine des bois	RR				PC		2008
<i>Cardamine hirsuta</i>	Cardamine hérissée	R-RR				CC		2008
Cardamine impatiens	Cardamine impatient	RR				R		1880
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	C-AC				AC		2010
<i>Carduus crispus</i> (subsp. <i>multiflorus</i>)	Chardon crépu	C-AC				AC		1975
<i>Carex acuta</i>	Laïche aiguë	AC-AR				AR		1975
<i>Carex acutiformis</i>	Laïche des marais	AC				AC		2008
Carex brizoides	Laïche brize	R				E	NT	1996
Carex depauperata	Laïche appauvrie	-				RR	NT	1880
<i>Carex disticha</i>	Laïche distique	AC-AR				AR		2009
Carex divisa	Laïche divisée	RR				E		1880
Carex echinata	Laïche étoilée	R-RR				R		1891
<i>Carex elata</i> (subsp. <i>elata</i>)	Laïche raide	AR				AR		2009
Carex elongata	Laïche allongée	RR				RR		2010
<i>Carex flacca</i> (subsp. <i>flacca</i>)	Laïche glauque	C-AC				C		2009
<i>Carex hirta</i>	Laïche hérissée	AC				C		2009
<i>Carex muricata</i> (subsp. <i>pairae</i>)	Laïche muriquée	R				E?		1887
<i>Carex ovalis</i> (var. <i>leporina</i>)	Laïche des lièvres	AR-R				AR		2009
<i>Carex pallescens</i>	Laïche pâle	AC-AR				AR		2009
<i>Carex paniculata</i>	Laïche paniculée	AR				AC		2008
<i>Carex pendula</i>	Laïche pendante	AC-AR				AC		2008
<i>Carex pilulifera</i> (subsp. <i>pilulifera</i>)	Laïche à pilules	AR				PC		2008
<i>Carex pseudocyperus</i>	Laïche faux-souchet	AR				PC		2007
<i>Carex remota</i>	Laïche espacée	AC				AC		2010
<i>Carex strigosa</i>	Laïche élançée	AR-R				AR		2008
<i>Carex sylvatica</i> (subsp. <i>sylvatica</i>)	Laïche des bois	C-AC				C		2009
Carex vesicaria	Laïche vésiculeuse	R				R		2010
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	CC				CC		2016
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	AC-AR				AC		2008
<i>Centaurea gr. jacea</i>	Centaurée jacée	C-RR				C		2009
<i>Centaurium erythraea</i> (subsp. <i>erythraea</i>)	Érythrée petite-centaurée	AC				AC		2008
Centunculus minimus	Centenille	RR				E	NT	1880
<i>Cerastium arvense</i> (subsp. <i>arvense</i>)	Céaiste des champs	AC				PC		2008
<i>Cerastium fontanum</i> (subsp. <i>vulgare</i>)	Céaiste commun	C-AC				CC		2009
<i>Cerastium glomeratum</i>	Céaiste aggloméré	C-AC				C		2009
<i>Chaenorhinum minus</i>	Petite Linaire	AC-AR				AC		2007
<i>Chaerophyllum temulum</i>	Cerfeuil penché	C-AC				C		2007
<i>Chelidonium majus</i> (subsp. <i>majus</i>)	Chélidoine	C-AC				C		1975
<i>Chenopodium album</i>	Chénopode blanc	C				CC		2007
<i>Chenopodium polyspermum</i>	Chénopode polysperme	AC-AR				PC		2007
Chrysosplenium alternifolium	Dorine à feuilles alternes	RR		article 1er		R		2008
<i>Chrysosplenium oppositifolium</i>	Dorine à feuilles opposées	RR				AR		2010
Cicendia filiformis	Cicendie filiforme	RR				D	EN	1880
<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage	C						1975
<i>Circaea lutetiana</i>	Circée de Paris	AR				C		2008
Circaea x.intermedia	Circée intermédiaire	RR		article 1er		E		2007
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC				CC		2009
<i>Cirsium eriophorum</i> (subsp. <i>erriophorum</i>)	Cirse laineux	AC				PC		1891
<i>Cirsium oleraceum</i>	Cirse maraîcher	AC				C		2008
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais	C-AC				C		2008
<i>Cirsium vulgare</i> (subsp. <i>vulgare</i>)	Cirse commun	C-AC				CC		2009
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC				CC		2008
<i>Colchicum autumnale</i>	Colchique d'automne	C-AC				PC		1975
<i>Convallaria majalis</i>	Muguet	AC				PC		1995
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C				CC		2007
<i>Comus sanguinea</i>	Comouiller sanguin	C-AC				CC		2008
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	C-AC				CC		2008
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine à deux styles	AC				PC		2008

PLU de la Commune de Le Nouvion-en-Thiérache
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						Rareté	UICN	
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	C-AC				CC		2016
<i>Crepis biennis</i>	Crépis des prés	C-AC				AR		1975
<i>Crepis capillaris</i>	Crépis à tige capillaire	C-AC				CC		2007
<i>Crepis praemorsa</i>	Crépis en rosette				VU	D	RE	1880
<i>Cruciata laevipes</i>	Gaillet croquette	C-AC				C		2008
<i>Cymbalaria muralis</i>	Cymbalaire	AC				C		2007
<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle	C-AC				AC		2007
<i>Dactylis glomerata</i> (subsp. <i>glomerata</i>)	Dactyle commun	CC-C				CC		2009
<i>Dactylorhiza sect. Maculatae</i>	Orchis tacheté	RR				R		1975
<i>Daucus carota</i> (subsp. <i>carota</i>)	Carotte sauvage	C-AC				CC		2007
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Canche cespiteuse	C-AC				C		2008
<i>Dianthus armeria</i> (subsp. <i>armeria</i>)	Œillet velu	R				R		1891
<i>Digitalis purpurea</i>	Digitale pourpre	R				AR		2008
<i>Digitaria sanguinalis</i>	Digitaire sanguine	AR-R				C		2007
<i>Draba muralis</i>	Drave des murailles	RR				E		1975
<i>Dryopteris affinis</i> (subsp. <i>borreni</i>)	Dryoptéris écailleux	R				AR		2017
<i>Dryopteris carthusiana</i>	Dryoptéris des chartreux	C-AC				AC		2008
<i>Dryopteris cristata</i>	Dryoptéris à crêtes	RR	article 1er		EN	RR	EN	1942
<i>Dryopteris dilatata</i>	Dryoptéris dilaté	AR-R				AC		2008
<i>Dryopteris filix-mas</i>	Fougère mâle	CC-AC				C		2008
<i>Echinochloa crus-galli</i>	Pied-de-coq commun	C-AC				C		2007
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine	C-AC				AC		1975
<i>Elatine hydropiper</i>	Élatine poivre d'eau	-			EN	D	RE	1880
<i>Eleocharis palustris</i>	Scirpe des marais	AC-AR				PC		2009
<i>Elymus repens</i> (subsp. <i>repens</i>)	Chiendent commun	C				CC		1975
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe en épi	AC				AC		2008
<i>Epilobium ciliatum</i>	Épilobe cilié	AC-AR				PC		2007
<i>Epilobium hirsutum</i>	Épilobe hérissé	C-AC				CC		2009
<i>Epilobium lanceolatum</i>	Épilobe à feuilles lancéolées	R-RR				RR?		1880
<i>Epilobium montanum</i>	Épilobe des montagnes	C-AC				AR		2008
<i>Epilobium obscurum</i>	Épilobe foncé	R-RR				RR?		1880
<i>Epilobium palustre</i>	Épilobe des marais	RR				R		1975
<i>Epilobium parviflorum</i>	Épilobe à petites fleurs	C-AC				CC		2009
<i>Epilobium roseum</i> (subsp. <i>roseum</i>)	Épilobe rosé	AR				R		1880
<i>Epilobium tetragonum</i>	Épilobe à quatre angles	AC-R				PC		2008
<i>Epipactis atrorubens</i>	Épipactis brun-rouge	AR				AR		1891
<i>Epipactis helleborine</i>	Épipactis à larges feuilles	AC-AR				AC		2008
<i>Epipactis leptochila</i> (subsp. <i>leptochila</i>)	Épipactis à labelle étroit	-				D	CR	2008
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs	C-AC				CC		2009
<i>Equisetum fluviatile</i>	Prêle des eaux	AC-AR				AR		2009
<i>Equisetum palustre</i>	Prêle des marais	AC-AR				AC		2007
<i>Equisetum sylvaticum</i>	Prêle des forêts	RR	article 1er			RR	VU	2008
<i>Equisetum telmateia</i>	Grande Prêle	AR				PC		2019
<i>Eranthis hyemalis</i>	Éranthe d'hiver	-				E		1974
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada	C-AC				C		2009
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	AC				C		1996
<i>Eupatorium cannabinum</i> (subsp. <i>cannabinum</i>)	Eupatoire chanvrine	C-AC				C		2008
<i>Euphorbia amygdaloides</i>	Euphorbe des bois	AC				C		2008
<i>Euphorbia helioscopia</i> (subsp. <i>helioscopia</i>)	Euphorbe réveille-matin	C				CC		1975
<i>Euphorbia peplus</i>	Euphorbe des jardins	C				C		2007
<i>Exaculum pusillum</i>	Cicendie naine	-				D	RE	1880
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	CC				C		2008
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	AC-AR				C		2008
<i>Festuca altissima</i>	Fétuque des bois	RR				E	NT	1880
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque roseau	C-AC				C		2009
<i>Festuca gigantea</i>	Fétuque géante	AC				AC		2008
<i>Festuca heterophylla</i>	Fétuque hétérophylle	AR				AR		1975
<i>Festuca pratensis</i> (subsp. <i>pratensis</i>)	Fétuque des prés	C-AC				PC		2007
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge	C-AR				C		2007
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés	C				C		2010
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	C-AC				C		2008
<i>Frangula alnus</i> (subsp. <i>alnus</i>)	Bourdaine	AC				PC		2008
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC				CC		2010
<i>Fumaria officinalis</i>	Fumeterre officinale	C-AC				C		1975
<i>Galega officinalis</i>	Sainfoin d'Espagne	R				R		2008
<i>Galeopsis tetrahit</i>	Galéopsis tétrahit	C-AC				C		2009

PLU de la Commune de Le Nouvion-en-Thiérache
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						Rareté	UICN	
<i>Galium aparine</i> (subsp. <i>aparine</i>)	Gaillet gratteron	CC-C				CC		2010
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet blanc	C-AC				CC		2009
<i>Galium odoratum</i>	Aspérule odorante	AC-AR				AC		2008
<i>Galium palustre</i>	Gaillet des marais	C-AR				AC		2009
<i>Galium parisiense</i>	Gaillet de Paris	RR				R		1921
<i>Galium saxatile</i>	Gaillet du Harz	R-RR		article 1er		RR	NT	1880
<i>Galium sylvaticum</i>	Gaillet des bois	-				D	RE	1880
<i>Galium uliginosum</i>	Gaillet des fanges	AR-R				AR		1996
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR				C		2007
<i>Geranium molle</i>	Géranium mollet	C				C		2007
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	C-AC				CC		2009
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C				CC		2009
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C				CC		2010
<i>Glyceria declinata</i>	Glycérie dentée	AR-R				AR		1996
<i>Glyceria fluitans</i>	Glycérie flottante	C-AC				AC		2010
<i>Glyceria maxima</i>	Glycérie aquatique	AC				PC		2009
<i>Glyceria notata</i>	Glycérie pliée	AR				PC		2007
<i>Gnaphalium luteoalbum</i>	Gnaphale jaunâtre	RR		article 1er		RR		1891
<i>Gnaphalium sylvaticum</i>	Gnaphale des bois	RR				RR	NT	1926
<i>Gnaphalium uliginosum</i>	Gnaphale des mares	AC-AR				AC		2007
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC				CC		2009
<i>Helleborus viridis</i>	Hellébore vert	RR				R		1891
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C				CC		2009
<i>Hemiaria glabra</i>	Hemiaire glabre	AC				AR		1960
<i>Hieracium lachenalii</i>	Épervière vulgaire	AC				PC		2008
<i>Hieracium lactucella</i>	Épervière petite-laitue	RR				E	EN	1891
<i>Hieracium murorum</i>	Épervière des murs	C-AC				PC		1891
<i>Hieracium pilosella</i>	Épervière piloselle	C-AC				C		1975
<i>Holcus lanatus</i> (subsp. <i>lanatus</i>)	Houlque velue	CC-C				CC		2009
<i>Holcus mollis</i> (subsp. <i>mollis</i>)	Houlque molle	R-RR				AC		2008
<i>Hordeum murinum</i> (subsp. <i>murinum</i>)	Orge queue-de-rat	C				C		1975
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	AC				C		2008
<i>Hyacinthoides non-scripta</i>	Jacinthe des bois	AC				AC		2008
<i>Hypericum dubium</i>	Millepertuis anguleux	C-AC				AC		1926
<i>Hypericum hirsutum</i>	Millepertuis hérissé	AC				C		2008
<i>Hypericum humifusum</i>	Millepertuis couché	AC-AR				AR		2008
<i>Hypericum montanum</i>	Millepertuis des montagnes	RR				RR	VU	1891
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C				CC		2009
<i>Hypericum pulchrum</i>	Millepertuis élégant	AC-AR				AR		2008
<i>Hypericum tetrapterum</i>	Millepertuis à quatre ailes	AR				AC		2008
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée	C-AC				C		2007
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	AR-R				AC		2008
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	RR				AR		2009
<i>Impatiens noli-tangere</i>	Balsamine des bois	R-RR				R		2008
<i>Iris foetidissima</i>	Iris fétide	RR				R		1880
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris jaune	AC-AR				C		2007
<i>Isolepis setacea</i>	Scirpe sétacé	R				AR		1891
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P				AC		2007
<i>Juncus articulatus</i>	Jonc à fruits luisants	C-AC				AC		2008
<i>Juncus bufonius</i>	Jonc des crapauds	C-AC				C		2008
<i>Juncus conglomeratus</i>	Jonc aggloméré	AC-AR				PC		2009
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	C-AC				C		2009
<i>Juncus inflexus</i>	Jonc glauque	AC				C		2008
<i>Juncus tenuis</i>	Jonc grêle	AR-R				AC		2008
<i>Kindbergia praelonga</i>	MOUSSE							2010
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	C				C		1975
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	CC-C				CC		1975
<i>Lamium galeobdolon</i> (subsp. <i>montanum</i>)	Lamier jaune	AC				C		2008
<i>Lamium purpureum</i>	Lamier pourpre	CC-C				CC		2007
<i>Lapsana communis</i> (subsp. <i>communis</i>)	Lampsane commune	C-AC				CC		2009
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés	C-AC				C		2009
<i>Lemna minor</i>	Petite Lentille d'eau	C-AC				AC		2009
<i>Leontodon autumnalis</i>	Léontodon d'automne	C-AC				AC		1975
<i>Lepidium virginicum</i>	Passerage de Virginie	R-RR				RR		1975
<i>Leptodictyum riparium</i>	MOUSSE							2010

PLU de la Commune de Le Nouvion-en-Thiérache
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						Rareté	UICN	
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande Marguerite	C-AC				CC		2009
Leucojum vernum	Nivéole printanière	AR		article 1er		RR	NT	1995
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	AC				CC		2007
<i>Lolium multiflorum</i>	Ray-grass d'Italie	AC				AC		2007
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace	CC				CC		2009
<i>Lonicera periclymenum</i> (subsp. <i>periclymenum</i>)	Chèvrefeuille des bois	C-AC				C		2010
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier comiculé	C-R				C		2008
<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des fanges	C-AC				AC		2008
<i>Luzula campestris</i> (subsp. <i>campestris</i>)	Luzule champêtre	C-AR				AC		2008
<i>Luzula multiflora</i>	Luzule agglomérée	AR				E		2009
<i>Luzula pilosa</i>	Luzule printanière	AC				AC		2008
Luzula sylvatica (subsp. <i>sylvatica</i>)	Luzule des bois	AR-R				R		2007
<i>Lychnis flos-cuculi</i>	Lychnis fleur-de-coucou	AC-AR				AC		2009
<i>Lycopus europaeus</i>	Lycopée	AC				AC		2008
<i>Lysimachia nemorum</i>	Lysimaque des bois	AC-AR				PC		2010
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire	C-AR				C		2008
Lythrum portula	Pourpier d'eau	R				R		1996
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	C-AC				C		2008
<i>Malus sylvestris</i> (groupe)	Pommier sauvage	AR-R				AR		2016
<i>Malva moschata</i>	Mauve musquée	AR				AC		2007
<i>Matricaria discoidea</i>	Matricaire discoïde	C-AC				CC		2009
<i>Matricaria maritima</i> (subsp. <i>inodora</i>)	Matricaire inodore	C-AC				C		2009
<i>Matricaria recutita</i>	Matricaire camomille	C-AR				CC		2007
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C				CC		2008
<i>Melilotus albus</i>	Mélicot blanc	AC				AC		2007
<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique	C-AC				AC		2009
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs	C-AC				AC		1975
<i>Mercurialis annua</i>	Mercuriale annuelle	CC				CC		1975
<i>Mercurialis perennis</i>	Mercuriale vivace	AC-AR				C		2019
<i>Milium effusum</i>	Millet des bois	C-AC				C		2008
<i>Moehringia trinervia</i>	Méringie trinervie	C-AC				AC		2008
<i>Molinia caerulea</i>	Molinie	AR				PC		1891
Monotropa hypopitys	Sucepin	R-RR				R		2008
<i>Montia arvensis</i>	Montie à graines cartilagineuses	-						1891
<i>Mycelis muralis</i>	Laitue des murailles	AR				AC		1891
<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs	C-AC				CC		2009
<i>Myosotis laxa</i> (subsp. <i>cespitosa</i>)	Myosotis cespiteux	AR				AR		2007
Myosotis nemorosa	Myosotis à poils réfractés	AC-R				R		1891
<i>Myosotis scorpioides</i>	Myosotis des marais	AC-R				AC		2008
<i>Myosotis sylvatica</i>	Myosotis des forêts	RR				AR		2008
<i>Myosoton aquaticum</i>	Stellaire aquatique	C-AC				AC		2007
<i>Myriophyllum spicatum</i>	Myriophylle en épi	AR-R				PC		2007
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	Jonquille	R				AR		51995
<i>Nasturtium officinale</i>	Cresson de fontaine	AC				AC		2007
<i>Neottia nidus-avis</i>	Néottie nid d'oiseau	AR				PC		1891
<i>Neottia ovata</i>	Listère ovale	AC-AR				AC		1996
<i>Nuphar lutea</i>	Nénuphar jaune commun	AR				PC		1891
<i>Nymphaea alba</i>	Nénuphar blanc	AR-RR				AR		1891
<i>Odontites vernus</i> (subsp. <i>serotinus</i>)	Odontite rouge	AC-R				C		2007
<i>Ophrys holosericea</i>	Ophrys frelon	AR-R				AR		1839
<i>Orchis mascula</i> (subsp. <i>mascula</i>)	Orchis mâle	AR				AR		1975
Osmunda regalis	Osmonde royale	RR		article 1er		RR	VU	1811
<i>Oxalis acetosella</i>	Oxalis petite-oseille	R				AC		2008
<i>Paris quadrifolia</i>	Parisette	AC-AR				AC		2008
Pedicularis sylvatica (subsp. <i>sylvatica</i>)	Pédiculaire des bois	RR				RR		1891
<i>Persicaria amphibia</i>	Renouée amphibie	AC				AC		2009
Persicaria bistorta	Bistorte	RR				RR	NT	1995
<i>Persicaria hydropiper</i>	Renouée poivre d'eau	AC				AC		2009
<i>Persicaria lapathifolia</i>	Renouée à feuilles de patience	C-AC				C		1975
<i>Persicaria maculosa</i>	Renouée persicaire	C				CC		2009
Petasites hybridus	Pétasite officinal	AR-R				R		1891
Petasites species	Pétasite indéterminé	AR-RR				RR		2007
<i>Phalaris arundinacea</i> (subsp. <i>arundinacea</i>)	Baldingère	C-AR				C		2010
<i>Phleum nodosum</i>	Fléole noueuse	AC-AR				C		2007
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	CC-C				C		2008
Phyteuma species	Raiponce indéterminée	R				PC-R	-REw	1891

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						Rareté	UICN	
<i>Pimpinella major</i>	Grand Boucage	AC-AR				PC		2009
<i>Pimpinella saxifraga</i> (subsp. <i>saxifraga</i>)	Petit Boucage	AC-AR				C		1975
<i>Pinus sylvestris</i>	Pins sylvestres	P				PC		2008
<i>Plagiomnium undulatum</i>	MOUSSE							2010
<i>Plagiothecium denticulatum</i>	MOUSSE							1993
<i>Plagiothecium laetum</i>	MOUSSE							1988
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC				CC		2009
<i>Plantago major</i> (subsp. <i>major</i>)	Plantain à larges feuilles	CC				CC		2009
<i>Platanthera bifolia</i>	Platanthère à deux feuilles	AR				AR		1891
<i>Platanthera chlorantha</i>	Platanthère des montagnes	AR				AC		2008
<i>Poa annua</i> (subsp. <i>annua</i>)	Pâturin annuel	CC				CC		2009
<i>Poa nemoralis</i> (subsp. <i>nemoralis</i>)	Pâturin des bois	C-AC				C		2008
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	CC-AC				C		2009
<i>Poa trivialis</i> (subsp. <i>trivialis</i>)	Pâturin commun	C				CC		2009
<i>Polygonatum multiflorum</i>	Sceau de Salomon commun	AC				C		2008
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux	C				CC		2009
<i>Polypodium vulgare</i>	Polypode vulgaire	AR-RR				R		1975
<i>Populus species</i>	Peuplier indéterminé	P				AR		2016
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	P				RR?		2008
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	C-AC				C		2008
<i>Potamogeton crispus</i>	Potamot crépu	AR				AR		2007
<i>Potamogeton pusillus</i>	Potamot fluët	RR				RR		1887
<i>Potentilla anserina</i>	Potentille des oies	C-AC				CC		2008
<i>Potentilla erecta</i>	Tormentille	AC-AR				PC		2007
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC				CC		2008
<i>Potentilla sterilis</i>	Potentille faux-fraisier	AC-AR				C		2008
<i>Primula elatior</i> (subsp. <i>elatior</i>)	Primevère élevée	AC				AC		2008
<i>Primula veris</i>	Primevère officinale	C-AC				C		2008
<i>Primula vulgaris</i>	Primevère acaule	RR				R		1891
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	C-AC				CC		2008
<i>Prunus avium</i>	Merisier	AC-AR				CC		2008
<i>Prunus mahaleb</i>	Prunier de Sainte-Lucie	AR				PC		1891
<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappes	AC-AR				PC		2007
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	C-AC				CC		2009
<i>Pseudofumaria lutea</i>	Corydale jaune	AC-AR				AR		1975
<i>Pteridium aquilinum</i> (subsp. <i>aquilinum</i>)	Fougère-aigle	C-AC				AC		2008
<i>Pyrola minor</i>	Petite Pyrole	RR				E		1891
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun	~P				?		2008
<i>Quercus petraea</i> (subsp. <i>petraea</i>)	Chêne sessile	CC-AC				AC		2008
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	CC-C				CC		2008
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	C				CC		2009
<i>Ranunculus aquatilis</i>	Renoncule des eaux calmes	R-RR				R		1975
<i>Ranunculus auricomus</i>	Renoncule tête d'or	AC				AC		2009
<i>Ranunculus bulbosus</i>	Renoncule bulbeuse	C				AC		1975
<i>Ranunculus ficaria</i>	Ficaire fausse-renoncule	C-AC				C		2008
<i>Ranunculus flammula</i>	Renoncule flammette	AR-R				PC		2009
<i>Ranunculus lingua</i>	Grande Douve	RR	article 1er		VU	R		1880
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	C				CC		2010
<i>Ranunculus sardous</i>	Renoncule sardonie	R				R		1891
<i>Ranunculus serpens</i> (subsp. <i>nemorosus</i>)	Renoncule des bois	RR					CR*	1887
<i>Rhizomnium punctatum</i>	MOUSSE							2019
<i>Ribes nigrum</i>	Cassis	RR				AR		1996
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge	AC-AR				C		2008
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseillier épineux	C				AC		2008
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	~P				AC		2007
<i>Rorippa sylvestris</i>	Rorippe des champs	AR-R				R		2009
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	AC				C		2008
<i>Rosa canina</i> (groupe)	Rosier des chiens	C-AC				C		2007
<i>Rosa tomentella</i> (groupe <i>Canina</i>)	Rosier à feuilles obtuses	C-AC				C		1982
<i>Rubus caesius</i>	Ronce bleue	C-AC				C		1975
<i>Rubus idaeus</i> (subsp. <i>idaeus</i>)	Framboisier commun	AC				AC		2008
<i>Rubus</i> subsect. <i>Discolores</i>	Ronces allongées indéterminées	R-RR						1960
<i>Rubus</i> subsect. <i>Rubus</i>	Ronces "communes" indéterminées	AR-RR				AC		2009
<i>Rumex acetosa</i> (subsp. <i>acetosa</i>)	Oseille sauvage	C-AC				C		2009
<i>Rumex acetosella</i>	Petite Oseille	AC-R				PC		2007

PLU de la Commune de Le Nouvion-en-Thiérache
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						Rareté	UICN	
<i>Rumex conglomeratus</i>	Patience agglomérée	AC				AC		2009
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	C				C		2009
<i>Rumex hydrolapathum</i>	Patience des eaux	AR				PC		1975
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	C-AC				CC		2010
<i>Rumex sanguineus</i>	Patience sang-de-dragon	AC-AR				C		2008
<i>Sagina apetala</i>	Sagine apétale	AC-R				AC		2007
<i>Sagina procumbens</i>	Sagine couchée	CC				C		1975
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	AC-AR				C		2009
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	AR				AR		1995
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	C-AC				CC		2008
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	AC-AR				AC		2008
Salix purpurea	Saule pourpre	AC				RR		1975
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C				CC		2009
<i>Sambucus racemosa</i> (subsp. <i>racemosa</i>)	Sureau à grappes	RR				AR		2008
<i>Sanicula europaea</i>	Sanicle	AR				PC		1891
<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale	C-AC				AC		1960
<i>Scirpus sylvaticus</i>	Scirpe des bois	C-AC				PC		2008
<i>Scrophularia auriculata</i> (subsp. <i>auriculata</i>)	Scrophulaire aquatique	AC-AR				C		2008
<i>Scrophularia nodosa</i>	Scrofulaire noueuse	C-AC				C		2009
Scrophularia umbrosa	Scrofulaire ailée	R-RR				RR	NT	2008
<i>Scutellaria galericulata</i>	Scutellaire toque	AC-AR				AC		2008
<i>Sedum album</i>	Orpin blanc	AR				AR		1891
Sedum forsterianum	Orpin élégant	-				R ?		1921
Sedum rupestre	Orpin réfléchi	RR				R		1891
Sedum telephium	Herbe à la coupure	AC-AR				PC	NT	2007
Senecio aquaticus	Séneçon aquatique	R				R		1891
<i>Senecio jacobaea</i> (subsp. <i>vulgaris</i>)	Séneçon jacobée	C-AC				C		1975
<i>Senecio ovatus</i>	Séneçon de Fuchs	AR				AR		2019
Senecio sylvaticus	Séneçon des bois	AR				R		1891
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon vulgaire	C				CC		2007
<i>Silene dioica</i>	Compagnon rouge	AR				AC		2010
<i>Silene latifolia</i> (subsp. <i>alba</i>)	Compagnon blanc	AC-AR				CC		1975
<i>Sinapis arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Moutarde des champs	C				CC		1975
<i>Solanum dulcamara</i>	Morelle douce-amère	C-AC				C		2009
<i>Solanum nigrum</i> (subsp. <i>nigrum</i>)	Morelle noire	C-AC				C		2007
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	AC-AR				PC		1974
<i>Sonchus arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Laiteron des champs	C-AC				C		1975
<i>Sonchus asper</i> (subsp. <i>asper</i>)	Laiteron épineux	C				CC		2009
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraîcher	C				CC		2008
Sorbus aria	Alouchier	AR				R		1891
<i>Sorbus aucuparia</i> (subsp. <i>aucuparia</i>)	Sorbier des oiseleurs	AC-AR				AC		2008
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier commun	R				PC		2008
<i>Sparganium erectum</i>	Rubanier rameux	AC-AR				PC		2007
<i>Stachys alpina</i>	Épiaire des Alpes	RR				AR		1880
<i>Stachys officinalis</i> (subsp. <i>officinalis</i>)	Bétoine	AC				PC		1975
<i>Stachys palustris</i>	Épiaire des marais	C-AR				AC		2009
<i>Stachys sylvatica</i>	Épiaire des bois	C				CC		2009
<i>Stellaria alsine</i>	Stellaire des fanges	AC-AR				PC		2008
<i>Stellaria graminea</i>	Stellaire graminée	C-AC				AC		2009
<i>Stellaria holostea</i>	Stellaire holostée	C-AC				C		2008
<i>Stellaria media</i>	Stellaire intermédiaire	CC				CC		2009
Stellaria nemorum (subsp. <i>nemorum</i>)	Stellaire des bois	RR				R		2008
<i>Symphoricarpos albus</i> (var. <i>laevigatus</i>)	Symphorine blanche	AC-R				PC		1974
<i>Symphytum officinale</i> (subsp. <i>officinale</i>)	Consoude officinale	C				C		2007
Syringa vulgaris	Lilas commun	P				R		1982
<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie vulgaire	C-AC				C		1975
<i>Taraxacum</i> (section <i>Ruderalia</i>)	Pissenlit (section)	CC-C				CC		2009
<i>Taxus baccata</i>	If	~P				AR		2008
<i>Teucrium scorodonia</i>	Germandrée scorodoine	AR				AC		2008
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	AC				AC		2008
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à larges feuilles	AR				AC		2008
<i>Torilis japonica</i> (subsp. <i>japonica</i>)	Torilis anthriscue	C-AC				C		2008
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	C-AR				R		1975
<i>Trifolium dubium</i>	Petit Trèfle jaune	C-AC				PC		2007
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C				CC		2009
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC				CC		2009

PLU de la Commune de Le Nouvion-en-Thiérache
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire Parisien	Arrêté de protection nationale	Arrêté de protection Picardie	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge régionale		Dernière observation
						Rareté	UICN	
<i>Triticum aestivum</i> (subsp. <i>aestivum</i>)	Blé tendre	-P						2008
<i>Tussilago farfara</i>	Tussilage	C-AC				C		2008
<i>Typha latifolia</i>	Massette à larges feuilles	AC-AR				AC		1891
<i>Ulmus glabra</i>	Orme des montagnes	AR-RR				PC		2008
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	AC-AR				CC		2008
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C				CC		2010
<i>Valeriana dioica</i> (subsp. <i>dioica</i>)	Valériane dioïque	R-RR				AR		2010
<i>Valeriana repens</i>	Valériane officinale à rejets	C-AC				C		2010
<i>Verbascum thapsus</i>	Bouillon blanc à petites fleurs	AC				C		1974
<i>Verbena officinalis</i>	Verveine sauvage	AC				C		2007
<i>Veronica anagallis-aquatica</i>	Véronique mouron d'eau	AR-R				R		2008
<i>Veronica beccabunga</i> (subsp. <i>beccabunga</i>)	Véronique des ruisseaux	C-AC				AC		2008
<i>Veronica chamaedrys</i>	Véronique petit chêne	C-AC				C		2009
<i>Veronica montana</i>	Véronique des montagnes	AC-AR				AC		2009
<i>Veronica officinalis</i>	Véronique officinale	AR				AC		2008
<i>Veronica serpyllifolia</i> (subsp. <i>serpyllifolia</i>)	Véronique à feuilles de serpolet	AC-AR				AC		2008
<i>Viburnum lantana</i>	Viome mancienne	C				C		2010
<i>Viburnum opulus</i>	Viome obier	C-AC				C		2009
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis	C				C		2009
<i>Vicia hirsuta</i>	Vesce hérissée	C-AC				PC		1975
<i>Vicia sativa</i>	Vesce des moissons	C-AC				C		1975
<i>Vicia sepium</i>	Vesce des haies	C				C		2008
<i>Viola canina</i> (subsp. <i>canina</i>)	Violette des chiens	R-RR		article 1er		RR	NT	1891
<i>Viola reichenbachiana</i>	Violette de Reichenbach	C-AC				C		2008
<i>Viola riviniana</i>	Violette de Rivinus	AC-AR				AC		2009
<i>Viscum album</i> (subsp. <i>album</i>)	Gui	C-AC				C		2016
<i>Zannichellia palustris</i>	Zannichellie des marais	RR				AR		1891
<i>Zygodon viridissimus</i>	MOUSSE							2019

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

Annexe 2 : Liste des espèces animales référencées au Nouvion-en-Thiérache (CBNBI), au 3 juin 2021

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

<i>Espèces éteintes</i>	<i>Espèces menacées de disparition</i>
EX : Éteinte EW : Éteinte à l'état sauvage RE : Éteinte au niveau régional	CR : En danger critique d'extinction EN : En danger VU : Vulnérable
<i>Autres catégories</i>	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Pour les Orthoptères, les statuts utilisés par l'ASCETE⁶⁶ au niveau national sont les suivants :

<i>Espèces éteintes ou menacées de disparition</i>
Priorité 1 : proches de l'extinction, ou déjà éteintes
Priorité 2 : fortement menacées d'extinction
Priorité 3 : menacées, à surveiller
<i>Espèces non menacées</i>
Priorité 4 : non menacées en l'état actuel des connaissances

Source : SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. « Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques ».

Annélides et Mollusques :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge ⁶⁷	Protection ⁶⁸	Dernière observation
Annélides	<i>Helobdella stagnalis</i>	Helobdelle des étangs ⁶⁹	-	-	2016
	<i>Hemiclepsis marginata</i>	Clepsine marginée ⁷⁰	-	-	2016
Bivalves	<i>Anodonta anatina</i>	Anodonte des rivières	-	-	2010
Gastéropodes	<i>Arianta arbustorum</i>	Hélice des bois	-	-	2012
	<i>Arion rufus</i>	Grande Loche	-	-	2012

⁶⁶ Association pour la Caractérisation et l'Étude des Entomocénoses.

⁶⁷ Aucune Liste Rouge ne vise les mollusques, que ce soit à l'échelle nationale ou régionale.

⁶⁸ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

⁶⁹ Espèce de sangsue.

⁷⁰ Espèce de sangsue.

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge ⁶⁷	Protection ⁶⁸	Dernière observation
	<i>Cepæa hortensis</i>	Escargot des jardins	-	-	2012
	<i>Cepæa nemoralis</i>	Escargot des haies	-	-	2013
	<i>Clausilia bidentata</i>	Clausilie commune	-	-	2013
	<i>Discus rotundatus</i>	Bouton commun	-	-	2013
	<i>Helix pomatia</i>	Escargot de Bourgogne	-	-	2018
	<i>Lauria cylindracea</i>	Maillot commun	-	-	2013
	<i>Limax maximus</i>	Limace léopard	-	-	2013
	<i>Lymnæa stagnalis</i>	Grande Limnée	-	-	2020
	<i>Merdigera obscura</i>	Bulime boueux	-	-	2015
	<i>Monachoides incarnatus</i>	Moine des bois	-	-	2012
	<i>Oxychilus navarricus</i>	Luisant des Pyrénées	-	-	2018
	<i>Succinea putris</i>	Ambrette amphibie	-	-	2012
	<i>Trochulus hispidus</i>	Veloutée commune	-	-	
	<i>Zonitoides nitidus</i>	Luisantine des marais	-	-	2013

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

Arthropodes (insectes, araignées, diplopedes et crustacés) :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷¹	Liste rouge régionale ⁷²	Protection ⁷³	Dernière observation
Cloportes	<i>Armadillidium nasatum</i>	Armadille à long museau	-	-	-	2018
	<i>Armadillidium pictum</i>	-	-	-	-	2018
	<i>Ligidium hypnorum</i>	Ligie des hypnes	-	-	-	2013
	<i>Oniscus asellus</i>	Cloporte commun	-	-	-	2018
	<i>Philoscia muscorum</i>	Philoscie des mousses	-	-	-	2018
	<i>Porcellio scaber</i>	Porcellion rude	-	-	-	2018
	<i>Porcellio spinicornis</i>	-	-	-	-	2013
	<i>Trichoniscus pusillus</i>	Cloporte pygmée commun	-	-	-	2018
Milles-pattes	<i>Glomeris marginata</i>	-	-	-	-	2018
	<i>Lithobius forcipatus</i>	-	-	-	-	2018
Arachnides	<i>Anyphæna accentuata</i>	Anyphène à chevrons	-	-	-	2013
	<i>Araneus diadematus</i>	Épeire diadème	-	LC	-	2012
	<i>Lacinius ephippiatus</i>	-	-	-	-	2018
	<i>Nuctenea umbratica</i>	Épeire des fissures	-	LC	-	2012
Coléoptères	<i>Abax parallelepipedus</i>	Féronie noire	-	-	-	2018
	<i>Adalia decempunctata</i>	Coccinelle à 10 points	-	LC	-	2015
	<i>Agelastica alni</i>	Chrysomèle de l'aulne	-	-	-	2019
	<i>Aphidecta oblitterata</i>	Coccinelle de l'épicéa	-	LC	-	2013
	<i>Berosus signaticollis</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Bitoma crenata</i>	Scolyte cylindrique	-	-	-	2019
	<i>Calvia decemguttata</i>	Coccinelle à 10 gouttes	-	LC	-	2015

⁷¹ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine » - 2012 et « La Liste rouge des espèces menacées en France – Libellules de France métropolitaine » - 2016.

⁷² Selon les « Listes rouges régionales de la Faune menacée en Picardie » - 2016 et la « Liste rouge des Araignées Orbitèles de Picardie » - 2017.

⁷³ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

PLU de la Commune de Le Nouvion-en-Thiérache
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷¹	Liste rouge régionale ⁷²	Protection ⁷³	Dernière observation
	<i>Cantharis fusca</i>	Cantharide commune	-	-	-	2012
	<i>Coccinella septempunctata</i>	Coccinelle à 7 points	-	LC	-	2012
	<i>Cœlostoma orbiculare</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Haliphus heydeni</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Haliphus lineatocollis</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Haliphus ruficollis</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Harmonia axyridis</i>	Coccinelle asiatique	-	NA	-	2013
	<i>Harmonia quadripunctata</i>	Coccinelle à 4 points	-	LC	-	2013
	<i>Helochares lividus</i>	Hydrophile fauve	-	-	-	2020
	<i>Helophorus brevipalpis</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Helophorus grandis</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Helophorus minutus</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Hydrobius fuscipes</i>	Hydrophile noir strié	-	-	-	2020
	<i>Hydroporus palustris</i>	Hydropore des marais	-	-	-	2019
	<i>Hydroporus planus</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Hygrotus impressopunctatus</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Hygrotus inaequalis</i>	-	-	-	-	2019
	<i>Laccophilus minutus</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Lampyrus noctiluca</i>	Ver luisant	-	-	-	2018
	<i>Leptura quadrifasciata</i>	Lepture à quatre fascies	-	-	-	2011
	<i>Myrma octodecimguttata</i>	Coccinelle des pins	-	LC	-	2013
	<i>Nicrophorus vespilloides</i>	-	-	-	-	2012
	<i>Noterus clavicomis</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Ochthebius minimus</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Peltodytes caesus</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Phosphuga atrata</i>	Petit Silphe noir	-	-	-	2018
	<i>Psyllobora vigintiduopunctata</i>	Coccinelle à 22 points	-	LC	-	2012
	<i>Rhagonycha fulva</i>	Téléphore fauve	-	-	-	2015
	<i>Rhizobius chrysomeloides</i>	Rhizobie des arbres	-	LC	-	2012
	<i>Saperda carcharias</i>	Grande Saperde	-	-	-	1977
	<i>Tanysphyrus lemnæ</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Trypodendron signatum</i>	-	-	-	-	2001
	<i>Tytthaspis sedecimpunctata</i>	Coccinelle à 16 points	-	LC	-	2013
Lépidoptères	<i>Acherontia atropos</i>	Sphinx Tête-de-Mort	-	-	-	2013
	<i>Achroia grisella</i>	Petite Teigne	-	-	-	2015
	<i>Aglais io</i>	Paon-du-jour	LC	LC	-	2011
	<i>Aglais urticae</i>	Petite Tortue	LC	LC	-	2013
	<i>Agriphila straminella</i>	Crambus des chaumes	-	-	-	2015
	<i>Anania hortulata</i>	Pyrale de l'ortie	-	-	-	2015
	<i>Apamea lithoxylæa</i>	Doucette	-	-	-	2013
	<i>Apamea monoglypha</i>	Monoglyphe	-	-	-	2013
	<i>Aphantopus hyperantus</i>	Tristan	LC	LC	-	2013
	<i>Araschnia levana</i>	Carte géographique	LC	LC	-	2011
	<i>Argolamprotes micella</i>	-	-	-	-	2015
	<i>Atolmis rubricollis</i>	Veuve	-	-	-	2015
	<i>Autographa gamma</i>	Gamma	-	-	-	2015
	<i>Cabera pusaria</i>	Cabère virginale	-	-	-	2013
	<i>Camptogramma bilineata</i>	Brocattelle d'or	-	-	-	2013
	<i>Catoptria verellus</i>	Crambus enfumé	-	-	-	2015
	<i>Chloroclystis v-ata</i>	Eupithécie couronnée	-	-	-	2015
	<i>Colias crocea</i>	Souci	LC	LC	-	2013
	<i>Cosmia trapezina</i>	Trapèze	-	-	-	2015
	<i>Cydia splendana</i>	Caropapse des châtaignes	-	-	-	2015
	<i>Ectropis crepuscularia</i>	Boarmie crépusculaire	-	-	-	2015
	<i>Eilema griseola</i>	Lithosie grise	-	-	-	2015
	<i>Eilema lurideola</i>	Lithosie complanule	-	-	-	2015

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷¹	Liste rouge régionale ⁷²	Protection ⁷³	Dernière observation
	<i>Elophila nymphæata</i>	Hydrocampe du potamot	-	-	-	2015
	<i>Endotricha flammealis</i>	Flamme	-	-	-	2015
	<i>Epione repandaria</i>	Épione marginée	-	-	-	2013
	<i>Eudonia delunella</i>	Eudorée des lichens	-	-	-	2015
	<i>Eudonia lacustrata</i>	Eudorée des mousses	-	-	-	2015
	<i>Eulithis prunata</i>	Cidarie du prunier	-	-	-	2013
	<i>Eupithecia tripunctaria</i>	Eupithécie triponctuée	-	-	-	2015
	<i>Euplexia lucipara</i>	Luisante	-	-	-	2015
	<i>Euthrix potatoria</i>	Buveuse	-	-	-	2015
	<i>Geometra papilionaria</i>	Grande Naïade	-	-	-	2015
	<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron	LC	LC	-	2011
	<i>Gypsonoma dealbana</i>	rousse commune masquée	-	-	-	2015
	<i>Habrosyne pyritoides</i>	Ratissée	-	-	-	2015
	<i>Hermithea æstivaria</i>	Phalène sillonnée	-	-	-	2013
	<i>Herminia grisealis</i>	Hermine grise	-	-	-	2013
	<i>Hydriomena furcata</i>	Larentie lavée	-	-	-	2013
	<i>Hypena proboscidalis</i>	Noctuelle à museau	-	-	-	2013
	<i>Hypomecis roboraria</i>	Boarmie du chêne	-	-	-	2013
	<i>Idæa aversata</i>	Impolie	-	-	-	2013
	<i>Idæa biselata</i>	Truie	-	-	-	2015
	<i>Idæa dimidiata</i>	Acidalie écussonnée	-	-	-	2013
	<i>Lasiocampa quercus</i>	Bombyx du chêne	-	-	-	2015
	<i>Laspeyria flexula</i>	Crochet	-	-	-	2013
	<i>Leucodonta bicoloria</i>	Bombyx bicolore	-	-	-	1997
	<i>Lomaspilis marginata</i>	Bordure entrecoupée	-	-	-	2015
	<i>Lycia hirtaria</i>	Phalène hérissée	-	-	-	1997
	<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil	LC	LC	-	2013
	<i>Mitochrista miniata</i>	Rosette	-	-	-	2015
	<i>Nænia typica</i>	Noctuelle typique	-	-	-	2013
	<i>Noctua pronuba</i>	Hibou	-	-	-	2013
	<i>Notodonta torva</i>	Demi-Lune grise	-	-	-	2015
	<i>Ochlodes sylvanus</i>	Sylvaine	LC	LC	-	2019
	<i>Ochropleura plecta</i>	Cordon blanc	-	-	-	2015
	<i>Opisthograptis luteolata</i>	Citronnelle rouillée	-	-	-	2013
	<i>Pararge ægeria</i>	Tircis	LC	LC	-	2013
	<i>Patania ruralis</i>	Pyrale du houblon	-	-	-	2015
	<i>Perizoma flavofasciata</i>	Péризome décolorée	-	-	-	2013
	<i>Phlogophora meticulosa</i>	Méticuleuse	-	-	-	2013
	<i>Phragmatobia fuliginosa</i>	Écaille cramoisie	-	-	-	2015
	<i>Phymatopus hecta</i>	Hépatique	-	-	-	1997
	<i>Pieris brassicæ</i>	Piérider du chou	LC	LC	-	2013
	<i>Pieris napi</i>	Piérider du navet	LC	LC	-	2013
	<i>Polygonia c-album</i>	Robert-le-Diable	LC	LC	-	2006
	<i>Ptilodon capucina</i>	Crête-de-coq	-	-	-	2012
	<i>Scoliopteryx libatrix</i>	Découpe	-	-	-	2013
	<i>Sphrageidus similis</i>	Cul-doré	-	-	-	2012
	<i>Timandra comæ</i>	Timandre aimée	-	-	-	2015
	<i>Trachea atriplicis</i>	Noctuelle de l'arroche	-	-	-	2015
	<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain	LC	LC	-	2012
	<i>Vanessa cardui</i>	Belle Dame	LC	LC	-	2018
	<i>Xanthorhoe fluctuata</i>	Incertaine	-	-	-	2015
	<i>Yponomeuta evonymella</i>	Hyponomeute du fusain	-	-	-	2015
	<i>Zeuzera pyrina</i>	Zeuzère du marronnier	-	-	-	2015
Odonates	<i>Æshna cyanea</i>	Æschne bleue	LC	LC	-	2012
	<i>Calopteryx virgo</i>	Caloptéryx vierge	LC	LC	-	2011

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷¹	Liste rouge régionale ⁷²	Protection ⁷³	Dernière observation
	<i>Enallagma cyathigerum</i>	Agrion porte-coupe	LC	LC	-	2013
	<i>Erythromma viridulum</i>	Naïade au corps vert	LC	LC	-	2013
	<i>Ischnura elegans</i>	Agrion élégant	LC	LC	-	2013
	<i>Libellula depressa</i>	Libellule déprimée	LC	LC	-	2012
	<i>Orthetrum cancellatum</i>	Orthétrum réticulé	LC	LC	-	2013
Orthoptères	<i>Chorthippus brunneus</i>	Criquet duettiste	4	LC	-	2013
	<i>Conocephalus fuscus</i>	Conocéphale bigarré	4	LC	-	2013
	<i>Leptophyes punctatissima</i>	Leptophye ponctuée	4	LC	-	2012
	<i>Meconema thalassinum</i>	Méconème tambourinaire	4	LC	-	2012
	<i>Pholidoptera griseoptera</i>	Decticelle cendrée	4	LC	-	2019
	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	Criquet des pâtures	4	LC	-	2013
	<i>Roeseliana roeselii</i>	Decticelle bariolée	4	LC	-	2013
	<i>Stethophyma grossum</i>	Criquet ensanglanté	4	NT	-	2013
	<i>Tetrix subulata</i>	Tetrix riverain	4	LC	-	2018
Hémiptères	<i>Blepharodipterus angulatus</i>	Capside à genoux noirs	-	-	-	2012
	<i>Cercopis vulnerata</i>	Crachat de coucou	-	-	-	2012
	<i>Coreus marginatus</i>	Syromaste marginé	-	-	-	2020
	<i>Cryptococcus fagisuga</i>	Écaille du hêtre	-	-	-	1979
	<i>Notonecta glauca</i>	Notonecte glauque	-	-	-	2020
	<i>Orthops campestris</i>	-	-	-	-	2012
	<i>Pentatoma rufipes</i>	Punaise à pattes rouges	-	-	-	2015
	<i>Rhopalus subrufus</i>	-	-	-	-	2012
Trichoptères	<i>Leptocerus tineiformis</i>	-	-	-	-	2015
	<i>Mystacides azureus</i>	-	-	-	-	2015
	<i>Mystacides longicornis</i>	-	-	-	-	2015
	<i>Æcécitis ochracea</i>	-	-	-	-	2015
	<i>Rhyacophila dorsalis</i>	-	-	-	-	2015
Hyménoptères	<i>Bombus terrestris</i>	Bourdon terrestre	-	-	-	2018
	<i>Lasius niger</i>	Fourmi noire des jardins	-	-	-	2018
	<i>Myrmica rubra</i>	Fourmi rouge	-	-	-	2018
	<i>Osmia cornuta</i>	Osmie cornue	-	-	-	2020
	<i>Vespa crabro</i>	Frelon d'Europe	-	-	-	2019
Diptères	<i>Lucilia bufonivora</i>	Lucilie bufonivore	-	-	-	2018
	<i>Rhyngia campestris</i>	Rhyngie champêtre	-	-	-	2020
	<i>Tipula maxima</i>	Cousin	-	-	-	2018
Neuroptères	<i>Osmylus fulvicephalus</i>	Osmyle à tête jaune	-	-	-	2018
Dermaptères	<i>Forficula auricularia</i>	Pince-oreille	-	LC	-	2012

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

Poissons :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷⁴	Liste Rouge régionale	Protection ⁷⁵	Dernière observation
<i>Abramis brama</i>	Brème commune	LC	LC	-	2013
<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille d'Europe	CR	EN	-	2010
<i>Cottus gobio</i>	Chabot commun	LC	LC	-	2018
<i>Cyprinus carpio</i>	Carpe commune	LC	NA	-	2019
<i>Gasterosteus aculeatus</i>	Épinoche	LC	LC	-	2018

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

⁷⁴ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Poissons d'eau douce de France métropolitaine » - 2019.

⁷⁵ Arrêté du 8/12/1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national.

Amphibiens et Reptiles :

Classe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷⁶	Liste Rouge régionale ⁷⁷	Protection ⁷⁸	Dernière observation
Amphibiens	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	LC	LC	Article 3	2020
	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre	LC	LC	Article 3	2019
	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	LC	LC	Article 3	2010
	<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	NT	NT	Article 3	2020
	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte	NT	DD	Article 5	2020
	<i>Rana arvalis</i>	Grenouille des champs	EN	CR	Article 2	1915
	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	LC	LC	Article 2	1999
	<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	LC	LC	Article 5	2020
	<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	LC	NT	Article 3	2018
Reptiles	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet	LC	LC	Article 3	2000
	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	LC	LC	Article 2	1999
	<i>Trachemys scripta</i>	Tortue de Floride	NA	NA	-	2019

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

À noter qu'une « espèce sensible » d'amphibiens, dont le statut régional de conservations est **VU**, a également été signalées par Clicnat au NOUVION-EN-THIERACHE. Aucune autre précision n'a été rendue publique, sinon que cette observation est ancienne puisqu'elle remonte à 1915.

Oiseaux :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷⁹	Liste Rouge régionale	Protection nationale ⁸⁰	Dernière observation
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	LC	LC	Article 3	2013
<i>Ægithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	LC	LC	Article 3	2019
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	VU	LC	Article 3	2003
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	LC	LC	-	2019
<i>Anser anser</i>	Oie cendrée	VU	NA	-	2001
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	LC	LC	Article 3	1978
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	NT	LC	Article 3	2013
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	NT	NE	Article 3	2012
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	LC	LC	Article 3	2020
<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	LC	VU	Article 3	2019
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	LC	LC	Article 3	2019
<i>Buteo lagopus</i>	Buse pattue	-	NE	Article 3	1984
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	VU	LC	Article 3	2019
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	LC	LC	Article 3	2018
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	VU	LC	Article 3	2019

⁷⁶ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine » - 2015.

⁷⁷ Selon les « Listes rouges régionales de la Faune menacée en Picardie » - 2016.

⁷⁸ Arrêté du 19/11/2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

⁷⁹ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine » - 2016. Ces statuts visent les oiseaux nicheurs. Ceux ici listés ne le sont pas nécessairement.

⁸⁰ Arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

PLU de la Commune de Le Nouvion-en-Thiérache
Rapport de Présentation et Evaluation Environnementale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷⁹	Liste Rouge régionale	Protection nationale ⁸⁰	Dernière observation
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse	NT	LC	Article 3	2019
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	LC	EN	Article 3	2020
<i>Cinclus cinclus</i>	Cincla plongeur	LC	EN	Article 3	2001
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux	LC	LC	Article 3	1978
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	-	2019
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	LC	LC	-	2012
<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	LC	LC	-	2018
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	LC	LC	Article 3	2019
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	EN	EN	Article 3	2000
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	LC	LC	Article 3	2009
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	LC	LC	Article 3	2019
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	NT	LC	Article 3	2013
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	LC	LC	Article 3	2018
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	LC	LC	Article 3	2003
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	VU	LC	Article 3	2011
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	LC	NT	Article 3	2015
<i>Emberiza cirlus</i>	Bruant zizi	LC	VU	Article 3	1978
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	VU	LC	Article 3	2014
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	LC	Article 3	2019
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	NT	LC	Article 3	2012
<i>Fringilla caelebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	Article 3	2020
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du Nord	-	NE	Article 3	2011
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule-d'eau	LC	LC	-	2019
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	LC	LC	-	2019
<i>Hippolais icterina</i>	Hypolaïs icterine	VU	EN	Article 3	1978
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	LC	LC	Article 3	2012
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	NT	LC	Article 3	2020
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	LC	EN	Article 3	2018
<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun	LC	VU	Article 3	2013
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	VU	LC	Article 3	2001
<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée	LC	LC	Article 3	2011
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	LC	-	Article 3	2019
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	LC	LC	Article 3	2013
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	NT	LC	Article 3	2001
<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Cassenoix moucheté	LC	NA	Article 3	1978
<i>Ortolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	LC	LC	Article 3	2000
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	Article 3	2019
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	LC	LC	Article 3	2019
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	EN	VU	Article 3	2013
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	LC	LC	Article 3	2011
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	LC	NT	Article 3	2000
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	LC	-	Article 3	2018
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	LC	LC	-	1978
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	LC	LC	Article 3	2013
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	LC	NT	Article 3	2018
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	LC	Article 3	2019
<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur	NT	VU	Article 3	1978
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	NT	LC	Article 3	2009
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	LC	LC	-	2013
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	LC	LC	Article 3	2019
<i>Pœcile montanus</i>	Mésange boréales	VU	LC	Article 3	2011
<i>Pœcile palustris</i>	Mésange nonnette	LC	LC	Article 3	2011
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	LC	LC	Article 3	2019

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁷⁹	Liste Rouge régionale	Protection nationale ⁸⁰	Dernière observation
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	VU	LC	Article 3	2001
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	LC	LC	Article 3	2009
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	NT	LC	Article 3	2011
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	NT	NT	Article 3	1998
<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	LC	NT	-	2011
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	VU	LC	Article 3	2013
<i>Sitta europæa</i>	Sittelle torchepot	LC	LC	Article 3	2019
<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes	LC	NE	Article 3	2011
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	LC	LC	-	2020
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	VU	LC	-	1977
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	LC	LC	Article 3	2011
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	LC	LC	-	2019
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	LC	Article 3	2018
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	NT	LC	Article 3	2013
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	LC	LC	Article 3	2009
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	LC	LC	Article 3	2009
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc	-	NE	Article 3	2018
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	LC	LC	Article 3	2014
<i>Turdus iliacus</i>	Grive mauvis	-	-	-	1978
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	-	2018
<i>Turdus philomelos</i>	Grive muscienne	LC	LC	-	2013
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	LC	EN	-	2013
<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron	LC	NE	Article 3	1978
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	LC	DD	Article 3	2013
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	LC	EN	Article 3	1977
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	NT	VU	-	2018

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

À noter que cinq « espèces sensibles » sont signalées par Clicnat au NOUVION-EN-THIERACHE. Si deux d'entre elles sont relativement anciennes (1978)⁸¹, les autres observations sont plus récentes. Il s'agit :

- d'une espèce de passériformes, observée pour la dernière fois en 2019 et dont le statut de conservation régional est **CR** ;
- d'un rapace, observée pour la dernière fois en 2001 et dont le statut de conservation régional est **VU** ;
- et d'une espèce de passériforme, dont le statut de conservation régional n'a pas été évalué (NE), signalé pour la dernière fois en 2012.

Mammifères :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁸²	Liste Rouge régionale ⁸³	Protection ⁸⁴	Dernière observation
<i>Apodemus sylvaticus</i>	Mulot sylvestre	LC	LC	-	2013

⁸¹ Il s'agit d'un rapace et d'un passériforme dont le statut de conservation régional est « critique » (**CR**).

⁸² Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Mammifères de France métropolitaine » - 2017.

⁸³ Selon les « Listes rouges régionales de la Faune menacée en Picardie » - 2016.

⁸⁴ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁸²	Liste Rouge régionale ⁸³	Protection ⁸⁴	Dernière observation
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil européen	LC	LC	-	2019
<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	LC	LC	-	2009
<i>Clethrionomys glareolus</i>	Campagnol roussâtre	LC	LC	-	2019
<i>Crocidura russula</i>	Musaraigne musette	LC	LC	-	2013
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	NT	NT	Article 2	2019
<i>Erinaceus europæus</i>	Hérisson d'Europe	LC	LC	Article 2	2012
<i>Lepus europæus</i>	Lièvre d'Europe	LC	LC	-	2019
<i>Martes martes</i>	Martre	LC	NT	-	2020
<i>Meles meles</i>	Blaireau d'Europe	LC	LC	-	2019
<i>Micromys minutus</i>	Rat des moissons	LC	LC	-	2013
<i>Microtus agrestis</i>	Campagnol agreste	LC	LC	-	2018
<i>Microtus arvalis</i>	Campagnol des champs	LC	LC	-	2018
<i>Microtus subterraneus</i>	Campagnol souterrain	LC	LC	-	2018
<i>Mus musculus</i>	Souris domestique	LC	LC	-	2013
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	LC	NT	Article 2	2012
<i>Mustela erminea</i>	Hermine	LC	NT	-	2018
<i>Mustela nivalis</i>	Belette	LC	LC	-	2019
<i>Mustela putorius</i>	Putois	NT	LC	-	2019
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	LC	LC	Article 2	2015
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	LC	LC	Article 2	2015
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	NT	NT	Article 2	2019
<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique	LC	NT	Article 2	2018
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué	NA	NA	-	2018
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	NT	LC	-	2019
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	NT	LC	Article 2	2019
<i>Rattus norvegicus</i>	Rat surmulot	NA	NA	-	2013
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	LC	LC	Article 2	2018
<i>Sorex coronatus</i>	Musaraigne couronnée	LC	LC	-	2018
<i>Sorex minutus</i>	Musaraigne pygmée	LC	LC	-	2013
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	LC	LC	-	2019
<i>Talpa europæa</i>	Taupe d'Europe	LC	LC	-	1980
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	LC	LC	-	2019

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

Les relevés fournis ne sont pas exhaustifs.

Annexe 3 : Etude Floristique et pédologique pour la caractérisation de zones humides, mars 2023



COMMUNE DU NOUVION-EN-THIÉRACHE
Mairie - place du Général de Gaulle
02170 LE NOUVION-EN-THIÉRACHE

ÉTUDE FLORISTIQUE ET PÉDOLOGIQUE
POUR LA CARACTÉRISATION DE ZONES HUMIDES
DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mars 2023

GÉOGRAM sarl
16, rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LÈS-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr


géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

**Commune du NOUVION-EN-THERACHE (Aisne)
Mairie – place du Général de Gaulle
02170 LE NOUVION-EN-THIÉRACHE**

**ÉTUDE FLORISTIQUE ET PÉDOLOGIQUE
POUR LA CARACTÉRISATION DE ZONES HUMIDES
DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Mars 2023

Document intermédiaire (dans l'attente des conclusions floristiques définitives)

Rédaction

Loïc DHAUSSY – Pôle Environnement

Expertise de terrain

Loïc DHAUSSY



SOMMAIRE

I. Introduction	7
1.1. Approche théorique préalable : les Zones à Dominante Humide (AESN)	9
1.2. Approche théorique préalable : Zones humides identifiées par le SAGE de la Sambre	10
1.3. Contexte historique	10
II. Méthodologie	13
2.1. Critères floristiques	13
2.2. Critères pédologiques	14
III. Identification des habitats concernés et relevés floristiques	15
3.1. Habitats observés	15
3.2. Habitats observés et zones humides	18
IV. Analyse pédologique : sondages	19
4.1. Approche géologique préalable	19
4.2. Choix et localisation des sondages	21
4.3. Observations	22
V. Conclusion	26
VI. Bibliographie	28

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du secteur soumis à étude « Zones Humides »	6
Figure 2 : Zones à Dominante Humide identifiées au Nouvion-en-Thiérache (AESN et AEAP)	8
Figure 3 : Zones à Dominante Humide identifiées au Nouvion-en-Thiérache (AESN) - zoom	9
Figure 4 : Carte de l'état-major (1820-1866) – les aplats bleus figurent les zones de marais	10
Figure 5 : Secteur d'étude en 1949 (source : Géoportail)	12
Figure 6 : Carte IGN de 1950 (source : Géoportail)	12
Figure 7 : Carte des habitats identifiés au 23 mars 2023	17
Figure 8 : Contexte géologique du Nouvion-en-Thiérache	19
Figure 9 : Contexte géologique de la zone AU projetée	20
Figure 10 : Localisation des sondages	21
Figure 11 : Représentation de 5% de taches d'un horizon	22
Figure 12 : Sondage n°11 – traces d'oxydation aux environs de 60 cm de profondeur (recouvrement >5%)	22
Figure 13 : Sondages réalisés le 23 mars 2023	24
Figure 14 : Relevés indicateurs ou non de zone humide (au sens de l'arrêté du 24/06/2008)	25
Figure 15 : Zonage humide retenu suite aux observations du 23 mars 2023	27

Photographies de la page de garde, prises au sein de la zone d'étude :

1. Ficaire fausse-renoncule (*Ranunculus ficaria*)
2. Carottage pédologique n°1
3. Photographie de fond : zone d'étude – vue vers le Nord et l'église Saint-Denis

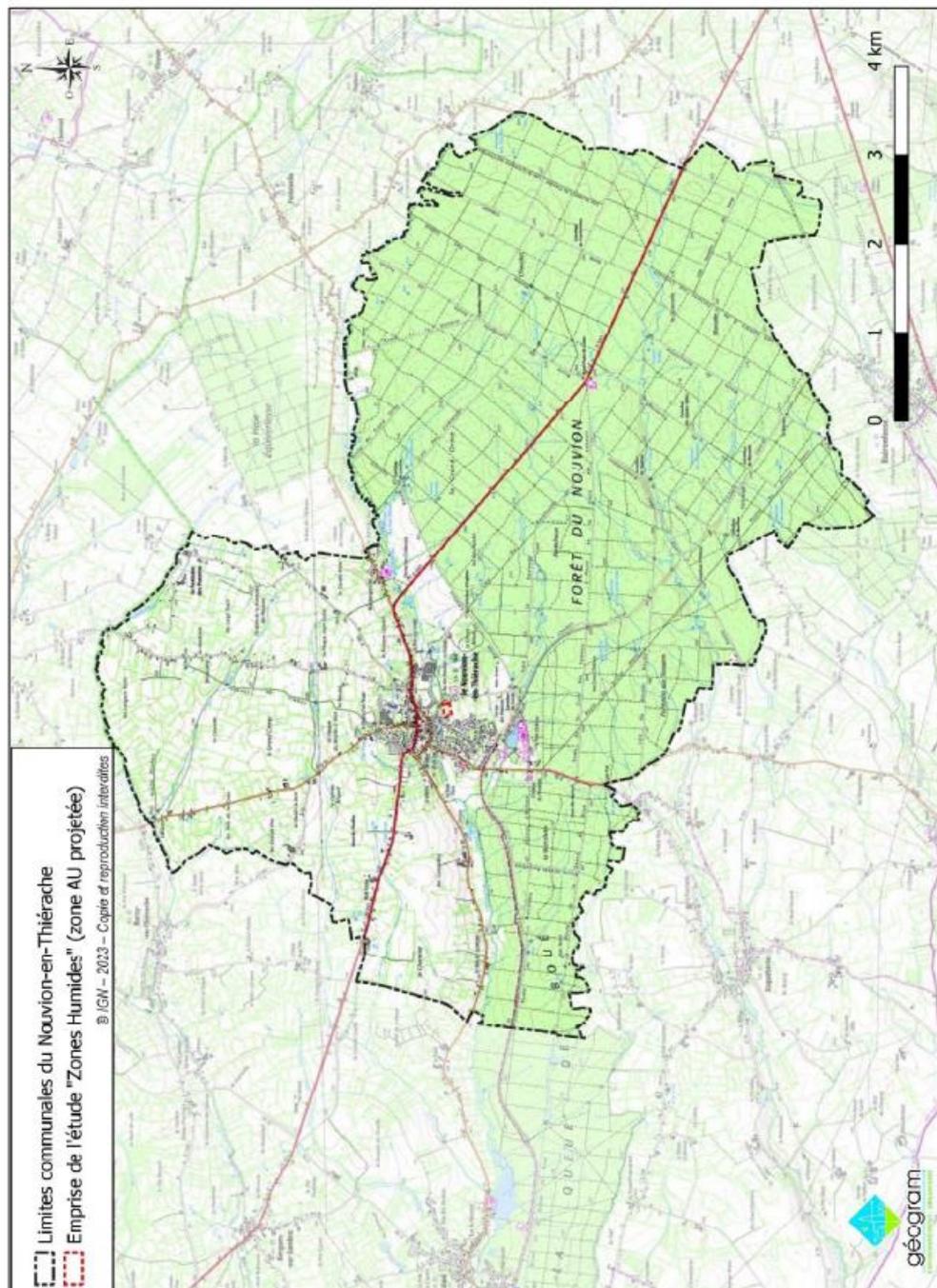


Figure 1 : Localisation du secteur soumis à étude « Zones Humides »

I. INTRODUCTION

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité.

Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), documents cadres auxquels doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par son orientation 1.1., le **SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** s'engage ainsi à « identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux [...] et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement » et, plus précisément, à « cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme » (disposition 1.1.2.)¹.

En outre, rappelé par les articles 127 à 139 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (notamment codifié par l'**article L. 211-1-1 du Code de l'Environnement**), « la préservation et la gestion durable des zones humides [...] sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux [...] tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations [...] ».

C'est pourquoi, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune du NOUVION-EN-THIERACHE (02) a confié au bureau d'études GEOGRAM la mission d'identifier la présence ou non de zones humides au droit des terrains sis rue des Potasses, (parcelles n°130 et, *pro parte*, 3 et 131 ; section AI). L'aire d'étude est un peu plus vaste que la zone d'extension projetée : elle s'étend jusqu'à l'ancienne Sambre. L'objectif est de permettre la décision d'inscrire ou non ce secteur en zone AU. En effet, dans le département de l'Aisne, la présence de zone humide induit une inconstructibilité des terrains concernés (« *Zones humides et documents de planification* » - livret à destination des bureaux d'études, version de mai 2013 – DREAL Picardie).

**

Selon l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

¹ Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation a été publié au Journal Officiel, le 6 avril 2022.

C'est ce SDAGE qui vise la moitié sud du Nouvion-en-Thiérache. Au Nord, il s'agit du SDAGE Artois-Picardie.

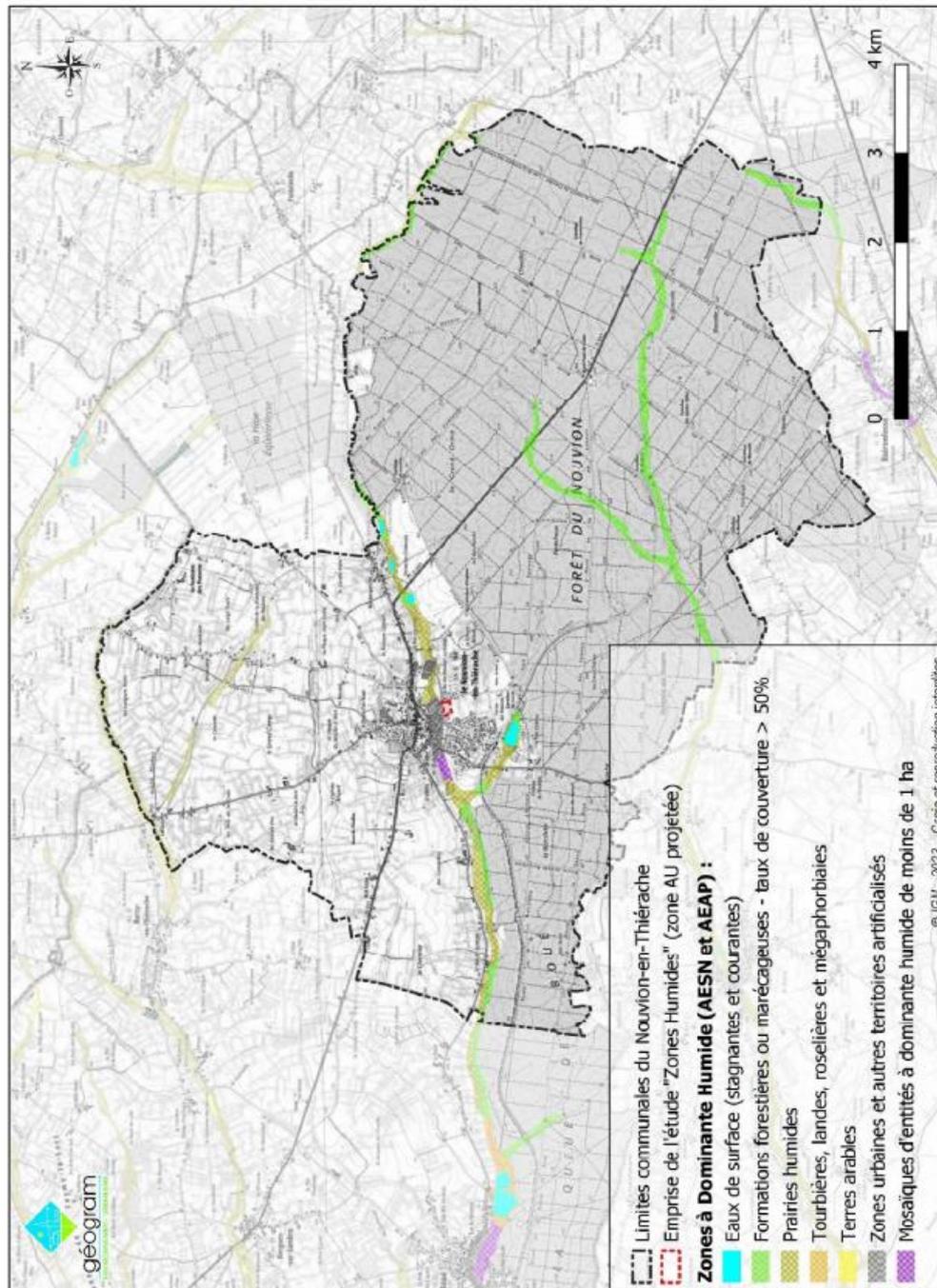


Figure 2 : Zones à Dominante Humide identifiées au Nouvion-en-Thiérache (AESN et AEAP)

1.1. Approche théorique préalable : les Zones à Dominante Humide (AESN)

Parallèlement à l'élaboration de leurs SDAGE respectifs, les Agences de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et Artois-Picardie (AEAP) ont cartographié au 25 000^e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF, etc), puis par photo-interprétation (voir cartes ci-contre et ci-dessous).

Dans ce secteur, les zones humides semblent surtout inféodées aux vallées de la Sambre, de l'ancienne Sambre et du Noirrieu, ainsi qu'à leurs vallons attenants.



Figure 3 : Zones à Dominante Humide identifiées au Nouvion-en-Thiérache (AESN) - zoom

Sans que cela y démontre formellement leur absence, la zone d'étude n'intersecte aucune des Zones à Dominante Humide définies par les Agences de l'Eau.

Évidemment, la définition des marais du XIX^e siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes³ et, d'autres part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte d'état-major n'en constitue pas moins un document « d'alerte » du point de vue des zones humides.

Sur la base de ce document, la probabilité que la zone AU projetée figure en zone humide semble réelle.

*
**

Historiquement, les terrains visés par la présente étude étaient occupés par des vergers – ce qu'illustrent la photo aérienne, ainsi que l'extrait de la carte IGN de 1950, ci-après.

Ce type d'usage, s'il n'exclue pas la possibilité d'une zone humide telle que définie par l'arrêté du 24 juin 2008, permet *a priori* d'exclure la possibilité que le sol y soit très engorgé.

³ Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant *a priori* plus flou...

Étude floristique et pédologique pour la caractérisation de zones humides
COMMUNE DU NOUVION-EN-THIÉRACHE (02)

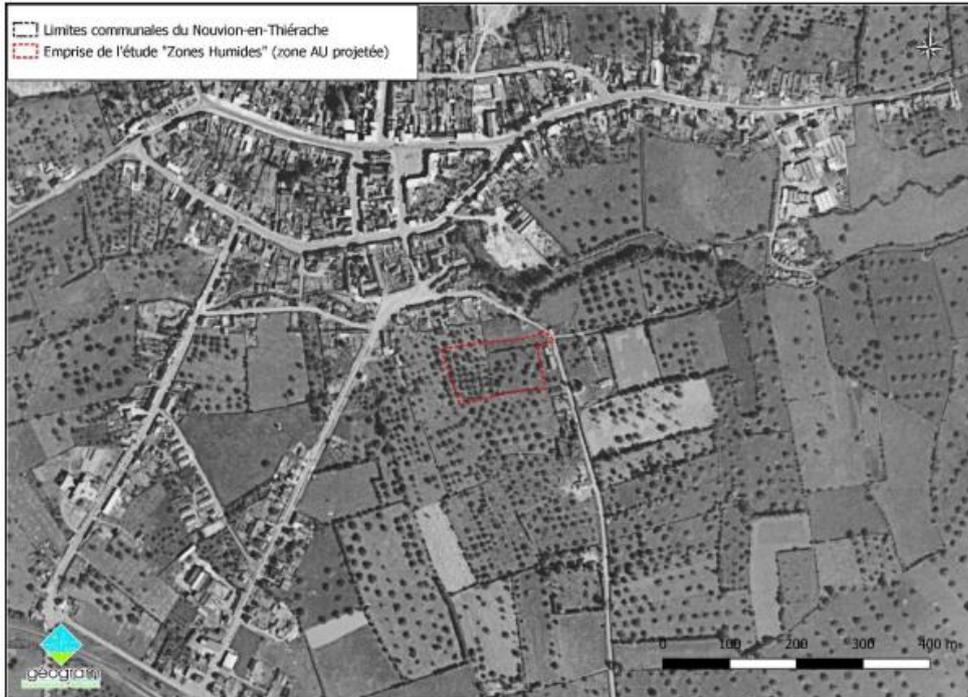


Figure 5 : Secteur d'étude en 1949 (source : Géoportail)

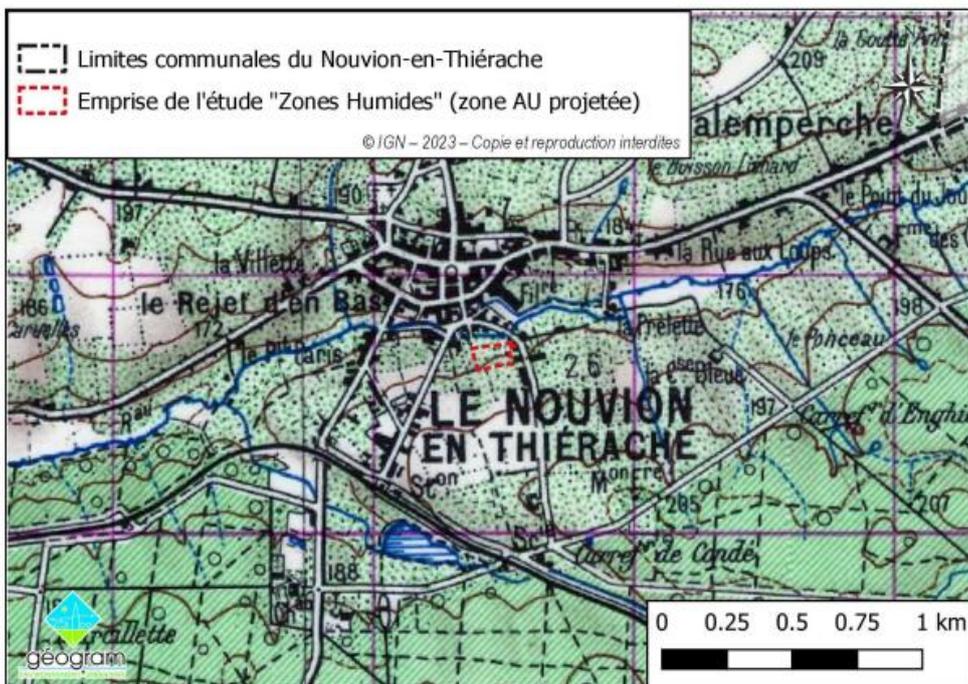


Figure 6 : Carte IGN de 1950 (source : Géoportail) – les   figurent les zones de marais

II. METHODOLOGIE

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 25 novembre 2009, définit la façon d'identifier et de délimiter les zones humides sur la base de critères pédologiques et floristiques. Depuis la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, **ces deux approches sont (à nouveau) alternatives** :

- **Là où le premier critère étudié sur le terrain caractérise une zone humide, il n'est pas nécessaire d'étudier le second critère (on est en présence d'une zone humide) ;**
- **Là où le premier critère étudié ne caractérise pas une zone humide, il est nécessaire d'étudier le second critère pour confirmer OU infirmer ce constat.**

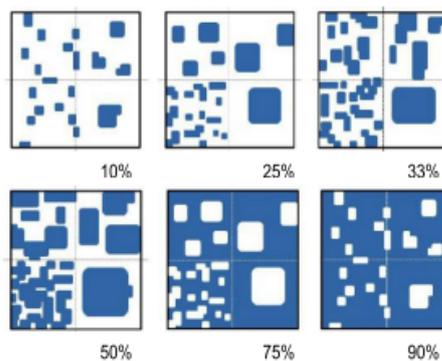
2.1. Critères floristiques

Du point de vue floristique, deux approches sont possibles :

- La table B de l'annexe 1 de l'arrêté liste l'ensemble des **habitats caractéristiques** de zones humides. Ceux-ci ont été **surlignés en bleu** dans le tableau du 3.2. Toutefois, « *dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides* » - ils sont alors cotés « p » (*pro parte*).

- La table A de l'annexe 1 liste l'ensemble des **espèces végétales indicatrices** de zones humides. – celles inventoriées sur place figurent **surlignées en bleu** dans le présent rapport.

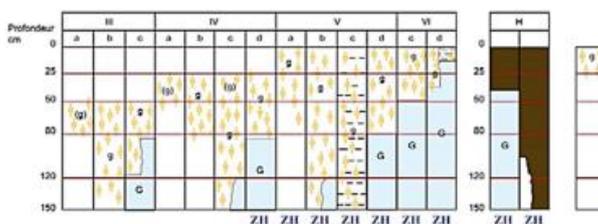
Leur seule présence ne suffit pas à caractériser un milieu comme étant humide : sans entrer plus dans les détails, est également à prendre en considération le pourcentage de recouvrement de ces espèces (voir schéma ci-contre).



Représentation schématique du recouvrement de la végétation (d'après RODWELL, 2006)

2.2. Critères pédologiques

Du point de vue pédologique, l'annexe 1 de l'arrêté du 24/06/2008 précise les catégories de sols indicatrices de Zones Humides. En complément, le « Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides », publié par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, préconise l'usage des classes d'hydromorphie définie par le GEPPA en 1981, telles que présentées ci-contre.

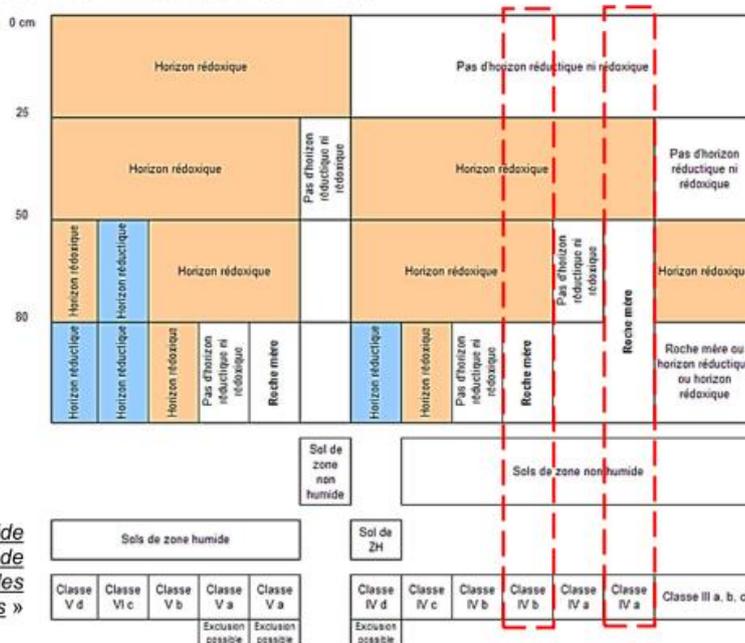


Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)
 horizon rédoxique peu marqué (g) horizon rédoxique G
 horizon rédoxique marqué g horizon rédoxique H
 --- Nappe

D'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Pour réaliser ces observations, des **sondages à la tarière, pouvant aller jusqu'à une profondeur d'1,20 m** selon les observations réalisées, doivent être effectués - le tout en veillant à conserver l'ordonnancement du sol. Cependant, le « Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides » (2013)⁴ admet que « la présence de la roche mère à moindre profondeur ou d'une charge en cailloux trop élevée peut [...] limiter la profondeur des prospections ».

Considérant en particulier la figure 5 page 31 de ce document (voir ci-dessous), il apparaît qu'un tel sondage sera alors considéré comme désignant, au plus haut, une classe d'hydromorphie IVb et ne sera alors pas considéré comme indicateur de zones humides.



Extrait du « Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides » (figure 5 p31)

⁴ « Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides – comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008 » (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, GIS Sol, Avril 2013 ; 63 pages). Extraits cités : pages 24 et 31 (figure 5).

III. IDENTIFICATION DES HABITATS CONCERNES ET RELEVÉS FLORISTIQUES

3.1. Habitats observés

L'aire d'étude vise une pâture inscrite en contexte bocager. Du point de vue de la classification CORINE biotope, l'habitat principal a été rattaché aux **Pâturages continus (CB n°38.11)**. Selon qu'ils étaient plus ou moins embroussaillés, les éléments boisés constatés ont été rattachés aux **Alignements d'arbres (CB n°84.1)** –il s'agit ici presque exclusivement de Charmes– Ou aux **Fruticées à Prunus spinosa et Rubus fruticosus (CB n°31.811)**.



Vue depuis l'Ouest de l'aire d'étude – le Nouvion-en-Thiérache, mars 2023 (GÉOGRAM)

Non prospectée, la parcelle n°131 (section AI) apparaît délaissée, au moins dans sa moitié ouest : il s'y est développée une végétation de ronces (**Ronciers – CB n°31.831**).

Sa limite ouest est marquée par une végétation arbustive plus développée doublée, côté pâture, d'un ourlet nitrophile dominé par l'Ortie et le Gaillet gratteron (photo ci-contre) : quoique rattaché aux **Lisières humides à grandes herbes (CB n°37.7)**, cet habitat n'est, en l'état actuel des observations, pas rattachable aux habitats indicateurs de zones humides identifiés par l'arrêté du 24 juin 2008.



Indistinctement, l'ensemble des espèces suivantes ont été observées au sein de l'aire d'étude :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Strate herbacée	
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre
<i>Ranunculus ficaria</i>	Ficaire fausse-renoncule
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille sauvage
<i>Urtica urens</i>	Ortie brûlante
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage
<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté
<i>Cardamine hirsuta</i>	Cardamine hérissée
<i>Cerastium fontanum</i>	Céraiste commun
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs
<i>Erophila verna</i>	Drave printanière
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée
<i>Lamium purpureum</i>	Lamier pourpre
<i>Matricaria maritima</i> (subsp. <i>inodora</i>)	Matricaire inodore
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon vulgaire
<i>Stellaria media</i>	Stellaire intermédiaire
<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie vulgaire
<i>Taraxacum species</i>	Pissenlit indéterminé
<i>Trifolium species</i>	Trèfle indéterminé
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse
Strate arbustive	
<i>Hedera helix</i>	Lierre
<i>Rubus species</i>	Ronce indéterminée
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Crataegus species</i>	Aubépine indéterminée
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois
<i>Rosa canina</i> (groupe)	Rosier des chiens
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
Strate arborescente	
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun

en gras, les espèces « dominantes » (au moins localement ou temporairement)

Les habitats sont détaillés sur la carte page suivante, tels qu'identifiés au 23 mars 2023.



Figure 7 : Carte des habitats identifiés au 23 mars 2023

3.2. Habitats observés et zones humides

Le tableau ci-dessous reprend les habitats observés dans le cadre de cette étude et précise leur statut du point de vue de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Les habitats strictement indicateurs de zones humides sont **surlignés en bleu**.

Comme précisé en annexe II de l'arrêté du 24/06/2008, parmi la liste des tables B, **seuls les habitats cotés « H », ainsi que, le cas échéant tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs, sont caractéristiques de zones humides**. « Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. **Pour ces habitats cotés « p » (pro parte), de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales [...] doit être réalisée** ».

Le détail des habitats compris **dans les zones d'extension projetées au PLU** du Nouvion-en-Thiérache figure dans le tableau suivant :

Code CB	Appellation CB	Zone Humides	Complément flore
3. Landes, fruticées t prairies			
31.811	Fruticées à <i>Prunus spinosa</i> et <i>Rubus fruticosus</i>	-	Habitat clairement développé ou identifié de façon secondaire en périphérie de l'aire d'étude. Aucune espèce indicatrice de zone humide n'y a été observée.
31.831	Ronciers	-	Habitat observé à distance, en dehors de l'aire d'étude. En l'état actuel des observations, à moins que l'espèce de ronce en présence soit la Ronce bleue (<i>Rubus caesius</i>), il n'apparaît pas indicateur de zones humides.
37.7	Lisières humides à grandes herbes	p.	Habitat identifié aux marges de l'aire d'étude. Aucune espèce indicatrice de zone humide n'y a été observée : il s'agit ici d'un ourlet nitrophile.
38.11.	Pâturages continus	p.	Habitat principal de l'aire d'étude. Le détail des observations floristiques ne permet pas de conclure au caractère humide de ces terrains : la Cardamine des prés n'y a pas été recensée ⁵ .
8. Terres agricoles et paysages artificiels			
84.1	Alignements d'arbres	-	RAS

Dans son ensemble, sur la base des observations floristiques précoces menées en 2023 (23 mars), la pâture projetée comme zone AU au PLU du Nouvion-en-Thiérache **n'apparaît pas humide au sens de l'arrêté du 24/06/2008**.

Cependant, la vigilance reste de mise, du fait de la présence en abondance de la Ficaire fausse-renoncule : espèce non-indicatrice de zone humide au sens de la loi, mais affectionnant les sols riches, humides ou frais.

⁵ Mais les relevés de terrains étaient peut-être encore un peu trop précoces pour permettre cette observation...

IV. ANALYSE PEDOLOGIQUE : SONDEGES

4.1. Approche géologique préalable

Le Nouvion-en-Thiérache s'inscrit sur la carte géologique au 50 000° de Guise (n°50), établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et dont un extrait est présenté ci-dessous.

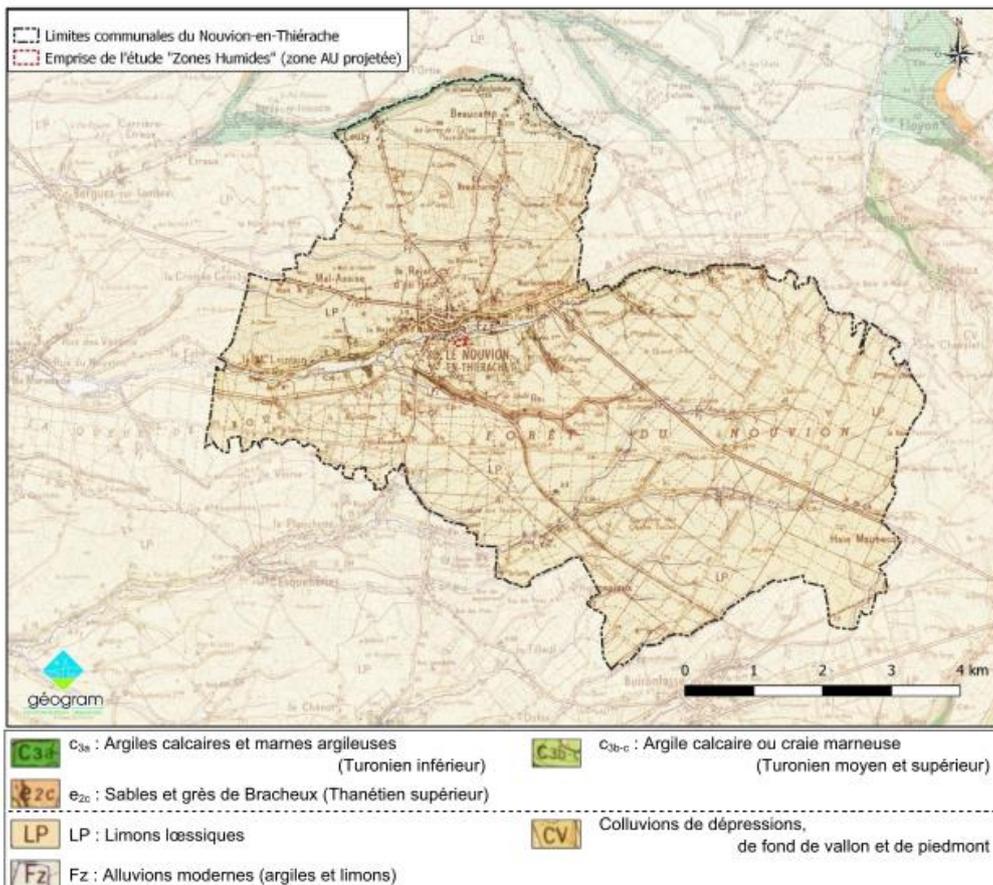


Figure 8 : Contexte géologique du Nouvion-en-Thiérache

Le Nouvion-en-Thiérache est implanté sur le **plateau de Thiérache, recouvert de limon argileux**. Très localement, à la faveur du creusement de vallons par les différents cours d'eau du secteur, apparaissent les séries sédimentaires sous-jacentes. Celles-ci s'inscrivent à l'interface entre Ères Secondaire (formations calcaires du Crétacé supérieur) et Tertiaire (sables du Paléocène).

Étude floristique et pédologique pour la caractérisation de zones humides
COMMUNE DU NOUVION-EN-THIERACHE (02)



Figure 9 : Contexte géologique de la zone AU projetée

D'après la carte géologique au 50 000^e du BRGM, le projet d'extension envisagé dans le cadre de l'élaboration du PLU du Nouvion-en-Thiérache repose sur les **limons lœssiques (LP)**.

Les caractéristiques du sous-sol se répercutent sur les sols sus-jacents qui en découlent. Aussi, selon la teneur en argile des limons, **la présence de zones humides apparaît donc.**

4.2. Choix et localisation des sondages

Les sondages sont définis en amont des inventaires de terrain, de sorte à quadriller au mieux la zone d'étude. Leur nombre et leur emplacement ont ensuite été adaptés au fur et à mesure des observations réalisées sur site.

Ainsi, ce sont 13 relevés pédologiques qui ont été effectués le 23 mars 2023. Chacun d'entre eux a été repéré par GPS et leurs coordonnées géographiques (RGF 93) sont les suivantes :

- sondage n°1 : x = 756402,98° E, y = 6990809,41° N
- sondage n°2 : x = 756448,41° E, y = 6990822,56° N
- sondage n°3 : x = 756490,96° E, y = 6990837,12° N
- sondage n°4 : x = 756410,27° E, y = 6990863,59° N
- sondage n°5 : x = 756458,48° E, y = 6990870,75° N
- sondage n°6 : x = 756501,56° E, y = 6990875,08° N
- sondage n°7 : x = 756374,76° E, y = 6990884,06° N
- sondage n°8 : x = 756400,92° E, y = 6990894,45° N
- sondage n°9 : x = 756426,08° E, y = 6990896,26° N
- sondage n°10 : x = 756363,64° E, y = 6990898,54° N
- sondage n°11 : x = 756384,54° E, y = 6990903,64° N
- sondage n°12 : x = 756397,65° E, y = 6990905,56° N
- sondage n°13 : x = 756423,40° E, y = 6990913,27° N



Figure 10 : Localisation des sondages (Sondages réalisés entre 170 et 180 mètres d'altitude)

En raison du contexte général (topographie, hydrographie, végétation...) et des observations réalisées, tout sondage supplémentaire apparaît superflu.

4.3. Observations

Aucun des sondages réalisés le 23 mars 2023 n'a atteint l'aquifère.

Focalisés sur la seule présence ou non de traces d'oxydo-réduction dans le sol, ces sondages pédologiques n'ont fait ici l'objet d'aucune analyse plus poussée.

*

**

L'appartenance d'un sol à une classe d'hydromorphie définie par le GEPPA, et donc son rattachement ou non aux zones humides, repose sur l'apparition de traces d'oxydo-réduction à des profondeurs données. Or, concernant l'oxydation ferrique (premier indice à apparaître), son observation n'est jugée significative que si elle couvre plus de 5% de la surface de l'horizon observé en coupe verticale (voir figure ci-contre) et se maintient voire s'amplifie en profondeur.

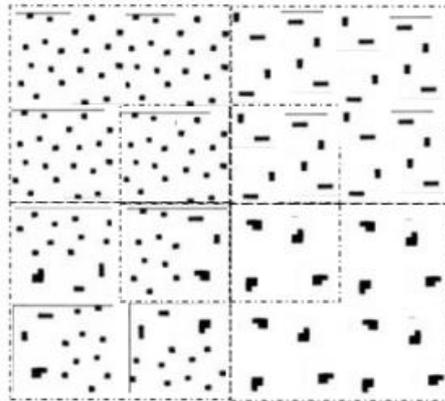


Figure 11 : Représentation de 5% de taches d'un horizon, en fonction de la taille et de la densité de ces taches

(source : Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides, comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24/06/2008 modifié ; Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, avril 2013)



Au cours des inventaires du 23 mars 2023, les sondages n°7, 11, 12 et 13 présentaient, à partir d'une profondeur d'environ 20 cm, des traces d'oxydation (voir photo ci-contre).

Figure 12 : Sondage n°11 – traces d'oxydation aux environs de 60 cm de profondeur (recouvrement >5%)

Dans le détail, du point de vue des classes d'hydromorphie définies par le GEPPA⁶, auxquelles se réfère l'arrêté du 24 juin 2008, les résultats se présentent comme suit :

Sondage	Prof. totale	Oxydo-réduction	Apparition	Disparition	Classe d'hydromorphie
1	60 cm	NA	-	-	IIIc*
2	60 cm	NA	-	-	IIIc*
3	65 cm	NA	-	-	IIIc*
4	65 cm	NA	-	-	IIIc*
5	60 cm	NA	-	-	IIIc*
6	62 cm	NA	-	-	IIIc*
7	65 cm	oxydation	20 cm	-	V
8	70 cm	NA	-	-	IIIc*
9	47 cm	réduction	45 cm	-	V à VI
10	15 cm	NA	-	-	-
11	65 cm	oxydation	20 cm	-	V
12	60 cm	oxydation	20 cm	-	V
13	75 cm	oxydation	20 cm	-	V

*classe d'hydromorphie la plus élevée envisageable⁷

Les classes d'hydromorphie indicatrices de zone humide sont surlignées en bleu.

Exception faite du sondage n°8, l'ensemble des sondages pédologiques indicateurs de zone humide s'inscrivent au Nord, après la rupture de pente : tous en dehors de la zone AU projetée au PLU.

Il convient par ailleurs de signaler que les sondages n°10 à 13 ne se sont pas fait sans difficulté – le premier n'ayant d'ailleurs pas pu dépasser les 15 cm de profondeur. En effet, aux environs de 50 cm de profondeur, des fragments de terre cuite (brique ? tuile ?), ainsi que des éléments noirs non-identifiés (« bitume » ? charbon ? mâchefer ? – voir photo du sondage n°8 ci-contre) ont été observés.

Il paraît probable que ces éléments proviennent de l'aménagement ancien des rives de l'ancienne Sambre (éventuellement de drains en terre cuite).



Quoiqu'il en soit, ils faussent les observations pédologiques réalisées (sans pour autant remettre en cause le caractère humide du secteur identifié).

⁶ Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée.

⁷ Il est donc uniquement possible que ces sondages correspondent à des classes d'hydromorphie inférieures.

Étude floristique et pédologique pour la caractérisation de zones humides
COMMUNE DU NOUVION-EN-THIÉRACHE (02)

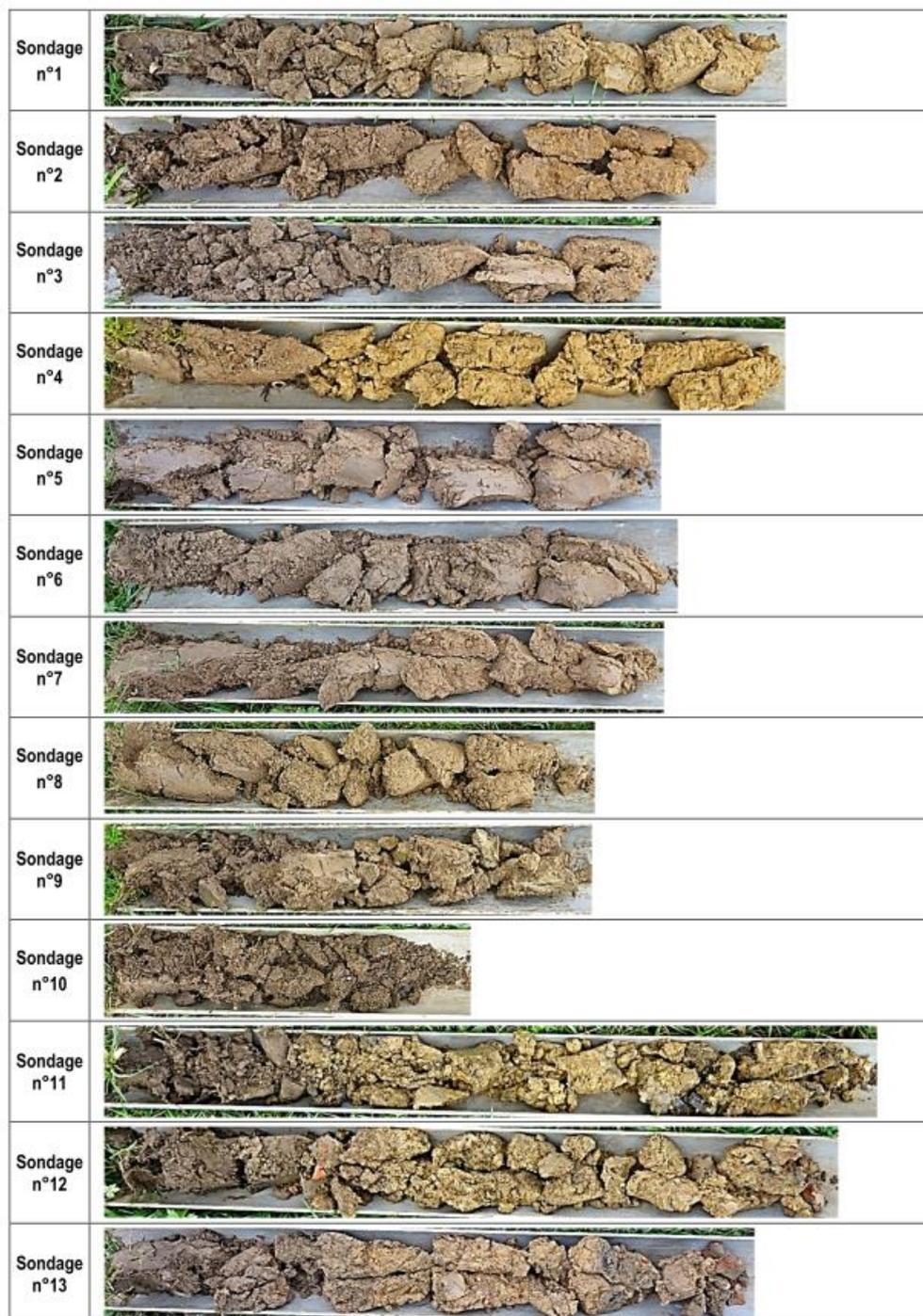


Figure 13 : Sondages réalisés le 23 mars 2023 (du moins profond (à g.) au plus profond (à dr.))



Figure 14 : Relevés indicateurs ou non de zone humide (au sens de l'arrêté du 24/06/2008), au 23/03/2023

V. CONCLUSION

Suivant la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008, les investigations menées le 23 mars 2023 ont permis de révéler la présence d'une zone humide en contrebas et en dehors de la zone AU projetée au PLU du Nouvion-en-Thiérache.

Pour le secteur humide, ce constat repose uniquement sur la présence de relevés pédologiques indicateurs de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 – cet unique critère étant suffisant.

Pour le secteur non-humide, ce constat repose sur :

- l'absence d'habitats strictement indicateur de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 ;
- le caractère anecdotique des espèces végétales indicatrices de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008⁸ ;
- l'absence de relevés pédologiques indicateur de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Suite à ce constat et du strict point de vue des zones humides, seule la partie basse du secteur étudiée est à exclure de tout projet d'urbanisation, et la zone AU telle que projetée en l'état au PLU du Nouvion-en-Thiérache peut être maintenue.

Toutefois, il convient de souligner le caractère précoce de nos inventaires floristiques : un passage plus approprié pourrait révéler une végétation indicatrice de zone humide et/ou préciser les contours de l'enveloppe humide d'ores et déjà identifiée.

Suite aux observations pédologiques, celle-ci est pour l'heure calée par défaut sur la courbe topographique des 175 m. Une telle délimitation permet en outre la prise en considération des enjeux liés à l'ancienne Sambre (corridor écologique, lutte contre l'érosion et les inondations, etc) en ménageant une « bande verte » inconstructible de 25 à 30 mètres depuis ses berges.

Cette conclusion vise strictement les terrains prospectés au sein de l'aire d'étude ; elle ne préjuge pas du caractère humide ou non des terrains avoisinants.

⁸ À titre purement indicatif, sur les 37 espèces identifiées, une seule est indicatrice de zone humides au sens de l'arrêté du 24/06/2008 : la Renoncule rampante (*Ranunculus repens*).

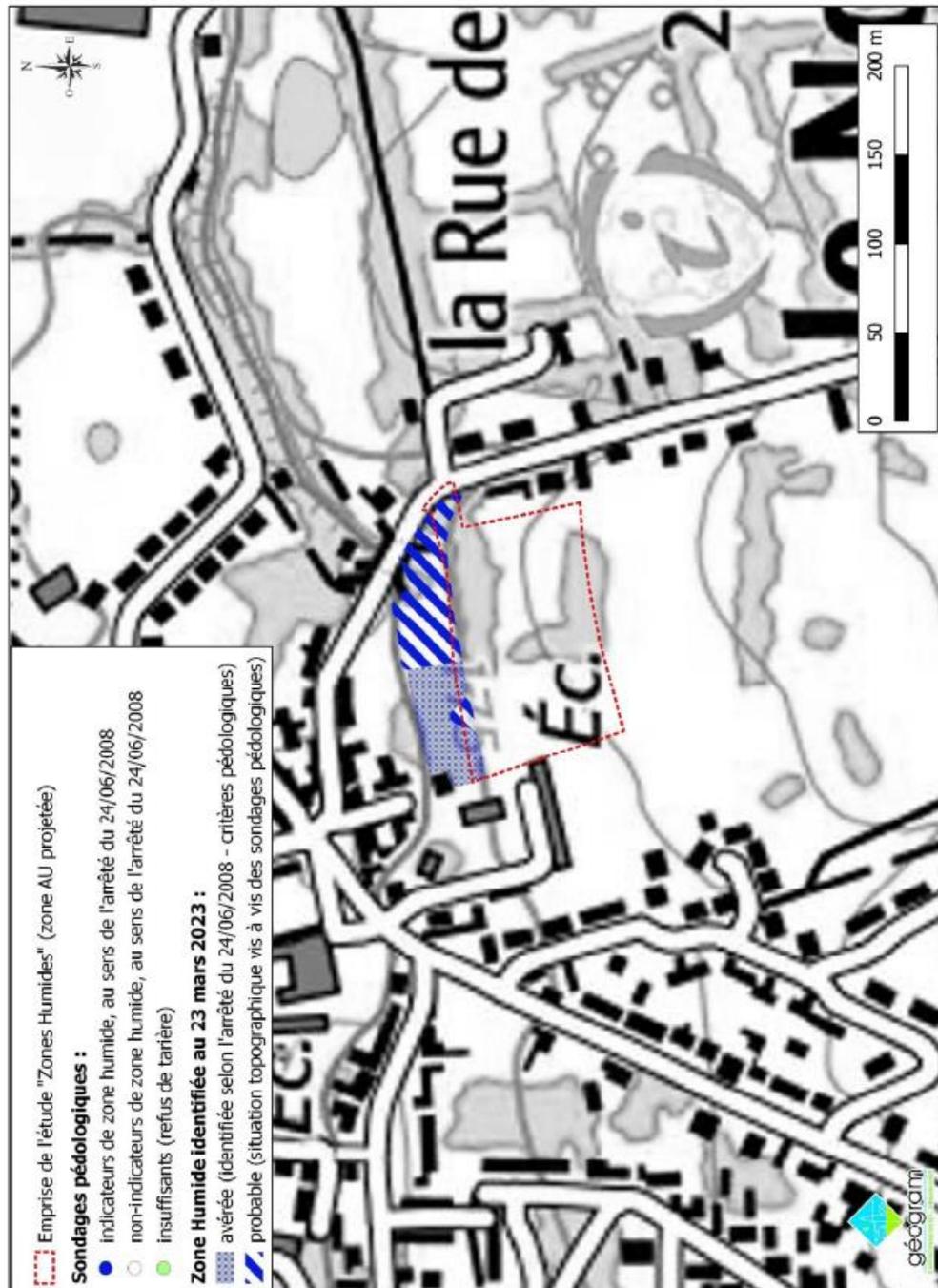


Figure 15 : Zonage humide retenu suite aux observations du 23 mars 2023

VI. BIBLIOGRAPHIE

Association Française pour l'Étude des Sols.

Référentiel pédologique. Quae éditions, Savoir faire, 2008, 405 pages.

BAIZE Denis et JABIOL Bernard.

Guide pour la description des sols. INRA Éditions, Techniques pratiques, 1995, 375 pages.

MEDDE, GIS Sol. 2013.

Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.

